

LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

***DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE ET ACTUEL
SUR LA BASE DES INSTRUMENTS
DES NATIONS UNIES***

Etude établie par Aureliu Cristescu

*Rapporteur spécial de la Sous-Commission
de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités*



NATIONS UNIES

**LE DROIT
À L'AUTODÉTERMINATION**

**DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE ET ACTUEL
SUR LA BASE DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES**

Etude établie par Aureliu Cristescu

*Rapporteur spécial de la Sous-Commission
de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités*



NATIONS UNIES
New York, 1981

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une telle cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

**
*

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions exprimées dans la présente étude sont celles du Rapporteur spécial.

E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.80.XIV.3

Prix : 11 dollars des Etats-Unis

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Liste des abréviations		iv
Introduction	1-13	1
<i>Chapitres</i>		
I. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la Charte des Nations Unies	14-25	2
II. Le développement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi qu'il résulte des principaux instruments des Nations Unies	26-87	4
A. Instruments antérieurs au Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	27-43	4
B. L'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	44-47	7
C. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la lutte anticoloniale	48-53	9
D. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies	54-73	10
E. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le développement économique	74-80	12
1. Les principes gouvernant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales conduisant au développement	75-76	12
2. Instauration d'un nouvel ordre économique international	77	13
3. La Charte des droits et devoirs économiques des États	78-80	13
F. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le développement dans le domaine social	81-82	14
G. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le développement culturel	83-87	14
III. Aspects juridiques et politiques de caractère général du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes	88-299	16
A. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, contribution significative au droit international contemporain	88-119	16
B. L'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, norme et principe fondamental du droit international	120-154	19
1. Le droit conventionnel	121-140	19
2. La coutume	141-151	21
3. Principes généraux de droit	152-153	22
4. <i>Jus cogens</i>	154	22
C. Relations réciproques entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et les autres principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États	155-209	22
1. Considérations générales	155-157	22
2. Le respect de bonne foi des obligations internationales	158	23
3. Le principe de la coopération internationale	159-162	23
4. L'égalité souveraine	163-178	23
5. La non-intervention	179-194	25
6. Le non-recours à la force	195-209	26
D. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que droit humain fondamental	210-259	28
1. Considérations générales	210-226	28
2. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	227-236	30
3. L'illégalité de la sujétion des peuples à la subjugation et à une domination et à une exploitation étrangères	237-255	31
4. Rôle de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	256-259	34
E. Les bénéficiaires de l'égalité de droits et du droit de libre disposition	260-287	35
1. Considérations générales	260-266	35
2. Les peuples	267-279	36
3. Les nations	280-283	39
4. Les États	284-287	40
F. Le contenu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes	288-299	40
1. Diverses interprétations possibles du contenu du droit à l'autodétermination	288	40

	2. L'égalité de droits et la libre disposition, éléments constitutifs d'une norme unique de droit international	289-293	42
	3. Développement du contenu du principe	294-299	42
IV.	Le droit des peuples de déterminer librement leur statut politique	300-328	43
A.	Considérations générales	300-303	43
B.	Le droit des peuples à déterminer leur statut international	304-318	43
	1. Moyens d'exercer ce droit	304-306	43
	2. La création d'un Etat souverain et indépendant	307-316	44
	3. La libre association	317	47
	4. L'intégration à un Etat indépendant	318	47
C.	Le droit des peuples de choisir et de développer leur système politique interne	319	47
D.	Statut politique et droits civils et politiques	320-328	48
V.	Le droit des peuples de poursuivre librement leur développement économique	329-547	50
A.	Considérations générales	329-332	50
B.	Importance du développement	333-342	50
C.	Interdépendance des divers aspects du développement	343-348	52
D.	Le développement, responsabilité principale, individuelle et partagée des Etats	349-365	53
E.	Les premières préoccupations des Nations Unies pour le développement des pays en développement	366-371	55
F.	La première Décennie des Nations Unies pour le développement	372-376	56
G.	La Stratégie internationale du développement	377-382	57
H.	Le nouvel ordre économique international	383-404	59
I.	Le droit international du développement	405-431	62
J.	La souveraineté permanente sur les ressources naturelles	432-482	67
K.	Le développement industriel	483-489	78
L.	Le développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture	490-500	79
M.	Le commerce international, instrument du développement	501-505	81
N.	La science et la technique pour le développement	506-523	82
O.	Le financement du développement	524-530	86
P.	Développement économique et droits économiques	531-547	87
VI.	Le droit des peuples de poursuivre librement leur développement social	548-583	89
A.	Considérations générales	548-557	89
B.	Principes et objectifs du développement social	558-567	91
C.	Moyens et méthodes de réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social	568	94
D.	Mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social	569-580	95
E.	Relation entre le développement social et les droits de l'homme	581-583	97
VII.	Le droit des peuples de poursuivre leur développement culturel	584-678	98
A.	Considérations générales	584-600	98
B.	L'interaction et la coopération culturelles	601-622	100
C.	L'influence des développements récents de la science et de la technique sur le développement culturel	623-640	104
D.	Le développement culturel et les droits culturels	641-678	108
VIII.	Conclusions	679-713	118
IX.	Recommandations	714-729	119

*
* * *

SIGLES

CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

INTRODUCTION

1. Dans ses résolutions 9 (XXIV) du 18 août 1971 et 9 (XXV) du 31 août 1972, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé que la Commission des droits de l'homme lui demande d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé « Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies ».

2. Dans sa résolution 10 (XXIX) du 22 mars 1973, la Commission a prié la Sous-Commission d'inscrire à son ordre du jour le point suivant :

Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Commission a invité la Sous-Commission à donner une priorité élevée à cette question à sa vingt-sixième session, à l'examiner en vue d'arrêter les grandes lignes d'une étude sur la question et notamment à envisager la possibilité de désigner un rapporteur spécial à cette fin, et à rendre compte des résultats de son examen à la Commission des droits de l'homme, à sa trentième session.

3. Dans sa résolution 5 (XXVI), adoptée le 19 septembre 1973, la Sous-Commission a prié la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à désigner, à sa vingt-septième session, un rapporteur spécial pour élaborer une étude détaillée de la question. L'Assemblée générale, dans sa résolution 3070 (XXVIII), du 30 novembre 1973, s'est félicitée de l'initiative de la Sous-Commission.

4. Sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme [résolution 4 (XXX) de la Commission, du 20 février 1974], le Conseil a autorisé la Sous-Commission à désigner à sa vingt-septième session un rapporteur spécial choisi parmi ses membres pour effectuer cette étude [résolution 1865 (LVI) du Conseil, du 17 mai 1974].

5. A sa vingt-septième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 3 (XXVII) adoptée le 16 août 1974 à la 706^e séance, a nommé M. Aureliu Cristescu rapporteur spécial de l'étude.

6. La Commission, par sa résolution 3 (XXXI) adoptée le 11 février 1975, a prié la Sous-Commission de demander au Rapporteur spécial de présenter son rapport final à la Sous-Commission lors de sa trentième session, pour que la Commission puisse en être saisie lors de sa trente-quatrième session.

7. A sa vingt-huitième session, la Sous-Commission a examiné le rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/L.625). Dans sa décision 5, relative à son programme de travail, la Sous-Commission a décidé que le Rapporteur spécial présenterait un projet de rapport relatif à l'étude à sa vingt-neuvième session et son rapport définitif à sa trentième session en 1977¹.

8. Par sa résolution 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, l'Assemblée générale a indiqué qu'elle attendait avec intérêt la conclusion de l'étude.

9. A sa vingt-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du projet de rapport (E/CN.4/Sub.2/L.641) présenté par le Rapporteur spécial.

10. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a, par sa résolution 31/34, du 30 novembre 1976, indiqué à nouveau qu'elle attendait avec intérêt la conclusion de l'étude entreprise par la Sous-Commission du développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11. Dans sa résolution 2 (XXX) du 26 août 1977, la Sous-Commission, ayant entendu la déclaration du Rapporteur spécial et noté les importants progrès réalisés jusqu'alors dans la rédaction de l'étude, malgré l'abondance de la documentation y relative et la difficulté d'établir une telle étude de synthèse sur une base multidisciplinaire, et ayant noté aussi que, faute de temps et de moyens techniques, l'étude n'avait pu être terminée à temps pour être soumise à la Sous-Commission à sa trentième session, a décidé d'examiner le rapport final à sa trente et unième session.

12. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/14 du 7 novembre 1977, a déclaré qu'elle attendait avec intérêt la publication de l'étude sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

13. A sa trente et unième session, la Sous-Commission a été saisie du rapport final sur ce sujet présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/404 vol.I, II et III et Add.1). Dans sa résolution 3 (XXXI), du 13 septembre 1978, la Sous-Commission a exprimé ses remerciements au Rapporteur spécial pour son rapport, décidé de transmettre ce rapport à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-cinquième session, recommandé que le rapport soit transmis à l'Assemblée générale le plus tôt possible et décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social que le rapport soit imprimé et fasse l'objet de la plus large diffusion possible. Dans sa résolution 33/24, du 29 novembre 1978, l'Assemblée générale a pris note de l'étude et en a remercié l'auteur. Dans sa décision 3 (XXXV), du 21 février 1979, la Commission des droits de l'homme, ayant reçu le rapport, a décidé de recommander au Conseil économique et social que le rapport soit publié et largement diffusé, y compris en arabe. Dans sa décision 1979/39, du 10 mai 1979, le Conseil économique et social a fait sienne la décision 3 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme.

¹ Voir E/CN.4/1180, annexe II, point X.

Chapitre premier

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES DANS LA CHARTE DES NATIONS UNIES

14. La Charte des Nations Unies consacre d'une manière expresse le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au paragraphe 2 de l'Article premier (Chapitre premier, « Buts et principes ») et à l'Article 55 (Chapitre IX, « Coopération économique et sociale internationale »).

15. Le paragraphe 2 de l'Article premier déclare qu'un des buts des Nations Unies est le suivant :

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

16. Il convient de remarquer que les mots « fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » ne figuraient pas dans les propositions de Dumbarton Oaks. L'addition de ces mots a été proposée à la Conférence de San Francisco dans les amendements présentés par les quatre gouvernements invitants².

17. A la 6^e séance du Premier Comité de la Première Commission de la Conférence de San Francisco, qui a eu lieu le 16 mai 1945, les remarques suivantes ont été faites en ce qui concerne l'inclusion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le Chapitre 3 de la Charte :

[...] d'une part que c'est là un principe qui correspond étroitement à la volonté et au désir des peuples dans le monde entier et que par conséquent il y aurait lieu de le formuler nettement dans le Chapitre. D'autre part [...] que ce principe n'était compatible avec les buts de la Charte que dans la mesure où il impliquait, pour les peuples, le droit de s'administrer eux-mêmes, mais non pas le droit de sécession³.

Le Comité a été saisi d'un amendement qui visait à remplacer le texte « fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » par le texte suivant : « pour renforcer l'ordre international sur la base du respect des droits essentiels et de l'égalité des Etats ainsi que du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Les motifs de cet amendement étaient les suivants :

Primo, l'amendement des gouvernements invitants mentionne l'égalité des droits des *peuples* y compris celui de disposer d'eux-mêmes. Il semble y avoir là une confusion : on parle généralement de l'égalité des *Etats* ; assurément on peut employer le terme *peuples* comme équivalent du mot *Etats*, mais dans l'expression « droits des peuples de disposer d'eux-mêmes » le mot « peuples » vise des groupes nationaux ne s'identifiant pas avec la population d'un Etat ; quant au terme « nations », employé en tête de l'Article, il n'est pas possible de dire s'il est employé dans le premier sens du mot « peuples » ou dans le second.

Secundo, la deuxième critique contre le texte proposé par l'amendement des gouvernements invitants est qu'il est dangereux de proposer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme une base de relations amicales *entre les nations*. C'est ouvrir la porte à des interventions inadmissibles si on a en vue, comme il paraît probable, de s'inspirer du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes dans l'action de l'Organisation et non dans les relations entre les peuples⁴.

18. Cet amendement a été rejeté par une majorité supérieure aux deux tiers, principalement pour les motifs suivants :

1. L'idée d'un ordre international à cet égard est entièrement neuve, car elle ne se trouve dans aucun amendement soumis par une délégation. Il a été question de l'ordre international à d'autres égards.

2. Le paragraphe 2 a pour but de renforcer la paix universelle et les relations amicales sur la base de l'égalité de droit ainsi qu'il est dit.

3. L'égalité des Etats figure parmi les principes du Chapitre 2 et n'a rien à voir avec le point traité ici.

4. Le paragraphe 2 a pour but de proclamer l'égalité de droit des peuples et par conséquent leur droit à la libre disposition. Il s'ensuit que dans la Charte l'égalité des droits s'étend aux Etats, aux nations et aux peuples⁵.

19. Au cours des débats du Sous-Comité du Premier Comité de la Première Commission, un échange de vues a eu lieu concernant la signification du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Cet échange de vues a été résumé de la façon suivante dans le rapport du 1^{er} juin 1945 du Rapporteur de ce sous-comité (I/1/A) au Comité I/1 :

Il est entendu :

Que le principe de l'égalité des droits des peuples et celui de la libre disposition sont les éléments constitutifs d'une norme unique.

Que le respect de cette norme est à la base du développement des relations amicales et constitue en fait l'une des mesures propres à affermir la paix universelle.

Que le principe en question, en tant que disposition de la Charte, devrait être considéré à la lumière d'autres dispositions.

Qu'un élément essentiel du principe en question réside dans l'expression libre et sincère de la volonté du peuple, ce qui écarte les prétentions semblables à celles qui ont été formulées par l'Allemagne et l'Italie.

Que le principe dans son ensemble représente une conception de base pouvant conduire à une fusion éventuelle des nationalités si tel est leur désir librement exprimé⁶.

20. Dans le rapport du Rapporteur du Premier Comité à la Première Commission (13 juin 1945) figurent les mentions⁷ suivantes :

Le Comité est d'avis que le principe de l'égalité de droits des peuples et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont deux éléments complémentaires d'une même norme de conduite ;

Que le respect de ces principes est à la base de l'instauration de relations amicales et une des mesures propres à renforcer la paix universelle ;

Qu'un élément essentiel des principes en question est l'expression libre et sincère de la volonté du peuple, qui exclut les cas de simulacre d'expression de volonté populaire, comme ceux auxquels l'Allemagne et l'Italie ont eu recours à des fins qui leur étaient propres ces dernières années⁷.

21. Au cours de l'examen par le Comité de coordination de la Conférence, on a exprimé l'opinion que l'utilisation en même temps des mots « nations » et « peuples » semblerait introduire le droit à la sécession et qu'il eût été plus indiqué d'employer seulement le mot « peuple ». Contre l'emploi du mot « nation », on a encore soutenu que les rapports internationaux s'établissent entre les Etats et non entre les nations. On a pourtant soutenu que le mot « nations » serait préférable car il engloberait certains Membres de l'Organisa-

² Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, G/29 (t. IV, p. 888).

³ Ibid., I/1/16 (t. VI, p. 298).

⁴ Ibid., I/1/17 (ibid., p. 301).

⁵ Ibid., I/1/A/19 (ibid., p. 715).

⁶ Ibid. (ibid., p. 714 et 715).

⁷ Ibid., I/1/34 (1) (ibid., p. 455, texte anglais).

tion des Nations Unies qui n'auraient pas encore acquis la qualité d'Etat ⁸.

22. Le préambule de l'Article 55 de la Charte est ainsi conçu :

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

La référence au respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes qui ne se trouvait pas dans le texte correspondant des propositions de Dumbarton Oaks a été introduite par l'adoption d'un amendement en ce sens présenté par les gouvernements invitants ⁹.

23. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été indirectement consacré dans l'Article 76 de la Charte (Chapitre XII, « Régime international de tutelle ») quand, sous la lettre *b*, on dispose qu'une des fins du régime de tutelle est de favoriser l'évolution progressive des populations des territoires sous tutelle vers « la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance », compte tenu,

⁸ *Ibid.*, CO/170 (t. XIX, p. 150).

⁹ *Ibid.*, G/29 (t. IV, p. 892).

entre autres, « des aspirations librement exprimées des populations intéressées ». Le même principe ressort de l'Article 73 (Chapitre XI, « Déclaration relative aux territoires non autonomes ») où l'on prévoit que

Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes... reconnaissent [...] la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation [...] de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques [...].

24. En ce sens, on peut mentionner l'opinion exprimée dans les documents de la Conférence de San Francisco :

Le fait de promouvoir les règles d'application générale régissant le passage du statut de colonie à celui de territoire sous mandat, puis du statut de territoire sous mandat à celui d'Etat souverain, revient à affirmer implicitement le principe que le but à atteindre est d'obtenir que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes soit universellement appliqué ¹⁰.

25. Maintes résolutions et autres instruments adoptés par l'Assemblée générale (qui seront examinés dans le chapitre suivant) on fait valoir que, selon la Charte, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'applique tant aux territoires sous tutelle qu'aux territoires non autonomes.

¹⁰ *Ibid.*, G/7c (*ibid.*, p. 182, texte espagnol).

Chapitre II

LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES AINSI QU'IL RÉSULTE DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES

26. Dans ce chapitre, le Rapporteur spécial se propose d'examiner les plus importantes des résolutions de caractère général ayant trait au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le but de cet examen est de faire ressortir les contributions que ces résolutions et, le cas échéant, les travaux et les débats qui les ont précédées ont apportées, notamment à la définition du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que droit fondamental de l'homme, à son application aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes en général, au respect du droit sur le plan international et à l'analyse des divers aspects du droit, et particulièrement de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

A. — Instruments antérieurs aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

27. En examinant du point de vue de la présente étude les travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies au cours des premières années d'existence de l'Organisation, on constate la préoccupation de faire reconnaître le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que droit fondamental de l'homme et le fait que ce droit s'applique aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes en général.

28. A sa sixième session, en 1950, la Commission des droits de l'homme a été saisie d'une proposition visant à inclure, dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme¹¹, un texte prévoyant notamment que :

Chaque peuple et chaque nation ont le droit de disposer d'eux-mêmes dans l'ordre national. Les Etats chargés de l'administration des territoires non autonomes sont tenus de faciliter l'exercice de ce droit en s'inspirant, dans leurs rapports avec les populations de ces territoires, des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies¹².

29. A la cinquième session de l'Assemblée générale, en 1950, la Troisième Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/L.76) sur le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et aux mesures de mise en œuvre et sur les travaux futurs de la Commission des droits de l'homme. Parmi les amendements présentés à ce projet de résolution, un amendement (A/C.3/L.96) proposait l'inclusion dans le projet de pacte du texte cité au paragraphe 28 ci-dessus. Un autre amendement (A/C.3/L.88), qui a été adopté par 31 voix contre 16, avec 5 abstentions¹³, forme la section D de la résolution 421 (V) [adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1950 et intitulée « Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre ; travaux futurs de la Commission des droits de l'homme »] qui a la teneur suivante :

Demande au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier les voies et moyens de garantir aux peuples et aux

nations le droit de disposer d'eux-mêmes, et à rédiger des recommandations que l'Assemblée générale examinera à sa sixième session.

Au cours du débat à la Troisième Commission, les auteurs du texte adopté par l'Assemblée générale en tant que résolution 421 D (V) ont expliqué que son but était de demander à la Commission des droits de l'homme de trancher en toute objectivité la question de savoir si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constituait réellement un droit fondamental de l'homme ; dans l'affirmative, un article relatif à ce droit devait être inséré dans le pacte, ce qui serait un vrai bienfait pour toutes les nations et notamment pour celles qui n'avaient pas encore conquis leur indépendance¹⁴.

30. On a exprimé l'opinion qu'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devait être inclus dans le pacte parce que : a) ce droit est la source ou la condition *sine qua non* des autres droits de l'homme, car il n'y aurait pas un véritable exercice des droits individuels sans la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; b) dans la rédaction du pacte on devait mettre en œuvre et protéger les principes et les buts de la Charte, parmi lesquels figure le principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes ; c) maintes dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont un rapport direct avec ce droit ; d) si le pacte ne contenait pas ce droit il serait incomplet et inopérant¹⁵.

31. Il a été dit encore que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes appartient à un groupe d'individus vivant en association ; il est certes l'apanage d'une collectivité, mais cette collectivité elle-même est composée d'individus et toute atteinte à ce droit collectif équivaudrait à une violation de leurs libertés individuelles¹⁶.

32. A la sixième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission a continué l'examen de la question de savoir si un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devait figurer ou non dans le pacte international relatif aux droits de l'homme. Au cours du débat sur cette question, de nombreuses délégations ont proposé que l'Assemblée générale prenne la décision de faire figurer dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. De nouveaux arguments ont été avancés en faveur de l'insertion dans le pacte d'un tel article et des opinions ont été exprimées sur certains aspects de ce droit¹⁷. On a soutenu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit supérieur à tous les autres droits et constitue la pierre angulaire de tout l'édifice des droits de l'homme. Un peuple asservi ne pouvait pas jouir de la plénitude des droits économiques, sociaux et culturels que la Commission des droits de l'homme voulait voir figurer dans le pacte. Ne pas insérer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le pacte signifierait le vider de

¹¹ Au stade des travaux de la Commission à cette période, on n'avait pas encore décidé d'élaborer deux pactes distincts.

¹² Documents officiels du Conseil économique et social, onzième session, Supplément n° 5 (E/1681), annexe III.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Troisième Commission, 311^e séance, par. 68.

¹⁴ *Ibid.*, 309^e séance, par. 52 et 53.

¹⁵ *Ibid.*, 309^e séance, par. 60 ; 310^e séance, par. 6, 16, 19 et 35, et 311^e séance, par. 4.

¹⁶ *Ibid.*, 310^e séance, par. 35, et 311^e séance, par. 37.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Troisième Commission, 358^e, 364^e et 396^e à 399^e séances.

tout contenu¹⁸. L'opinion a été exprimée qu'il ne fallait pas confondre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avec les droits des minorités, car ce n'était pas l'intention des auteurs de la Charte d'accorder ce droit aux minorités¹⁹. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne saurait être exercé pour détruire l'unité d'une nation ou faire obstacle à cette unité, en portant atteinte à la souveraineté nationale²⁰ : quant à la nature de ce droit, il a été dit qu'il s'agit d'un véritable droit, ayant des aspects politiques, économiques et juridiques²¹. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes aurait un double aspect : du point de vue interne il signifierait l'autonomie du peuple, et du point de vue extérieur son indépendance²². En outre, on a souligné que l'application de ce principe est une condition de la paix et de la sécurité internationales et d'une fructueuse coopération internationale²³.

33. La résolution 545 (VI), adoptée par l'Assemblée générale le 5 février 1952 et intitulée « Insertion dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », a la teneur suivante :

Considérant que l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session, a reconnu que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est un droit fondamental de l'homme [résolution 421 D (V), du 4 décembre 1950],

Considérant que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme n'ont pu, faute de temps, donner suite à l'invitation de l'Assemblée générale qui leur a demandé d'étudier les voies et moyens de garantir ce droit aux peuples et aux nations,

Considérant que la violation de ce droit a provoqué dans le passé des effusions de sang et des guerres et qu'elle est considérée comme une menace permanente à la paix,

L'Assemblée générale, soucieuse

- i) De préserver la génération actuelle et les générations futures du fléau de la guerre,
- ii) De proclamer à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme,
- iii) De tenir dûment compte des aspirations politiques de tous les peuples de façon à servir la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationale et à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

1. Décide de faire figurer dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme un article sur le droit de tous les peuples et nations à disposer d'eux-mêmes, et de réaffirmer ainsi le principe énoncé dans la Charte des Nations Unies. Cet article sera rédigé dans les termes suivants : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes », et il stipulera que tous les Etats, y compris ceux qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, doivent contribuer à assurer l'exercice de ce droit, conformément aux Buts et Principes des Nations Unies, et que les Etats qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes doivent contribuer à assurer l'exercice de ce droit en ce qui concerne les peuples de ces territoires ;

2. Invite la Commission des droits de l'homme à élaborer des recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale lors de sa septième session.

34. A sa septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 637 (VII), en date du 16 décembre 1952, intitulée « Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes ». Pour la présente étude, il convient de retenir de cette résolution les idées suivantes : a) le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est une condition préalable de la jouissance de tous les droits fondamentaux de l'homme ; b) chaque Membre de l'Organisation doit, conformément à la Charte, respecter le maintien de ce droit dans les autres Etats ;

¹⁸ *Ibid.*, 366^e séance, par. 26, 397^e séance, par. 4, et 399^e séance, par. 50.

¹⁹ *Ibid.*, 366^e séance, par. 29.

²⁰ *Ibid.*, 399^e séance, par. 6.

²¹ *Ibid.*, par. 51.

²² *Ibid.*, 397^e séance, par. 5.

²³ *Ibid.*, 397^e séance, par. 8, et 399^e séance, par. 22.

c) les Etats Membres de l'Organisation doivent soutenir le principe du droit de tous les peuples et de toutes les nations à disposer d'eux-mêmes ; d) les populations des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle ont le droit de disposer d'elles-mêmes et, par conséquent, les Etats Membres doivent reconnaître et favoriser la réalisation de ce droit et en faciliter l'exercice ; e) les Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes ou sous tutelle prendront certaines mesures pratiques en attendant la réalisation de ce droit et afin de préparer cette réalisation. En outre, la résolution a recommandé aux Etats Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes d'ajouter de leur propre initiative aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'alinéa a de l'Article 73 de la Charte des indications détaillées sur la mesure dans laquelle le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est exercé par les populations de ces territoires, et notamment sur leur progrès dans le domaine politique et sur les mesures prises pour développer leur capacité à s'administrer elles-mêmes, pour tenir compte de leurs aspirations politiques et pour aider le développement progressif de leurs libres institutions politiques.

35. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale [567 (VI) du 18 janvier 1952, 648 (VII) du 10 décembre 1952 et 742 (VIII) du 27 novembre 1953] ont traité des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, afin de décider si la puissance administrante doit continuer ou cesser de communiquer les renseignements prévus au Chapitre XI de la Charte. L'Assemblée a désigné un comité *ad hoc* pour l'étude de ces facteurs. Il convient de noter que, dans la résolution 648 (VII), le Comité *ad hoc* qui y était désigné a été invité, entre autres, à tenir compte dans l'étude des facteurs, des critères permettant de décider si le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se trouvait garanti en ce qui concerne le Chapitre IX de la Charte. Ensuite, dans la résolution 742 (VIII), on a réaffirmé que chaque cas d'espèce devait être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

36. A sa neuvième session, l'Assemblée générale, en examinant la question des recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes [résolution 837 (IX) du 14 décembre 1954], a mentionné leur souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, compte dûment tenu des droits et des devoirs des Etats en vertu du droit international et de l'importance qu'il y a à encourager la coopération internationale pour le développement économique des pays sous-développés²⁴.

37. A sa dixième session en 1954, la Commission des droits de l'homme a adopté deux projets de résolution relatifs aux recommandations concernant le respect international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, qui ont été transmis à l'Assemblée générale, aux fins d'examen, par la résolution 586 D (XX) du Conseil économique et social en date du 29 juillet 1955. Dans ces projets, la Commission avait proposé que l'Assemblée générale décide de créer une commission chargée de procéder à une enquête approfondie sur le droit de souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, comme élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, et une commission spéciale du principe de la libre détermination. Cette dernière commission devait avoir pour mandat d'examiner les questions suivantes : a) les notions de peuple et de

²⁴ Dans sa résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952, intitulée « Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles », l'Assemblée générale avait souligné, entre autres, que ce droit est inhérent à la souveraineté des peuples et conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

nation ; b) les éléments constitutifs essentiels et les possibilités d'application du principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, et en particulier les droits et les devoirs des Etats en droit international ; c) la relation entre les principes concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les autres principes énoncés dans la Charte ; d) les conditions économiques, sociales et culturelles qui faciliteraient la mise en œuvre des principes en question.

38. A sa douzième session, l'Assemblée générale a adopté, le 11 décembre 1957, la résolution 1188 (XII), « Recommandation concernant le respect sur le plan international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a considéré (au quatrième alinéa du préambule) que la méconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, non seulement sape la base des relations amicales entre les nations, telles que les définit la Charte des Nations Unies, mais encore crée des conditions qui peuvent faire obstacle à un exercice plus large du droit lui-même et a estimé (au cinquième paragraphe du préambule) qu'une telle situation est contraire aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Elle a réaffirmé qu'il est de l'intérêt international que, conformément à ces buts et principes : a) les Etats Membres, dans leurs relations mutuelles, aient dûment égard au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; b) les Etats Membres qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes contribuent à assurer et à faciliter l'exercice du droit précité par les peuples de ces territoires.

39. A sa quinzième session, l'Assemblée générale a adopté, le 14 décembre 1960, la résolution 1514 (XV) intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». Cette déclaration, document d'une importance historique, représente une des contributions les plus significatives des Nations Unies au développement du concept du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à la condamnation du colonialisme et de toute forme de sujétion des peuples à une domination et à une exploitation étrangères comme déni de ce droit et des droits fondamentaux de l'homme, et aux efforts de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation. La Déclaration est ainsi conçue :

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que les peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples, et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

Consciente des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale,

Considérant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes,

Reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,

Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix, universelle des Nations Unies,

Affirmant que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international,

Persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et

que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Se félicitant de ce qu'un grand nombre de territoires dépendants ont accédé à la liberté et à l'indépendance au cours de ces dernières années, et reconnaissant les tendances toujours plus fortes vers la liberté qui se manifestent dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,

Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

Proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

Et, à cette fin,

Déclare ce qui suit :

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.

40. Les débats dans les séances plénières de l'Assemblée générale qui ont précédé l'adoption du projet de résolution, présenté par 43 Etats et auxquels ont participé 72 représentants²⁵, se sont surtout concentrés sur la condamnation du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations et sur la nécessité d'y mettre rapidement fin. Un certain nombre de commentaires ont été faits en ce qui concerne le Chapitre XI de la Charte (et surtout l'Article 73) en tant qu'il prévoit l'obligation des puissances coloniales d'aider les colonies à obtenir leur droit fondamental à la liberté et qu'il incorpore le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²⁶. Le rapport entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les libertés individuelles a été évoqué. On a dit que le droit qu'ont tous les hommes de jouir de la liberté sous toutes ses formes, et notamment le droit de se grouper et de s'associer en vue de former les entités collectives et des nations, démontre les liens étroits qui unissent les libertés individuelles à la réalité de la souveraineté nationale²⁷. On a affirmé l'incompatibilité totale du colonialisme avec les buts et principes de la Charte, avec les relations amicales entre nations fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, séances plénières, 925^e, 939^e, 944^e et 947^e séances. Le projet de résolution a été adopté par 89 voix contre zéro, avec 9 abstentions (*ibid.*, 947^e séance, par. 34).

²⁶ *Ibid.*, 928^e séance, par. 90 et 91, et 931^e séance, par. 53.

²⁷ *Ibid.*, 930^e séance, par. 78 et 84.

disposer d'eux-mêmes, et avec une saine conception juridique et philosophique des droits de l'homme²⁸.

41. La Déclaration et les principes qu'elle proclame ont été interprétés comme visant à l'abolition immédiate de la domination de tout peuple par un peuple étranger, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ; l'abolition de la domination par l'octroi de l'indépendance devrait être totale en arrêtant à jamais toute tentative de renaissance d'une influence étrangère sur les peuples qui ont acquis leur indépendance ; l'indépendance ne devrait pas signifier uniquement l'indépendance politique ; elle devrait être aussi une indépendance économique et culturelle, libérée de toute influence directe ou indirecte ou de toutes pressions, quelles qu'elles soient, exercées sur les peuples et les nations sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce soit ; l'application des principes de la Déclaration devrait être universelle et s'étendre à tous les peuples du monde sans aucune limitation de temps ou de lieu, de race, de croyance ou de couleur, non seulement pour la réalisation, mais aussi pour la protection de leur pleine et absolue indépendance ; l'indépendance ne devrait résulter que de la libre volonté de la résolution des peuples eux-mêmes et devrait être soustraite à toute autre influence²⁹. Dans ce même contexte, on a énoncé les idées suivantes : le droit des peuples à disposer de leurs richesses naturelles est une partie intégrante de leur droit à la libre détermination ; le droit à la libre détermination comporte les éléments suivants : le droit de tout peuple à se donner la forme de gouvernement qu'il désire ; à jouir librement du patrimoine spirituel et matériel qui lui appartient en propre ; à vivre librement, selon ses traditions les plus chères ; à n'être assujéti, sous quelque forme que ce soit, à aucune autre nation ou à aucun autre peuple plus puissant ; les principes universels de la Déclaration sont ceux sur lesquels repose la dignité même de l'homme et le droit des peuples à vivre librement, c'est-à-dire la liberté de chaque peuple de s'organiser en nations indépendantes, de choisir le système politique qui convient le mieux à ses traditions et à son idéal, de vivre comme il le désire, sous réserve de reconnaître les mêmes droits à tous les autres peuples et de respecter ces droits³⁰. On a souligné que, dans le monde entier, les peuples recherchent la liberté et l'autodétermination, non seulement parce qu'elles favorisent le développement de la dignité et l'affirmation de la personnalité humaine mais aussi parce qu'elles sont un élément de paix et une condition nécessaire pour un progrès concret et pour la coopération internationale. En effet, plus l'autodétermination est répandue, plus vastes sont les bases de la paix sur lesquelles repose le monde, car la liberté, comme la paix, est indivisible. Les relations entre les peuples assujéti et les peuples qui les dominent doivent céder la place à des relations entre peuples libres, fondées sur l'égalité et la confiance. De cette façon, la coopération et la paix pourront remplacer l'antagonisme et la guerre³¹. On a considéré que la Déclaration insufflé une vie nouvelle à l'esprit de la Charte, qu'elle donne plus de force à ses dispositions sur l'autodétermination et qu'elle met un accent nouveau de réalisme à la Déclaration universelle des droits de l'homme et la rend plus valable. Il s'agit d'un document historique ne le cédant pas en importance à la Charte et à la Déclaration universelle³².

42. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a adopté, le 18 décembre 1962, la résolution 1803 (XVII) concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans la première partie du dispositif

de cette résolution, l'Assemblée générale a formulé les principes suivants :

1. Le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé.

2. La prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités.

3. Dans les cas où une autorisation sera accordée, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international. Les bénéfices obtenus devront être répartis dans la proportion librement convenue, dans chaque cas, entre les investisseurs et l'Etat où ils investissent, étant entendu qu'on veillera à ne pas restreindre, pour un motif quelconque, le droit de souveraineté dudit Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

4. La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers. Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international. Dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, les voies de recours nationales de l'Etat qui prend lesdites mesures devront être épuisées. Toutefois, sur accord des Etats souverains et autres parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international.

5. L'exercice libre et profitable de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles doit être encouragé par le respect mutuel des Etats, fondé sur leur égalité souveraine.

6. La coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement, qu'elle prenne la forme d'investissements de capitaux, publics ou privés, d'échanges de marchandises ou de services, d'assistance technique ou d'échanges de données scientifiques, doit favoriser le développement national indépendant de ces pays et se fonder sur le respect de leur souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

7. La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix.

8. Les accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des Etats souverains ou entre de tels Etats seront respectés de bonne foi ; les Etats et les organisations internationales doivent respecter strictement et consciencieusement la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux principes énoncés dans la présente résolution.

43. A sa vingtième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2105 (XX), du 20 décembre 1965, intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », a reconnu la légitimité de la lutte que mènent les peuples sous domination coloniale pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et a invité tous les Etats à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux. Les mêmes principes ont été réaffirmés dans la résolution 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, qui traite également de l'application de la Déclaration. A la vingtième session, l'Assemblée générale, dans la « Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples » [résolution 2037 (XX), du 7 décembre 1965], a inséré le principe suivant :

Principe III

Les jeunes doivent être éduqués dans l'esprit de la dignité et de l'égalité de tous les hommes, sans distinction aucune de race, de couleur, d'origine ethnique ou de croyance, et dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination.

B. — L'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

44. Au cours de l'élaboration des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Commission :

²⁸ *Ibid.*, 932^e séance, par. 44 et 48 ; 933^e séance, par. 137, et 937^e séance, par. 137 et 138.

²⁹ *Ibid.*, 935^e séance, par. 81, 93, 104 et 105.

³⁰ *Ibid.*, 939^e séance, par. 85, 87 et 88.

³¹ *Ibid.*, 945^e séance, par. 87 et 187.

³² *Ibid.*, par. 107 à 109.

des droits de l'homme a examiné la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à sa huitième session, en 1952 (252^e à 266^e séance)³³. Au cours des débats, diverses opinions ont été exprimées quant à la définition du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à son élément économique et à certains problèmes que pose ce droit³⁴. En ce qui concerne la définition du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, on a soutenu, entre autres, que : a) la mention de ce droit dans les Articles 1 et 55 de la Charte semblait être une reconnaissance de la souveraineté des Etats et de l'obligation qui leur incombe de respecter la souveraineté des autres Etats ; b) le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes signifie qu'un peuple a le droit de décider de son statut international (accès à l'indépendance, association, détachement, rattachement, etc.) ; c) ce droit appartient aux peuples qui sont engagés dans une lutte pour leur indépendance ; d) le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes appartient aussi aux peuples qui se sont déjà constitués en Etats nationaux indépendants et dont l'indépendance se trouverait menacée ; e) le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes signifie que les peuples ont le droit de déterminer librement, par eux-mêmes et pour eux-mêmes, leurs statuts politique, économique, social et culturel ; f) il était inutile de chercher à définir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce droit devant être proclamé en faveur de tous les peuples et particulièrement des populations de territoires non autonomes. L'avis a été émis qu'il fallait envisager le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes non seulement d'un point de vue politique, mais aussi d'un point de vue économique (étant donné que l'indépendance économique constitue la base de l'indépendance politique) et qu'il convenait de reconnaître le droit des peuples à disposer librement de leurs propres ressources naturelles. La reconnaissance de ce droit ne signifierait pas que les Etats pourraient dénoncer arbitrairement les accords qu'ils avaient conclus concernant l'exploitation de ces ressources, mais réglerait la question des rapports entre les nations et les entreprises privées étrangères, qui réalisent des bénéfices considérables en exploitant les ressources naturelles d'un pays en échappant, dans la plupart des cas, à sa législation. La réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux principes des Nations Unies, devrait donner à tout Etat la possibilité de contrôler entièrement ses ressources naturelles et devrait le mettre en mesure d'appliquer sa législation à toute entreprise industrielle privée, même si cette législation autorise l'expropriation ou la nationalisation de certaines entreprises, dans des conditions équitables. On a fait encore remarquer que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pose un certain nombre de problèmes qui devraient être étudiés, comme l'établissement de garanties internationales contre toute agression de nature à priver les peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes ; des recommandations relatives aux peuples soumis à l'autorité de puissances étrangères, dans le cas où ces peuples souhaiteraient obtenir l'indépendance ; la protection internationale des nations insuffisamment développées.

45. A la suite du débat, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution suivante :

La Commission des droits de l'homme

Décide de faire figurer dans les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme l'article suivant, concernant le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes :

« 1. Tous les peuples et toutes les nations ont le droit de disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire de déterminer librement leurs statuts politique, économique, social et culturel.

« 2. Tous les Etats, y compris ceux qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et de territoires sous tutelle et ceux qui contrôlent, de quelque manière que ce soit, l'exercice de ce droit par un autre peuple, sont

tenus de contribuer à assurer l'exercice de ce droit dans tous leurs territoires et d'en respecter l'exercice dans les autres Etats, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

« 3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que d'autres Etats peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance »³⁵.

46. En 1955, à la dixième session de l'Assemblée générale, l'article premier des projets de pactes tel qu'il avait été adopté par la Commission des droits de l'homme, a été examiné par la Troisième Commission (de la 641^e séance à la 655^e séance et de la 667^e à la 677^e séance)³⁶. Au cours de la discussion générale, la question s'est posée de savoir si les projets de pactes devaient renfermer un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ceux qui étaient opposés à l'inclusion dans les pactes d'un article sur la libre détermination ont affirmé, entre autres, que, selon la Charte, il s'agirait d'un « principe » et non d'un « droit » des peuples à disposer d'eux-mêmes. En tant que principe, la libre détermination recèle une très grande force morale, mais elle serait trop complexe pour pouvoir être exprimée en termes juridiques, dans un instrument qui doit avoir force obligatoire. On a ajouté que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est interprété de différentes manières et pose des problèmes délicats tels que celui des minorités ou le droit de sécession. On a dit enfin que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit collectif qui n'aurait pas sa place dans un instrument dont l'objet est d'énoncer les droits des individus. Les partisans de l'inclusion dans les pactes internationaux d'un article sur la libre détermination ont soutenu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est essentiel à la jouissance de tous les autres droits de l'homme. Si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit collectif, il n'en intéresse pas moins chaque individu. Sa privation entraînerait la perte des droits humains individuels. Si la Charte a mentionné le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que principe, tout Etat Membre qui a souscrit à ce principe est tenu de respecter le droit qui en découle et qui a un caractère universel et perpétuel. A sa 655^e séance, la Troisième Commission a décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner l'article premier des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de soumettre un texte à la Commission. Le texte élaboré par le Groupe de travail avait la teneur suivante :

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui sont chargés de l'administration de territoires non autonomes et des territoires sous tutelle sont tenus de contribuer à assurer dans ces territoires l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies³⁷.

47. En ce qui concerne le paragraphe 1 du texte, on a fait remarquer que le mot « nations » avait été supprimé parce que l'on estimait que le mot « peuples » avait un caractère plus général et qu'il figurait dans le Preamble de la Charte. La deuxième phrase de ce paragraphe avait été refondue afin de répondre à l'objection selon laquelle un peuple pouvait déterminer son statut politique, mais non son statut économique, social et culturel. En ce qui concerne le paragraphe 2 (paragraphe 3 du texte de la Commission des

³³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément n° 4 (E/2256)*, par. 20 et suiv.

³⁴ *Ibid.*, par. 34 à 50.

³⁵ *Ibid.*, par. 91.

³⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 28-1 de l'ordre du jour, document A/3077*, par. 27 à 77.

³⁷ *Ibid.*, par. 57.

droits de l'homme), on a expliqué que le Groupe avait supprimé la mention du « droit de souveraineté permanent » et avait donné une nouvelle rédaction à ce paragraphe pour répondre aux objections suivant lesquelles on pouvait l'invoquer pour justifier l'expropriation sans une indemnisation équitable. Le fait que le texte du Groupe de travail mentionnait le droit international et la coopération économique internationale devait dissiper toute crainte concernant les investissements étrangers dans un pays, et les mots « fondée sur le principe de l'intérêt mutuel » fourniraient certaines garanties. Le paragraphe 3 du texte du Groupe de travail précisait, a-t-on soutenu, les obligations qui seront contractées par les autorités administrantes en vertu des pactes et établissait un lien entre ces obligations et celles qui avaient déjà été contractées en vertu de la Charte. On a fait observer aussi que les mots « conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies » s'appliquaient non seulement aux dispositions des Chapitres XI et XII ou à l'Article premier mais aussi à la Charte tout entière, et que l'obligation pour les autorités administrantes de contribuer à assurer dans les territoires non autonomes et dans les territoires sous tutelle l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ressortait implicitement de l'esprit et de la lettre de la Charte. On a encore expliqué que ce paragraphe traitait seulement des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, puisque la réalisation de l'indépendance des peuples vivant dans ces territoires était la plus urgente. De toute façon, le paragraphe 1 mentionnait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme un droit universel. On a fait remarquer toutefois que ce texte s'écartait de la résolution 545 (VI) de l'Assemblée générale³⁸, parce que dans cette résolution on s'était référé à tous les Etats, y compris ceux qui ont « la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes ». Afin de mettre en concordance les deux textes, on avait proposé de donner au paragraphe 3 de l'article premier des pactes le libellé suivant :

Tous les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle, sont tenus de contribuer à assurer l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Cependant le texte de l'article premier des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission puis par l'Assemblée générale [résolution 2200 (XXI), du 16 décembre 1966, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques], a la teneur suivante :

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

C. — Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la lutte anticoloniale

48. Les résolutions ayant trait à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux

³⁸ Voir par. 33 ci-dessus.

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 28-1 de l'ordre du jour, document A/3077, par. 59.

peuples coloniaux et à l'élimination du colonialisme adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, en 1966, et à sa vingt-neuvième session, en 1974⁴⁰, ont reconnu à nouveau la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux et les peuples sous domination étrangère menaient pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, par tous les moyens nécessaires dont ils disposaient.

49. Dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, intitulée « Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », l'Assemblée générale a développé la doctrine anticolonialiste des Nations Unies sous les aspects suivants : a) la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations représente un crime qui constitue une violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux et des principes du droit international ; b) les peuples coloniaux ont le droit inhérent de lutter par tous les moyens nécessaires dont ils peuvent disposer contre les puissances coloniales qui répriment leur aspiration à la liberté et à l'indépendance ; c) les Etats Membres apporteront toute l'assistance morale et matérielle nécessaire aux peuples des territoires coloniaux dans leur lutte pour accéder à la liberté et à l'indépendance ; d) tous les combattants de la liberté en détention seront traités conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949⁴¹.

50. Il convient de souligner que dans la « Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies », adoptée par l'Assemblée générale par la résolution 2627 (XXV), du 24 octobre 1970, les Etats Membres ont déclaré, entre autres, ce qui suit :

Nous réaffirmons le droit inaliénable de tous les peuples coloniaux à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et nous condamnons toutes les mesures qui privent tout peuple de ces droits. Reconnaisant la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour leur liberté par tous les moyens appropriés dont ils disposent, nous demandons à tous les gouvernements de se conformer à cet égard aux dispositions de la Charte, en tenant compte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1960.

Nous soulignons à nouveau que ces pays et ces peuples sont en droit, dans leur juste combat, de demander et de recevoir toute l'aide morale et matérielle nécessaire conformément aux buts et aux principes de la Charte.

51. Des principes similaires à ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 48 à 50 ci-dessus ont été réaffirmés dans la résolution VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme, en date du 11 mai 1968⁴², et dans les résolutions de l'Assemblée générale intitulées « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »⁴³.

52. Dans plusieurs résolutions ayant trait aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en

⁴⁰ Les résolutions 2189 (XXI), du 13 décembre 1966 ; 2326 (XXII), du 16 décembre 1967 ; 2465 (XXIII), du 20 décembre 1968 ; 2548 (XXIV), du 11 décembre 1969 ; 2708 (XXV), du 14 décembre 1970 ; 2878 (XXVI), du 20 décembre 1971 ; 2908 (XXVII), du 2 novembre 1972 ; 3163 (XXVIII), du 14 décembre 1973, et 3328 (XXIX), du 16 décembre 1974.

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135.

⁴² *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 10.

⁴³ Résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974.

Afrique australe⁴⁴, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts. L'Assemblée générale a encore souligné les idées suivantes : a) les puissances coloniales qui privent les peuples coloniaux de l'exercice et de la pleine jouissance de ces droits ou font passer les intérêts économiques ou financiers de leurs ressortissants ou des ressortissants d'autres pays avant ceux des autochtones violent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies ; b) toute pratique qui mène à l'exploitation des ressources naturelles des territoires sous domination coloniale au détriment des intérêts des populations autochtones, à la violation des droits économiques et sociaux de ces populations et à la perpétuation des régimes coloniaux, va à l'encontre des principes de la Charte et empêche l'application prompte et intégrale de la Déclaration dans ces territoires.

53. Dans sa résolution 3103 (XXVIII), intitulée « Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et des régimes racistes » et adoptée le 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a proclamé solennellement les principes suivants concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre cette domination et ces régimes :

1. La lutte des peuples soumis à la domination coloniale et étrangère et à des régimes racistes pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance est légitime et entièrement conforme aux principes du droit international.

2. Toute tentative visant à réprimer la lutte contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationale.

3. Les conflits armés où il y a lutte de peuples contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes doivent être considérés comme des conflits armés internationaux au sens des Conventions de Genève de 1949, et le statut juridique prévu pour les combattants dans les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments internationaux doit s'appliquer aux personnes engagées dans une lutte armée contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes.

4. Les combattants faits prisonniers au cours de leur lutte contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes doivent se voir accorder le statut de prisonnier de guerre et leur traitement doit être conforme aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949.

5. L'emploi de mercenaires par les régimes coloniaux et racistes contre les mouvements de libération nationale luttant pour leur liberté et leur indépendance du joug du colonialisme et de la domination étrangère est considéré comme un acte criminel et les mercenaires doivent en conséquence être punis comme criminels.

6. La violation du statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes au cours de conflits armés engage la pleine responsabilité de celui qui la commet, conformément aux normes du droit international.

D. — La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

54. La Déclaration relative aux principes du droit touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, présente la plus grande

importance pour le développement progressif et la codification du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. A ce propos, il faut mentionner que dans les dispositions générales de cette déclaration, l'Assemblée générale déclare ce qui suit :

Dans leur interprétation et leur application, les principes qui précèdent sont liés entre eux et chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes.

Rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Charte ou les droits et devoirs imposés aux Etats Membres par la Charte ou les droits conférés aux peuples par la Charte, compte tenu de la formulation de ces droits dans la présente Déclaration.

55. L'Assemblée générale déclare en outre :

Les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et [l'Assemblée générale] demande en conséquence, à tous les Etats de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes.

56. Dans le préambule de la Déclaration, trois alinéas se réfèrent au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, à savoir :

Convaincue que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un obstacle primordial à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les Etats fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine,

Convaincue en conséquence que toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et principes de la Charte.

57. Une partie de la Déclaration est consacrée au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et son contenu représente le résultat des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de la vingtième session, ainsi que des travaux du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, à chacune de ses sessions de 1966 à 1970⁴⁵.

58. Lors des débats sur le point « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies » au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à la vingtième session⁴⁶, on a souligné, en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que ce principe, qui était mentionné au paragraphe 2 de l'Article premier et repris à l'Article 55 de la Charte, était un élément indispensable des relations amicales, et qu'il était étroitement lié à celui de l'égalité souveraine, énoncé au paragraphe premier de l'Article 2. Quant à la nature du principe, on a déclaré qu'il s'agissait d'une règle impérative du droit international, ainsi que l'avaient reconnu la Charte et diverses décisions de l'Assemblée générale, plus particulièrement la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, qui renferme la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En ce qui concerne la portée du principe, on a fait référence à l'élimination du colonialisme, au droit des peuples coloniaux à l'indépendance ou à décider librement de leur statut de leurs institutions poli-

⁴⁴ Résolutions 2288 (XXII) du 7 décembre 1967, 3117 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3399 (XXIX) du 13 décembre 1974.

⁴⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, document A/6230, par. 456 à 521 ; *ibid.*, *vingt-deuxième session*, Annexes document A/6799, par. 171 à 235 ; *ibid.*, *vingt-troisième session*, point 87 de l'ordre du jour, document A/7326, par. 135 à 203 ; *ibid.*, *vingt-quatrième session, Supplément n° 19* (A/7619), par. 137 à 192 ; *ibid.*, *vingt-cinquième session, Supplément n° 18* (A/8018), par. 26 à 29 ; voir aussi A/AC.125/SR. 40, 41, 43 et 44 ; SR. 68 à 70 ; SR. 91 à 93 ; et SR. 104 à 107.

⁴⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, document A/6165, par. 56 à 61.

tiques, leur droit de choisir leur propre système économique, social et culturel et leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles. On a rappelé que les autorités administrantes n'exerçaient pas la pleine souveraineté sur les territoires non autonomes, mais avaient un devoir de les aider à mettre au point la forme de gouvernement qu'ils auraient choisie, et que le principe protégeait les Etats nouvellement indépendants contre l'ingérence dans leurs affaires intérieures, ainsi que leurs droits de souveraineté. On a estimé qu'il serait difficile de définir les « peuples » jouissant du droit de disposer d'eux-mêmes ; les Etats au sens international du terme étaient de toute évidence des « peuples », mais il faudrait procéder à un examen plus poussé pour savoir quels autres groupes sociaux devraient être inclus dans cette définition. Plusieurs représentants ont souligné que l'on ne pouvait se fonder sur ce principe pour revendiquer le droit de sécession d'un Etat. On a soutenu aussi que les peuples avaient le droit d'employer la force pour revendiquer leur droit d'autodétermination, en particulier dans l'exercice du droit de légitime défense contre la répression ou l'agression coloniale ; on a ajouté que, par ailleurs, les puissances coloniales n'avaient pas le droit d'employer la force contre de tels mouvements, et que les autres Etats n'avaient pas non plus le droit de venir à l'aide des puissances coloniales.

59. A l'occasion de l'examen par le Comité spécial du contenu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, plusieurs délégations ont souligné que les origines historiques et politiques du principe étaient étroitement liées à l'histoire nationale de la plupart des Etats Membres et à la lutte qu'ils avaient menée pour obtenir ou pour défendre leur liberté et leur indépendance. On a rappelé que le principe était accepté depuis la fin du XIX^e siècle comme un des éléments fondamentaux de la démocratie moderne. Tout récemment, de nombreux instruments internationaux avaient confirmé ce principe, notamment la Charte des Nations Unies (Article 1, paragraphe 2, et Articles 55, 73 et 76), les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et diverses résolutions de l'Assemblée générale, dont la résolution 1514 (XV), qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les résolutions 1702 (XVI), 1807 (XVII), 1810 (XVII), 2105 (XX), 2131 (XX), 2160 (XXI), 2403 (XXIII) et 2465 (XXIII), adoptées entre 1961 et 1968. On trouve également une confirmation du principe dans des résolutions du Conseil de sécurité, notamment dans la résolution 246 (1968), du 4 mars 1968. A cet égard, on a exprimé l'opinion que l'on doit considérer les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale comme une source de droit, étant donné qu'elles avaient été adoptées à une majorité écrasante.

60. On a rappelé que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leurs droits à disposer d'eux-mêmes était un élément capital de la Charte, la base sur laquelle doivent se développer les relations amicales entre les Etats, le lien entre les relations amicales et la coopération internationale, d'une part, et le respect du principe, d'autre part, est établi par les dispositions du paragraphe 2 de l'Article premier et par l'Article 55 de la Charte. On a également souligné que le principe constituait le fondement d'autres principes que le Comité était chargé de définir, à savoir le principe de l'égalité souveraine des Etats, le principe de la non-intervention et, dans une certaine mesure, le principe de l'interdiction du recours à la force. On a également fait observer que l'Article 55 de la Charte situait le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes dans le contexte des droits de l'homme.

61. On a estimé que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était un droit au sens juridique du terme dont l'existence était généralement reconnue. Ce caractère du principe en tant que droit au sens juridique du terme était consacré par divers instruments internationaux, dont la

Charte des Nations Unies et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. D'autres représentants accordaient à cet égard leur préférence au terme « principe » employé dans la Charte, car il existait à leur avis quelque incertitude quant à la manière dont il fallait entendre le terme « droit », s'agissant de la notion d'autodétermination.

62. On a fait observer que le principe recouvrait deux notions, à savoir : celle d'égalité de droits et celle d'autodétermination. Ces deux notions étaient complémentaires et inséparables. L'égalité de droits voulait dire que tous les peuples avaient des droits égaux et inaliénables à la liberté complète, à l'exercice de leur pleine souveraineté, à l'intégrité de leur territoire national, à la paix et à la sécurité, à la civilisation et au progrès. De même, chaque peuple avait le droit de déterminer son statut politique et de poursuivre son développement économique, social et culturel. L'énoncé général du principe devait exprimer ces deux notions. En ce qui concerne la première, on a soutenu qu'il ne suffisait pas de proclamer l'égalité de droits des peuples et de dire que tous les peuples avaient les mêmes droits au même degré et pouvaient les exercer librement mais qu'il fallait aussi proclamer que chaque Etat avait le devoir de respecter les droits des autres Etats.

63. Quant aux bénéficiaires du principe et à la signification du mot « peuples », plusieurs représentants ont souligné qu'il fallait donner au mot « peuples » son acception la plus large. Il convenait de formuler le principe de façon à tenir compte de tous les peuples. Selon une opinion, dans des cas exceptionnels, des peuples qui habitent par exemple une région géographiquement distincte et se différenciant sur le plan ethnique ou culturel du reste du territoire de l'Etat, devaient, sous réserve de garanties appropriées, pouvoir exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes. Selon une opinion contraire, cette interprétation du mot « peuples » constituait une ingérence dans les affaires intérieures des Etats et une invitation à la sécession. Proclamer le principe que tout groupe tribal, racial, ethnique et religieux a le droit de disposer de lui-même serait étendre la portée du principe jusqu'à l'absurde. Selon une opinion, qui s'appuyait sur les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte et sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies, le mot « peuples » désignait les peuples qui n'avaient pas des droits égaux à ceux du peuple de l'autorité administrante, c'est-à-dire ceux qui n'avaient pu exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes.

64. On a fait remarquer que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes recouvrait deux droits fondamentaux et interdépendants, à savoir le droit de tous les peuples de choisir librement leur statut international et leur droit de choisir leur régime politique, économique et social. Le second droit englobait celui de mettre en valeur leurs ressources naturelles et d'en disposer. On a mentionné à cet égard qu'aux termes de la résolution 1314 (XIII) de l'Assemblée générale du 12 décembre 1958, le droit de souveraineté permanent des peuples sur leurs ressources naturelles était appelé un « élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes ». On a fait référence au devoir de tous les Etats de permettre aux peuples placés sous leur autorité de déterminer librement leur statut constitutionnel, politique et économique.

65. On a souligné que le droit international reconnaissait en général que l'assujettissement des peuples à la domination étrangère, y compris la discrimination raciale et tout forme de colonialisme ou de néo-colonialisme constituait une violation du principe ; la pratique du colonialisme était une négation de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Il importait que l'énoncé du principe condamne toutes les formes de domination et d'oppression, notamment les activités néo-colonialistes d'ordre économique.

66. On a exprimé l'opinion qu'il fallait interdire aux autorités administrantes de recourir à l'action armée ou à des

le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant qu'un des « éléments fondamentaux des relations économiques internationales » ; les autres éléments étant : la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats, l'égalité souveraine de tous les Etats, la non-agression, la non-intervention, l'avantage mutuel et équitable, la coexistence pacifique, le règlement pacifique des différends, la réparation des injustices qui ont été imposées par la force et qui privent une nation des moyens naturels nécessaires à son développement normal, l'exécution de bonne foi des obligations internationales, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le devoir des Etats de ne pas chercher à s'assurer l'hégémonie et des systèmes d'influence, la promotion de la justice sociale internationale, la coopération internationale en vue du développement et le libre accès à la mer et à partir de la mer pour les pays sans littoral, dans le cadre des principes ci-dessus.

80. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats proclame dans son article premier le droit souverain et inaliénable de chaque Etat à choisir son système économique, de même que ses systèmes politique, social et culturel, conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte. Elle reconnaît, à l'article 2, que chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer, et que chaque Etat a le droit de réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale, de réglementer et surveiller les activités des sociétés transnationales, de nationaliser, d'exproprier ou de transférer la propriété des biens étrangers. En même temps, la Charte prévoit, dans son article 32, qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains. La Charte reconnaît, à l'article 4, le droit de chaque Etat de se livrer au commerce international et à d'autres formes de coopération économique, indépendamment de toutes différences entre les systèmes politiques, économiques et sociaux, et qu'aucun Etat ne fera l'objet d'une discrimination, quelle qu'elle soit, fondée uniquement sur ces différences. Elle reconnaît aussi, à l'article 7, que chaque Etat est responsable au premier chef de promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple et que, à cette fin, chaque Etat a le droit et la responsabilité de choisir ses objectifs et ses moyens de développement, de mobiliser et d'utiliser intégralement ses ressources, d'opérer des réformes économiques et sociales progressives et d'assurer la pleine participation de son peuple au processus et aux avantages du développement et tous les Etats ont le devoir, individuellement et collectivement, de coopérer à éliminer les obstacles qui entravent cette mobilisation et cette utilisation. Aussi, elle reconnaît, dans son article 9, que tous les Etats ont pour responsabilité de coopérer, dans les domaines économique, social, culturel, scientifique et technique, à favoriser le progrès économique et social dans le monde entier, et en particulier dans les pays en développement. La Charte proclame, à l'article 17, que la coopération internationale en vue du développement est l'objectif que visent tous les Etats et leur devoir commun, et que chaque Etat devrait coopérer aux efforts des pays en développement pour accélérer leur progrès économique et social en leur assurant des conditions extérieures favorables et en leur apportant une aide active, conforme à leurs besoins et à leurs objectifs en matière de développement, dans le respect rigoureux de l'égalité souveraine des Etats et sans conditions qui portent atteinte à leur souveraineté. Aussi, à l'article 24, la Charte prévoit que tous les Etats ont le devoir de conduire leurs relations économiques mutuelles d'une manière qui tienne compte des intérêts des autres pays et, en particulier, que tous les Etats devraient éviter de porter atteinte aux

intérêts des pays en développement. Elle déclare, à l'article 14, que tous les Etats devraient coopérer, notamment en vue d'éliminer progressivement les obstacles au commerce et d'améliorer le cadre international dans lequel se déroule le commerce mondial et, à ces fins, des efforts coordonnés seront entrepris pour résoudre de manière équitable les problèmes commerciaux de tous les pays, en tenant compte des problèmes commerciaux propres aux pays en développement. Dans son article 31, la Charte consacre le devoir des Etats de contribuer à l'expansion équilibrée de l'économie mondiale. Elle reconnaît, dans son article 13, que chaque Etat a le droit de participer aux avantages du progrès et des innovations de la science et de la technique pour accélérer son développement économique et social et que, par conséquent, les pays développés devraient coopérer avec les pays en développement à établir, renforcer et développer leurs infrastructures scientifiques et technologiques et leurs activités en matière de recherche scientifique et de technologie, de façon à favoriser l'expansion et la transformation de l'économie des pays en développement.

F. — Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le développement dans le domaine social

81. La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social [résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969] est l'instrument principal adopté par les Nations Unies pour réaliser le droit des peuples à assurer leur développement social.

82. La Déclaration constate que l'homme ne peut satisfaire pleinement ses aspirations que dans un ordre social juste et qu'il est, par conséquent, d'une importance capitale d'accélérer, partout dans le monde, le progrès social et économique, contribuant ainsi à assurer la paix et la solidarité internationales ; que la paix et la sécurité internationales, d'une part, et le progrès social et le développement économique, d'autre part, sont étroitement interdépendants et s'influencent mutuellement. Elle souligne l'interdépendance du développement économique et du développement social dans le cadre plus large du processus de croissance et d'évolution, ainsi que l'importance d'une stratégie de développement intégrée qui tienne pleinement compte, à tous les stades, des aspects sociaux de ce développement. Elle lance aux Etats Membres un appel visant à promouvoir le développement social dans le monde entier et, en particulier, à aider les pays en développement à accélérer leur croissance économique et souligne la tâche primordiale de tous les Etats et de toutes les organisations internationales d'éliminer de la société tous les fléaux et tous les obstacles qui s'opposent au progrès social, et notamment l'inégalité, l'exploitation, la guerre, le colonialisme et le racisme. La Déclaration proclame les principes, les objectifs ainsi que les moyens et méthodes du progrès et du développement dans le domaine social.

G. — Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le développement culturel

83. La Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale⁵⁰, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session, le 4 novembre 1966, contient certains principes ayant trait au droit des peuples de choisir leur système culturel et d'assurer librement leur développement culturel et les modalités de réalisation de ce droit.

84. Parmi les instruments des Nations Unies cités dans le préambule de la Déclaration figurent la Déclaration univer-

⁵⁰ UNESCO, Actes de la Conférence générale, quatorzième session, 1966, résolutions, p. 92 et suiv.

selle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration concernant la promotion, parmi les jeunes, des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples. De ce fait, il résulte que la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale en son ensemble doit être interprétée compte tenu notamment du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

85. Parmi les fins de la coopération culturelle internationale, sous ses formes diverses – bilatérales ou multilatérales, régionales ou universelles – mentionnées au paragraphe 3 de l'article IV figure celle de « contribuer à l'application des principes énoncés dans les Déclarations des Nations Unies » rappelés au préambule de la Déclaration de l'UNESCO.

86. Pour la présente étude, les principes les plus importants de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale sont les suivants : a) tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture ; b) toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées ; c) les nations s'efforceront de poursuivre le développement parallèle et autant que possible simultané de la culture dans les divers domaines, afin que s'établisse un harmonieux équilibre entre le progrès technique et l'élévation intellectuelle et morale de l'humanité ; d) dans leurs relations culturelles, les Etats s'inspireront des principes des Nations Unies.

87. La résolution 3148 (XXVIII), adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973 et intitulée « Préservation et épanouissement des valeurs culturelles », affirme le droit souverain de chaque Etat de formuler et d'appliquer, conformément à sa situation et aux exigences nationales, les politiques et mesures propres à enrichir ses valeurs culturelles et son patrimoine national, souligne que la valeur et la dignité de chaque culture, de même que la possibilité de préserver et d'affirmer ses caractéristiques distinctives, correspondent à un droit fondamental de tous les pays et de tous les peuples et exprime la conviction, d'une part, qu'un effort plus intense

s'impose pour empêcher l'emploi abusif ou à mauvais escient des nouvelles découvertes de la science et de la technique qui met en danger les caractéristiques distinctives de toutes les cultures et, d'autre part, que toutes les mesures nécessaires doivent être prises en vue de préserver, d'enrichir et de développer davantage les cultures et modes de vie nationaux. Elle invite instamment les gouvernements à faire des valeurs culturelles, tant matérielles que spirituelles, un élément indissociable de leurs efforts de développement, en s'attachant plus particulièrement aux considérations ci-après :

a) Nécessité d'assurer à tous le plus large accès possible aux lieux, locaux, installations et institutions qui sont des centres de communication culturelle et constituent un foyer d'idées favorisant la culture nationale ;

b) Préservation ou restauration des sites qui revêtent une importance historique particulière ;

c) Participation de la population à l'élaboration et à l'application de mesures assurant la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles et morales ;

d) Nécessité d'une action de grande envergure, sur le plan de l'éducation et de l'information en vue :

i) D'encourager le sens civique à l'égard du patrimoine culturel pour permettre à chaque individu de se pénétrer et de se servir des valeurs culturelles, tant matérielles que spirituelles, en tant que facteur de progrès et d'épanouissement de sa personnalité ;

ii) De rendre le public conscient de l'importance sociale et esthétique du milieu culturel ;

iii) D'assurer l'enrichissement et le progrès des valeurs vivantes par la libre activité créatrice ;

e) Identification, préservation et développement des diverses valeurs culturelles de chaque région afin de maintenir les aspirations locales et d'en tirer parti au maximum dans la mise en œuvre des plans de développement, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et la qualité de la vie en général.

La résolution reconnaît que les contacts et les échanges entre différentes cultures, réalisés sur la base de l'égalité et compte dûment tenu du principe de la souveraineté des Etats, peuvent contribuer véritablement à l'enrichissement et au développement des cultures nationales et des valeurs culturelles régionales.

Chapitre III

ASPECTS JURIDIQUES ET POLITIQUES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE DROITS DES PEUPLES ET DE LEUR DROIT À DISPOSER D'EUX-MÊMES

A. — Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, contribution significative au droit international contemporain

88. L'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, actuellement une des notions les plus importantes et les plus dynamiques de la vie internationale contemporaine, exerce une influence très poussée tant sur le plan politique et juridique que sur le plan économique, social et culturel et s'affirme avec une force toujours accrue, ce qui a conduit à sa consécration en droit international.

89. Des témoignages récents de grande autorité ont été donnés en ce sens par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Cour internationale de Justice.

90. Dans sa Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)], adoptée le 24 octobre 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies se déclarait

Convaincue que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les Etats fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine.

91. La Cour internationale de Justice, dans deux avis consultatifs portant respectivement sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*⁵¹ et sur le *Sahara occidental*⁵² a souligné en des termes semblables le caractère nouveau du principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes. A propos de l'évolution du droit international relatif aux territoires non autonomes, la Cour s'est exprimée comme suit :

Une autre étape importante de cette évolution a été la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960] applicable à tous les peuples et à tous les territoires « qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance »⁵³.

La Cour a poursuivi en ces termes :

La Cour doit prendre en considération les transformations survenues dans le demi-siècle qui a suivi et son interprétation ne peut manquer de tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connue grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume⁵⁴.

Et la Cour concluait ainsi :

Dans le domaine auquel se rattache la présente procédure, les cinquante dernières années ont marqué, comme il est dit plus haut, une évolution importante. Du fait de cette évolution, il n'y a guère de doute que la « mission sacrée de civilisation » avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause. Dans ce domaine comme dans les autres, le *corpus juris gentium* s'est beaucoup enrichi et, pour pouvoir s'acquitter fidèlement de ses fonctions, la Cour ne peut l'ignorer⁵⁵.

92. Dans le processus d'affirmation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes en tant que partie constitutive du droit international contemporain, l'instrument juridique fondamental qui marque un moment décisif est la Charte des Nations Unies. Mais ce principe de la Charte constitue un prolongement du principe des nationalités qui a inspiré les relations internationales au cours du XIX^e siècle et au début du XX^e, les origines historiques et politiques du principe étant étroitement liées à l'histoire nationale de la plupart des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à la lutte qu'ils ont menée pour obtenir ou pour défendre leur liberté et leur indépendance. La révolution française de 1789 et la révolution russe d'octobre 1917 sont des événements saillants, liés au développement du principe de l'autodétermination, principe qui a été accepté depuis la fin du XIX^e siècle comme un des éléments fondamentaux de la démocratie moderne. Après la première guerre mondiale, ce principe avait obtenu une place distincte parmi les principes de la politique internationale, et quoiqu'il ne fût pas inclus dans le Pacte de la Société des Nations, son influence s'est fait sentir dans les relations entre Etats.

93. Avant l'adoption de la Charte des Nations Unies, le principe avait été invoqué à maintes reprises au cours de la seconde guerre mondiale. Il a aussi été énoncé dans la Charte de l'Atlantique, du 14 août 1941. Dans cette charte, le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Premier Ministre du Royaume-Uni déclaraient qu'il était juste « de faire connaître certains principes qui inspiraient la politique suivie dans leurs pays respectifs », et sur lesquels ils fondaient « leurs espoirs pour un meilleur avenir du monde ». Parmi ces principes figuraient les suivants :

[...]

Deuxièmement, ils désirent ne voir aucun changement territorial qui ne soit pas conforme aux vœux librement exprimés des peuples intéressés ;

Troisièmement, ils respectent le droit de tous les peuples de choisir la forme de gouvernement sous laquelle ils veulent vivre ; et ils désirent voir restaurer les droits souverains et l'autonomie à ceux qui en ont été privés par la force⁵⁶.

Les dispositions de la Charte de l'Atlantique ont été reprises dans la Déclaration des Nations Unies signée à Washington le 1^{er} janvier 1942 et dans la Déclaration de Moscou de 1943, ainsi que dans d'autres instruments importants de l'époque. Elles ont exercé une certaine influence sur les travaux de la Conférence internationale de San Francisco de 1945, où s'est affirmé le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le droit qui a été créé en la matière par la communauté internationale est le fruit d'un processus politique et juridique dans lequel la libération de nombreux peuples a été un facteur considérable.

94. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes a été énoncé dans la Charte des Nations Unies parce que l'expérience acquise entre les deux guerres mondiales a montré que les problèmes de minorités

⁵¹ C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

⁵² C.I.J. Recueil 1975, p. 12.

⁵³ C.I.J. Recueil 1971, p. 31.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CCIV, p. 385.

peuvent être des causes de frictions internationales et qu'ils doivent être résolus aussi rapidement que possible. La libération des peuples est l'objectif que vise le principe à l'heure actuelle.

95. Il est évident qu'au cours des années les dispositions pertinentes de la Charte ont été interprétées dans un esprit de plus en plus progressiste. On reconnaît généralement aujourd'hui que le concept d'autodétermination fait intervenir des droits et des obligations juridiques de caractère international et qu'il existe bien un droit d'autodétermination.

96. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est un élément capital de la Charte ; il est considéré comme la base sur laquelle doivent se développer les relations amicales entre les nations, le lien entre les relations amicales et la coopération internationale, d'une part, et le respect du principe, d'autre part, étant établi par les dispositions de l'Article premier, paragraphe 2, et l'Article 55 de la Charte.

97. Ainsi, la consécration dans la Charte des Nations Unies du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est le couronnement d'une assez longue évolution. Elle marque non seulement sa reconnaissance sur le plan juridique (en tant que partie constitutive de la Charte, qui est un traité international multilatéral et comme principe du droit international contemporain), mais aussi le point de départ d'une nouvelle évolution, d'un développement de plus en plus poussé du principe et de son contenu juridique, de sa mise en œuvre et de son application aux situations les plus diverses de la vie internationale.

98. Il faut souligner que l'importance du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes proclamé par la Charte est généralement reconnue. Les grandes mutations qui se sont produites depuis l'adoption de la Charte ont mis en relief avec toujours plus de force cette importance qui résulte, d'une part, du rôle que joue ce principe dans l'accomplissement des buts de l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, de sa position significative dans le droit international contemporain et dans le système juridique découlant de la Charte des Nations Unies.

99. Dans le processus d'application et de développement des dispositions de la Charte, de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies ont souligné l'importante signification sur le plan juridique et politique du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

100. Ainsi, dans la résolution 421 (V) D, en date du 4 décembre 1950, l'Assemblée générale demandait « au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier les voies et moyens de garantir aux peuples et aux nations le droit de disposer d'eux-mêmes ». Dans la résolution 545 (VI), du 5 février 1952, l'Assemblée considérait « que la violation de ce droit a provoqué dans le passé des effusions de sang et des guerres et qu'elle est considérée comme une menace permanente à la paix » et décidait de faire figurer un article sur ce droit dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le souci « de préserver la génération actuelle et les générations futures du fléau de la guerre », « de proclamer à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme » et « de tenir dûment compte des aspirations politiques de tous les peuples de façon à servir la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales et à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ». En outre, l'Assemblée générale déclarait que « tous les Etats, y compris ceux qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, doivent contribuer à assurer l'exercice de ce droit, conformément aux Buts et Principes des Nations Unies ».

101. Dans la résolution 637 A (VII) du 16 décembre 1952, l'Assemblée générale recommandait aux Etats Membres de l'Organisation de soutenir le principe du droit de tous les peuples et de toutes les nations à disposer d'eux-mêmes, et de reconnaître et favoriser la réalisation, en ce qui concerne les populations des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle placés sous leur administration, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de faciliter l'exercice de ce droit aux populations de ces territoires.

102. Dans la résolution 738 (VIII) du 28 novembre 1953, l'Assemblée générale considérait « qu'il importe d'assurer le respect effectif du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes pour favoriser la paix dans le monde ainsi que les relations amicales entre peuples et nations ».

103. Les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés par la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1966, consacrent ce droit. Le processus d'élaboration et d'adoption des Pactes a contribué à la formulation de la disposition concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale].

104. La consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux revêt une importance historique. Non seulement le principe a été réaffirmé mais, du point de vue pratique, il va constituer l'élément moteur de l'œuvre entreprise par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Par cette déclaration, l'Assemblée générale, entre autres, reconnaissait « le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance », exprimait sa conviction « que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national » et déclarait que « tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ». La réaffirmation de ce droit se fait à chaque session de l'Assemblée générale, de 1961 à 1975, dans les résolutions concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁷.

105. D'autres déclarations ou résolutions de l'Assemblée générale consacrent encore le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; ce sont la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté [résolution 2131 (XX), du 21 décembre 1965], la résolution intitulée « Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination » [résolution 2160 (XXI), du 30 novembre 1966], la résolution intitulée « Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires » [résolution 2936 (XXVII), du 29 novembre 1972], la Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies [résolution 2627 (XXV), du 24 octobre 1970], la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV), du 16 décembre 1970], la résolution concernant le « Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les

⁵⁷ Résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1956 (XVIII), 2105 (XX), 2189 (XXI), 2311 (XXII), 2326 (XXII), 2426 (XXIII), 2465 (XXIII), 2548 (XXIV), 2555 (XXIV), 2621 (XXV), 2704 (XXV), 2708 (XXV), 2878 (XXVI), 2908 (XXVII), 3118 (XXVII), 3163 (XXVIII), 3328 (XXIX), 3300 (XXIX), 3421 (XXX), 3481 (XXX) et 3482 (XXX).

Etats » [résolution 2925 (XXVII), du 27 novembre 1972], la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples [résolution 2037 (XX), du 7 décembre 1965], ainsi que la résolution intitulée « La jeunesse, son éducation et ses responsabilités dans le monde actuel » [résolution 3141 (XXVIII), du 14 décembre 1973].

106. Dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, l'Assemblée générale reconnaît que

pour donner effet au principe de l'autodétermination, l'Assemblée générale, par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, s'est déclarée convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national, et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel

et déclare solennellement, au paragraphe 6 de ladite déclaration, que

tout Etat doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance et ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure et dans le respect absolu des droits humains et des libertés fondamentales. En conséquence, tous les Etats doivent contribuer à l'élimination complète de la discrimination raciale et du colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations.

107. Par la résolution intitulée « Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination », l'Assemblée générale réaffirmait

le droit des peuples soumis à la domination coloniale d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et le droit qu'à toute nation, grande ou petite, de choisir librement et sans aucune ingérence extérieure son régime politique, social et économique.

Dans la résolution intitulée « Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires », l'Assemblée générale, se référant au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, réaffirmait sa « reconnaissance du fait qu'il est légitime que les peuples coloniaux luttent pour leur liberté par tous les moyens appropriés dont ils disposent ».

108. Par la Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirmaient, conformément aux buts de la Charte, qu'ils étaient résolus à respecter les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats. Ils déclaraient qu'ils déploieraient le maximum d'efforts pour établir de telles relations entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes politique, économique et social, sur la base du respect rigoureux des principes de la Charte, y compris le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ils ont réaffirmé, à cette occasion, le droit inaliénable de tous les peuples coloniaux à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et ont condamné toutes les mesures de nature à priver un peuple de ces droits.

109. La Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale demandait à tous les Etats d'observer strictement dans leurs relations internationales les buts et les principes de la Charte, mentionnant expressément, entre autres, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. L'Assemblée générale demandait en outre à tous les Etats

de s'abstenir de tout acte de contrainte ou autre privant les peuples, en particulier ceux qui sont encore soumis à la domination coloniale ou à toute autre forme de domination étrangère, de leur droit inaliénable à la libre détermination, à la liberté et à l'indépendance et de s'abstenir de toute action militaire ou répressive visant à empêcher l'accession à l'indépendance de tous les peuples dépendants, conformément à la Charte et à la poursuite des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que de prêter assistance à l'Organisation des Nations Unies et, conformément à la Charte, aux peuples opprimés dans leur lutte

légitime, afin de parvenir à l'élimination rapide du colonialisme ou de toute autre forme de domination étrangère.

Dans les résolutions adoptées au sujet de la « Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale » [résolution 2880 (XXVI) du 21 décembre 1971, 2993 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3185 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3332 (XXIX) du 17 décembre 1974, et 3389 (XXX) du 18 novembre 1975], l'Assemblée générale déclarait que la cessation des actes de contrainte ayant pour effet de priver les peuples de leurs droits inaliénables à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et l'élimination des violations graves et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels devraient être respectés par tous les Etats, sont des éléments indispensables au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Par la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale [résolution 32/155, du 19 décembre 1977], les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies proclamaient leur détermination :

6. D'assurer le libre exercice du droit à l'autodétermination des peuples qui sont sous domination coloniale et étrangère et de favoriser un gouvernement par la majorité, en particulier lorsque l'oppression raciale et spécialement l'*apartheid* empêchent la population d'exercer ses droits inaliénables.

110. Dans la résolution intitulée « Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats », l'Assemblée générale reconnaissait qu'il était impérieux que l'Organisation devienne un instrument plus efficace pour la sauvegarde et le renforcement de l'indépendance et de la souveraineté de tous les Etats, ainsi que du droit inaliénable de chaque peuple à décider lui-même de son sort sans aucune ingérence extérieure.

111. Dans le principe III de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples l'Assemblée générale proclamait :

Les jeunes doivent être éduqués dans l'esprit de la dignité et de l'égalité de tous les hommes, sans distinction aucune de race, de couleur, d'origine ethnique ou de croyance, et dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination.

De même, par la résolution intitulée « La jeunesse, son éducation et ses responsabilités dans le monde actuel », l'Assemblée appelait l'attention des Etats Membres sur

leur responsabilité en ce qui concerne l'application d'une politique qui soit conforme aux principes du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tende à l'élimination du colonialisme, du racisme, de l'*apartheid* et des pratiques analogues, préservant et renforçant la foi de la jeunesse dans ces valeurs.

112. La réaffirmation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se trouve dans la résolution VIII, du 11 mai 1968, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme à Téhéran et intitulée « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », ainsi que dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale de 1969 à 1974, au sujet de l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme⁵⁸, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁹.

⁵⁸ Voir ci-dessus note 42.

⁵⁹ Résolutions 2588 B (XXIV), 2649 (XXV), 2787 (XXVI), 2955 (XXVII), 3070 (XXVIII), 3246 (XXIX) et 3282 (XXX) de l'Assemblée générale.

113. La résolution de l'Assemblée générale concernant l'« Application des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme » [résolution 2588 B (XXIV), du 15 décembre 1969], rappelant la résolution VII de la Conférence internationale des droits de l'homme, réaffirmait « le droit à la libération et à l'autodétermination de tous les peuples assujettis à un régime colonial étranger » et demandait « à tous les gouvernements intéressés d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation, à l'intégrité territoriale et au droit à l'autodétermination ». Les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet soulignent l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et réaffirment le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance de tous les peuples sous domination coloniale et étrangère.

114. L'Assemblée générale a réaffirmé « le droit inaliénable des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts » dans les résolutions qu'elle a adoptées de 1967 à 1975 au sujet des « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain et dans tous les territoires se trouvant sous domination coloniale, et des efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe »⁶⁰.

115. Par des résolutions spéciales, l'Assemblée générale a affirmé aussi, *in concreto*, le droit de certains peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce sont les résolutions concernant la Rhodésie du Sud⁶¹, la Namibie⁶², les territoires anciennement sous administration portugaise⁶³, Antigua, les Bahamas, etc.⁶⁴, les îles Malvinas⁶⁵, la Côte française des Somalis⁶⁶, Gibraltar⁶⁷, Ifni et le Sahara espagnol⁶⁸, le Papua⁶⁹, la Nouvelle-Guinée occidentale⁷⁰, la République sud-africaine⁷¹, la Palestine⁷², Nioué et les îles Tokélaou⁷³,

les Seychelles⁷⁴, Guam, les îles Gilbert et Ellice, etc.⁷⁵, les Bermudes, etc.⁷⁶, Brunéi⁷⁷, les îles Comores⁷⁸, les îles Salomon⁷⁹, Belize⁸⁰, les Samoa américaines⁸¹, Montserrat⁸², les Nouvelles Hébrides⁸³, Timor⁸⁴.

116. En conclusion, on peut constater que, par ses déclarations, ou résolutions, l'Assemblée générale a proclamé ou interprété le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, a mis en lumière les rapports entre ce droit et les autres droits de l'homme, et a pris des dispositions d'ordre général ou *in concreto* visant son application.

117. Le Conseil de sécurité a, lui aussi, reconnu la validité du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans ses résolutions 183 (1963) et 218 (1965). Par la résolution 183 (1963), le Conseil a déclaré qu'il confirmait l'interprétation du principe donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV), comme suit :

Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

De même, par sa résolution 218 (1965), le Conseil déclarait qu'il réaffirmait

l'interprétation du principe de l'autodétermination qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans la résolution 183 (1963) du Conseil de sécurité.

118. De même, par des résolutions spéciales, le Conseil de sécurité a affirmé, *in concreto*, le droit de certains peuples à disposer d'eux-mêmes. Ces résolutions concernent la Rhodésie du Sud⁸⁵, la Namibie⁸⁶, les territoires qui se trouvaient sous administration portugaise⁸⁷, la République sud-africaine⁸⁸.

119. Le bilan de la mise en pratique des résolutions adoptées *in concreto* par les Nations Unies est établi dans une importante étude entreprise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et intitulée *Le droit à l'autodétermination : application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies*, étude établie par M. Hector Gros Espiell, rapporteur spécial de la Sous-Commission⁸⁹.

B. — L'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, norme et principe fondamental du droit international

120. Le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est consacré par les Nations Unies dans le droit international conventionnel et coutumier.

1. LE DROIT CONVENTIONNEL

121. Sur le plan du droit conventionnel, il figure dans la

⁷⁴ Résolutions 2866 (XXVII), 2984 (XXVII), 3158 (XXVIII), 3287 (XXIX) et 3430 (XXX).

⁷⁵ Résolutions 3156 (XXVIII), 3288 (XXIX), 3290 (XXIX) et 3426 (XXX).

⁷⁶ Résolutions 3157 (XXVIII), 3289 (XXIX) et 3427 (XXX).

⁷⁷ Résolution 3159 (XXVIII).

⁷⁸ Résolutions 3161 (XXVIII) et 3291 (XXIX).

⁷⁹ Résolution 3431 (XXX).

⁸⁰ Résolution 3432 (XXX).

⁸¹ Résolution 3429 (XXX).

⁸² Résolution 3425 (XXX).

⁸³ Résolution 3433 (XXX).

⁸⁴ Résolution 3485 (XXX).

⁸⁵ Résolutions 216 (1965), 217 (1965), 221 (1966), 232 (1966), 253 (1968), 277 (1970), 288 (1970), 318 (1972), 326 (1973) et 328 (1973).

⁸⁶ Résolutions 264 (1969), 269 (1969), 276 (1970), 283 (1970), 284 (1970), 301 (1971), 309 (1972), 310 (1972), 319 (1972), 323 (1972) et 366 (1974).

⁸⁷ Résolutions 163 (1961), 180 (1963), 183 (1963), 218 (1965), 273 (1969), 275 (1969), 290 (1970), 312 (1972), 321 (1972) et 322 (1972).

⁸⁸ Résolutions 182 (1963) et 191 (1964).

⁸⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5.

⁶⁰ Résolutions 2288 (XXII), 2425 (XXIII), 2703 (XXV), 2979 (XXVII), 3117 (XXVIII), 3299 (XXIX) et 3398 (XXX).

⁶¹ Résolutions 1747 (XVI), 1760 (XVII), 1883 (XVIII), 1889 (XVIII), 2012 (XX), 2022 (XX), 2024 (XX), 2138 (XXI), 2151 (XXI), 2262 (XXII), 2379 (XXIII), 2383 (XXIII), 2508 (XXIV), 2652 (XXV), 2769 (XXVI), 2796 (XXVI), 2877 (XXVI), 2945 (XXVII), 3115 (XXVIII), 3297 (XXIX), 3298 (XXIX), 3396 (XXX) et 3397 (XXX).

⁶² Résolutions 1564 (XV), 1568 (XV), 1899 (XVIII), 2074 (XX), 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2324 (XXII), 2325 (XXII), 2403 (XXIII), 2498 (XXIV), 2517 (XXIV), 2518 (XXIV), 2679 (XXV), 2871 (XXVI), 3031 (XXVII), 3111 (XXVIII), 3295 (XXIX), 3296 (XXIX), 3299 (XXIX) et 3400 (XXX).

⁶³ Résolutions 1542 (XV), 1603 (XV), 1699 (XVI), 1742 (XVI), 1807 (XVII), 1819 (XVII), 1913 (XVIII), 2107 (XX), 2184 (XXI), 2270 (XXII), 2395 (XXIII), 2507 (XXIV), 2707 (XXV), 2795 (XXVI), 2918 (XXVII), 3061 (XXVIII), 3113 (XXVIII) et 3294 (XXIX).

⁶⁴ Résolutions 1955 (XVIII), 2069 (XX), 2232 (XXI), 2357 (XXII), 2430 (XXIII), 2592 (XXIV), 2593 (XXIV), 2709 (XXV), 2710 (XXV), 2869 (XXVI), 2984 (XXVII) et 2987 (XXVII).

⁶⁵ Résolution 2065 (XX).

⁶⁶ Résolutions 2228 (XXI), 2356 (XXII) et 3480 (XXX).

⁶⁷ Résolutions 2070 (XX), 2231 (XXI), 2353 (XXII), 2429 (XXIII) et 3286 (XXIX).

⁶⁸ Résolutions 2072 (XX), 2229 (XXI), 2354 (XXII), 2591 (XXIV), 2711 (XXV), 2983 (XXVII), 3162 (XXVIII), 3292 (XXIX) et 3458 (XXX).

⁶⁹ Résolutions 2112 (XX), 2227 (XXI), 2348 (XXII), 2590 (XXIV), 2700 (XXV), 2865 (XXVI), 2977 (XXVII), 3109 (XXVIII) et 3284 (XXIX).

⁷⁰ Résolution 2504 (XXIV).

⁷¹ Résolutions 2144 (XXI), 2396 (XXIII), 2506 (XXIV), 2646 (XXV), 2649 (XXV), 2671 F (XXV), 2714 (XXV) et 2775 E (XXVI).

⁷² Résolutions 2672 C (XXV), 2649 (XXV), 2787 (XXVI), 2792 D (XXVI), 2963 (XXVII) et 3089 D (XXVIII).

⁷³ Résolutions 2868 (XXVI), 2986 (XXVII), 3155 (XXVIII), 3285 (XXIX) et 3428 (XXX).

Charte des Nations Unies, ainsi que dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

122. La Charte proclame le principe au paragraphe 2 de l'Article premier ainsi que dans l'Article 55 et, d'une manière implicite, dans l'Article 73 ; en outre, les Articles 2 et 56 de la Charte créent des obligations directes pour les Etats Membres en ce qui concerne la réalisation des dispositions de l'Article premier et de l'Article 55 respectivement.

123. En tant que traité multilatéral général, la Charte des Nations Unies confère aux dispositions précitées relatives à l'égalité de droits des peuples et à leur droit à disposer d'eux-mêmes le caractère de normes conventionnelles de droit international.

124. De plus, par le jeu des dispositions de l'Article 103 de la Charte, qui prévoit qu'

en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront,

la valeur juridique du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est renforcée et acquiert un caractère prépondérant par rapport aux autres obligations contractées par les Etats avant l'entrée en vigueur de la Charte.

125. Il faut noter que, dans les deux cas où elle le mentionne expressément, la Charte indique que l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes est un principe et, en le mentionnant au singulier, elle souligne qu'il est un principe unique.

126. Toutefois, ce principe figure non pas parmi les sept principes mentionnés à l'Article 2 de la Charte conformément auxquels l'Organisation des Nations Unies et ses Membres doivent agir en vue d'atteindre les buts des Nations Unies énoncés à l'Article premier de la Charte, mais au paragraphe 2 de l'Article premier.

127. Cette situation pourrait donner lieu à des malentendus si l'on considérait le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes isolément, sans tenir compte de ses rapports avec les autres dispositions de la Charte. Une telle façon d'interpréter ne serait conforme ni à l'esprit ni aux intentions qui ont présidé aux travaux préparatoires de la Charte à la Conférence de San Francisco.

128. C'est précisément cette question qui est traitée dans le rapport du rapporteur du Comité 1 de la Commission I. Dans la section des « Remarques générales » on relève ce qui suit :

1. Il était très difficile, autant dire impossible, de faire des distinctions nettes et précises entre ce qu'il fallait inclure dans les « Buts », « Principes », ou « Préambule ». Etant donné la nature des problèmes dont nous traitons, telle idée ou norme de conduite peut entrer, sans aucune difficulté dans l'une ou l'autre de ces catégories. Le fait est qu'au cours de nos délibérations certaines questions ont été transférées de la rubrique « Buts » à la rubrique « Principes » et ont fini par trouver place dans le « Préambule ».

Cependant, nous avons considéré comme clairement entendu que :

a) Le « Préambule » sert d'introduction à la Charte et expose les intentions communes que nous avons formulées, qui nous ont amenés à nous rassembler dans cette Conférence et à unir nos volontés et nos efforts, et qui nous ont fait accorder, régler et organiser notre action internationale pour atteindre aux fins communes que nous poursuivons.

b) Les « Buts » constituent la raison d'être de l'Organisation. Ils sont l'ensemble des fins communes sur lesquelles nos esprits se sont réunis ; c'est-à-dire la cause et l'objet de la Charte à laquelle souscrivent collectivement et individuellement les Etats Membres.

c) Le chapitre des « Principes », suivant le même ordre d'idées, établit les normes régulatrices et les méthodes selon lesquelles l'Organisation et ses membres tâcheront de réaliser les objectifs communs.

Leur accord doit servir de norme pour les rapports internationaux. Dans la pratique, les « Buts » et les « Principes » constitueront la pierre de touche de l'efficacité de l'Organisation et de la fidélité qu'on attend de ses Membres pour se conformer aux dispositions de la Charte.

D'après ce que je viens de dire, les membres de la Commission peuvent voir qu'il n'y a pas de distinction très profonde entre les trois parties de la Charte qui sont à l'examen. J'espère donc que nous nous montrerons

individuellement tolérants si nos désirs nous portent à voir figurer tel élément de nos pensées dans une de ces trois parties plutôt que dans une autre.

2. Sur la base de ma première remarque générale, je me permets d'énoncer la deuxième.

Les dispositions de la Charte, étant indivisibles dans ce cas comme dans celui de tout autre document juridique, elles ont la même valeur et sont également opérantes. Les droits, devoirs, privilèges et obligations de l'Organisation et de ses membres s'accordent et se complètent réciproquement pour former un tout. Chacun doit être interprété de manière à être compris et appliqué en fonction des autres.

C'est pour cette raison, et aussi pour éviter des répétitions superflues, que le Comité n'a pas jugé nécessaire de répéter dans chaque paragraphe des dispositions qui le concernaient mais qui figuraient dans d'autres paragraphes du même chapitre ou d'autres chapitres. Malgré tout, il s'est trouvé quelques occasions où l'on n'a pas pu se dispenser de faire des répétitions.

Puisse cette explication mettre fin aux doutes qui pourraient subsister sur la vigueur et la valeur d'une division quelconque de la Charte, qu'elle soit appelée « Principes », « Buts » ou « Préambule ».

Afin de dissiper toute appréhension et de détromper toute fausse impression sur une diminution dans la validité juridique du Préambule, j'ai jugé opportun de formuler cette dernière remarque, qu'on aurait pu sans cela considérer comme allant de soi⁹⁰.

129. Les précisions données dans ce passage du rapport sont très utiles. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principes qui se trouve énoncé au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte, est lié aux dispositions de l'Article 2. Il a également un rapport avec le passage du Préambule de la Charte dans lequel « les peuples des Nations Unies » s'affirment résolus « à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ».

130. La valeur de principe de droit international de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes a été soulignée à maintes reprises dans d'importantes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

131. Ainsi, dans la Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies [résolution 2627 (XXV) de l'Assemblée générale], les représentants des Etats Membres de l'Organisation ont déclaré solennellement que, conformément aux buts de la Charte, ils réaffirment qu'ils sont résolus à respecter les principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats. Ils ont réaffirmé leur conviction profonde que l'Organisation des Nations Unies constitue un des moyens les plus efficaces de renforcer la liberté et l'indépendance des nations, ainsi que le droit inaliénable de tous les peuples coloniaux à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et ont condamné toutes les mesures privant tout peuple de ces droits.

132. Dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV)], l'Assemblée générale demandait à tous les Etats d'observer strictement dans leurs relations internationales les buts et principes de la Charte. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes a été mentionné dans ce contexte.

133. Dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)], l'Assemblée générale a inclus « le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » parmi les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre Etats. Elle a déclaré, en outre, que :

Les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international et demande en conséquence à tous les Etats de s'inspirer de ces principes dans leur conduite

⁹⁰ Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, I/1/34 (t. VI, p. 405 à 407).

internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes.

134. La reconnaissance par l'Assemblée générale du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes comme « principe de la Charte » et « principe fondamental du droit international » marque une étape très importante, car cette reconnaissance est de nature à mettre fin aux diverses controverses théoriques sur la nature juridique de ce principe.

135. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes n'est plus simplement un postulat moral ou politique. Il n'est plus considéré comme un problème purement interne en raison du lien très étroit qui existe entre l'autodétermination et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si un peuple se voit frustré dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, cette situation constitue une menace à la paix et à la sécurité mondiales. Le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte fait du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes le fondement des relations amicales entre les nations et, conformément au paragraphe 3 du même article, les nations ont le devoir d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et partout dans le monde. En outre, l'Article 55 de la Charte, qui traite de la coopération économique et sociale internationale, considère les conditions de stabilité et de bien-être comme étant nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

136. Par conséquent, ce principe doit être considéré comme un principe établi, un droit universellement reconnu relevant du droit international contemporain, un principe juridiquement obligatoire qui jouit de l'universalité et qui constitue une règle générale de droit international. Il s'agit d'un principe général et permanent du droit international qui continue de s'appliquer lorsqu'un Etat a acquis la souveraineté et l'indépendance ; il fait partie du droit international, droit considéré comme un ensemble organisé, et il se rattache plus particulièrement aux principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'indépendance et de la souveraineté nationale, ainsi qu'au principe du non-recours à la menace de la force ou à l'emploi de la force. Sa reconnaissance est une condition du maintien de la paix et de la sécurité internationales, du développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats et du progrès économique, social et culturel dans le monde. En tant que principe fondamental du droit international ou, pour employer l'expression souvent utilisée dans la jurisprudence, s'agissant d'un des « principes bien connus et bien établis » du droit international, le principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une norme générale des plus importantes du droit international, dont le caractère obligatoire résulte du fait qu'elle est unanimement acceptée, et qu'elle exprime des exigences fondamentales de la vie de la communauté internationale. En tant que principe, l'égalité de droits et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un des éléments importants qui constituent le noyau du droit international. En tant que règle générale de droit international, l'égalité de droits et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes joue un rôle important dans l'ensemble du droit international ; elle détermine l'apparition des règles et institutions concrètes nécessaires à son application. Le développement de ce principe a démontré combien sont importants les principes du droit international à l'époque actuelle où se produisent des mutations dans les rapports internationaux. Il est démontré aussi qu'en vue d'une application effective des principes du droit international il est nécessaire non seulement de les reconnaître et de les confirmer par des instruments internationaux, mais aussi de les concrétiser d'une manière efficace par

des obligations précises et par l'adoption de mesures correspondantes.

137. Etant maintenant affirmé par le droit international et consacré par la pratique internationale, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est à la base de l'idée de coopération, voire d'existence même de relations amicales entre les Etats. Il revêt donc dans la vie internationale une importance pratique de plus en plus grande.

138. Le caractère de norme conventionnelle de droit international de ce principe s'est renforcé par son inclusion, en tant que droit fondamental de l'homme dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En effet, tant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques commencent par une proclamation solennelle, à leur article premier, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

139. De ce fait, après avoir été qualifié de droit par la Charte, il apparaît clairement que l'autodétermination est un concept juridique qui s'exprime tant comme principe de droit international que comme droit subjectif.

140. Pour conclure sur la question du caractère conventionnel de la norme de droit international concernant l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, on peut noter que les instruments internationaux qui la consacrent, la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont inclus parmi les sources conventionnelles du droit prévues à l'Article 38, paragraphe 1 a du Statut de la Cour internationale de Justice, c'est-à-dire « les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats [...] ».

2. LA COUTUME

141. L'égalité de droits et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constituent également une norme du droit coutumier créé par les Nations Unies.

142. La définition de la coutume est donnée à l'Article 38, paragraphe 1 b, du Statut de la Cour internationale de Justice comme suit :

b. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit.

143. Ce sont les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les décisions de la Cour internationale de Justice qui ont contribué à faire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes une norme du droit coutumier international.

144. L'Article 10 de la Charte déclare ce qui suit :

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12 [qui attribue une compétence exclusive au Conseil de sécurité quand il remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte], formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

145. L'Article 13 de la Charte prévoit que

L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

a. Développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification ;

b. Développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

146. L'Article 14 de la Charte prévoit en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale que :

Sous réserve des dispositions de l'Article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute

situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies.

147. Les recommandations faites par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10, 13 et 14 de la Charte en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont donc créé un droit coutumier des Nations Unies en la matière. Ces recommandations ont pris soit la forme de déclarations, soit de résolutions.

148. On soulignera que les déclarations ont une importance particulière, car, comme le précise un mémorandum présenté par le Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en date du 2 avril 1962,

[...] étant donné la solennité et la signification plus grandes d'une « déclaration », on peut considérer que l'organe qui l'adopte manifeste ainsi sa vive espérance que les membres de la communauté internationale la respecteront. Par conséquent, dans la mesure où cette espérance est graduellement justifiée par la pratique des Etats, une déclaration peut être considérée par la coutume, comme énonçant des règles obligatoires pour les Etats ⁹¹.

149. A ce sujet, il convient d'observer que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] revêt une importance historique. Elle marque une étape dans les efforts entrepris en vue de hâter le processus d'autodétermination. Cette déclaration représente une formulation juridico-politique, par la communauté internationale, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

150. Une autre déclaration ayant une importance particulière en la matière est la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale]. Cette déclaration contient la formulation la plus complète du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et fait ressortir la relation étroite qui existe entre le principe et les autres principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats.

151. La nature juridique des résolutions de l'Assemblée générale a été longuement débattue dans divers organes de l'Organisation des Nations Unies, et le caractère obligatoire desdites résolutions du seul fait de leur adoption, comme c'est le cas pour les traités, a été contesté par une partie de la doctrine. Mais ce qui est incontestable, c'est le fait que, par un processus tel que celui qui a été décrit dans le mémorandum du Service juridique du Secrétariat mentionné au paragraphe 148 ci-dessus, les résolutions peuvent être considérées comme énonçant les règles obligatoires pour les Etats. Elles deviennent une partie du droit coutumier en général, c'est-à-dire de l'ensemble des règles et des principes établis par l'usage général et reconnus comme ayant force de loi. C'est évidemment le cas pour les résolutions et déclarations de l'Organisation des Nations Unies concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elles ont contribué non seulement à la formation du droit de la décolonisation, mais aussi à l'interprétation et à l'application pratique des règles de droit relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT

152. « Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » sont prévus à l'Article 38, paragraphe 1 c du Statut de la Cour internationale de Justice.

153. Aucun instrument des Nations Unies ne place l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes parmi les principes généraux de droit dont parle le

⁹¹ E/CN.4/L.610, par. 4.

Statut de la Cour internationale de Justice. Quoique la nature et la place des principes généraux de droit dans la hiérarchie des normes juridiques soient assez disputées, on peut conclure que l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes ne peuvent être considérés comme parmi les principes généraux de droit, si l'on accepte l'opinion suivie par la pratique judiciaire, selon laquelle ces principes ont un caractère subsidiaire et ne s'appliquent qu'en cas d'absence de règles conventionnelles ou coutumières.

4. JUS COGENS

154. Le *jus cogens*, la norme impérative du droit international général, a été incorporé dans l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, article qui dispose :

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente convention, une norme impérative du droit international général est une norme reconnue et acceptée par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ⁹².

La Convention n'est pas encore entrée en vigueur. Aucun instrument des Nations Unies ne confère un caractère aussi impératif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

C. — Relations réciproques entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et les autres principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

155. Le principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a une importance particulière parmi les autres principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre Etats, car son application est indispensable à l'existence d'une communauté de nations dans laquelle le respect des autres principes peut être garanti. Il peut être considéré à juste titre, conformément à la Charte des Nations Unies, comme le plus important des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats. Il ne saurait être subordonné à aucun autre, car il est un élément essentiel du droit international contemporain. Ce principe est à la base de tout droit et de toute justice ; il repose sur le droit à la libre expression collective. Il se trouve aussi à la base des droits fondamentaux des Etats, tels que le droit à la souveraineté ou à l'indépendance.

156. Le principe n'est d'ailleurs pas seulement le fondement des relations internationales, mais constitue aussi la base des autres principes, à savoir l'égalité entre Etats, la non-intervention et, dans une certaine mesure, l'interdiction du recours à l'emploi de la force.

157. Par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale déclarait que

dans leur interprétation et leur application, les principes qui précèdent sont liés entre eux et chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes.

Par conséquent, il existe une liaison étroite entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, d'une part, et les autres principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Le premier principe doit être interprété dans le contexte des autres principes.

⁹² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 318.

2. LE RESPECT DE BONNE FOI DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

158. L'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes s'impose à la lumière du principe du respect de bonne foi des obligations assumées par les Etats. Ce principe constitue le fondement sur lequel repose tout l'édifice du droit international contemporain, et son application est une nécessité vitale pour l'établissement de la confiance mutuelle entre les Etats. Le respect de ce principe doit permettre l'instauration de relations internationales fondées sur le respect mutuel, ce qui est particulièrement nécessaire dans le monde contemporain.

3. LE PRINCIPE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

159. Dans le processus d'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, le principe de la coopération internationale revêt une grande importance, car, à l'heure actuelle, la coopération internationale est incompatible avec toute forme d'assujettissement et de pression exercée par les forts contre les faibles. Elle doit, par conséquent, se baser sur l'égalité souveraine des Etats et sur l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes. Par conséquent, la réciprocité des avantages, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et l'absence de discrimination doivent être respectées dans le processus de coopération entre Etats. Le concept de coopération internationale est l'une des idées fondamentales de l'ONU. S'il figure dans la Charte, c'est parce que la communauté mondiale a pris conscience du fait que, pour maintenir la paix, l'Organisation ne peut se contenter de jouer un rôle préventif, mais devait également encourager les Etats à coopérer les uns avec les autres. La coopération entre Etats est une condition indispensable au maintien et à l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales et l'un des moyens les plus importants de promouvoir la paix.

160. Par conséquent, comme le dit la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de :

a) Favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats ; et

b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés ;

et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe, ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte.

161. Or, d'après le principe relatif au devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte, tel qu'il est énoncé dans ladite déclaration,

[...]

c) Les Etats doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;

[...]

d) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir d'agir tant conjointement qu'individuellement en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

Les Etats doivent coopérer dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Les Etats doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement.

162. Il n'existe pas un Etat, dans le monde contemporain, qui puisse vivre dans un isolement total, et même les efforts

nationaux les plus soutenus accomplis par les Etats agissant individuellement ne résoudre pas les problèmes économiques et sociaux considérables de la communauté internationale. Une coopération active est nécessaire si l'on veut créer les « conditions de stabilité et de bien-être » visées à l'Article 55 de la Charte et établir le fondement de relations harmonieuses et amicales entre Etats. La coopération entre les Etats est une condition indispensable au maintien et à l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales et l'un des moyens les plus importants de promouvoir la paix.

4. L'ÉGALITÉ SOUVERAINE

163. L'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes a comme corollaire un autre principe de droit international des relations amicales, à savoir le principe de l'égalité souveraine des Etats qui est, par conséquent, étroitement lié à la lutte pour la réalisation de l'égalité de droits, de l'autodétermination et de l'indépendance, et à l'affermissement de la souveraineté nationale ; il existe une interdépendance étroite entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, d'une part, et l'égalité souveraine, d'autre part, l'influence d'un de ces principes ayant des conséquences sur l'application de l'autre principe. Les événements qui se sont produits depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, charte qui consacre l'égalité souveraine au paragraphe 1 de l'Article 2, ont démontré non seulement la validité et la grande signification du principe de l'égalité souveraine, mais aussi la nécessité de son développement en étroite liaison avec le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

164. Le principe de l'égalité souveraine a une importance fondamentale. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies souligne en effet, dans son préambule, que « les buts des Nations Unies ne peuvent être réalisés que si les Etats jouissent d'une égalité souveraine et se conforment pleinement aux exigences de ce principe dans leurs relations internationales ». Le principe de l'égalité souveraine, ainsi que l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes se trouvent à la base des droits fondamentaux des Etats, tels que la souveraineté et l'indépendance.

165. Le principe de l'égalité souveraine est la pierre de touche des rapports qui doivent exister entre tous les Etats du monde. Il est l'expression de l'évolution récente de la notion de souveraineté de l'Etat sous l'influence de l'interdépendance croissante des Etats aussi bien que de la tendance toujours plus grande à la démocratisation de la vie internationale. Dans ces conditions, la notion de souveraineté a été influencée par celle d'égalité, dans le cadre d'une nouvelle forme de diplomatie fondée sur la sécurité collective et la coopération internationale. Si toutes les nations étaient égales en dimension et en puissance, le principe de l'égalité souveraine des Etats aurait moins d'importance qu'il n'en a en fait. Toutefois, un des objectifs de la communauté internationale est d'empêcher, dans la mesure du possible, que les disparités existantes créent des injustices et ne placent des Etats dans une situation d'infériorité dans leurs rapports avec d'autres Etats.

166. L'égalité souveraine a une importance accrue à l'époque moderne où de nombreux Etats nouveaux ont accédé à l'indépendance et désirent prendre part aux relations internationales sur un pied de complète égalité. Par l'application du principe de l'égalité souveraine, le droit international doit protéger ces nouveaux Etats et leurs peuples contre toute action arbitraire et leur assurer une égalité réelle. Le principe de l'égalité souveraine s'applique quelles que soient les inégalités de territoire, de population, de puissance ou de degré de développement des Etats : il assure l'égalité

juridique, c'est-à-dire l'égalité en droit de tous les Etats. Dans ces conditions, les Etats doivent avoir non seulement des droits et des devoirs égaux, mais aussi une capacité égale d'exercer ces droits et de remplir ces devoirs. Aucun Etat, quelle que soit sa puissance, ne peut prétendre à un traitement spécial ou à une dérogation de ce principe.

167. Egalité souveraine ne signifie pas égalité de puissance, mais égalité juridique applicable à tous les Etats indépendamment de leur dimension, de leur puissance, de leur richesse, de leur puissance économique ou militaire, du volume de leur production ou de leur structure sociale et économique, de leur degré de développement ou de leur situation géographique. Tous les Etats, grands et petits, sont égaux devant la loi, et aucun Etat ne peut prétendre à un traitement spécial ni rechercher des avantages sous aucun prétexte, ni prétendre dominer d'autres Etats. Ayant des droits et des devoirs égaux en droit international, les Etats doivent avoir les mêmes possibilités d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs devoirs. En conséquence, toute discrimination visant à porter atteinte aux droits souverains des Etats constitue une violation du principe de l'égalité souveraine parce que l'exercice des droits découlant de l'égalité souveraine ne peut être limité ou compromis pour des raisons politiques, sociales, économiques, géographiques ou autres.

168. Le principe de l'égalité souveraine signifie l'égalité juridique, c'est-à-dire l'égalité de droits telle que prévue dans le Préambule de la Charte et dont le respect, selon le paragraphe 2 de l'Article premier, constitue le fondement des relations amicales entre les nations. Malheureusement, l'égalité juridique ne s'accompagne pas de l'égalité de fait, mais des Etats, individuellement et collectivement, doivent s'efforcer de réduire et d'éliminer les inégalités de fait grâce à la coopération économique, technique, scientifique et culturelle et surtout grâce à leur coopération politique, basée sur la bonne volonté et dans un esprit d'équité.

169. En vertu des principes de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, d'une part, et de l'égalité souveraine, d'autre part, la personnalité des Etats doit être respectée. La personnalité, ainsi que les autres éléments essentiels de l'Etat, comme l'intégrité territoriale et l'indépendance politique, sont inviolables. Par conséquent, l'Etat a le droit d'assurer sa conservation et sa prospérité, ainsi que celles du peuple qui le constitue, et de s'organiser. Conformément au droit international, l'exercice de ces droits n'a d'autres limites que l'exercice des droits des autres Etats.

170. L'égalité souveraine implique le droit de chaque Etat d'établir sa structure politique, sociale et économique, sans ingérence extérieure ni intimidation, au mieux des intérêts de ses habitants, c'est-à-dire conformément au droit de son peuple de disposer de lui-même. L'indépendance de l'Etat implique une politique intérieure indépendante, c'est-à-dire l'indépendance dans l'organisation politique, économique, sociale et culturelle.

171. La juridiction des Etats, à l'intérieur de leurs frontières, s'exerce de manière égale et exclusive sur tous les habitants, nationaux ou étrangers, et sur tout le territoire. Le principe de l'égalité souveraine, d'une part, et celui de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, d'autre part, interdisent toute atteinte à l'autorité de l'Etat dans ces domaines. Et cette autorité qui découle de l'égalité de droits, selon le droit international moderne, n'a pas été seulement reconnue aux Etats mais également aux nations qui s'acheminent vers l'indépendance ; en conséquence, les territoires sous domination coloniale ou occupation étrangère ne sont pas considérés comme faisant partie du territoire de la puissance coloniale. De même, en vertu des mêmes principes, on a reconnu à tout Etat le droit d'exiger le retrait de son territoire des troupes ou des bases militaires étrangères.

172. Tous les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute

action visant à rompre, partiellement ou totalement, l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre pays. Un tel procédé est en effet incompatible avec les buts et les principes de la Charte, comme le précise d'ailleurs la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

173. Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination, tel qu'il est établi dans la Charte des Nations Unies, n'accorde pas un droit illimité de sécession aux populations situées sur le territoire d'un Etat indépendant et souverain et un tel droit ne peut être considéré comme une disposition de la *lex lata*. Le droit de sécession soutenu ou encouragé par des Etats étrangers serait manifestement en contradiction flagrante avec le respect de l'intégrité territoriale. Or le respect de l'intégrité territoriale constitue la base du principe de l'égalité souveraine des Etats. Il serait dangereux de reconnaître, en droit international, un droit de sécession général et illimité, car les droits d'une population située sur le territoire d'un Etat donné relèvent du droit constitutionnel national de cet Etat. Toutefois, le droit de sécession est indiscutable dans un cas particulier mais très important : celui des peuples, des territoires et des entités subjugués au mépris du droit international. Les peuples ont dans ce cas le droit de recouvrer leur liberté et de se constituer en Etats indépendants et souverains. En outre, la communauté internationale est parvenue à une maturité suffisante pour savoir distinguer entre une autodétermination authentique et une autodétermination servant à camoufler une sécession.

174. Un Etat doit s'abstenir de toute action visant la destruction partielle ou totale de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale des autres Etats. A ce sujet, le paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)] de l'Assemblée générale dit clairement que le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination ne doit pas être appliqué à des parties du territoire d'un Etat souverain. Une telle disposition est nécessaire en vue de prévenir l'application du principe en faveur des mouvements sécessionnistes dans des Etats indépendants.

175. Le principe de l'égalité souveraine impose aux Etats le devoir de respecter les institutions des autres Etats et de ne pas entraver leur progrès.

176. La souveraineté territoriale a pour corollaire le droit des Etats - droit qui est également un aspect du principe étudié - de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles. La reconnaissance de ce droit est l'un des grands progrès juridiques réalisés depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies. En vertu de ce droit, tout Etat peut faire rentrer dans le patrimoine national les richesses et les ressources naturelles et les utiliser dans l'intérêt de son peuple. Aucune règle de droit international, aucun traité ne peut être invoqué pour justifier un refus de mise en œuvre du droit d'un Etat de disposer librement des richesses qui se trouvent dans les limites de son territoire, car un Etat ne serait plus souverain s'il n'était pas maître de ses ressources. En outre, l'aspect économique du principe de l'égalité souveraine ne peut être séparé de ses aspects politiques et juridiques, car l'indépendance économique est l'une des garanties principales de l'exercice effectif et complet de la souveraineté d'un Etat. Le droit de disposer librement a une importance vitale pour les pays en développement, car ces pays s'efforcent de surmonter les obstacles qui limitent dangereusement leurs possibilités d'expansion économique et l'amélioration du niveau de vie de leurs populations. Ce droit est particulièrement important pour les peuples récemment libérés de la domination coloniale. Les pays développés sont tenus de faire tout leur possible, notamment en respectant pleinement le principe de la souveraineté de chaque Etat pour aider les pays en développement à éliminer l'écart qui existe entre eux et ces pays.

177. Sur le plan international, la souveraineté de l'Etat et

le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se manifestent par l'indépendance des Etats en matière de politique étrangère. Chaque Etat a le droit de participer à la solution des problèmes internationaux, à la formulation et à la modification des règles de droit international, d'adhérer aux organisations internationales et de devenir parties aux traités multilatéraux qui les intéressent. Cela est un élément important.

178. Comme le monde moderne forme une communauté internationale unique, le droit international a un caractère universel. Les anciennes règles du droit international doivent être adaptées pour répondre aux nécessités de la communauté moderne des Etats ou remplacées par de nouvelles. Les nouveaux Etats ont le droit de jouer leur rôle dans ce processus. Toute tentative tendant à contrarier la réalisation de l'universalité dans la vie internationale – tel le refus de la reconnaissance de nouveaux Etats indépendants ou les actions entreprises en vue de les empêcher d'exercer leurs droits en tant que sujets souverains du droit international – est incompatible avec le respect du principe de la souveraineté et des droits des autres Etats. Les actions de cette nature constituent un genre de discrimination et sont donc contraires au principe de l'égalité. Exclure certains Etats de la participation à la vie de la communauté internationale des nations équivaldrait à nier le caractère universel du principe selon lequel les Etats sont égaux en droit et jouissent des droits inhérents à la pleine souveraineté. Pour donner au droit international un caractère universel, il est indispensable de garantir à chaque Etat le droit de jouer le rôle qui lui revient dans la communauté internationale. Ce droit est une conséquence nécessaire des principes unanimement admis selon lesquels les Etats sont juridiquement égaux. Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté et chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats.

5. LA NON-INTERVENTION

179. Un autre principe de droit international relatif à la question des relations amicales et de la coopération entre Etats, à savoir le principe de la non-intervention, doit être aussi rapproché du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. La non-intervention, d'une part, ne doit pas servir à couvrir des violations du droit des peuples à l'autodétermination ; elle doit, d'autre part, protéger les Etats et les peuples qui luttent pour leur indépendance. Les actes d'intervention sont donc des atteintes au principe de l'égalité de droits des peuples et à leur droit de disposer d'eux-mêmes. En violant les droits fondamentaux de l'Etat, elle porte atteinte à la souveraineté et à l'indépendance de l'Etat concerné.

180. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est que la transposition, sur le plan collectif, du concept des droits de l'homme, et la communauté internationale a en général admis l'idée que le principe de la non-intervention ne s'applique pas en cas de violation de ces droits. On peut mentionner à ce propos la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté [résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1965].

181. Le principe de l'autodétermination ne doit pas servir à camoufler une intervention directe sous forme de soutien à des groupes ethniques vivant dans des pays voisins. Il faut condamner les menées subversives et l'intervention indirecte que le principe de l'autodétermination servait parfois à camoufler ; de telles activités n'allaient pas seulement à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies et de celui de la solidarité des peuples, mais constituaient aussi une menace pour la paix et la sécurité internationales.

182. Comme le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes implique celui de la non-

intervention, ce principe interdit tout acte allant à l'encontre de l'autodétermination des peuples.

183. Le principe de non-intervention, tel qu'il est énoncé en particulier au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, a été invoqué maintes fois à l'encontre des intérêts des peuples coloniaux qui luttaient pour l'indépendance. Cependant, ce principe ne doit pas faire obstacle au droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes. Il doit aussi protéger la souveraineté et le développement indépendant des nouveaux Etats contre toute ingérence extérieure. Aucune intimidation, immixtion ou intervention ne doivent entraver l'exercice du droit d'un peuple à disposer de lui-même, et notamment de son droit de poursuivre une politique constructive et indépendante pour obtenir et maintenir sa souveraineté.

184. Au paragraphe 3 de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, il est dit que

L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de la non-intervention.

185. L'un des grands faits nouveaux survenus depuis la seconde guerre mondiale est la reconnaissance de l'importance juridique du concept de « peuple », reconnaissance due à la sanction donnée par la Charte des Nations Unies au principe de libre disposition des peuples. La lutte contre le joug colonial devrait, par conséquent, être considérée comme légitime. Etant donné que la Déclaration qui figure dans la résolution 2131 (XX), mentionnée au paragraphe précédent, a tenu compte de ce fait nouveau, il était parfaitement naturel qu'un de ses paragraphes – le paragraphe 6 – ait la teneur suivante :

Tout Etat doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance et ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure et dans le respect absolu des droits humains et des libertés fondamentales. En conséquence, tous les Etats doivent contribuer à l'élimination complète de la discrimination raciale et du colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations.

L'Assemblée générale, de cette façon, a ouvert la voie du développement progressif du concept traditionnel de non-intervention. D'ailleurs, ce principe est sous-entendu dans les paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

186. L'importance actuelle du principe de la non-intervention dans les affaires intérieures et son rapport avec le principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes ont été soulignés dans la Déclaration précitée dans laquelle l'Assemblée estime que

la violation du principe de la non-intervention constitue une menace à l'indépendance, à la liberté et au développement politique, économique, social et culturel normal des pays, en particulier de ceux qui se sont libérés du colonialisme, et peut constituer une grave menace au maintien de la paix.

et se dit consciente

de la nécessité impérieuse de créer des conditions appropriées qui permettent à tous les Etats, et en particulier aux pays en voie de développement, de choisir sans contrainte ni coercition leurs propres institutions politiques, économiques et sociales.

187. En outre, dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale], l'Assemblée exprime la conviction

que le respect rigoureux, par les Etats, de l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires de tout autre Etat est une condition essentielle à remplir pour que les nations vivent en paix les unes avec les autres, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

188. Le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat comme le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et celui de l'égalité souveraine des Etats ont pour but de garantir aux Etats la liberté de suivre, en matière de développement, la voie qu'ils jugent conforme à leurs intérêts fondamentaux. Ils traduisent le besoin, éprouvé par chaque peuple, d'être le seul maître de son destin. Le respect de ces principes garantit le droit de tous les peuples de réaliser leurs aspirations et d'apporter leur pleine contribution à l'héritage de la civilisation. Il en résulte que l'acceptation et le respect rigoureux du principe de non-intervention sont des éléments essentiels de tout système de protection des petits Etats, plus particulièrement de ceux qui se sont récemment libérés de la domination coloniale. Le principe de la non-intervention apparaît à cet égard comme le complément du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le principe de la non-intervention présente d'ailleurs de l'importance pour tous les Etats, puisqu'il leur assure la jouissance des droits que leur reconnaît le droit international.

189. Le principe de la non-intervention exige que soit reconnu le droit inaliénable pour chaque peuple, qu'il soit grand ou petit, de déterminer son propre destin, de choisir librement, selon ses besoins et selon ses aspirations nationales, sa propre forme de développement politique, économique et social, ainsi que son mode de vie, et d'affirmer son identité nationale sans ingérence ou pression extérieure. Compte tenu de la consolidation et du développement du principe de l'autodétermination, le principe de la non-intervention a acquis une importance particulière, car la désintégration du système colonial et l'accession à l'indépendance de nombreux Etats nouveaux ont accru la nécessité de protéger la souveraineté et le développement indépendant de ces Etats contre toute ingérence extérieure.

190. Le principe de la non-intervention protège simplement la liberté de choix sans laquelle un Etat et un peuple indépendant ne peut exister en tant que tel, liberté que l'on désigne fréquemment par l'expression « compétence nationale » d'un Etat. Cette liberté présente à la fois des aspects intérieurs et extérieurs, et consiste notamment dans la faculté, pour un Etat, de choisir son propre système politique, social, économique et juridique (sous réserve évidemment de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales), d'entretenir ou non des relations diplomatiques avec un autre Etat, de conclure ou non des accords et d'adhérer ou non à des organisations régionales ou internationales. Si on limitait la liberté de choix à l'essentiel, on pourrait dire qu'en principe un Etat doit être protégé contre toute action d'un autre Etat visant à lui imposer un certain choix.

191. En vertu du principe de la non-intervention, les activités dirigées contre le système politique, économique et social d'un Etat et l'imposition ou la tentative d'imposer à un Etat une forme d'organisation ou de gouvernement déterminée sont interdites. Toute ingérence ayant pour but de porter atteinte au droit d'un Etat de déterminer sa propre évolution politique, sociale ou économique risque de causer une tension internationale de nature à mettre la paix en danger. Il faut par conséquent interdire sans réserve toute pression extérieure exercée contre le droit qu'a un Etat de choisir librement un système social ou un régime politique particulier. Par conséquent, non seulement l'intervention armée est interdite mais également toute forme d'intervention directe ou indirecte dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats, et notamment l'intervention de caractère politique et économique, ainsi que les pressions politiques et économiques tendant à empêcher les peuples de choisir leur système social ou de prendre dans leur pays des mesures économiques qui servent leurs intérêts. En vertu du principe de la non-intervention, toutes « mesures [...] pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque

ordre que ce soit » sont interdit [paragraphe 2 de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale]. Parmi ces actes on mentionnera, à titre d'exemple, des mesures de pression économique visant à influencer la politique d'un autre pays ou à obtenir le contrôle de secteurs essentiels de son économie nationale. La dépendance économique dans laquelle les anciens pays coloniaux se trouvaient à l'égard des puissances métropolitaines permettent à ces dernières d'exercer sur eux certaines pressions politiques. L'aide et l'assistance technique peuvent en effet servir à dissimuler une intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats. Leur utilisation à cette fin constituerait une forme d'intervention.

192. En vertu du principe de la non-intervention les activités visant à porter atteinte à la personnalité, à l'égalité souveraine et aux droits dont jouissent les Etats conformément au droit international, ainsi qu'à leur intégrité ou à leur inviolabilité territoriale sont aussi interdites. Cette interdiction de l'emploi de la force est prévue par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et elle implique le droit des Etats à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale. Toute action, manifestation ou tentative visant à porter atteinte à l'intégrité ou à l'inviolabilité territoriale d'un Etat non seulement viole sa souveraineté mais encore nuit aux relations pacifiques entre Etats. Dès que l'on reconnaît le droit d'un Etat à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale, il faut établir les conditions dans lesquelles cet Etat peut l'exercer. Un moyen de le faire est d'imposer aux Etats le devoir de respecter les droits dont jouissent les autres Etats en vertu du droit international. Il faut mentionner aussi, dans ce contexte, le droit de chaque Etat à un développement libre ; le but recherché est d'assurer que chaque Etat peut jouir librement de tous les droits que lui reconnaît le droit international.

193. Le concept de la compétence externe de l'Etat constituant un élément essentiel de toute définition de l'Etat, il s'ensuit que toute intervention dans les affaires extérieures aussi bien qu'intérieures des Etats est interdite, car l'indépendance sur le plan extérieur est un attribut de la souveraineté au même titre que l'indépendance intérieure. Certaines formes d'ingérence dans les affaires extérieures des Etats et des peuples peuvent équivaloir à une intervention directe ou indirecte dans les affaires nationales.

194. Enfin, en vertu du principe de la non-intervention, restent interdites toute intervention armée contre un Etat ou un peuple, toute action visant à organiser, à aider, à fomenter, à financer, à encourager ou à tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par violence le régime d'un autre Etat ainsi que toutes autres formes d'ingérence. Cette conclusion est particulièrement importante parce que l'intervention indirecte présente un danger plus grand pour les pays en développement : au moment où ces pays ont besoin de concentrer toutes leurs énergies sur le développement, leurs efforts sont parfois contrecarrés par l'intervention étrangère.

6. LE NON-RECOURS À LA FORCE

195. Par le biais du principe de non-intervention, l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes sont liés au principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. Ce dernier principe est la pierre angulaire des relations pacifiques entre Etats. Il est aussi un élément essentiel du système établi par la Charte des Nations Unies. Dans la Charte, « les peuples des Nations Unies » ont affirmé qu'ils étaient résolus « à préserver les générations futures du fléau de la guerre » et « à unir [leurs] forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». Or, aussi longtemps que certains Etats sont plus puissants que d'autres, il est essentiel de protéger les faibles contre l'emploi abusif de la force par les puissants, et c'est là un des objectifs de la règle relative à l'interdiction de la force dans les relations internationales. Ce

principe offre un moyen de protection contre l'abus de la force, en prévenant les conflits et en garantissant l'égalité complète de tous les Etats. Il a, par conséquent, une importance particulière pour les petits Etats, pour les pays en développement, pour les Etats qui ont accédé à l'indépendance ainsi que pour les peuples partout dans le monde.

196. On notera à cet égard que, dans la résolution 2160 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale à une très grande majorité le 30 novembre 1966 et intitulée « Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination », l'Assemblée proclame de façon péremptoire l'illégalité du recours à la menace ou à l'emploi de la force et fait également ressortir le besoin de renforcer le respect de ce principe.

197. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale] rappelle « le devoir des Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout Etat » et considère « qu'il est essentiel que tous les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

198. Il faut noter que l'expression « contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat », qui se trouve aussi au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, avait été ajoutée à la Conférence de San Francisco de 1945, afin de garantir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats petits et faibles et de ne pas permettre à un Etat d'user de la force contre un autre, sous prétexte qu'il n'a pas de visées territoriales ou politiques mais qu'il cherche à maintenir l'ordre constitutionnel établi ou à protéger une minorité. En effet, la force, lorsqu'elle est employée, est dirigée contre une entité juridique internationale, et notamment contre son organisation politique, sa population et son territoire.

199. L'agression, l'emploi de la force ou de la menace de la force constituent par conséquent une violation non seulement du principe du non-recours à la force, mais aussi du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Une menace de la force qui enfreint ces principes peut être directe ou indirecte. Elle peut être exprimée verbalement ou bien par des actes tels qu'une concentration de troupes dans les zones frontalières, ou une interruption complète ou partielle de relations économiques ou autres. Elle tend à provoquer la crainte de l'Etat et du peuple visés, à les intimider et, ainsi, à les obliger à modifier leur politique. La force employée contre un autre Etat peut se manifester sous diverses formes, notamment par des actions menées par des forces régulières ou irrégulières, par des forces composées de volontaires, par des bandes armées, par des actes de représailles, par une invasion ou par des pressions ou contraintes de toute nature.

200. Le recours à la menace ou à l'emploi de la force ne peut avoir comme effets légaux l'occupation militaire ou l'acquisition territoriale. La Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies prévoit aussi que « nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale ». La non-reconnaissance des conquêtes territoriales est un principe général de droit au sens de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, car il est consacré par un grand nombre d'importantes conventions internationales et par d'autres instruments des

Nations Unies, en particulier la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale]. On peut également le considérer comme un corollaire de la règle de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, règle contenue au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. La non-reconnaissance des conquêtes territoriales est le résultat de l'appréciation juridique et politique que tout Etat a le droit de porter, pour sa part, sur une situation donnée et en fonction de laquelle il peut régler sa conduite. Si, toutefois, dans certains cas, l'appréciation juridique de la situation était faite par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale et que ces organes concluaient que la situation en question avait été créée par la menace ou l'emploi illicite de la force, les Etats Membres seraient dans l'obligation de ne pas reconnaître une telle situation.

201. La non-reconnaissance des acquisitions territoriales obtenues par force n'est pas seulement la conséquence juridique et obligatoire de l'inviolabilité du territoire d'un Etat. La non-reconnaissance de situations de ce type protège les petits Etats qui ont été victimes de mesures coercitives qui ont eu pour résultat de les priver arbitrairement de certaines parties de leur territoire national. Les différends territoriaux ne sauraient être résolus par la force, et la non-reconnaissance des acquisitions territoriales joue en faveur du règlement pacifique de tels différends.

202. Les acquisitions territoriales ou autres avantages obtenus par la menace ou l'emploi illicite de la force ne sauraient avoir d'effet juridique, puisque le droit international ne peut conférer de caractère juridique aux conséquences d'actes illicites incompatibles avec la Charte des Nations Unies. En pareil cas, il devrait y avoir restitution *in integrum*. La doctrine traditionnelle de l'acquisition d'un titre juridique par voie de conquête a été rejetée comme anachronique et contraire à la Charte.

203. La domination et l'oppression coloniale, quelle que soit leur origine, constituent manifestement un cas d'agression contre les peuples concernés. Par conséquent, on ne peut légitimement prétendre que le territoire d'une colonie ou le territoire conquis ou acquis par force ou par la menace de la force font partie intégrante du territoire de l'Etat qui l'administre et refuser de ce fait l'indépendance aux peuples de ces territoires.

204. Aux termes de la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

205. Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de toute action armée ou de toute mesure de répression, de quelque nature que ce soit, dirigée contre les peuples luttant contre le colonialisme.

206. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a condamné toute action armée et toutes mesures de répression dirigées contre les peuples qui exerçaient leur droit d'autodétermination. Il ne peut guère être question de paix entre les nations aussi longtemps que l'on n'a pas mis un terme aux politiques qui tendent à méconnaître le droit inhérent des peuples à forger leur propre destin. Plusieurs conflits internationaux sont imputables à l'emploi de la force contre les peuples dépendants. L'élimination immédiate du colonialisme est essentielle, et toute tentative de freiner l'octroi de l'indépendance est illicite. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies interdit l'emploi de la force armée non seulement contre les Etats, mais également « dans les relations internationales », et

s'applique donc aux puissances coloniales cherchant à écraser les communautés qui luttent pour leur liberté et leur indépendance.

207. Dans la mesure où la domination et l'oppression coloniales constituent manifestement un cas d'agression contre les peuples concernés, le droit d'autodétermination serait vain s'il était impossible de le défendre contre une puissance coloniale qui cherche, par la force, à en interdire l'exercice. A cet égard, dans la Déclaration précitée sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale a expressément déclaré que la sujétion des peuples à une subjugation et à une domination étrangères, était « contraire à la Charte des Nations Unies ». Elle a reconnu la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale menaient pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le caractère international de cette lutte. Cette idée a été reprise et réaffirmée par la résolution VIII, du 11 mai 1968, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme⁹³, ainsi que par les résolutions 2588 B (XXIV), du 15 décembre 1969, 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, adoptées par l'Assemblée générale sur la question intitulée « Importance, pour la garantie et l'observation effective des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

208. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies interdit l'emploi de la force non seulement contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats, mais aussi de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Or, parmi ces buts figure le développement « entre les nations des relations amicales entre les nations fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », qui constitue une obligation internationale incombant à tous les Etats ainsi qu'aux puissances coloniales. Par conséquent, il est interdit de recourir à la force armée ou à des mesures de répression, en vue d'appuyer ou de maintenir la domination coloniale, contre les peuples qui agissent pour secouer le joug colonial en exerçant leur droit à l'autodétermination. Le caractère illicite de l'emploi de la force contre ces peuples vient du fait qu'une telle action empêche l'exercice d'un droit légitime découlant du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, du fait que l'Assemblée générale a proclamé à maintes reprises que l'emploi de la force en vue de priver les peuples dépendants de leurs droits inaliénables constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, laquelle s'oppose à ce que l'on considère la lutte des peuples coloniaux pour leur libération – phénomène le plus important de l'ère moderne – comme une violation de l'interdiction du recours à la force. Au contraire, les dispositions de la Charte reconnaissent de façon formelle le droit des peuples coloniaux opprimés de se défendre contre l'oppression étrangère. L'emploi de la force par les peuples sous domination coloniale n'est pas une dérogation au principe du non-recours à la force énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, s'il est provoqué par des actes coercitifs commis par les puissances coloniales tendant à empêcher l'exercice du droit des peuples coloniaux à l'autodétermination. Le droit de légitime défense des peuples sous domination coloniale est le reflet du droit des peuples de défendre leur identité nationale contre les actes de force ou de coercition qui ne leur laissent pas d'autre choix.

209. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes doit servir à unir les peuples sur une base volontaire et démocratique et non à démembrer des entités nationales existantes. Il faut éviter toute formulation du principe qui puisse être interprétée comme élargissant la portée du principe et qui le rende applicable aux peuples qui font déjà partie d'un Etat indépendant et souverain. Agir d'une autre manière serait encourager les mouvements sécessionnistes dans des Etats souverains et pourrait être un prétexte pour mettre en danger l'unité nationale établie et l'intégrité territoriale des Etats souverains. Dans le cas des minorités nationales, le droit à disposer d'elles-mêmes trouve son expression par le droit général du peuple à disposer de lui-même ainsi que par les droits conférés en vertu de l'article 27 du Pacte international des droits civils et politiques et par les autres droits et libertés fondamentales. Ces droits sont examinés dans une importante étude entreprise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, *Etudes des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*⁹⁴, préparée par M. Francesco Capotorti, rapporteur spécial de la Sous-Commission. Il ne faut pas abuser du principe de l'autodétermination. Il ne doit pas être invoqué pour remettre en question les frontières établies entre les Etats. Il ne doit pas être utilisé conjointement avec le principe de l'indépendance souveraine de telle manière qu'il provoque la rupture de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute action qui peut avoir une telle conséquence.

D. — Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que droit humain fondamental

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

210. La question de la nature du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'est posée au cours des débats sur l'inclusion d'un article ayant trait à ce droit dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était un simple principe politique, il n'aurait pas de place dans des instruments juridiques comme lesdits pactes. Au contraire, tel serait le cas s'il était un droit considéré comme pouvant faire parfaitement l'objet d'un article relatif aux droits de l'homme.

211. En faveur de la thèse que l'autodétermination des peuples n'est pas un droit – un droit de l'homme – au sens juridique strict du terme, on a fait valoir qu'aux Articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies il est question de « principes du droit » des peuples à disposer d'eux-mêmes et que, par conséquent, la Charte fait mention du « principe » et non du « droit » des peuples, qui était d'ailleurs une notion trop complexe pour pouvoir être exprimée en termes juridiques dans un instrument ayant force juridique obligatoire.

212. Cependant tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en signant la Charte, on souscrit en même temps aux dispositions touchant la libre disposition des peuples. S'il est vrai que la Charte mentionne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que principe, il est évident que tout Etat Membre qui a souscrit à ce principe est tenu de respecter le droit qui en découle ; les Etats Membres se sont donc déjà engagés, aux termes des Articles 1 et 55 de la Charte, à respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui a été inscrit dans la Charte comme un moyen de favoriser la paix universelle. En réaffirmant ce droit dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Nations Unies ont contribué à créer les conditions nécessaires

⁹³ Voir ci-dessus note 42.

⁹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XIV.1.

à l'établissement des relations pacifiques entre nations, et par là à renforcer la coopération internationale.

213. D'autre part, on a avancé l'idée qu'il fallait affirmer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que droit individuel. On a fait ressortir que reconnaître ce droit signifiait que les individus devraient être admis à l'exercer. Selon une autre opinion, le droit à l'autodétermination était un droit collectif et, en tant que tel, il n'avait pas de place dans les pactes internationaux concernant la jouissance de droits individuels.

214. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas un droit individuel ; il est un droit collectif qui a été, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, distingué des autres droits individuels, placé avant eux et proclamé comme un droit universel et perpétuel. L'inclusion dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a eu une grande importance dans la lutte menée par les peuples pour secouer le joug colonial.

215. En se référant à la libre détermination, tous les instruments principaux des Nations Unies (la Charte, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies) la qualifient de droit des peuples.

216. Vue sous l'angle de la Charte des Nations Unies, et étant donné qu'elle est incluse dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la libre détermination apparaît comme un droit humain fondamental faisant partie du système juridique établi par la Charte. Tous les Etats ont l'obligation de respecter et d'appliquer, en tant que tel, ce droit fondamental.

217. Aux termes de la Charte, « les peuples des Nations Unies » se sont déclarés résolus

à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites.

Dans le préambule des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, c'est-à-dire tant dans le Préambule du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels que dans le Préambule du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, il est dit que

la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

On remarquera d'ailleurs que cette clause est empruntée au premier paragraphe du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

218. Un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de

réaliser la coopération internationale [...] en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

219. L'Article 55 de la Charte des Nations Unies mentionne la création des « conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales » et spécifie que la reconnaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est l'un des éléments essentiels de la création d'un ordre social stable, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international. En faisant mention du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, cet article part de l'hypothèse que le principe ne peut devenir une réalité que par le relèvement des niveaux de vie des populations des Etats Membres, la solution des problèmes internationaux et le respect des droits de l'homme. Par l'Article 56 de la Charte les Etats Membres s'engagent « à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation » en vue,

notamment, de développer et de faire observer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, domaine dans lequel le droit international public a accompli d'énormes progrès depuis l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies.

220. L'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie du groupe des droits et des libertés fondamentales de l'homme. Sa reconnaissance est la conséquence inéluctable et logique de la reconnaissance des droits de l'homme. On ne peut les séparer. Sans liberté politique, en effet, les droits civils ne peuvent être pleinement respectés et l'égalité de tous les hommes devant la loi ne peut être assurée à moins que les nations auxquelles ils appartiennent ne soient aussi reconnues égales. Par conséquent, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes présente la même valeur universelle que les autres droits de l'homme.

221. En tant qu'un des droits fondamentaux de l'homme, la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est liée à la reconnaissance de la dignité humaine des peuples, car il existe un rapport entre le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et le respect des droits fondamentaux de l'homme et de la justice. Le principe de l'autodétermination est le corollaire naturel du principe de la liberté individuelle, et la sujétion des peuples à une domination étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme. Par ailleurs, il faut noter que si l'on a fait des progrès considérables en ce qui concerne la libération des nations, les libertés fondamentales ne sont pas protégées dans certaines régions encore soumises à des régimes coloniaux ou dans les régions dont la population est exposée à des pratiques inhumaines comme l'*apartheid*.

222. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les autres droits fondamentaux de l'homme ont le même fondement : la reconnaissance de la dignité humaine. Leur respect contribue à la réalisation des buts des Nations Unies, au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations amicales et de la coopération internationale. Ces droits sont liés entre eux dans le droit conventionnel des Nations Unies, par la Charte et par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle ils occupent une place éminente non seulement dans le droit conventionnel, mais aussi dans toutes les activités des Nations Unies.

223. A ce sujet, il faut rappeler que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclament que la reconnaissance de droits humains inaliénables, y compris le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – droit inscrit à l'article premier de deux Pactes – « constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». Selon les Pactes, « la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme ».

224. On rappellera également qu'un autre instrument important des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, souligne « qu'il est important de maintenir et de renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de l'homme ».

225. L'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comme celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclament le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce droit constitue le fondement de l'exercice des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. En même temps, l'exercice de ces droits contribue à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

226. A l'égard des Etats, les deux Pactes internationaux

relatifs aux droits de l'homme prévoient des obligations visant à la réalisation des droits humains fondamentaux qui ont une importance en ce qui concerne l'application pour l'accomplissement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Etats parties s'engagent « à respecter et à garantir » ces droits, et par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, « à agir [...] en vue d'assurer progressivement le plein exercice » de ces droits. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit une dérogation de l'obligation assumée par l'Etat partie

dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, [...] sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

De son côté, l'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que

Les Etats parties [...] reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Les dispositions relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se trouvent à l'article 5 de chacun des Pactes, qui prévoit qu'aucune disposition du Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles qui y sont prévues, et qu'il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré. Une autre disposition des Pactes internationaux concernant directement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est celle qui figure à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 47 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disent :

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

2. IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA RÉALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

227. Il existe une relation évidente entre l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, d'une part, et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part. Cette relation apparaît de façon explicite dans l'Article 55 de la Charte des Nations Unies qui prévoit que :

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront [...] le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

228. Si l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes est un droit collectif, il n'en intéresse pas moins chaque individu, car sa privation entraînerait la perte de droits individuels. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit fondamental sans lequel on ne peut pas pleinement jouir des autres droits. Il est non seulement un principe, mais le droit subjectif le plus important parmi les droits de l'homme. Ce droit est également un droit collectif appartenant à toutes les nations et à tous les peuples. Les

peuples et les nations, et à plus forte raison les individus qui les composent, ne seront pas libres s'il n'en jouissent pas. Par conséquent, la jouissance de ce droit est une condition essentielle de l'exercice de tous les droits et de toutes les libertés de l'individu. C'est pour cette raison qu'il occupe la première place dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les Etats ont, en conséquence, l'obligation de respecter le droit des peuples placés sous leur juridiction de choisir librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, sans discrimination fondée sur la race, la religion ou la couleur. Ce droit implique aussi que les gouvernements doivent leur existence et leurs pouvoirs au consentement de leur peuple, la volonté du peuple devant être la base de l'autorité du gouvernement. C'est dans cette intention que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été inscrit dans les instruments internationaux et non en vue d'encourager des mouvements sécessionnistes ou irrédentistes. En vertu de ce principe, il est nécessaire d'éviter tout acte susceptible de porter atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale d'un Etat, notamment d'un Etat qui respecte le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et dispose d'un gouvernement représentatif de la totalité de la population.

229. L'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme a été soulignée dans la résolution VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran en 1968, ainsi que dans les résolutions 2588 B (XXIV), 2649 (XXV), 2787 (XXVI), 2955 (XXVII), 3070 (XXVIII), 3246 (XXIX) et 3382 (XXX) adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies de 1969 à 1975. Dans ces résolutions, l'Assemblée a réaffirmé le droit à la libération et à l'autodétermination de tous les peuples assujettis à un régime colonial et étranger, elle a demandé à tous les gouvernements intéressés d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'autodétermination et a fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils apportent une aide appropriée aux peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance. Par la résolution 32/14, du 7 novembre 1977, sur le même sujet, l'Assemblée générale réaffirmait

l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux comme conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme.

Elle se déclarait

indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et par le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables.

L'Assemblée générale demandait

à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère

et réaffirmait la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée.

230. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes a joué un rôle très important dans l'histoire des Nations Unies et a été évoqué plus souvent que tout autre principe du droit international de la Charte, car il affecte profondément la vie des peuples. Dans l'histoire des Nations Unies, et jusqu'à présent, il constitue la base morale,

politique et juridique d'une évolution plus poussée des relations internationales, tendant à éliminer toute idée d'inégalité entre les Etats et tout asservissement d'un peuple par un autre. Il est devenu une des idées directrices du monde contemporain, un puissant ressort d'action politique dans de très nombreuses situations. L'idée d'égalité et d'autodétermination répond en effet aux aspirations les plus ardentes de tous les peuples soumis à la subjugation coloniale ou étrangère. Précisément, la lutte contre la domination et l'exploitation d'un peuple par un autre, contre l'antagonisme entre les nations et contre les causes d'une telle domination et exploitation – lutte qui contribue à fournir les bases objectives du rapprochement et de la coopération entre les Etats et les peuples et de la conciliation des intérêts nationaux des divers Etats et peuples – est la caractéristique fondamentale du monde contemporain.

231. C'est dans ce contexte que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes a joué un rôle particulièrement important dans le domaine de la lutte des peuples contre le joug colonial. Il a été appliqué, dans le monde contemporain, au problème de la décolonisation auquel les Nations Unies ont accordé une attention particulière, comme le montrent la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La lutte contre le colonialisme est le domaine d'application le plus important du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. L'Organisation des Nations Unies a contribué considérablement à l'application de ce principe en donnant une aide politique active aux peuples combattant pour leur indépendance et en reconnaissant leur droit à l'autodétermination. De cette manière, l'Organisation des Nations Unies s'est associée à la campagne de liquidation du colonialisme dans toutes les parties du monde.

232. A notre époque de décolonisation et de liquidation du colonialisme, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes revêt une importance capitale, car il représente l'objectif essentiel des peuples et des pays qui luttent contre la domination et l'exploitation coloniales, objectif pour lequel ces peuples asservis ont fait d'énormes sacrifices. Pour les peuples encore soumis à la domination coloniale et qui aspirent au droit à l'égalité, à la souveraineté, à l'indépendance, à l'autodétermination politique, à l'intégrité de leur territoire national et au droit d'établir et de consolider leur Etat national sans intervention extérieure, ce principe est l'objectif à atteindre. En outre, tous les peuples qui ont conquis leur indépendance au prix de lourds sacrifices sont décidés eux aussi à faire tout ce qu'il faut pour consolider cette indépendance, et pour défendre leur droit de décider seuls de leur avenir. Pour ces peuples, le principe est important parce qu'il vise à interdire toute attaque venue de l'extérieur contre ce qu'ils ont pu réaliser grâce à l'exercice du droit de libre disposition. L'indépendance est en effet un facteur essentiel au développement politique, économique et social. C'est pour cette raison que, partout dans le monde, la volonté d'indépendance et le désir d'être maîtres de leur sort mobilisent les peuples contre le colonialisme et contre toute politique impérialiste d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et des peuples.

233. Respecter l'indépendance des peuples et respecter leur existence et leur personnalité, c'est également respecter leur souveraineté, qui est l'élément essentiel de l'exercice du droit des peuples à être indépendants, c'est-à-dire à disposer d'eux-mêmes et à organiser leur vie nationale à leur gré. C'est le respect des droits souverains des nations et des peuples qui rend possible l'établissement de relations internationales fondées sur l'amitié et la coopération. Au contraire, la violation du principe de l'égalité de droits des peuples et de

leur droit à disposer d'eux-mêmes représente un danger pour l'existence même de ces peuples ; elle porte atteinte à la légalité internationale et constitue une menace à la paix du monde. Ainsi, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue un élément fondamental de l'ordre juridique et politique international.

234. A notre époque de liquidation du colonialisme, le principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se trouve à la base du plus grand mouvement de libération dont le monde a été témoin. Au cours de cette époque de lutte pour l'établissement de nouveaux rapports internationaux et pour l'instauration d'un nouvel ordre international, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes donne de grands espoirs aux peuples et crée une véritable solidarité internationale.

235. Cependant, quoique le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ait été consacré par la Charte des Nations Unies et réaffirmé et développé par un certain nombre d'instruments fondamentaux des Nations Unies ainsi que par d'autres instruments conclus entre les Etats, on constate qu'il est continuellement violé dans diverses parties du monde. La scène internationale offre de nombreux exemples de mépris du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Une telle situation constitue une menace à la paix, à la sécurité et à la coopération internationales. Quelle que soit la forme sous laquelle se présentent ces violations du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, il incombe à tous les Etats et à la communauté internationale d'assurer un respect strict de ce droit.

236. Si un grand nombre de pays sont parvenus à l'indépendance depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies il existe encore des territoires sous domination coloniale ou raciale, il existe encore des répressions contre les mouvements de libération nationale. On s'efforce par divers moyens d'empêcher des peuples de vivre libres et indépendants. On attire encore ou on cherche encore à maintenir des peuples dans des groupements politiques ou militaires. On établit ou on maintient encore des bases militaires sur leurs territoires nationaux et on conclut encore des traités inégaux. Les diverses pressions militaires, économiques et culturelles qui sont encore exercées afin de perpétuer sous diverses formes la domination de certains Etats sur d'autres peuples sont aussi dangereuses que le colonialisme classique. Les limites subtiles imposées à l'exercice des droits des petits pays et des pays en développement créent pour ceux-ci une situation alarmante. A cet égard, tous les Etats ont le devoir d'accorder leur appui aux mouvements des peuples qui luttent contre la domination coloniale ou autre, ainsi qu'aux peuples et aux Etats qui cherchent à prendre en main leur propre destinée.

3. L'ILLÉGALITÉ DE LA SUJÉTION DES PEUPLES À UNE DOMINATION ET À UNE EXPLOITATION ÉTRANGÈRES

237. Par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale des Nations Unies déclarait que :

La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

Ce principe, proclamé pour la première fois par la Déclaration, a été repris aussi dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dans les résolutions de l'Assemblée générale adoptées de 1961 à 1975 et concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et

aux peuples coloniaux⁹⁵, dans la résolution VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran en 1968, ainsi que dans les résolutions de l'Assemblée générale concernant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹⁶.

238. Une telle subjugation constitue une violation de l'idée de liberté qui se trouve à la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et des autres droits fondamentaux de l'homme. On notera que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme contiennent une condamnation de l'esclavage et de toutes autres pratiques analogues inhumaines et dégradantes qui représentent la négation des droits et libertés des hommes et des femmes, notamment du droit de la vie, à la sécurité de la personne, à la liberté en général, à la participation à la vie publique, etc.

239. Avant l'adoption par les Nations Unies des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme et avant même l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, il a été généralement reconnu que la sujétion des peuples à un joug étranger constituait un déni des droits fondamentaux de l'homme et qu'il fallait promouvoir le principe de l'autodétermination dans l'intérêt de la paix et de la coopération internationales, de la protection des droits de l'homme et, en particulier, du droit inaliénable des peuples à se gouverner eux-mêmes dans la liberté.

240. L'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes sont la conséquence logique et naturelle du principe de la liberté individuelle et, de ce point de vue, l'assujettissement d'un peuple à la domination coloniale et étrangère constitue une négation des droits fondamentaux de l'homme. Par conséquent, la colonisation et le néo-colonialisme, ainsi que la discrimination raciale, qui en est le principal corollaire, sont aujourd'hui reconnus illégaux par les Nations Unies et par le droit international. La discrimination raciale est, dans bien des cas, un « héritage » du colonialisme et, comme elle, les politiques inhumaines telles que l'*apartheid* sont aussi condamnées. L'illégalité du colonialisme, de l'exploitation étrangère, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* est devenue une règle du droit international contemporain généralement acceptée, règle qui découle de la Charte des Nations Unies. Le fait que plusieurs organes de l'ONU ont été créés pour combattre ces pratiques nuisibles et pour promouvoir l'autodétermination le prouve.

241. Le colonialisme et la domination étrangère, la discrimination raciale et l'*apartheid* sont incompatibles et inconciliables avec le droit des peuples à l'autodétermination. Ce droit impose l'élimination du colonialisme, de la domination étrangère, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*. Dans ce contexte, une solution du problème des droits de l'homme réside dans l'accession à l'indépendance.

242. Le colonialisme et les autres formes de subjugation sont non seulement incompatibles avec la dignité humaine, mais ils sont également susceptibles de porter atteinte aux relations pacifiques entre les nations. Ils sont un obstacle à la paix et à la coopération internationales et représentent un manquement à l'obligation formelle que le droit international impose à tous les Etats de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Car toute forme d'oppression étrangère est incompatible avec le droit qu'ont les peuples de

décider de leur propre destin et inconciliable avec leur indépendance et leur égalité. Dans la résolution 2105 (XX), du 20 décembre 1965, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale se déclare

Pleinement consciente du fait que la persistance du régime colonial et de la pratique de l'*apartheid*, ainsi que toutes les formes de discrimination raciale, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et un crime contre l'humanité.

Cette déclaration a été réitérée par la suite dans plusieurs résolutions, ce qui reflète la préoccupation croissante de l'Organisation des Nations Unies devant la persistance de ces phénomènes. Dans le même esprit, l'Assemblée générale a intensifié ses efforts pour obtenir l'appui actif du Conseil de sécurité et l'amener à combattre ces actes illégaux qui mettent en danger la paix. Le Comité spécial pour l'application de la déclaration concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et l'Assemblée générale ont également appelé à plusieurs reprises l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui résultait de la non-application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans un certain nombre de cas. Ils ont recommandé des mesures coercitives appropriées de manière à obtenir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

243. Quelle que soit la façon dont on a essayé de le justifier, le colonialisme, y compris le néo-colonialisme, sous toutes ses formes et pratiques est, de par sa nature même, une négation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que des autres droits et libertés fondamentaux de l'homme et va à l'encontre des principes et des buts de la Charte des Nations Unies. Dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale reconnaissait « que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations », exprimait la conviction « que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies », et se déclarait « persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne ».

244. La liquidation du colonialisme impose à tous les Etats, d'après la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

[...] le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de

[...]

Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés ;

La même Déclaration ajoute que :

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte.

245. Afin de contribuer à l'élimination du colonialisme et aux efforts entrepris tant par les Etats que par les organisations internationales, l'Assemblée générale a adopté un nombre important de résolutions concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

246. En ce qui concerne l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la décolonisation, l'Assemblée générale, dans la Déclaration à l'occasion du

⁹⁵ Résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1956 (XVIII), 2105 (XX), 2189 (XXI), 2311 (XXII), 2326 (XXIII), 2426 (XXIII), 2465 (XXIII), 2548 (XXIV), 2555 (XXIV), 2621 (XXV), 2704 (XXV), 2708 (XXV), 2878 (XXVI), 2908 (XXVII), 3118 (XXVIII), 3163 (XXVIII), 3300 (XXIX), 3328 (XXIX), 3421 (XXX), 3481 (XXX) et 3482 (XXX).

⁹⁶ Résolutions 2588 B (XXIV), 2649 (XXV), 2787 (XXVI), 2955 (XXVII), 3070 (XXVIII), 3246 (XXIX) et 3382 (XXX).

vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies [résolution 2627 (XXV) du 24 octobre 1970] déclarait ce qui suit :

Nous saluons le rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué, au cours des vingt-cinq dernières années, dans le processus de libération des peuples des territoires coloniaux, des territoires sous tutelle et d'autres territoires non autonomes. Grâce à cet heureux processus, le nombre d'Etats souverains qui font partie de l'Organisation s'est considérablement accru et les empires coloniaux ont pratiquement disparu. Malgré ces remarquables résultats, un grand nombre de territoires et de peuples continuent de se voir refuser le droit à l'autodétermination et à l'indépendance [...] Nous réaffirmons le droit inaliénable de tous les peuples coloniaux à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et nous condamnons toutes les mesures qui privent tout peuple de ces droits.

Pendant la même session, l'Assemblée générale adoptait par la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

247. Au cours de sa trentième session, dans sa résolution 3481 (XXX), du 11 décembre 1975, adoptée à l'occasion du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale réaffirmait que

[...] les principes consacrés dans la Déclaration ont continué de constituer une importante source d'encouragement et d'inspiration pour les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit inaliénable [...]

et que

depuis l'adoption de la Déclaration, certains territoires sont parvenus à l'autonomie et à l'indépendance et qu'un grand nombre d'entre eux ont été admis depuis aux organismes des Nations Unies

et se félicitait

de l'évolution positive vers la pleine autonomie interne et l'indépendance dans les territoires coloniaux restants.

Elle déclarait que

[...] la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations – y compris le racisme, l'*apartheid* et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux, ainsi que les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique – est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales ;

et affirmait qu'

elle est résolue à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

248. L'objectif de décolonisation complète n'a pas été réalisé universellement, car divers moyens ont été utilisés, au mépris de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pour empêcher les peuples qui sont encore en état de dépendance d'exercer leur droit fondamental à l'autodétermination. Les diverses pressions culturelles, militaires et économiques qui ont été exercées par certains Etats pour perpétuer leur domination sur d'autres peuples sont souvent aussi dangereuses que le colonialisme classique.

249. La discrimination raciale et l'*apartheid*, basés sur des doctrines d'exclusion fondées sur la différenciation raciale ou sur la supériorité ethnique ou religieuse, qui sont toutes scientifiquement fausses, moralement répréhensibles et socialement injustes, constituent un affront à la conscience et à la dignité humaines, une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité.

250. Dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963], l'Assemblée générale affirmait que

la discrimination entre les êtres humains pour les motifs de race, de couleur

ou d'origine ethnique, est une offense à la dignité humaine et doit être considérée comme un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et comme un fait susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples.

Ce sont ces mêmes idées qui se trouvent à la base de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, de la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession)⁹⁷, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 25 juin 1958, de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁹⁸, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 14 décembre 1960, ainsi que des articles pertinents des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisant la discrimination. Tous ces instruments constituent l'expression du droit international conventionnel en matière de lutte contre la discrimination raciale dans divers domaines. Ils créent pour les Etats, ainsi que pour les Nations Unies, une obligation de déployer tous les efforts à l'échelon national et international en vue d'assurer la disparition rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale. Par la résolution 2919 (XXVII) du 15 novembre 1972, l'Assemblée générale a proclamé la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les causes de la discrimination raciale, ses aspects ainsi que les mesures de nature à combattre ces fléaux sont analysés dans l'ouvrage le plus important établi par l'Organisation des Nations Unies en ce domaine : *La discrimination raciale*⁹⁹, étude de M. Hernán Santa Cruz, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. De même, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a entrepris une autre étude importante, « Etude de la question de la discrimination à l'égard des populations autochtones »¹⁰⁰, qui existe actuellement sous forme de rapports présentés par M. José Martínez Cobo, rapporteur spécial.

251. Dans le domaine de l'*apartheid*, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, a adopté et ouvert à la signature et à la ratification des Etats la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. Dans cette convention, les Etats parties rappellent que

aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature

et que

dans la Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide, certains actes qui peuvent être qualifiés aussi d'actes d'*apartheid* constituent un crime au regard du droit international.

Les Etats ont également déclaré que

l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et que les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'*apartheid* et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciale, définis à l'article II de la Convention, sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, et qu'ils constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

Les Etats parties à la Convention

déclarent criminels les organisations, les institutions et les individus qui commettent le crime d'*apartheid*.

⁹⁷ OIT, *Conventions et Recommandations, 1919-1966*, Genève, Bureau international du Travail, 1966, p. 1100.

⁹⁸ Nations Unies, *Recueils des Traités*, vol. 429, p. 95.

⁹⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XIV.2.

¹⁰⁰ E/CN.4/Sub.2/L.684 et 707.

La Convention définit le « crime d'apartheid », qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciale, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, comme des

actes inhumains [...] commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci.

252. Tous les Etats ont l'obligation de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et de l'assister dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vue de mettre un terme au colonialisme, à la domination étrangère raciale et à l'apartheid. Tous les Etats doivent s'abstenir de prêter une aide, de quelque nature qu'elle soit, aux régimes coloniaux et racistes. Les conséquences nuisibles d'une telle assistance ont été démontrées dans l'étude entreprise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, *Assistance aux régimes racistes d'Afrique australe : effets sur la jouissance des droits de l'homme*¹⁰¹, par M. Ahmed M. Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission. Il est interdit de recourir à l'action armée ou à des mesures de répression de quelque nature que ce soit contre ces peuples opprimés qui luttent pour leur indépendance. Un tel emploi de la force constituerait un crime contre la paix et une grave violation de la Charte des Nations Unies. Les peuples soumis à une telle domination, et de ce fait incapables d'exercer les droits découlant du principe de l'autodétermination, ont le droit de lutter. La légitimité de leur lutte a été reconnue par des résolutions de l'Assemblée générale, notamment celles qui concernent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et celles sur l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que par des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. Dans le même ordre d'idée, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies prévoit notamment que :

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte.

253. L'illégalité de la domination coloniale, de l'occupation étrangère et de la discrimination raciale étant reconnue, les peuples sont fondés à exercer le droit de légitime défense lorsque tous les autres moyens ont échoué. En outre, si la répression, les dénis de justice et les violations des droits de l'homme restent impunis, si les intérêts économiques continuent à prévaloir sur la justice et si le principe de l'autodétermination continue à ne pas être observé, on doit alors permettre aux défenseurs de ce principe – aux peuples mêmes – de défendre leurs droits légitimes. A l'appui d'un tel droit de légitime défense, on peut souligner que la lutte des mouvements d'indépendance et de libération nationale pour l'application du droit des peuples à l'autodétermination, ne constitue pas une violation de la Charte des Nations Unies. En outre, l'affirmation par la Charte du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes indique que le droit des peuples à l'autodétermination est une question d'intérêt international et constitue un droit reconnu par le droit international dont l'application doit être assurée. Si les peuples n'étaient pas à même d'exercer ce droit, ils devraient pouvoir recourir à l'aide internationale.

254. Etant donné les efforts entrepris depuis quinze ans

par les Etats et par l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application du principe de l'autodétermination dans la pratique, et compte tenu du fait que cette dernière a apporté une contribution notable en soutenant activement, tant politiquement que moralement et matériellement, les peuples qui luttent pour leur indépendance et contre le colonialisme, il convient de reconnaître que les peuples luttant pour leur indépendance sont habilités à recevoir l'aide des Etats. Tous les Etats, d'ailleurs, ont l'obligation d'apporter leur appui aux efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour liquider les régimes coloniaux, étrangers ou racistes.

255. A ce sujet, on notera que dans la résolution 3103 (XXVIII), du 12 décembre 1973, intitulée « Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes », l'Assemblée générale a proclamé que :

1. La lutte des peuples soumis à la domination coloniale et étrangère et à des régimes racistes pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance est légitime et entièrement conforme aux principes du droit international.

2. Toute tentative visant à réprimer la lutte contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.

3. Les conflits armés où il y a lutte de peuples contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes doivent être considérés comme des conflits armés internationaux au sens des Conventions de Genève de 1949, et le statut juridique prévu pour les combattants dans les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments internationaux doit s'appliquer aux personnes engagées dans une lutte armée contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes.

4. RÔLE DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DANS LA RÉALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION

256. Si la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination présente une importance majeure pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, il n'est pas moins vrai que la promotion et la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales contribuent à la mise en œuvre du droit des peuples à l'autodétermination.

257. La garantie et l'observation des divers droits et libertés humaines individuelles concourent, chacune en fonction du domaine dans lequel elle est exercée, à la réalisation sous divers aspects – politique, économique, social et culturel – du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Par conséquent, l'exercice des droits civils et politiques présente une importance pour la réalisation du droit des peuples de choisir leur statut politique, ainsi que du droit des peuples de poursuivre leur développement économique, social et culturel. Il en est de même pour les droits économiques, sociaux et culturels. La jouissance de droits individuels est considérée comme un minimum pour que le droit des peuples de choisir leur statut politique soit respecté. Parmi ces droits, on mentionnera notamment la liberté individuelle, le droit pour chaque individu de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, la liberté de parole, la liberté de la presse, le droit de réunion, la liberté de conscience et le droit à un procès équitable, le suffrage universel des adultes, la liberté pour l'individu d'adhérer aux partis politiques et la liberté pour tous les partis de participer librement à la vie politique, l'absence de toute pression ou coercition exercée sur la population de telle sorte qu'elle soit en mesure d'exprimer librement son opinion sur son statut politique et l'assurance que ses vues seront respectées.

¹⁰¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.3.

258. Certains droits politiques, économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ont un rapport plus direct avec la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans cette catégorie se trouvent, par exemple, le droit de « toute personne [...] de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis », le droit de toute personne à « accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays », droit inscrit à l'article 21 de la Déclaration universelle (article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). La Déclaration universelle prévoit également à son article 21 que :

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

De même, une importance particulière pour la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est le droit de toute personne « de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté [...] et de « participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent », droit inscrit à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit de toute personne « à ce règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet » (article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

259. La Charte des Nations Unies a souligné l'importance de promouvoir et de respecter les droits et les libertés humaines pour assurer la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Aux termes de l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies doivent, « en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », favoriser « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». L'Article 56 de la Charte impose à tous les Etats l'obligation d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation » en vue d'atteindre ce but. Dans la Proclamation de Téhéran, la Conférence internationale des droits de l'homme a proclamé solennellement :

Les membres de la communauté internationale ont le devoir impérieux de s'acquitter de l'obligation solennellement acceptée de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres...

[...]

Dans le domaine des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a pour objectif de permettre à l'humanité d'atteindre un maximum de liberté et de dignité.

[...]

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales étant indivisibles, la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels. Les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social ¹⁰².

L'importante action entreprise par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme constitue une contribution significative à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies montrent bien que l'Organisation des Nations

Unies a déployé de très grands efforts en vue de trouver les moyens susceptibles d'assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales [résolution 2144 (XXI), 3221 (XXIX), 3222 (XXIX), 3451 (XXX)]. L'Assemblée générale a notamment exprimé dans ses résolutions sa préoccupation au sujet des graves violations des droits et libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme commises dans certains pays dépendants. Ces violations se sont manifestées soit sous la forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion, soit sous la forme du déni de la liberté d'expression et d'opinion, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et du droit d'être protégé par des tribunaux indépendants et impartiaux. Dans ses résolutions, l'Assemblée a déploré la politique de spoliation dont sont victimes les peuples soumis à la domination coloniale et a déclaré que ces violations visaient à réprimer la lutte légitime des peuples pour l'indépendance et la dignité humaine. Elle a demandé à maintes reprises aux Etats de redoubler leurs efforts en vue de favoriser le respect total des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et de réaliser les idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

E. — Les bénéficiaires de l'égalité de droits et du droit de libre disposition

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

260. Comme pour tout énoncé de droits et de devoirs, un problème fondamental qui se pose dans le cas de l'égalité de droits et de la libre disposition est celui de l'identité du détenteur de ces droits et de la nature des devoirs correspondants. C'est là une question d'une importance capitale, tant du point de vue de la sphère d'application que de celui du contenu juridique de ce principe. On peut déduire de l'énoncé même du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes que les peuples, qu'ils soient ou non constitués en Etat, qu'ils aient ou non atteint le stade de nation, sont les titulaires de l'égalité de droits et du droit d'autodétermination. C'est ce qui ressort aussi des travaux préparatoires de la Charte des Nations Unies. En se référant au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte, paragraphe dans lequel le principe est énoncé, le rapport du Comité I de la Commission I/1 de la Conférence de San Francisco, contenait les observations suivantes :

4. Le paragraphe 2 a pour but de proclamer l'égalité de droit des peuples et par conséquent leur droit à la libre disposition. Il s'ensuit que dans la Charte l'égalité des droits s'étend aux Etats, aux Nations et aux peuples ¹⁰³.

261. Au cours de l'examen du premier article de la Charte par le Comité de coordination, on a discuté aussi de la signification des mots « peuples », « nations » et « Etats ». Un membre du Comité était opposé à l'emploi du mot « nations », notamment dans les cas où il paraissait être employé pour le différencier du mot « peuples ». A son avis, cela semblait introduire le droit de sécession. Seul le mot « nation » devait être utilisé dans ce paragraphe. Un autre représentant avait soulevé une objection d'ordre technique contre l'emploi du mot « nations ». Selon lui, l'emploi de ce terme était incorrect du point de vue juridique, car les rapports internationaux existent entre Etats, non entre nations. Certains représentants ont fait observer que les deux mots s'employaient souvent l'un pour l'autre au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique, mais que, dans l'usage continental européen, ils se distinguaient nettement l'un de l'autre. Selon un représentant, le mot « nations » a été employé à bon escient parce qu'il a un sens plus large. Il a

¹⁰² Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 4.

¹⁰³ Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, I/1/A/19 (t. VI, p. 175).

déclaré que certains signataires de la Charte ne seraient pas à proprement parler des Etats. Il a alors conclu que l'emploi du mot « Etats » dans ce paragraphe aurait l'effet de restreindre le sens du terme. Cela n'était pas à souhaiter. Selon un autre représentant, l'emploi du mot « nations » prêtait à confusion. On a aussi exprimé l'opinion que si on employait le mot « nations », ce mot pourrait désigner toute colonie habitée par une race spéciale et distincte, qui serait alors en droit de demander à être constituée en nation ¹⁰⁴.

262. Sur la demande du Comité de coordination, le Secrétariat a élaboré un mémoire contenant la liste des mots et expressions qui revenaient fréquemment dans la Charte, parmi lesquels les mots « Etats », « nations » et « peuples » ¹⁰⁵. Les observations suivantes ont été faites au sujet de l'emploi de ces mots :

Le mot « Etat » est employé, dans tous les textes du Comité technique, de même que dans les propositions de Dumbarton Oaks, pour désigner une unité politique distincte. Il figure dans tous les paragraphes qui ont trait aux fonctions de l'Organisation, qu'elles concernent ou non la sécurité. Il est également employé quand il s'agit de distinguer entre un pays qui est Membre et un pays qui n'est pas membre des Nations Unies, par exemple : « ... tout Etat, Membre de l'Organisation ou non... ». Cet emploi est considéré comme tout à fait légitime, même si certains Membres de l'Organisation ne sont pas encore, à proprement parler, des Etats. Il ne semble pas exister d'autre mot que l'on puisse employer à cette fin.

Le mot « nation » n'est employé que sept fois dans les textes du Comité technique et il est pris, la plupart du temps, au sens large et non politique, par exemple, dans le membre de phrase : « développer entre nations des relations amicales. » Dans cette acception non politique, il vaut mieux, semble-t-il, employer le mot « nation » que le mot « Etat », puisque le concept de « nation » est assez vaste et assez général pour comprendre non seulement les Etats mais encore les colonies, les territoires sous mandat, les protectorats et les territoires dont la structure se rapproche de celle d'un Etat. En outre, le mot « nation » présente une certaine nuance poétique qui manque au mot « Etat ».

C'est pourquoi il paraît souhaitable de conserver le mot « nation » dans le préambule, au paragraphe 2 de l'article 1 et dans l'ancien Article 58 où se trouvent définis les buts généraux du Conseil économique et social. Dans l'ancien Article 60 X où le terme « nation » était employé à tort, le Secrétariat l'a remplacé avec raison par le terme « Etat ».

Dans l'Article 15 du texte rédigé par le Comité technique, il est question de « l'ajustement pacifique de toutes situations, quelle qu'en soit l'origine, qui... semblent de nature à compromettre la prospérité générale ou les relations amicales entre nations ». Le Comité consultatif de juristes a remplacé le mot « nations » par le mot « Etats ». Il semble cependant que, dans ce cas, il vaudrait mieux employer le mot « nations » afin de mettre en valeur la notion de relations amicales qui doivent exister entre toutes les unités politiques, de quelque type qu'elles soient.

L'emploi du terme « peuples », qui figure dans les textes du Comité technique chaque fois qu'il importe de faire ressortir qu'il s'agit de « toute l'humanité » ou de « tous les êtres humains », ne paraît pas soulever de difficulté. Ainsi, on ne rencontre le mot « peuples » que dans le préambule, au paragraphe 2 de l'Article 1 et dans l'ancien Article 58 où sont définis les buts du Conseil économique et social. Dans l'Article 2, aussi bien que dans l'Article 58, le mot « peuples » est suivi des mots « droits à disposer d'eux-mêmes ». Cette phrase est si employée qu'aucun autre mot ne pourrait convenir.

Le Comité de coordination s'est demandé s'il convenait de juxtaposer l'idée des « relations amicales entre les nations » et celle de « principe que les peuples disposent d'eux-mêmes ». Cette juxtaposition ne paraît pas présenter de difficultés puisque le mot « nations » est employé pour désigner toutes les unités politiques, qu'elles soient ou non des Etats, alors que le mot « peuples » désigne des groupes d'êtres humains qui peuvent ou non comprendre des Etats ou des nations ¹⁰⁶.

263. Plusieurs commentateurs de la Charte des Nations Unies ont affirmé que la juxtaposition des concepts de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples montrait que la Charte se référait essentiellement aux Etats indépendants. Cet argument repose sur une analyse trop littérale du texte de la Charte et ne reflète pas vraiment les intentions des auteurs de celle-ci, car si, de toute évidence, le

principe s'applique aux Etats indépendants, on ne peut prétendre que son application doit être confinée dans ces étroites limites.

264. En fait, les auteurs de la Charte, en élaborant ce principe, ont voulu tenir compte des aspirations de tous les peuples, y compris ceux des territoires non autonomes et sous tutelle, et du lien qui existe entre le principe de l'autodétermination des peuples, d'une part, et la nécessité d'encourager le respect et l'application universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, d'autre part.

265. Dans le même ordre d'idées, on a essayé de faire une distinction entre le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui est visé aux Articles 1^{er} et 55 de la Charte des Nations Unies, et la capacité des populations de s'administrer elles-mêmes ou l'« indépendance » dont il est question à l'alinéa b de l'Article 73 et à l'alinéa b de l'Article 76. Le principe de la libre disposition s'applique aux Etats souverains, car les Articles 1^{er} et 55 imposent à ces Etats l'obligation de fonder leurs relations « sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ». En vertu de l'alinéa b de l'Article 73, les autorités administrantes doivent « développer la capacité des populations des territoires non autonomes de s'administrer elles-mêmes » et, en vertu de l'alinéa b de l'Article 76, les autorités administrantes doivent favoriser l'évolution des territoires sous tutelle vers « la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance » (le terme « indépendance » a été omis à dessein du texte de l'alinéa b de l'Article 73). On doit donc se garder de confondre le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » visé aux Articles 1^{er} et 55 de la Charte, avec la « capacité des populations de s'administrer elles-mêmes », dont il est question à l'alinéa b de l'Article 73, et la « capacité des populations à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance » dont il est question à l'alinéa b de l'Article 76. Mais, malgré les différences d'énoncé et de contexte, le principe de la libre disposition et le droit des populations à s'administrer elles-mêmes ou à accéder à l'indépendance sont essentiellement les mêmes. L'Organisation des Nations Unies ne peut défendre le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux Articles 1^{er} et 55 de la Charte, sans défendre le droit des populations des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle à s'administrer elles-mêmes ou à accéder à l'indépendance, prévu à l'alinéa b de l'Article 73 et à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte ; l'inverse est également vrai. Il serait absurde de soutenir que la Charte donne aux populations des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle le droit de s'administrer elles-mêmes ou d'accéder à l'indépendance, mais qu'elle leur refuse le droit de disposer d'elles-mêmes. Le droit de libre disposition est universel, il doit s'appliquer à tous les peuples et à toutes les nations.

266. Les documents de la Conférence de San Francisco semblent indiquer que les auteurs de la Charte ont conçu le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes comme une norme unique applicable aux Etats, aux nations et aux peuples, car les Etats au sens international du terme sont de toute évidence des « peuples ». Or, le terme « peuples » ne s'applique pas aux seuls Etats mais également à d'autres entités, comme les nations. Le fait que l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes s'applique à la fois aux Etats et aux peuples a été confirmé par de nombreuses résolutions adoptées à ce propos par l'Assemblée générale. En conséquence, les Etats sont obligés d'appliquer le principe tant dans leurs relations avec les autres Etats indépendants qu'avec les peuples qui ne sont pas encore parvenus à se constituer en Etats indépendants.

2. LES PEUPLES

267. Le processus de décolonisation et d'accession à l'indépendance de tant de peuples a contribué à mettre en

¹⁰⁴ *Ibid.*, CO/170 (t. XIX, p. 149 et 150).

¹⁰⁵ *Ibid.* (*ibid.*, p. 150).

¹⁰⁶ *Ibid.*, (t. XX, p. 660 et 661).

évidence les peuples, que la Charte ainsi que tous les autres instruments juridiques adoptés par les Nations Unies désignent comme titulaires directs et principaux de l'égalité de droits et du droit à disposer d'eux-mêmes. Les efforts de la communauté internationale pour aider la libération des pays et des peuples coloniaux et pour assurer à ces peuples le bénéfice de l'égalité de droits et du droit de libre détermination ont été dictés par une nécessité historique. Il était aussi nécessaire d'octroyer de l'aide à ces peuples pour consolider l'indépendance acquise. Répondant à ces nécessités, la politique poursuivie par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'application de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est allée dans le sens d'une définition de plus en plus large des titulaires de ces droits, afin d'éviter toute discrimination entre les peuples. Une telle évolution correspond aux exigences de l'instauration d'un nouvel ordre économique et politique international. Ainsi les instruments pertinents adoptés par les Nations Unies en la matière déclarent avec insistance que tous les peuples doivent jouir du droit à la libre disposition. Tandis que la Charte parle de « l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », on trouve dans la résolution 545 (VI) de l'Assemblée générale, du 5 février 1952, intitulée « Insertion dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », l'expression « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes ». Dans la résolution 637 A (VII) du 16 décembre 1952, intitulée « Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes », l'Assemblée générale a recommandé : « Les Etats Membres de l'Organisation doivent soutenir le principe du droit de tous les peuples et de toutes les nations à disposer d'eux-mêmes. » Dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », l'Assemblée déclare : « Tous les peuples ont le droit de libre détermination. » Dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, il est dit : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes », ce qui a été repris par les documents ultérieurs de l'Organisation des Nations Unies.

268. Le droit de libre disposition est donc réservé à tous les peuples, car la Charte des Nations Unies emploie le terme « peuples » un certain nombre de fois, particulièrement dans son préambule, comme un synonyme de « nations » ou d'« Etats » ; de même, il résulte de la lecture d'autres instruments juridiques des Nations Unies, ainsi que de la pratique constante de l'Organisation des Nations Unies, que tous les peuples sont titulaire du droit en question. Le principe de l'égalité de droits et du droit à la libre disposition doit être entendu dans son sens le plus large. Il signifie le droit inaliénable de tous les peuples à choisir leurs propres systèmes politique, économique et social, ainsi que leur statut international. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes a donc une nature mondiale, universelle, reconnue par la Charte, en tant que droit de tous les peuples, qu'ils aient ou non obtenu l'indépendance et un statut d'Etat. D'ailleurs, le concept même du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est très large. Il est composé de deux éléments également importants et étroitement liés : égalité de droits et autodétermination. Ces deux éléments sont liés d'une manière inséparable, car le droit des peuples à l'autodétermination résulte du principe de l'égalité de droits et le sens et la portée du premier doivent être interprétés à la lumière du second. Par conséquent, le droit à la libre disposition ne doit pas être limité d'une manière qui pourrait empiéter sur l'égalité de droits de tous les peuples ; de même, la Charte des Nations Unies ne saurait être interprétée comme limitant ce droit à une catégorie de peuples, car le mot « peuples » qui figure au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte signifie, comme il a été démontré par la pratique des Nations Unies, tous les peuples. L'Article 55 de la Charte

établit clairement aussi, que les « peuples » visés par le principe comprend en fait tous les peuples. Toutefois, l'application du principe à tous les peuples ne saurait être interprétée comme un encouragement aux mouvements sécessionnistes ou irrédentistes ou comme justifiant les activités tendant à changer le système de gouvernement d'un pays. L'interprétation du principe dans son sens le plus large conduit à la reconnaissance du droit imprescriptible de tous les peuples de déterminer librement et dans des conditions d'égalité leurs propres régimes politique, économique et social et leur statut international, ce qui constitue en fait une condition préalable essentielle au progrès de la communauté internationale.

269. La Charte et les autres instruments des Nations Unies emploient le terme « peuples ». Mais si on met à part l'explication donnée à ce terme dans le mémoire élaboré par le Secrétaire de la Conférence de San Francisco¹⁰⁷, on constatera qu'il n'existe pas de définition admise du mot « peuple » ni de moyen permettant de le définir avec certitude. La Charte n'apporte que peu d'éléments sur ce point parce qu'elle ne contient pas de détails ni d'explications relatives au concept du mot « peuples ». Il n'existe ni texte, ni définition reconnue permettant de déterminer ce qu'est un « peuple » bénéficiaire de ce droit.

270. Au cours de l'examen de la question de la définition du terme « peuple » par les divers organes de l'ONU, les opinions les plus diverses ont été exprimées. D'après une opinion, en attribuant la qualification de « peuple » on ne saurait établir aucune distinction fondée sur le fait que certains peuples se trouvent sous la souveraineté d'un autre pays, ou qu'ils vivent sur un continent particulier, ou qu'ils disposent de territoires indépendants, ou qu'ils vivent sur le territoire d'un Etat souverain.

271. Selon une autre opinion, il faudrait entendre par le mot « peuples » tous ceux qui sont en mesure d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes, qui occupent un territoire homogène et dont les membres sont apparentés sur le plan ethnique ou à d'autres égards.

272. On a émis aussi l'avis que le mot « peuples » devrait désigner des groupements nationaux importants et homogènes et le droit de disposer d'eux-mêmes ne devraient être reconnu qu'aux peuples qui le réclament en pleine connaissance de cause, et que les peuples politiquement arriérés devraient être placés sous la protection d'un système international de tutelle, qui veillerait à ce qu'ils soient amenés à la capacité voulue pour exercer le droit de disposer d'eux-mêmes.

273. D'après une autre opinion, du point de vue de la définition du mot « peuple », il fallait envisager le principe de l'autodétermination dans son application aux deux situations suivantes seulement : d'une part, celle des peuples occupant une région géographique qui, en l'absence d'une domination extérieure, aurait formé un Etat indépendant (cas des territoires coloniaux, sous tutelle, etc.) et, d'autre part, celle, plus générale, des peuples occupant un territoire devenu indépendant, mais qui peuvent être soumis à des formes nouvelles d'oppression et notamment au néo-colonialisme.

274. On a émis aussi l'avis que les seuls bénéficiaires de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes seraient les peuples se trouvant sous la domination coloniale ou étrangère, et le fait qu'il soit difficile de se mettre d'accord sur une définition de ce mot ne doit en aucun cas empêcher l'application du principe de l'autodétermination aux peuples coloniaux, car la communauté internationale est parvenue à une maturité suffisante pour savoir distinguer entre une autodétermination authentique et une autodétermination servant à camoufler une sécession. Au fond, ne pourrait-on pas dire que les expressions « peuples » et

¹⁰⁷ Voir ci-dessus, par. 262.

« nations » sont des notions purement juridiques et indépendantes des facteurs d'ordre politique, social et économique ? Que tout essai de définition pourrait se révéler dangereux pour les peuples assujettis en fournissant à ceux qui les gouvernent des prétextes pour leur dénier le droit à disposer d'eux-mêmes ? Une étude du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, qui définirait en premier lieu les termes « peuples » et « nations », pourrait constituer une façon d'aborder le problème. Une telle méthode est intellectuellement concevable et aurait certes des mérites, mais, en l'adoptant, on court le risque de ne pas tenir compte des réalités. On constate, en effet, que chaque fois qu'au cours de l'histoire un peuple a pris conscience d'être un peuple toutes les définitions se sont révélées superflues.

275. Il est difficile de parvenir à une définition précise du terme « peuple » car l'identification d'un peuple auquel s'appliquerait le principe peut présenter des problèmes extrêmement complexes. Les diverses possibilités d'interprétation et les incertitudes qui en résultent risquent, dans beaucoup de cas, de faire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes un instrument dirigé contre l'intégrité territoriale et l'unité politique des Etats. En effet, les peuples pourraient être utilisés contre leurs intérêts véritables pour seconder des desseins d'agression ou de subversion au bénéfice d'intérêts étrangers. Mal compris, ce droit pourrait aussi aboutir à encourager des mouvements de sécession sur le territoire d'Etats indépendants, où n'importe quel groupe pourrait croire qu'il a un droit immédiat et sans réserve de créer son propre Etat. Aucun Etat ancien ou nouveau ne peut se croire à l'abri de ce danger. Les Etats les plus homogènes ethniquement peuvent faire l'objet de convoitises ou d'entreprises de dislocation.

276. La question de la définition de la notion de « peuple » a toujours été une source de difficultés. Au XIX^e siècle, l'usage du terme « nation » s'était imposé et, bien que ce concept fût beaucoup plus étroit, il n'avait pas été possible de parvenir à un accord universel sur une définition. La notion de « peuple », beaucoup plus vague et imprécise, s'est révélée encore plus difficile à prévenir. Dans certains cas, l'identité d'un peuple est facile à établir grâce à des facteurs objectifs, mais il n'en est pas toujours ainsi. En outre, même si cette identité est bien affirmée, des circonstances historiques peuvent lier étroitement deux ou plusieurs communautés distinctes. Dans de pareils cas, l'exercice des droits de l'une d'entre elles, qu'elle soit majoritaire ou minoritaire, ne peut aisément se réaliser sans porter atteinte aux droits de l'une ou de l'autre.

277. Dans le contexte de l'élimination du colonialisme, les difficultés rencontrées en vue de déterminer les peuples qui devraient bénéficier du droit d'autodétermination ont été plus faciles à résoudre. Elles ont trouvé leur solution dans l'adoption du principe de l'octroi de l'indépendance « aux pays et aux peuples coloniaux » contenu dans la Déclaration de l'Assemblée générale sur ce sujet [résolution 1514 (XV)].

278. Pour le reste, au cours de l'examen de la question d'une définition de la notion de « peuple », on a constaté à maintes reprises non seulement que des difficultés existent, mais on a aussi exprimé des doutes sur la possibilité ou même sur l'opportunité de donner une définition qui serait à la fois universellement applicable et généralement acceptée. Pourtant, à diverses occasions, la définition du mot « peuple » a été considérée comme une des questions qui devaient faire l'objet d'une étude. Ainsi, il avait été suggéré que la Commission de droit international procède à l'étude de certains aspects juridiques du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités étudie les rapports existant entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la protection des minorités, et que l'UNESCO entreprenne une étude sur la notion de « peuple » ainsi que sur ses caractéristiques ethniques, sociologiques et psychologiques.

Parmi les questions connexes qui ont été considérées comme nécessitant une étude, on mentionnera l'applicabilité du droit de libre disposition ; la détermination de critères permettant de décider à quel stade du développement d'un peuple il y a lieu de reconnaître à celui-ci le droit à disposer librement de lui-même ; les critères permettant de déterminer les actes que les peuples peuvent légitimement accomplir en vue de réaliser leur indépendance ; l'examen de l'attitude à adopter par un Etat à l'égard d'un groupe résidant sur son territoire qui réclame le droit de disposer de lui-même, et la question de savoir dans quelle mesure et par quelles méthodes un Etat peut s'opposer à cette prétention ; l'examen de l'attitude à adopter par les autres Etats dans le cas où un conflit surgirait entre un gouvernement et un peuple placé sous sa juridiction au sujet du droit de ce peuple à disposer de lui-même ; l'attitude à adopter par les Etats au cas où le droit de libre détermination que voudrait exercer un peuple se heurterait au droit à l'existence d'un ou plusieurs autres peuples et menacerait la paix générale ; l'établissement de garanties internationales contre toute agression de nature à priver les peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes ; les recommandations relatives aux peuples soumis à l'autorité de puissances étrangères, dans les cas où ces peuples souhaiteraient obtenir l'indépendance ; la protection internationale des nations insuffisamment développées.

279. La question d'une définition du terme « peuple » présente la plus grande importance, car elle peut influencer sur les mesures à prendre concernant certains aspects de la question, notamment l'aspect politique de l'exercice du droit d'autodétermination, c'est-à-dire le droit des peuples à choisir leur statut politique international. Ainsi, en raison du fait qu'une telle définition n'a pas été formulée, l'Organisation des Nations Unies a manifesté de la prudence dans les cas d'autodétermination politique, bien qu'elle ait agi avec fermeté dans le domaine de la liquidation du colonialisme. Cette attitude est explicable, étant donné les conséquences que pourrait avoir les décisions dans ce domaine. Il serait donc prématuré et même présomptueux de chercher à établir maintenant une définition qui puisse être utilisée dans toutes les parties du monde et qui convienne à toutes les situations. Cependant, on ne peut et on ne doit pas ignorer les éléments de définition qui se sont dégagés au cours des discussions qui ont eu lieu à ce sujet au sein de l'Organisation des Nations Unies. Ces éléments peuvent être pris en considération dans les situations concrètes où l'on devra décider si une entité constitue ou non un peuple apte à jouir et à exercer le droit d'autodétermination :

a) Le terme « peuple » désigne une entité sociale possédant une évidente identité et ayant des caractéristiques propres ;

b) Il implique une relation avec un territoire, même si le peuple en question en avait été injustement expulsé et artificiellement remplacé par une autre population ;

c) Le peuple ne se confond pas avec les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, dont l'existence et les droits sont reconnus à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans le cas des minorités, un principe présente une importance particulière. Il s'agit du principe développé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale], principe proclamé pour la première fois par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et repris par de nombreuses autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce principe est le suivant :

Rien dans les paragraphes précédents [relatifs au principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes] ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territo-

riale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté aussi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

Tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays.

Ainsi, selon ce texte, le principe d'autodétermination ne doit pas être considéré comme pouvant autoriser le démembrement ou l'amputation d'Etats souverains exerçant leur souveraineté en vertu du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

3. LES NATIONS

280. Les « nations », entités auxquelles la Charte des Nations Unies se réfère à plusieurs reprises, sont aussi titulaires de l'égalité de droits et du droit à disposer d'elles-mêmes. Quoiqu'elles ne figurent pas expressément dans la formulation de ce principe dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, elles sont sous-entendues, étant englobées dans la notion de « peuples ». Cependant, il faut noter que, dans la résolution 637 A (VII) intitulée « Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes », l'Assemblée générale a considéré « que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est une condition préalable de la jouissance de tous les droits fondamentaux de l'homme » et a recommandé que « les Etats Membres de l'Organisation doivent soutenir le principe du droit de tous les peuples et de toutes les nations à disposer d'eux-mêmes ».

281. L'Etat indépendant et la nation constituent des réalités fondamentales pour le développement social. L'essor de chaque nation, la consolidation de la souveraineté et de l'indépendance nationale et étatique sont donc une nécessité historique essentielle. L'histoire montre que l'apparition de la nation en tant que forme de communauté humaine et de développement de la vie nationale des peuples représente un processus social inévitable, une étape nécessaire et obligatoire dans l'évolution de chaque peuple. La nation a exercé toujours une forte influence sur le progrès économique, social et politique des peuples. D'ailleurs, la structure du monde contemporain montre que parallèlement aux nations plus anciennes ayant une longue existence, qui sont parvenues à un impressionnant développement économique, technique, scientifique et spirituel, il existe beaucoup de nations, jeunes ou en état de formation, qui ont devant elles un long chemin à parcourir avant d'arriver à leur plein épanouissement. Les peuples qui ont lutté pendant des siècles pour secouer le joug étranger, et qui jouissent à présent des fruits de la liberté, de l'indépendance nationale et du droit de disposer d'eux-mêmes ne peuvent pas renoncer à ces prérogatives sacrées, seules susceptibles d'assurer leur progrès dans la voie de la civilisation. Les succès obtenus dans la consolidation de leur indépendance nationale par les peuples récemment libérés représentent un encouragement et un stimulant pour les peuples qui se trouvent encore sous le joug colonial et étranger et qui luttent pour s'en libérer. La solution des problèmes du développement économique et social du monde d'aujourd'hui et de demain ne peut pas être conçue en dehors de l'organisation politique, étatique et nationale de chaque peuple ; ni les problèmes économiques d'ensemble, ni les problèmes des transformations sociales ne peuvent être abordés et résolus sans que l'on tienne compte de l'organisation étatique, de l'existence des Etats nationaux, de l'existence et du développement des nations, car la nation, le sentiment national, continuent d'être des facteurs importants du développement des processus sociaux, du progrès social dans notre monde. La dissolution du système colonial et la formation d'un grand nombre de nouveaux Etats qui prennent une part active et s'affirment dans la vie internationale, militent pour un développement indépendant, pour de

nouvelles relations entre les Etats et les peuples, confirment l'importance accrue du facteur national. Dans ces conditions, le processus de rapprochement et d'amplification des relations entre les nations et les peuples, de développement de la coopération économique, technique et scientifique ne peut pas être conçu dans le sens de la sous-estimation des sentiments et des traditions nationaux, mais uniquement dans celui de la prise en considération des facteurs objectifs de la vie sociale, de l'estime, du respect réciproque entre les nations et des intérêts nationaux de chaque peuple. L'intensification de la lutte pour acquérir et consolider l'indépendance, pour l'unité nationale, la manifestation avec force du sentiment national attestent que l'humanité se trouve dans un processus historique d'une très grande signification, ayant de profondes répercussions pendant une longue période de temps sur l'évolution de la vie internationale. L'expérience a démontré avec la plus grande évidence qu'il n'existe ni force ni arme au monde qui puisse faire échec à la volonté de lutte d'un peuple décidé à défendre sa liberté et son indépendance. C'est pourquoi, la seule voie de l'édification d'une paix durable, de l'accomplissement d'une coopération avantageuse pour tous les peuples est constituée par le respect strict de la souveraineté et de l'indépendance nationales.

282. L'Etat national souverain est à présent l'institution principale par laquelle s'exprime la volonté de la nation de prendre part à la vie internationale, d'affirmer sa vocation de participer directement à la solution des problèmes internationaux qui l'intéressent. Les prérogatives inaliénables de la nation se retrouvent, sur le plan politico-juridique, dans les prérogatives de l'Etat en tant que principal facteur d'action dans les relations internationales. En tant que sujet originaire du droit international, l'Etat souverain exprime la volonté souveraine de la nation comme expression du droit du peuple à disposer de lui-même. Les prérogatives des Etats nationaux, des Etats souverains et indépendants sont réalisées dans le contexte de l'équilibre et de l'harmonisation de leurs droits et devoirs comme membres de la communauté internationale et sujets du droit international. En tant qu'expressions et corollaires du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la souveraineté, l'indépendance de chaque Etat, son droit inaliénable et exclusif d'établir et de réaliser sa politique intérieure et extérieure indépendante jouent un rôle fondamental dans l'instauration d'un nouvel ordre international, exercent une puissante influence non seulement sur le plan des relations sociales internes, mais aussi sur celui des relations internationales. Le complexe des problèmes que l'humanité doit résoudre aujourd'hui montre clairement que l'affirmation de l'indépendance et de la souveraineté nationale, l'action sans obstacle des Etats souverains constituent la seule voie pour la mise en œuvre du potentiel matériel et humain gigantesque représenté par les nations souveraines, pour harmoniser leurs efforts dans l'accomplissement des grandes tâches de la coopération internationale. Le monde vers lequel il est raisonnable d'aspirer n'est pas un monde où les petites communautés se trouvent dissoutes et absorbées par une communauté unique et géante, mais un monde dans lequel l'existence et l'épanouissement de ces petites communautés sont compatibles avec l'ordre général et en constituent les éléments d'appui. Le développement des relations internationales atteste le fait que les nations sont loin d'être à même de renoncer aux prérogatives de leur souveraineté nationale et étatique mais au contraire affirment vigoureusement leur décision de défendre leur indépendance et leur souveraineté en tant que facteur décisif du progrès et de la prospérité de chaque pays et condition primordiale des nouveaux rapports de coopération internationale durable.

283. La conscience nationale représente la quintessence de la nation, étant un résultat de la réflexion de chaque caractéristique de la nation. Dans le monde contemporain, le phénomène de la conscience nationale se manifeste de la manière la plus expresse par la réaction des peuples et des

nations contre tout acte qui lèse les intérêts nationaux, la dignité, la souveraineté ou l'indépendance nationale. La conscience nationale stimule les efforts constructifs, créateurs des nations qui conservent, inaltéré, leur sentiment national. Nous vivons une époque de réveil de la conscience nationale, de manifestation de la personnalité des nations qui, des siècles auparavant, n'étaient pas sujets mais objets de droit international. Même pour les nations formées pendant les siècles passés, on ne peut pas admettre la thèse de l'altération de la conscience nationale, le phénomène de vieillissement, de sclérose du sentiment national, car la vie crée de nouveaux problèmes pour elles aussi, de nouvelles aspirations et idéaux apparaissent qui stimulent tous les domaines de la conscience nationale, sollicitent de nouveaux efforts, attitudes et décisions de nature à assurer une permanence compétitive sur tous les plans de la communauté internationale.

4. LES ÉTATS

284. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est un des « principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ». Par conséquent, il s'applique dans les rapports juridiques entre les États, en créant pour ceux-ci des droits et des devoirs.

285. Le principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est applicable dans le cas des peuples indépendants, dans leurs rapports entre eux, et l'exercice de ce principe à leur égard signifie que la liberté d'action de chaque État est sauvegardée. Dans le cas des peuples constitués en États, le respect de ce principe est un prolongement des droits et des devoirs fondamentaux des États découlant des autres principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les États. Étant applicable dans les relations entre États, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, comme l'indique clairement la Charte des Nations Unies ainsi que les déclarations et les résolutions de l'ONU, engage tous les États. Il crée des droits et des devoirs entre les peuples qui se sont constitués en États indépendants, droits et devoirs qui relèvent du droit international. Dans le contexte des relations entre États, notamment, le principe comporte, par exemple, l'obligation selon laquelle les États ne doivent pas contrecarrer l'exercice du droit d'autodétermination par la population d'un autre État ou agir de manière incompatible avec l'exercice de ce droit par cette population.

286. Les États, c'est-à-dire les peuples constitués en États, sont titulaires du droit à l'égalité et à disposer d'eux-mêmes et ils ne sauraient en être privés parce qu'ils ont formé un État indépendant, ce qui signifie que ces peuples sont libres de choisir leurs institutions, de mener librement leurs affaires intérieures et extérieures et de poursuivre leur développement économique, social et culturel. L'exercice du droit à l'autodétermination a pour objectif de réaliser la pleine souveraineté et l'indépendance totale, et tous les États doivent s'efforcer de faire en sorte qu'à la suite de l'exercice de ce droit les peuples qui l'exercent puissent choisir de vivre sous un régime qui soit véritablement souverain et pleinement indépendant, car c'est alors seulement que l'objectif de l'égalité souveraine des États pourrait être atteint. L'application de ce principe est un facteur essentiel au développement politique, économique, social et culturel et son respect est une condition préalable au progrès, car il implique, pour tous les peuples constitués en État, le droit de décider de leur propre destin sans ingérence extérieure, sur la base de l'expression libre et authentique de leur volonté. Cela a été considéré par la Conférence de San Francisco comme un élément essentiel du principe d'autodétermination.

287. Dans le cas des peuples constitués en États, le

principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes a, conjointement avec celui de l'égalité souveraine, une importance toujours croissante, car, dans le contexte de l'évolution de la société internationale, la libération politique des peuples doit être complétée par la libération économique et le développement social. D'une façon générale, l'autodétermination n'est pas réalisée seulement par la conquête de l'indépendance politique et, même dans ce domaine, elle doit continuer à s'exercer de manière permanente. L'indépendance politique est impossible sans l'indépendance économique, et celle-ci implique que l'État doit avoir le contrôle de ses ressources naturelles. Il est indispensable qu'un peuple soit politiquement indépendant afin de pouvoir jouir de ses ressources naturelles, car, lorsqu'un peuple est privé d'une partie de ses prérogatives nationales et étatiques, il cesse d'être libre et son développement est compromis. Ainsi, l'égalité de droits et le droit à disposer d'eux-mêmes n'est pas une revendication valable seulement pour les peuples qui n'ont pas encore atteint leur indépendance, mais aussi une nécessité absolue pour les peuples qui se sont constitués en État souverains et indépendants, de telle sorte qu'ils soient en mesure d'organiser leur vie, à leur gré, selon leur génie et selon leur choix.

F. — Le contenu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

1. DIVERSES INTERPRÉTATIONS POSSIBLES DU CONTENU DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

288. A la huitième session de la Commission des droits de l'homme, au cours de l'examen de la définition de l'expression « le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes », on a soutenu que plusieurs interprétations étaient possibles. Les opinions suivantes ont été exprimées¹⁰⁸ :

a) D'après certains, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes équivaudrait à l'autonomie. A l'encontre de cette thèse, on a fait remarquer que la Charte des Nations Unies établit une distinction entre la notion d'autonomie et celle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et que, dans ses Articles 1^{er} et 55, la mention du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes semblait être une reconnaissance de la souveraineté des États et de l'obligation qui leur incombe de respecter la souveraineté des autres États, tandis que, dans son Chapitre XI, qui est consacré aux territoires non autonomes, la Charte ne parle pas du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes mais, parmi d'autres obligations qu'elle impose aux États qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, elle formule l'obligation de développer la capacité des peuples à s'administrer eux-mêmes.

b) Certains ont suggéré que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes signifiait qu'un peuple a le droit de décider de son statut international (accès direct à l'indépendance, association, sécession, union, etc.), tandis qu'il fallait entendre par le droit à s'administrer eux-mêmes un droit d'autonomie dans l'administration intérieure d'un pays.

c) D'autres ont ajouté que le droit d'autodétermination pouvait aussi se rapporter aux peuples qui sont engagés dans une lutte pour leur indépendance. Il convenait donc que la Commission donnât une définition du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et qu'elle tentât de décider jusqu'à quel point de simples mouvements séparatistes ou des aspirations vagues vers l'autonomie devaient être rattachés à cette notion.

d) De l'avis de certains, le droit des peuples à disposer

¹⁰⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quatorzième session, Supplément n° 4 (E/2256), par. 34 et suiv.

d'eux-mêmes se rapporte aussi aux peuples qui se sont déjà constitués en Etats nationaux indépendants et dont l'indépendance se trouve menacée.

e) D'après une autre opinion, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes signifierait que les peuples ont le droit de déterminer librement, par eux-mêmes et pour eux-mêmes, leur statut politique, économique, social et culturel.

f) Certains ont prétendu qu'il n'était pas nécessaire de chercher à définir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce droit devant être proclamé en faveur de tous les peuples et tout particulièrement des populations des territoires non autonomes.

g) Quelques membres ont émis l'avis qu'il ne fallait pas envisager le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes uniquement d'un point de vue politique, mais aussi d'un point de vue économique, étant donné que l'indépendance économique constitue la base de l'indépendance politique, et qu'il convenait de reconnaître le droit des peuples à disposer librement de leurs propres ressources naturelles. La reconnaissance de ce droit ne signifierait pas que les Etats pourraient dénoncer arbitrairement des accords internationaux, mais réglerait la question des rapports entre les nations et les entreprises privées étrangères, qui réalisent des bénéfices considérables en exploitant les ressources naturelles d'un pays et sans être, dans la plupart des cas, soumis à ses lois. La réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux principes des Nations Unies, devrait donner à tout Etat les possibilités de contrôler entièrement ses ressources naturelles et devrait le mettre en mesure d'appliquer ses lois à toute entreprise industrielle privée, même si ces lois autorisent l'expropriation ou la nationalisation de certaines entreprises dans des conditions équitables.

h) D'autres ont soutenu que si l'on voulait réformer les abus auxquels donnent lieu les droits accordés dans le passé en vertu de conventions, il serait plus indiqué de stipuler des limitations dans ces conventions plutôt que d'incorporer dans un traité des déclarations qui pourraient rendre les contrats caducs et la coopération internationale impossible. On a prétendu aussi que, en insérant dans les pactes une disposition de ce genre, on permettrait de révoquer arbitrairement les accords internationaux, que les capitaux étrangers hésiteraient à s'investir dans les régions insuffisamment développées et que l'on serait peu disposé à y entreprendre la réalisation de tout programme d'assistance technique. Selon une autre opinion, il ne convenait pas d'introduire dans un pacte relatif aux droits de l'homme un essai de définition des rapports entre les Etats propriétaires de ressources et les Etats, ou leurs ressortissants, qui cherchent à développer ces ressources, parce que ces rapports concernent plutôt des droits des Etats que ceux des individus.

i) Certains ont affirmé que, tel qu'il est énoncé dans la Charte, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'avait pas une portée illimitée. Dans les Articles 1^{er} et 55, ce droit est considéré comme l'un des moyens de développer les relations amicales entre les nations. L'alinéa b de l'article 73 et l'alinéa b de l'article 76 parlent de l'évolution progressive des peuples vers « la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance » et non de « leur droit à disposer d'eux-mêmes ». On a soutenu que, pour cette raison même, il était indispensable que les pactes relatifs aux droits de l'homme énoncent le principe du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes. Toutefois, la majorité a estimé que les pactes devaient contenir un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pleinement conforme à la Charte.

j) D'autres ont estimé qu'en raison de la portée, qu'ils considèrent limitée, de la mention dans la Charte du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes l'article que la Commission devait rédiger pourrait ne pas être compatible avec les dispositions de la Charte ou constituer un amendement

virtuel à ces dispositions. Ils ont fait observer que, lorsqu'elle rédigeait la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce n'était qu'en partant des dispositions de la Charte que la Commission était parvenue, après de longues délibérations, à proclamer les droits de l'homme sous une forme plus explicite et plus détaillée. Si la Commission désirait élaborer un document relatif au droit des peuples qui fût analogue à la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle aurait également avantage à s'inspirer de la Charte.

k) Le droit de libre disposition est le droit de tous les peuples et de toutes les nations de « déterminer librement leur statut politique, économique, social et culturel ». Cette définition correspond à une conception très large. Tous les peuples et toutes les nations doivent être libres de déterminer eux-mêmes leurs institutions politiques, d'exploiter eux-mêmes leurs ressources économiques et d'orienter eux-mêmes leur évolution sociale et culturelle, à l'abri de toute ingérence de la part d'autres peuples ou d'autres nations.

l) Contre cette proposition, on a soutenu que la définition était trop large, qu'on pourrait l'invoquer pour justifier l'autodafé de livres étrangers ou la confiscation de capitaux étrangers. En outre, elle n'était ni assez explicite ni assez complète ; enfin, le sens du mot « statut » était loin d'être clair.

m) On a proposé d'inclure « statut politique » dans le Pacte relatif aux droits politiques et « statut économique, social et culturel » dans le Pacte pertinent. Mais cette proposition se fondait sur une distinction artificielle entre statut politique et statut économique, social et culturel et tout peuple, toute nation est une entité complète ou devrait l'être ; un peuple ou une nation qui ne peut déterminer librement son statut politique pourrait difficilement déterminer librement son statut économique, social et culturel ; l'inverse est également vrai.

n) On a envisagé de définir le contenu du droit de libre disposition en termes concrets, par exemple en disant qu'il devrait comprendre, pour tous les peuples et toutes les nations, le droit « de créer un Etat indépendant », ou le droit « à la sécession ou à l'union avec un autre peuple ou une autre nation » ; ces suggestions n'ont pas été retenues, car on a craint que toute énumération des éléments constitutifs du droit de libre disposition fût incomplète ; on a préféré affirmer le droit sous une forme abstraite.

o) Tous les Etats sont tenus de contribuer à assurer l'exercice de ce droit dans tous leurs territoires et d'en respecter l'exercice dans d'autres Etats. Par conséquent, l'obligation s'étend à tous les Etats, qu'ils administrent ou non des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle. Tous les Etats doivent donc contribuer à assurer l'exercice du droit de libre disposition et en respecter l'exercice, et ce conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Deux conditions restrictives qui avaient été envisagées n'ont pas été retenues : la première exigeait que l'exercice du droit de libre disposition fût assuré « par des moyens constitutionnels » et la seconde que l'on tînt « dûment compte des droits des autres Etats et des autres peuples ». La condition « par des moyens constitutionnels » avait pour objet de préciser que l'exercice du droit de libre disposition devait être assuré « par des moyens pacifiques, conformément aux principes du droit », mais on a fait valoir qu'une telle condition constituerait un obstacle insurmontable à l'exercice du droit de libre disposition si on devait l'interpréter, par exemple, comme signifiant qu'avant de reconnaître le droit de libre disposition à un territoire non autonome ou à un territoire sous tutelle, il fallait que la constitution de la puissance métropolitaine fût modifiée. La condition en tenant « dûment compte des droits des autres Etats et des autres peuples » a été critiquée, car elle subordonnait l'exercice d'un droit essentiel au respect de tous les droits des autres Etats et des autres peuples, fût-ce même de droits secondaires et de droits acquis.

p) Contre le droit de souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, on a fait observer que l'expression « droit de souveraineté permanent » ne correspondait pas à une notion que l'on pût soutenir, étant donné que les Etats peuvent, à tout moment et de leur plein gré, restreindre eux-mêmes leur souveraineté; de plus, cette disposition pourrait être invoquée pour sanctionner l'expropriation ou la confiscation arbitraire de biens étrangers ou pour dénoncer unilatéralement des accords ou traités internationaux. En revanche, on a soutenu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes impliquait sans aucun doute le principe simple et élémentaire suivant lequel les peuples et les nations doivent pouvoir disposer librement de leurs ressources et de leurs richesses naturelles. On a fait valoir que la proposition n'avait pas pour objet de décourager les capitalistes étrangers en les menaçant d'expropriation ou de confiscation, mais de les mettre en garde contre toute tentation d'expropriation qui aurait pour effet de priver les populations locales de leurs propres moyens de subsistance.

2. L'ÉGALITÉ DE DROITS ET LA LIBRE DISPOSITION, ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE NORME UNIQUE DE DROIT INTERNATIONAL

289. A la Conférence de San Francisco de 1945, dans le rapport du Rapporteur du Comité I/1/A de la Commission I/1 (le 1^{er} juin 1945), il a été dit, au sujet du paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte, « que le principe de l'égalité des droits des peuples et celui de la libre disposition sont les éléments constitutifs d'une norme unique »¹⁰⁹.

290. Par conséquent, cette norme unique recouvre deux notions, à savoir celle de l'égalité des droits et celle de l'autodétermination. Ces deux notions sont complètement et inséparables. Entre ces deux éléments, il existe une liaison étroite, car chacun d'eux est inconcevable sans l'existence de l'autre. En reconnaissant et en appliquant l'un, on doit, de manière implicite, reconnaître et appliquer l'autre; l'application de l'égalité des droits implique le respect de l'indépendance, c'est-à-dire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tandis que l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une condition préalable de la jouissance de l'égalité de droits.

291. Si elles semblent distinctes, les deux notions d'égalité de droits et d'autodétermination des peuples n'en sont donc pas moins inséparables, car si le droit à l'égalité interdit qu'un peuple puisse exercer une domination sur un autre, le droit à l'autodétermination fait que ce peuple est l'égal d'un autre peuple.

292. Affirmer l'égalité de droits des peuples, c'est dire non seulement que tous les peuples ont les mêmes droits, à un même degré, et qu'ils peuvent les exercer librement, sans contrainte ni pression, mais aussi que chaque Etat a le devoir de respecter les droits des autres Etats, puisque c'est de ce respect des droits des autres Etats que dépendent les relations amicales et la coopération entre les nations. Au principe de l'égalité de droits des peuples se rattache leur droit à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale.

293. L'égalité de droits est essentielle pour tous les peuples et pour tous les Etats. En vertu de ce principe, un peuple et son Etat doivent être placés sur un pied d'égalité avec les autres peuples et Etats, et doivent bénéficier d'un statut juridique égal et d'une liberté de choix véritable quant à leur

développement politique, économique, social et culturel. Dans le domaine du développement économique, de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, l'égalité doit être complétée par la notion d'équité, en vertu de laquelle la communauté internationale doit accorder son appui aux efforts des pays en voie de développement.

3. DÉVELOPPEMENT DU CONTENU DU PRINCIPE

294. Dans la période qui s'est écoulée après l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, le contenu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes a subi des transformations importantes, qui ont abouti non seulement à le préciser, mais à le développer conformément à l'évolution de la communauté internationale.

295. L'abolition du colonialisme et l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont eu un rôle déterminant dans le développement très poussé du droit des peuples assujettis à l'indépendance et à la souveraineté nationale. L'Organisation des Nations Unies a précisé non seulement le contenu du droit d'autodétermination politique de ces peuples, mais aussi les mesures qui doivent être prises à cette fin. Les diverses normes qui ont été ainsi proclamées constituent un véritable droit de la décolonisation.

296. La souveraineté permanente des peuples sur les richesses et les ressources naturelles proclamée par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la décolonisation constitue l'élément essentiel de l'aspect économique de l'autodétermination, c'est-à-dire du droit des peuples de poursuivre leur développement économique. La réalisation du droit des peuples au développement économique est l'objectif fondamental de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, proclamée par l'ONU. Ce processus est en plein cours et il est à l'origine de normes nouvelles formant un véritable droit du développement.

297. La Charte des Nations Unies contient des dispositions relatives à la solution des problèmes internationaux dans le domaine social. En vue d'atteindre ce but, les Membres s'engagent « à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation », à fournir la base pour établir les objectifs, proclamer des principes et préconiser des mesures destinées à garantir l'accomplissement du droit des peuples de poursuivre leur développement social. Dans le contexte de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, l'Organisation des Nations Unies a proclamé un principe, de signification, particulièrement importante, selon lequel le développement économique doit être accompagné d'un développement social et, à cet égard, des mesures ont été préconisées en vue de favoriser le progrès et le développement dans le domaine social.

298. Pour donner suite à l'obligation prévue à l'Article 55 de la Charte de favoriser la solution des problèmes internationaux dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ont proclamé des principes de coopération culturelle internationale qui ont une importance certaine en ce qui concerne la mise en œuvre du droit des peuples à poursuivre leur développement culturel.

299. C'est ainsi que s'est précisé et développé, dans la pratique l'Organisation des Nations Unies, le contenu de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Ce droit devient de plus en plus large et englobe les domaines politiques, économiques, sociaux et culturels de la vie des peuples.

¹⁰⁹ Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, I/1/A/19 (t. VI, p. 714).

LE DROIT DES PEUPLES DE DÉTERMINER LIBREMENT LEUR STATUT POLITIQUE

A. — Considérations générales

300. La Charte des Nations Unies ne contient qu'une seule disposition traitant du contenu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le domaine politique. C'est l'Article 76, relatif aux fins essentielles du régime de tutelle et notamment à « la capacité des populations de territoires sous tutelle à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance ».

301. Un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale se réfèrent aux objectifs du régime de tutelle. On mentionnera, par exemple, la résolution 558 (VI), du 18 janvier 1952, intitulée « Réalisation de l'objectif d'autonomie ou d'indépendance dans les Territoires sous tutelle », dans laquelle l'Assemblée générale déclare « qu'en vertu de l'article 76 b de la Charte, l'un des objectifs fondamentaux du régime international de tutelle est l'évolution progressive des habitants des Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui peuvent être prévues dans chaque accord de tutelle ». Cette disposition est réaffirmée dans les résolutions 858 (IX) du 14 décembre 1954, 946 (X) du 15 décembre 1955, 1064 (XI) du 26 février 1957, 1207 (XII) du 13 décembre 1957, 1274 (XIII) du 5 décembre 1958 et 1413 (XIV) du 5 décembre 1959, concernant toutes l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance.

302. En proclamant le droit d'autodétermination des peuples dans le domaine politique, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960] prévoit que les peuples « déterminent librement leur statut politique ». Cette formule a été reprise aussi dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 14 octobre 1970]. Cette dernière déclaration contient également une disposition en vertu de laquelle « chaque Etat a le droit de choisir et développer librement son système politique [...] », qui exprime aussi l'autodétermination dans le domaine politique.

303. Le « statut politique » que chaque peuple est en droit de déterminer librement en vertu de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes comprend le statut international, ainsi que le statut politique interne. Par conséquent, l'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le domaine politique, présente deux aspects, tous deux également importants. Le premier est le droit des peuples de déterminer leur statut international, leur droit à l'indépendance, le droit de définir eux-mêmes leur destin dans la communauté internationale. Le second est le droit des peuples de choisir librement et développer le système politique interne qu'ils désirent et qui, selon eux, correspond à leurs aspirations et à leurs objectifs politiques. Le droit des peuples de

déterminer eux-mêmes leur statut international implique aussi bien l'autonomie interne que l'indépendance extérieure ; cette dernière résulte du droit des peuples à jouir du statut juridique international qui correspond à la souveraineté. Tous les aspects de ce droit doivent être mis en application par les peuples librement, car la liberté de décider de son avenir sans interventions et sans pressions extérieures et sans avoir à prêter allégeance à d'autres puissances est essentielle pour l'émancipation et le progrès des peuples ; l'autodétermination est la seule voie par laquelle l'égalité de droits des peuples peut être obtenue. En revanche, le contrôle étranger exercé sur un pays et un peuple ne peut qu'entraver son droit d'autodétermination et ne peut manquer de retarder son progrès.

B. — Le droit des peuples à déterminer leur statut international

1. MOYENS D'EXERCER CE DROIT

304. Les moyens d'exercice du droit des peuples à déterminer leur statut international ont été définis de la manière la plus complète dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Cette déclaration contient la formulation la plus récente en la matière et qui est la suivante :

La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

305. L'Organisation des Nations Unies a employé dans divers cas le plébiscite comme moyen technique, pratique, d'expression de la volonté des peuples coloniaux concernés, pour choisir leur forme d'indépendance. Les exemples (de 1953 à 1959) concernant le Togo ¹¹⁰ et le Cameroun (en 1958 et 1959) ¹¹¹ le démontrent. En même temps, l'ONU a repoussé et condamné tous les moyens utilisés dans le but de justifier les annexions, par exemple les unions administratives concernant les territoires sous tutelle ¹¹².

306. Dans la résolution 1541 (XV), du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de « principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non ». Le principe VI stipule notamment ce qui suit :

On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie :

- a) Quand il est devenu Etat indépendant et souverain ;
- b) Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant ; ou
- c) Quand il s'est intégré à un Etat indépendant.

¹¹⁰ Résolutions 750 (VIII), 860 (IX), 944 (X), 1044 (XI), 1046 (XI), 1182 (XII), 1253 (XIII) et 1416 (XIV) de l'Assemblée générale.

¹¹¹ Résolutions 1282 (XIII), 1349 (XIII), 1350 (XIII) et 1352 (XIV) de l'Assemblée générale.

¹¹² Résolutions 224 (III), 326 (IV), 563 (VI) et 649 (VII) de l'Assemblée générale.

Dans le principe II, on lit en outre ceci :

Tels que le Chapitre XI de la Charte les conçoit, les territoires non autonomes sont dans un état dynamique d'évolution et de progrès vers la pleine capacité à s'administrer eux-mêmes.

On notera également que le rapport du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte contenait les observations suivantes :

[...] depuis 1946, plus de 100 millions d'habitants dans près de trente territoires non autonomes ont atteint les objectifs du Chapitre XI. De nombreux Etats, qui étaient antérieurement des territoires non autonomes, ont déjà été admis comme membres de l'Organisation des Nations Unies. Le droit des peuples dépendants de choisir leur propre destin est plus largement accepté aujourd'hui qu'à tout autre moment depuis la signature de la Charte à San Francisco. La Charte a été un point culminant de l'évolution progressive dans l'opinion publique internationale, car elle exprime la préoccupation internationale touchant le bien-être et la liberté des peuples dépendants d'une manière beaucoup plus forte que tout autre instrument international similaire. On reconnaît aujourd'hui d'une façon générale que l'indépendance est une des aspirations légitimes de chaque nation dont la réalisation constitue un important facteur pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

[...] La Charte est un document vivant et l'application du Chapitre XI doit être considérée à la lumière de la réalité politique et de l'évolution actuelle des esprits. Avec l'Article 73 de la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont affirmé la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes et reconnu que le développement progressif de leur capacité à s'administrer eux-mêmes doit tenir compte des conditions particulières de chaque territoire et des aspirations de ses populations. Ce développement doit s'harmoniser avec le mouvement vers la liberté et l'égalité qui se manifeste partout dans le monde ¹¹³.

2. LA CRÉATION D'UN ÉTAT SOUVERAIN ET INDÉPENDANT

a) Considérations d'ordre général

307. La création d'un Etat souverain et indépendant, le droit à l'indépendance des peuples qui y aspirent mais ne le possèdent pas sont la principale signification de l'autodétermination. C'est cette interprétation qui est à l'origine de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], une des résolutions les plus importantes adoptées par l'Assemblée générale. Bien que le paragraphe 2 de la résolution se réfère à l'acceptation générale de l'autodétermination, est significatif que le droit des peuples à accéder à l'indépendance ait été formulé de façon si précise dans une résolution de l'Assemblée générale. Le droit à l'indépendance comporte deux aspects ; l'un est négatif : c'est le droit de tout peuple de ne pas être échangé ou cédé contre son gré, et l'autre est positif : c'est le droit d'un peuple de faire partie de l'Etat de son choix ou de former un Etat indépendant.

308. Par l'exercice du droit à l'indépendance, lorsqu'un peuple se crée son propre Etat souverain et indépendant, il accède au bénéfice de l'égalité souveraine et des autres principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. C'est précisément ce qui résulte de l'Article 78 de la Charte qui prévoit que

Le régime de tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus Membres des Nations Unies, les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine.

Donc l'égalité souveraine des Etats est un prolongement du droit des peuples à l'indépendance. En vertu de l'égalité souveraine, dont tous les Etats jouissent, ils ont des droits et des devoirs égaux et sont membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature. Les autres éléments de l'égalité souveraine, tels qu'ils sont définis par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, sont aussi

applicables dans le cas des peuples constitués en Etats, à savoir :

a) Les Etats sont juridiquement égaux ; b) chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté ; c) chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats ; d) l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables ; e) chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ; f) chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats.

309. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se trouve donc à la base de la souveraineté de l'Etat, parce que la souveraineté est la conséquence de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, de leur droit d'organiser leur vie interne à leur gré. Les relations au sein de la communauté internationale ne peuvent être conçues sans le respect des droits souverains des nations et des peuples. La violation de leur droit à l'indépendance constitue une grave atteinte à leur personnalité et à leur existence même, une forme de sujétion ayant des conséquences sérieuses sur le plan international, car toutes les violations du droit des peuples à l'indépendance, de la souveraineté des Etats constituent des violations du droit international et mettent en danger la paix et la sécurité internationales. Le monde contemporain est le témoin d'une forte affirmation du droit des peuples à l'indépendance, d'un processus impétueux de création d'Etats indépendants et souverains par les peuples, qui se trouvaient sous le joug colonial et étranger. Les peuples qui ont conquis ainsi leur souveraineté par une lutte de libération nationale ou sociale combattent pour la défendre et la consolider. Le respect de l'indépendance des peuples et de la souveraineté des Etats constitue une condition fondamentale pour le maintien de la paix et pour le développement de la coopération internationale.

b) Eléments constitutifs du droit à l'indépendance

310. Par ses résolutions 567 (VI) du 19 janvier 1952, 648 (VII) du 10 décembre 1952 et 742 (VIII) du 27 novembre 1953, l'Assemblée générale a adopté une liste de « facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ». Cette liste a été approuvée par l'Assemblée générale qui, en outre, a recommandé à l'Assemblée générale et aux Etats Membres autorités administrantes de la prendre pour guide lorsqu'il s'agira de déterminer si, du fait de modifications de son statut constitutionnel, un territoire est ou n'est plus visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, afin que l'Assemblée générale puisse décider s'il y a lieu de continuer ou de cesser de communiquer les renseignements prévus au Chapitre XI de la Charte. Cependant, cette liste de facteurs a été en quelque sorte rendue caduque par l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette déclaration reconnaît « que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations » et que « le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance ». Toutefois la liste contient dans sa première partie une énumération de « facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance ». Elle conserve partiellement donc une certaine validité.

311. La première partie de la « liste de facteurs », [résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, annexe], partie intitulée « Facteurs permettant de conclure qu'une population a accédé à l'indépendance » se réfère aux éléments suivants :

A. — STATUT INTERNATIONAL

1. *Responsabilité internationale.* — Responsabilité internationale entière du territoire en ce qui concerne les actes inhérents à l'exercice de la souveraineté externe ainsi que pour ce qui est des actes correspondants relatifs à son administration interne.

¹¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/4526, par. 17 et 18.

2. *Aptitude à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.*

3. *Relations internationales en général.* — Capacité d'établir des relations directes de toute nature avec d'autres gouvernements et avec des institutions internationales, ainsi que de négocier, signer et ratifier des traités.

4. *Défense nationale.* — Droit souverain de pourvoir à sa défense nationale.

B. — AUTONOMIE INTERNE

1. *Forme de gouvernement.* — Pleine liberté pour la population de se donner la forme de gouvernement qu'elle juge bonne.

2. *Gouvernement du territoire.* — Absence de contrôle ou d'intervention de la part du gouvernement d'un autre Etat sur le gouvernement interne (pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire) et l'administration du territoire.

3. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.* — Pleine compétence du gouvernement du territoire pour gérer les affaires économiques, sociales et culturelles de ce dernier.

c) *Le droit de la décolonisation*

312. Le droit des peuples à l'indépendance, à la création d'Etats souverains et indépendants s'est développé depuis quinze ans, dans le contexte du processus de l'abolition du colonialisme, sur la base de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette déclaration, en énonçant les objectifs et les principes en la matière, a marqué un moment historique de ce processus. Les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont établi les mesures relatives à la mise en œuvre de la Déclaration et à l'application du droit à l'indépendance des peuples colonisés.

313. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est un instrument juridique et politique d'une importance exceptionnelle. Pour la première fois, l'Assemblée générale a proclamé solennellement « la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ». A la base de cette proclamation se trouvent les considérations suivantes :

Les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations ;

Le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies ;

Le processus de libération est irrésistible et, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne ;

Tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national.

Dans cette déclaration, l'Assemblée générale a formulé les principes suivants :

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et

à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.

314. Ces principes ont été réaffirmés, développés et appliqués par diverses autres résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)]. Cette déclaration proclame solennellement que :

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de :

a) Favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats ; et

b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés ;

et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe, ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte.

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte.

La Création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte.

Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre ; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes.

Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

Tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays.

315. Pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale, par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, a créé un comité spécial chargé « d'étudier l'application de la Déclaration, de formuler des sugges-

tions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration est mise en œuvre » ; elle a en outre, par sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, adopté un Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

316. Les diverses résolutions de l'Assemblée générale concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux préconisent des mesures à prendre par les Etats et par les institutions spécialisées des Nations Unies. En raison de leur application générale, ces mesures ont acquis un caractère juridique qui permet de les considérer comme faisant partie du « droit de la décolonisation ». Les principales dispositions du Programme d'action sont les suivantes :

Les Etats Membres feront tout leur possible pour promouvoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions et organisations internationales qui lui sont associées, l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à tous les territoires sous tutelle et non autonomes et à tous les autres territoires coloniaux, petits et grands, notamment l'adoption par le Conseil de sécurité de mesures efficaces à l'encontre des gouvernements et des régimes qui appliquent une politique de répression contre les peuples coloniaux et font ainsi gravement obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

A cette fin, l'Assemblée générale a instamment demandé aux puissances administrantes de prendre des mesures immédiates pour permettre à tous les territoires et peuples coloniaux d'accéder sans retard à l'indépendance, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration et a toujours déploré les attitudes négatives inadmissibles des puissances coloniales qui refusaient de reconnaître aux peuples coloniaux le droit à l'indépendance. Dans le même sens, l'Assemblée générale a invité le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugerait bon et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration.

Les Etats Membres apporteront toute l'assistance morale et matérielle nécessaire aux peuples des territoires coloniaux dans leur lutte pour accéder à la liberté et à l'indépendance.

L'Assemblée générale a notamment prié instamment tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle à tous les peuples sous domination coloniale et étrangère, qui luttent pour leur liberté et leur indépendance, particulièrement aux mouvements de libération nationale des territoires d'Afrique, en consultations, selon qu'il conviendra, avec l'Organisation de l'unité africaine. En ce qui concerne l'appui qui doit être accordé par les institutions spécialisées, l'Assemblée générale a adopté, de 1968 à 1974, des résolutions spéciales concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.¹¹⁴

Les Etats Membres intensifieront leurs efforts en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux territoires se trouvant sous domination coloniale.

L'Assemblée générale a réaffirmé que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations – y compris le racisme, l'*apartheid* et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux, ainsi que les guerres coloniales menées pour éliminer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique – est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et

constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, elle a prié le Comité spécial de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits nouveaux, survenus dans l'un quelconque des territoires que le Comité examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et de formuler toute suggestion concrète dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée générale appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de continuer à accorder une attention particulière aux problèmes de l'Afrique australe en adoptant des mesures propres à assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et de ses propres résolutions. L'Assemblée générale a déploré l'attitude de certains Etats qui persistaient, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, à coopérer avec les gouvernements qui continuent à opprimer les populations des territoires dépendants. Elle a prié tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir ou de continuer à s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas rendu aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes.

Les Etats Membres mèneront une campagne énergique et continue contre les activités et les pratiques des intérêts étrangers – économiques, financiers et autres – qui opèrent dans les territoires coloniaux au profit des puissances coloniales et de leurs alliés ou en leur nom, car celles-ci constituent un obstacle majeur à la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 1514 (XV). Les Etats Membres envisageront de prendre les dispositions nécessaires pour que leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction renoncent à ces activités et à ces pratiques ; ces dispositions devront également viser à prévenir l'afflux systématique d'immigrants étrangers vers les territoires coloniaux, qui porte atteinte à l'intégrité et à l'unité sociale, politique et culturelle des populations se trouvant sous domination coloniale. L'Assemblée générale a aussi adopté, de 1967 à 1975, des résolutions spéciales sur ce sujet¹¹⁵.

Les Etats Membres mèneront une campagne soutenue et vigoureuse contre toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, car ces activités et ces dispositions constituent un obstacle à l'application intégrale de la résolution 1514 (XV).

L'Assemblée générale a demandé aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles. Elle a condamné la politique, suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires soumis à leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions arbitraires, à renforcer la position des intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers, tout en expulsant, déplaçant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et exige que lesdites puissances renoncent immédiatement à cette politique. Elle a condamné la répression colonialiste et raciste et a demandé qu'on y mette fin. Elle a déclaré que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et d'indépendance est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels hors la loi, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires. L'Assemblée générale a réaffirmé maintes fois qu'elle reconnaît la légitimité de la

¹¹⁴ Résolutions 2426 (XXIII), 2555 (XXIV), 2704 (XXV), 3118 (XXVIII) et 3300 (XXIX) de l'Assemblée générale.

¹¹⁵ Résolutions 2288 (XXII), 2425 (XXIII), 2554 (XXIV), 2703 (XXV), 2979 (XXVII), 3117 (XXVIII), 3299 (XXIX) et 3398 (XXX).

lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent. Elle a affirmé le principe que tous les combattants de la liberté en détention seront traités conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 ; dans ce domaine, elle a adopté une résolution spéciale intitulée « Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes » [résolution 3103 (XXVIII), du 12 décembre 1973].

Tous les Etats arrêteront des mesures destinées à rendre l'opinion publique plus consciente de la nécessité de participer activement à l'avènement de la décolonisation totale et, en particulier, de créer des conditions favorables qui permettent aux organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, de venir en aide aux peuples se trouvant sous domination coloniale.

L'Organisation des Nations Unies et tous les Etats intensifieront leurs efforts tendant à diffuser dans le public des renseignements sur la décolonisation, en recourant à tous les moyens d'information, y compris les publications, la radio et la télévision. Une importance particulière sera accordée aux programmes ayant trait aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, à la situation dans les territoires coloniaux et à la lutte engagée par les peuples coloniaux et les mouvements de libération nationale.

L'Assemblée générale a aussi adopté, de 1971 à 1974, des résolutions spéciales sur ce sujet ¹¹⁶.

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux continuera à veiller à ce que tous les Etats appliquent intégralement la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la décolonisation. Des questions telles que la dimension du territoire, son isolement géographique et les limites de ses ressources ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration. Lorsque la résolution 1514 (XV) n'aura pas été appliquée intégralement à un territoire, l'Assemblée générale conservera la responsabilité de ce territoire jusqu'à ce que sa population ait eu l'occasion d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Le Comité spécial est chargé :

- a) De continuer d'aider l'Assemblée générale à trouver les meilleurs moyens de liquider définitivement le colonialisme ;
- b) De continuer d'accorder une considération particulière aux opinions exprimées, oralement ou dans des communications écrites, par des représentants des peuples des territoires coloniaux ;
- c) De continuer d'envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux et de tenir des réunions dans des lieux où il peut le mieux obtenir des renseignements directs sur la situation dans les territoires coloniaux, ainsi que de se réunir hors du Siège comme il conviendra ;
- d) D'aider l'Assemblée générale à prendre des dispositions, en coopération avec les puissances administrantes, afin d'assurer une présence de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires coloniaux pour participer à l'élaboration des mesures de procédure concernant l'application de la Déclaration et pour observer les étapes finales du processus de décolonisation dans les territoires ;
- e) D'établir un projet de régime des missions de visite qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale.

3. LA LIBRE ASSOCIATION

317. En ce qui concerne la libre association, la résolution de l'Assemblée générale 1541 (XV), du 15 décembre 1960, intitulée « Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non » prévoit, au principe VII de son annexe :

Principe VII

a) La libre association doit résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées. Elle doit respecter l'individualité et les caractéristiques culturelles du territoire et de ses populations, et conserver aux populations du territoire qui s'associe à un Etat indépendant la liberté de

modifier le statut de ce territoire en exprimant leur volonté par des moyens démocratiques et selon des méthodes constitutionnelles.

b) Le territoire associé doit avoir le droit de déterminer sa constitution intérieure, sans ingérence extérieure, conformément aux méthodes constitutionnelles régulières et aux vœux librement exprimés de ses populations. Cela n'exclut pas les consultations qui pourraient appeler ou exiger les clauses de la libre association.

4. L'INTÉGRATION À UN ÉTAT INDÉPENDANT

318. La même résolution de l'Assemblée générale, aux principes VIII et IX de son annexe, prévoit ce qui suit en ce qui concerne l'intégration avec un Etat indépendant :

Principe VIII

L'intégration à un Etat indépendant doit se faire sur la base de l'égalité complète entre le peuple du territoire antérieurement non autonome et celui de l'Etat indépendant auquel il s'intègre. Les deux peuples doivent avoir, sans distinction ni discrimination, un statut et des droits de citoyenneté égaux ainsi que des garanties égales pour ce qui est des libertés et droits fondamentaux ; ils doivent tous deux avoir des droits égaux et des possibilités égales de représentation et de participation effective, à tous les échelons, dans les organes exécutifs, législatifs et judiciaires de l'Etat.

Principe IX

L'intégration devra s'être faite dans les conditions suivantes :

a) Le territoire intégré devra avoir atteint un stade avancé d'autonomie, avec des institutions politiques libres, de telle sorte que ses populations aient la capacité de choisir en pleine connaissance de cause, selon des méthodes démocratiques et largement diffusées ;

b) L'intégration doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut, la consultation se faisant selon des méthodes démocratiques et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes. L'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application de ces méthodes.

C. — Le droit des peuples de choisir et de développer leur système politique interne

319. Ce droit est exprimé de la façon la plus claire dans la Déclaration de l'Assemblée générale relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ¹¹⁷. Celle-ci emploie le terme « autonomie » pour désigner cette situation juridique. Ce terme a été employé dans le même sens dans diverses résolutions de l'Assemblée générale. Par exemple, la résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, intitulée « Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes », emploie ce terme et mentionne également divers éléments de l'autonomie interne ¹¹⁸, à savoir :

1. *Forme de gouvernement.* — Pleine liberté pour la population de se donner la forme de gouvernement qu'elle juge bonne ;
2. *Gouvernement du territoire.* — Absence de contrôle ou d'intervention de la part d'un gouvernement étranger [...].
3. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle [...].*

Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes comporte, pour un peuple organisé en Etat indépendant, le droit de prendre ses propres décisions sur ce qui doit être son système politique, économique, social et culturel. Tous les peuples ont le droit de se donner les institutions politiques, économiques et sociales de leur choix, le droit de décider de leur propre avenir, de choisir leur propre forme de gouvernement, de formuler leurs objectifs politiques, leur système et leurs programmes philosophiques, sans aucune pression, directe ou indirecte, interne ou externe. C'est là un aspect du principe qui gardera toujours sa valeur, car si un peuple qui a obtenu son indépendance est ensuite

¹¹⁶ Résolutions 2879 (XXV), 2909 (XXVII), 3164 (XXVIII) et 3329 (XXIX) de l'Assemblée générale.

¹¹⁷ Voir ci-dessus par. 302.

¹¹⁸ Voir ci-dessus par. 311.

privé de l'autodétermination sur le plan interne, le principe se trouverait sapé à la base. Il faut noter que cet aspect de l'autodétermination n'intéresse directement le droit international ni dans son essence, ni dans son fonctionnement. Chaque Etat a seul le droit de décider dans ce domaine, sans aucune ingérence extérieure. Cet aspect du principe recouvre, pour chaque Etat, un certain nombre de droits, à savoir : le droit de se donner le système politique, économique et social qui lui convient ; le droit de se donner le système juridique qu'il désire, que ce soit en matière de droit constitutionnel, de droit international privé, de droit administratif ou de toute autre forme de droit, sans autre limitation que le respect des droits de l'homme, le droit de donner à sa politique extérieure la forme qu'il juge nécessaire, y compris le droit de conclure, de modifier et de dénoncer des traités internationaux, sans autres restrictions que celles qui résultent des règles du droit international généralement admises ; le droit de disposer en toute liberté de ses richesses nationales et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts propres.

D. — Statut politique et droits civils et politiques

320. Dans l'accomplissement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'exercice des droits civils et politiques joue un rôle très important, ces droits étant en même temps conditionnés par les droits économiques et sociaux dans un rapport réciproque.

321. Les droits civils et politiques sont proclamés tant par la Déclaration universelle des droits de l'homme que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est déjà entré en vigueur.

322. L'interdiction des discriminations basées sur les critères de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation a une grande importance pour assurer l'exercice libre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans le même sens, il faut relever le paragraphe 2 de l'article 2 de la Déclaration universelle qui proclame :

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

L'interdiction de la discrimination exclut toute distinction de caractère négatif, toute exclusion ou limitation des droits humains envers des individus ou des groupes, ainsi que toute préférence basée sur une telle distinction. Le fait que de telles discriminations sont pratiquées dans les pays coloniaux ou dépendants a déterminé l'Assemblée générale à proclamer dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée en 1960, que :

La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

Les instruments ci-dessus mentionnés interdisent l'introduction de toute forme de discrimination par la loi et imposent aux Etats l'obligation de protéger l'individu non seulement contre la discrimination mais aussi contre l'incitation d'une telle discrimination et lui donnent en même temps le droit d'obtenir l'assistance par voie judiciaire contre de telles discriminations.

323. Un autre droit ayant une importance particulière pour l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est celui de chaque individu de participer au gouvernement de son pays, droit qui doit être exercé directement ou par des représentants élus librement. La volonté des peuples, qui constitue la base de l'autorité du gouvernement, doit être exprimée par des élections périodiques et authentiques au suffrage universel égal, par vote secret ou selon des

procédures de vote libres équivalentes. Le droit de participer au gouvernement du pays comporte aussi, pour chaque individu, le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques du pays.

324. Les droits de toute personne à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression sont, de même, d'une grande importance pour l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que le droit de réunion pacifique et de s'associer librement avec d'autres. La liberté d'opinion est sûrement une question privée appartenant à la personnalité et à la pensée de chaque individu ; nulle loi ne peut régler les opinions de l'individu ou lui dicter lesquelles il doit ou ne doit pas avoir. Au contraire, la liberté d'exprimer ses opinions est une question publique, en rapport avec les relations humaines et, par conséquent, sujette à la restriction légale ou morale. Par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Etats se sont obligés d'assurer aux habitants « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées » ; ce droit peut cependant être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires tant au respect des droits ou de la réputation d'autrui qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique ; toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, sont rigoureusement interdits.

325. Dans le même contexte, une signification particulière doit être donnée aux droits inscrits dans l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que :

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

326. La liberté d'opinion est liée au droit de réunion pacifique et au droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres. Le caractère « pacifique » des assemblées et des associations a été décrit au cours des débats à l'Assemblée générale des Nations Unies de la manière suivante : le fait que leurs activités se déroulent sans tumulte, désordres, conflits et luttes, y compris l'usage des armes. Il est important de souligner également leur nature volontaire et l'interdiction des pressions sur les individus pour adhérer aux associations ou prendre part aux assemblées dont les buts sont contraires à leurs opinions ou intérêts politiques. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

327. Il existe une liaison et une influence réciproque entre les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part ; les deux groupes de droit sont intimement liés, de sorte que l'absence de l'un rend la jouissance de l'autre impossible. La reconnaissance et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels offrent la seule base sûre pour la garantie de l'exercice des droits civils et politiques, car les droits civils et politiques seraient dénués de sens si le respect des droits économiques, sociaux et culturels n'était pas assuré. Les efforts de la communauté internationale visant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ont remis en lumière le caractère essentiel et déterminant de la nécessité d'assurer pour tous les peuples la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. D'autre part, l'exercice des droits civils et politiques constitue un facteur important pour le développement progressif des conditions dans lesquelles les droits économiques, sociaux et culturels peuvent être réalisés

Chapitre V

LE DROIT DES PEUPLES DE POURSUIVRE LIBREMENT LEUR DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

A. — Considérations générales

329. Dans le contenu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, un élément essentiel est leur droit d'assurer librement leur développement économique. Ce droit a été défini dans l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoient qu'en vertu de leur droit de disposer d'eux-mêmes, les peuples « assurent librement leur développement économique [...] », que, « pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles [...] » et que, « en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ».

330. Diverses résolutions des organes de l'ONU ont réaffirmé ce droit. Ainsi, dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV), du 24 octobre 1970], l'Assemblée générale proclamait :

Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat.

[...]

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

[...]

Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.

[...]

Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel.

331. De même dans la résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », l'Assemblée générale réaffirmait « le principe inviolable selon lequel chaque pays a le droit d'adopter le système économique et social qu'il juge le plus favorable à son développement ». De son côté, la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international [résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, du 1^{er} mai 1974], inclut, parmi les principes dont le plein respect devrait fonder le nouvel ordre économique international, le principe suivant :

d) Droit pour chaque pays d'adopter le système économique et social qu'il juge être le mieux adapté à son propre développement et de ne souffrir en conséquence d'aucune discrimination.

332. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats, [résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1974], prévoit à l'article premier, que

Chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, de même que ses systèmes politique, social et culturel,

conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte.

B. — Importance du développement

333. Le développement sous ses divers aspects présente une grande importance pour tous les peuples, qu'ils soient peuples dépendants ou peuples constitués en Etats souverains et indépendants.

334. En ce qui concerne les peuples dépendants, il faut rappeler que, au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies (Déclaration relative aux territoires non autonomes), l'Article 73 dit que :

Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte, et, à cette fin :

a. D'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction [...];

Cette responsabilité des puissances coloniales, ainsi que les abus et les manquements du respect des droits des peuples dépendants à leur développement, ont été rappelés dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

335. L'Assemblée générale, dans sa Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960], a déclaré que « les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles ». Elle a condamné les actions dirigées contre l'exercice du droit des peuples coloniaux de poursuivre leur développement, telles que :

a) Le fait de favoriser « l'afflux systématique d'immigrants étrangers » et de disperser, déporter et transférer les autochtones [résolution 2105 (XX), du 20 décembre 1965, intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »] :

b) « Les activités de ceux des intérêts économiques et financiers étrangers qui, dans les territoires coloniaux, en particulier au Sud-Ouest africain [et] en Rhodésie du Sud [...], appuient les régimes coloniaux et constituent, de ce fait, un sérieux obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » [résolution 2189, du 13 décembre 1966, intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »] ;

c) « Les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la résolution 1514 (XV) et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux [...] violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts

et les principes de la Charte [...] » [résolution 2703 (XXV), du 14 décembre 1970];

d) L'intensification croissante des activités étrangères – économiques, financières et autres – « qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants [...] » [résolution 3299 (XXIX) du 13 décembre 1974];

e) « Le rôle joué par les intérêts étrangers – économiques, financiers et autres – dans l'exploitation de ressources naturelles et humaines « des territoires coloniaux, notamment en Afrique » [résolution 32/35, du 28 novembre 1977].

336. L'Assemblée générale a déclaré que toutes les puissances coloniales, en privant les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou en faisant passer les intérêts économiques et financiers étrangers avant les leurs, violent les obligations qui lui incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies. Elle a condamné les activités et les méthodes d'exploitation étrangères – qu'il s'agisse d'intérêts économiques ou autres – dans les territoires sous domination coloniale ayant pour but de maintenir les peuples dépendants dans un état de sujétion; elle a également condamné la politique des puissances coloniales et d'autres Etats qui continuent à soutenir les intérêts étrangers, économiques et autres, et exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires sans égard pour le bien-être des peuples autochtones, violant ainsi leurs droits politiques, économiques et sociaux, nuisant à leurs intérêts et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration dans ces territoires. L'Assemblée a exhorté les puissances coloniales à reconsidérer, en tenant compte des dispositions desdites résolutions, tous les privilèges et toutes les concessions contraires aux intérêts des habitants autochtones¹¹⁹.

337. Dans les cas concrets de territoires se trouvant encore sous domination coloniale, l'Assemblée générale adoptait des résolutions concernant l'assistance économique, financière et technique à ces territoires. Elle exprimait sa conviction de la nécessité urgente, pour les organismes compétents des Nations Unies, d'élaborer des programmes et des projets concrets, de caractère économique, technique et financier, destinés à aider les Etats nouvellement indépendants dans leurs efforts de reconstruction et de développement économique, social et culturel. Elle se déclarait fermement convaincue que cette assistance est une responsabilité qui incombe à la communauté internationale tout entière et qu'elle constitue le prolongement naturel des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux¹²⁰.

338. A l'article 16 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), du 12 décembre 1974, l'Assemblée générale a proclamé que :

1. Tous les Etats ont le droit et le devoir, individuellement et collectivement, d'éliminer le colonialisme, l'apartheid, la discrimination raciale, le néo-colonialisme et toutes les formes d'agression, d'occupation et de domination étrangères, et leurs conséquences économiques et sociales, ce qui est un préalable du développement. Les Etats qui pratiquent semblables politiques de coercition sont économiquement responsables envers les pays, territoires et peuples en cause, auxquels ils doivent restituer toutes leurs ressources, naturelles ou autres, et qu'ils doivent indemniser intégralement pour l'exploitation, l'épuisement ou la détérioration de ces ressources. Il est du devoir de tous les Etats d'apporter une aide à ces pays, territoires et peuples.

2. Aucun Etat n'a le droit de promouvoir ou encourager des

investissements qui peuvent constituer un obstacle à la libération d'un territoire occupé par la force.

et à l'article 32 de la même Charte, que :

Aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains.

339. Le droit au développement présente une importance toujours accrue pour les pays en voie d'accéder à l'indépendance ainsi que pour les nouveaux Etats indépendants. Pour ces peuples, aux termes de la résolution 1527 (XV) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1960, intitulée « Assistance aux anciens territoires sous tutelle et aux autres nouveaux Etats indépendants », il est « nécessaire de prendre d'urgence des mesures destinées à renforcer et à consolider l'indépendance économique des nouveaux Etats et de ceux qui sont en voie d'accéder à l'indépendance ». Le nombre considérablement accru de ces Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au secteur sous-développé de l'économie mondiale souligne l'urgence d'un accroissement continu de leur développement.

340. Par la Charte des Nations Unies, « les peuples des Nations Unies » se sont déclarés résolus « à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande », et à ces fins « à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples ». L'Article premier de la Charte déclare qu'un des buts des Nations Unies est de « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». Le Chapitre IX de la Charte (Coopération économique et sociale internationale) contient deux articles, à savoir les Articles 55 et 56, qui ont une importance fondamentale. La teneur de ces articles est la suivante :

Article 55

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

a. Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;

b. La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ;

c. Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 56

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

341. Dans l'Acte final de la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement tenue en 1964, les Etats participants à la Conférence se déclaraient

déterminés à atteindre les buts élevés inscrits dans la Charte des Nations Unies, notamment à « favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande », à rechercher un système international de coopération économique meilleur et plus efficace, qui permette d'éliminer la division du monde en zones de pauvreté et zones d'abondance et d'assurer la prospérité de tous, et à trouver les moyens de mobiliser les ressources humaines et matérielles du monde en vue de supprimer partout la pauvreté.

Ils déclaraient que :

A une époque où le progrès scientifique a mis à la portée des hommes une abondance inconnue auparavant, il est essentiel que les courants du commerce mondial contribuent à l'élimination des grandes disparités économiques entre nations. La communauté internationale doit unir ses efforts pour que dans tous les pays – quels qu'en soient la dimension, la

¹¹⁹ Voir les résolutions 2288 (XXII), 2425 (XXIII), 2554 (XXIV), 2873 (XXVI), 2979 (XXVII), 3117 (XXVIII), 3299 (XXIX) et 3398 (XXX) de l'Assemblée générale.

¹²⁰ Voir les résolutions 1514 (XV), 2621 (XXV), 3118 (XXVIII) et 3340 (XXIX) de l'Assemblée générale.

richesse et le régime économique ou social — les avantages que l'on retire du commerce international servent le développement économique et le progrès social.

Ils ajoutaient :

Reconnaissant que la paix et la prospérité universelles sont étroitement liées et que la croissance économique des pays en voie de développement contribuera également à celle des pays développés, se rendant compte du danger que constitue l'écart grandissant entre les niveaux de vie des peuples et convaincus que la coopération internationale peut aider les pays en voie de développement à atteindre un niveau de vie plus élevé, les Etats signataires du présent Acte final sont résolus, dans un sentiment de solidarité humaine, « à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples ».

et ils déclaraient que :

L'œuvre du développement qui implique toute une série d'ajustements de structure du milieu économique et social où vit l'homme, doit profiter à l'ensemble de la population. Les pays en voie de développement tentent déjà résolument d'assurer chez eux, par leurs propres efforts, une croissance économique auto-entretenu qui, elle-même, favorise le progrès social. Ces efforts doivent être poursuivis et élargis. Le progrès économique et le progrès social devraient aller de pair. Si les privilèges, la richesse et la pauvreté extrêmes, ainsi que l'injustice sociale persistent, l'objectif de développement ne peut être atteint. Si l'aspect social et culturel du développement est méconnu, le progrès économique à lui seul ne peut assurer les bienfaits durables ¹²¹.

342. Dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a proclamé que :

[...] Les Etats doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social, culturel, technique et commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention.

[...]

Les Etats doivent coopérer dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Les Etats doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement.

C. — Interdépendance des divers aspects du développement

343. Les divers aspects du développement, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont liés entre eux et influent les uns sur les autres. Ils sont également liés aux conditions d'ordre international car la paix et la sécurité internationales créent la possibilité d'un développement soutenu sur tous les plans.

344. En ce qui concerne l'aspect politique du développement, il est évident que l'indépendance et la souveraineté des Etats, la réalisation des aspirations politiques des peuples et le développement progressif de leurs libres institutions politiques, le respect des droits humains fondamentaux représentent des facteurs de base pour le développement économique, social et culturel ; sous cet aspect, le développement économique, social et culturel crée des conditions pour l'avancement politique des peuples.

345. Il y a interdépendance entre le développement des peuples, d'une part, et la situation internationale d'autre part. Le développement économique et social et la paix et la sécurité internationales sont étroitement liés et s'influencent mutuellement, car le développement économique et social équilibré des peuples contribue à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération active entre les Etats favorisent le développement économique et social des peuples. L'Assemblée générale des Nations Unies a souligné à

maintes occasions que le succès des activités internationales de développement dépendra en grande partie de l'amélioration de l'ensemble de la situation internationale, en particulier des progrès concrets qui auront été accomplis dans la voie du désarmement général, de l'élimination du colonialisme, de la discrimination raciale, de l'apartheid et de l'occupation des territoires des Etats, ainsi que de la promotion de l'égalité des droits politiques, économiques, sociaux et culturels pour tous les membres de la société [résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970, intitulée « Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement »].

346. Il existe aussi un lien étroit entre le développement et le progrès économique et social, d'une part, et l'ordre social national et international, d'autre part, car la réalisation des objectifs du progrès économique et social dépend essentiellement des transformations internes fondamentales visant à renforcer l'indépendance nationale et la démocratisation sociale, à améliorer les structures sociales et économiques, à instaurer la justice sociale. La justice sociale est une question qui requiert l'attention tant sur le plan national qu'international ; elle vise à une meilleure répartition des revenus, de la richesse et des services sociaux, car la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble de la population sont des objectifs à peu près universellement acceptés. Pour parvenir à plus de justice sociale, il faut accroître le produit national et adopter des politiques sociales et économiques concrètes axées sur la répartition du revenu et des richesses. Dans ce domaine, la redistribution des revenus par les transferts et la prestation de services sociaux gratuits ou peu coûteux n'est qu'une mesure corrective, la répartition primaire des revenus constituant un élément déterminant de leur structure et des mesures d'ordre économique et social agissant directement sur le niveau des revenus et la fortune des particuliers et des groupes, notamment sur l'emploi et les salaires, les investissements, la démocratisation de la fortune, la politique fiscale et la protection sociale sont les principaux instruments d'une plus grande égalité. Cependant, la propriété publique des moyens de production, pratiquée par un nombre toujours croissant de pays, reste l'élément décisif de la répartition équitable du revenu national, de la démocratisation économique et sociale, de la justice sociale. C'est ainsi que la croissance économique, le développement social et culturel et la justice sociale sont des objectifs intégrés et complémentaires de la stratégie des Nations Unies pour le développement, mais il est évident que la justice sociale au niveau national est liée aux conditions de la justice sociale internationale, surtout en ce qui concerne le commerce, les crédits et les aides financières, les prix et la commercialisation des produits. La réalisation de la justice sociale internationale implique un nouvel ordre économique international, car celui qui existe actuellement est en contradiction directe avec l'évolution des relations politiques et économiques du monde contemporain ; il y a corrélation étroite entre la prospérité des pays développés et la croissance et le développement des pays en développement, et la prospérité de la communauté internationale dans son ensemble est liée à celle de ses éléments constitutifs. Par conséquent, la coopération internationale en vue du développement représente l'objectif et le devoir communs de tous les pays, c'est-à-dire que le bien-être politique, économique et social des générations présentes et futures dépend plus que jamais de l'existence entre tous les membres de la communauté internationale d'un esprit de coopération fondé sur l'égalité souveraine et la suppression du déséquilibre qui existe entre eux.

347. L'Assemblée générale a souligné que le renforcement de l'indépendance nationale et la réalisation des objectifs ultimes du progrès social dépendent essentiellement de transformations internes fondamentales d'ordre social, visant à renforcer l'indépendance nationale, à démocratiser la

¹²¹ Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. I, Acte final et rapport (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11), p. 3.

société et à améliorer les structures sociales et économiques, ainsi que de la réaffirmation du principe de l'inadmissibilité de l'ingérence extérieure sous quelque forme que ce soit, y compris l'ingérence des sociétés transnationales [résolution 3273 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1974, intitulée « Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social »].

348. Il existe une interdépendance entre les divers aspects du développement économique, social et culturel, car les conditions nécessaires au bien-être des peuples sont nombreuses, diverses et liées les unes aux autres. La Charte des Nations Unies reconnaît cette corrélation lorsqu'elle prévoit l'engagement des Etats Membres d'agir pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social. Diverses résolutions de l'Assemblée générale ont souligné l'interdépendance entre le développement économique et le développement social. Cette interdépendance se retrouve dans le cadre plus large des processus de la croissance et de l'évolution ; c'est pourquoi l'Organisation des Nations Unies préconise l'adoption de programmes intégrés et souligne l'importance d'une stratégie du développement intégré qui tienne pleinement compte, à tous les stades, des aspects économiques et sociaux du développement. Cette interdépendance entre le facteur économique et le facteur social a conduit à la formulation de la notion de développement économique et social équilibré établie comme la suite d'une évolution complexe déterminée par le caractère irréconciliable des conceptions des pays en développement et de celles des pays développés. L'idée de l'interdépendance du développement économique et du développement social et, par conséquent, de l'importance de l'équilibre entre les divers aspects et facteurs du développement apparaît clairement à partir de l'année 1957. Cette évolution a été aidée, notamment, par les études effectuées par le Secrétariat de l'ONU sur la situation sociale dans le monde, études qui ont permis de faire une évaluation de plus en plus réaliste de cette situation et d'en tirer les conclusions qui s'imposaient. La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social [résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1969] a introduit l'acceptation quasi unanime de cette notion. Cette déclaration énonce les principes, les objectifs et les moyens et méthodes du développement social ; elle souligne que la responsabilité du développement incombe au premier chef aux pays en développement eux-mêmes, qui doivent, à cette fin, mobiliser au maximum leurs propres ressources et procéder à des réformes de structure, mais que les pays développés doivent leur prêter assistance. Le progrès dans le domaine social est conditionné par la croissance économique, ce qui souligne l'interdépendance des deux aspects économique et social. C'est pour cette raison que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social constitue une véritable stratégie sociale, une partie intégrante de la Stratégie globale de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. Or, l'application même de la stratégie du développement des Nations Unies a imposé également cette conception plus large d'un développement intégré — économique, social et culturel. Le but même du nouvel ordre économique international dépasse la sphère économique ; il est dirigé non seulement vers une amélioration des conditions matérielles de vie des peuples, mais aussi vers le développement des hommes et des femmes sous tous les aspects, dans un processus complet, profondément pénétré de valeurs culturelles et embrassant l'environnement national, les relations sociales, l'éducation et le bien-être. C'est en vertu de cette conception large qui comprend tous les aspects du développement que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement a prévu une section spéciale consacrée au développe-

ment sur le plan humain. Sur ce même plan, l'objectif principal reste la réduction des inégalités flagrantes dans le développement économique et la protection sociale, qui se sont accentuées entre les pays du monde et, dans certains cas, à l'intérieur des pays. Un autre objectif majeur est constitué par la lutte contre la misère, notamment par des moyens qui permettent d'améliorer les conditions des catégories les plus pauvres dans les pays pauvres. Tel est l'esprit de la stratégie internationale du développement, que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adoptée à l'unanimité en 1970, et tel a été aussi l'esprit qui a orienté la première opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie. L'homme doit être l'élément central dans le processus du développement, il est le facteur essentiel d'un développement économique et social complet dirigé vers la satisfaction de ses besoins vitaux en constante évolution et toujours diversifiées. La personne humaine doit s'affirmer, sans entrave, sur tous les plans. Le but général du développement est de créer des conditions sociales générales et égales pour tous les individus afin qu'ils puissent se réaliser conformément à leurs possibilités, à leurs aptitudes, en tant que personnalités distinctes.

D. — Le développement, responsabilité principale, individuelle et partagée des Etats

349. En vertu de sa propre souveraineté, la responsabilité principale d'assurer le développement de son peuple incombe à chaque Etat, qui a le droit et le devoir de choisir ses objectifs et moyens de développement, de mobiliser et d'utiliser intégralement ses ressources, de réaliser les transformations économiques et sociales progressives, de mobiliser son peuple au processus du développement et de lui en assurer tous les avantages. A une époque où l'interdépendance économique entre Etats s'accroît et où aucun pays ne peut être isolé des processus économiques mondiaux, il s'impose, en tant qu'une nécessité objective, que tous les Etats, quels que soient leur régime social, leur étendue territoriale ou leur potentiel économique, apportent une contribution active au règlement des grands problèmes économiques qui confrontent le monde contemporain et au développement des peuples.

350. Ces principes ont été consacrés par des résolutions de l'Assemblée générale ; c'est ainsi que de nouvelles notions ont été formulées, par exemple celle de la sécurité économique collective.

351. Dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution de l'Assemblée générale 2626 (XXV), du 24 octobre 1970, l'Assemblée générale a souligné que :

[...] Le progrès économique et social est une responsabilité commune que partage la collectivité internationale tout entière. C'est en outre un processus qui permet au monde entier de jouir des avantages que les pays en voie de développement obtiennent des pays développés. Tout pays a le droit et le devoir de développer ses ressources humaines et naturelles, mais ses efforts ne porteront tous leurs fruits que s'ils s'accompagnent d'une action internationale efficace.

[...] La responsabilité principale d'assurer leur propre développement incombe aux pays en voie de développement eux-mêmes, ainsi qu'il est souligné dans la Charte d'Alger*, mais, si considérables que soient leurs propres efforts, ils ne suffiront pas à leur permettre d'atteindre les objectifs de développement voulus aussi rapidement qu'il le faut si les pays développés ne leur viennent pas en aide en mettant à leur disposition davantage de ressources financières et en adoptant à leur égard des politiques économiques et commerciales plus favorables.

* Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr. 1 et 5 et Add. 1 et 2 : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 473.

352. Dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, l'Assemblée générale a souligné « l'existence d'un rapport d'interdépendance entre

tous les membres de la communauté mondiale » et aussi que

[...] Les intérêts des pays développés et ceux des pays en voie de développement ne peuvent plus être dissociés les uns des autres, qu'il existe une corrélation étroite entre la prospérité des pays développés et la croissance et le développement des pays en voie de développement et que la prospérité de la communauté internationale dans son ensemble est liée à la prospérité de ses éléments constitutifs. La coopération internationale en vue du développement représente l'objectif et le devoir communs de tous les pays. C'est dire que le bien-être politique, économique et social des générations présentes et futures dépend plus que jamais de l'existence entre tous les membres de la communauté internationale d'un esprit de coopération fondé sur l'égalité souveraine et la suppression du déséquilibre qui existe entre eux.

353. On trouve ces idées réaffirmées dans diverses résolutions de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 3362 (S-VII), intitulée « Développement et coopération économique internationale », du 16 septembre 1975, et 3281 (XXIX), intitulée « Charte des droits et devoirs économiques des Etats », du 12 décembre 1974. Elles ont été également réaffirmées dans la Déclaration économique¹²² de la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger, du 5 au 9 septembre 1973, et dans la Déclaration (Déclaration de Manille)¹²³ de la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-dix-sept, tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976.

354. La suppression du sous-développement est une question mondiale, dont la solution présente un intérêt pour tous les peuples et dont dépend l'avenir de la communauté internationale entière. Les immenses différences de croissance, l'existence parallèle sur notre planète du phénomène de supradéveloppement, de supraconsommation des matières premières, de supra-alimentation dans certains pays, d'une part, et du phénomène de sous-développement, de sous-consommation et de sous-alimentation dans les pays de la majorité des peuples du monde, le développement de certains pays aux dépens des autres constituent une injustice flagrante et un anachronisme inacceptable de nos jours, où la science et la technique ont mis à la disposition de l'homme des moyens tellement puissants pour dominer la nature.

355. La suppression du sous-développement est non seulement un commandement d'ordre éthique et un impératif de la justice, mais elle est surtout l'expression de l'intérêt général des peuples sur des plans multiples. Ainsi, sur le plan politique, le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde ne pourra être assuré tant que les actuelles structures inéquitables seront maintenues. Du point de vue économique, le sous-développement et les déséquilibres dans le système mondial engendrent de nouvelles crises d'une ampleur croissante et des confrontations dans tous des pays. La suppression du sous-développement apparaît en dernière analyse comme une première étape et un résultat de l'accroissement du développement économique, social, scientifique et technique à l'échelle mondiale. Le sous-développement, le partage du monde entre pays développés et sous-développés, en pays riches et pays pauvres, constituent une grave anomalie du monde contemporain, une conséquence de la politique impérialiste et colonialiste. Cette situation provoque la méfiance et des troubles économiques et politiques. C'est en raison de ces considérations que la suppression du sous-développement constitue un problème complexe et que sa solution dépendent le progrès et la paix du monde. Sans la suppression de cette situation et sans le développement rapide des pays sous-développés, il sera impossible d'assurer une coopération viable basée sur une réelle égalité entre les peuples.

356. La suppression du sous-développement n'est pas un but final, mais une étape intermédiaire ; elle doit assurer une vie convenable pour tous les peuples, de la liquidation du

partage du monde en régions développées et régions sous-développées, en pays riches et pays pauvres, à la suppression générale des décalages entre les niveaux de développement économique ; or, devant des dizaines de peuples qui ont acquis récemment leur indépendance nationale, se trouve en tant qu'objectif fondamental le développement économique, social et politique indépendant. La voie sûre pour atteindre cet objectif fondamental est premièrement celle de l'intensification des efforts propres, la mobilisation totale du potentiel matériel et humain, la concentration et la conjugaison des efforts de chaque peuple, de chaque nation.

357. Le développement économique et social ne peut être ni exporté ni importé. Il suppose la prise en considération des nombreux paramètres économiques, techniques et sociaux, le choix des priorités et des rythmes de croissance, en partant de la connaissance des besoins, des conditions et des possibilités externes. Elle suppose la participation de la collectivité entière, animée par un idéal commun, la créativité individuelle et collective pour trouver les solutions les plus adéquates aux conditions, besoins et aspirations locales. Le cadre irremplaçable pour un tel développement est l'organisation étatique, et une de ses grandes forces stimulatrices sont les peuples et les nations. Le peuple et l'Etat ne peuvent organiser efficacement le développement que s'ils assurent le plein exercice de leur souveraineté en ce qui concerne le choix de la forme d'organisation sociale et politique, les ressources naturelles, le choix de la voie du développement, des directions et des rythmes du développement économique et social, des modalités de participation aux échanges internationaux.

358. La stratégie d'un progrès économique et social rapide, basé sur l'effort propre de chaque peuple, ne peut pas être déduite de modèles uniques et de schémas rigides, mais doit être élaborée compte tenu des conditions et des caractéristiques nationales, et elle doit incorporer, outre des solutions spécifiques, des modes propres à chaque pays d'aborder ces réalités. En même temps, les particularités du progrès économique, scientifique, technique et social dans le monde, contemporain engendrent des caractéristiques d'ordre général de tout modèle de développement national. Ces caractéristiques sont notamment :

a) Le progrès économique et social rapide réclame des structures et des institutions propres à assurer la participation créative du peuple, l'équité dans la répartition des résultats et la concentration des efforts dans certaines directions principales ;

b) Le développement doit avoir comme but la création d'un complexe économique national, d'un système unitaire et harmonieux de branches et sous-branches industrielles (l'industrie étant vitale pour la meilleure valorisation des ressources), la participation efficiente aux échanges internationaux, la croissance au maximum du revenu national ;

c) Une partie importante des ressources de la nation doit être réinvestie de manière constante sur une longue période pour promouvoir le développement ;

Chaque pays doit créer des systèmes propres d'éducation et de recherche en fonction des exigences spécifiques de la production sociale.

359. La prise en considération de ces nécessités est essentielle pour un développement dans des rythmes accélérés et ayant ses sources à l'intérieur, la transformation des efforts propres étant un facteur primordial de la suppression du sous-développement, conduisant à l'indépendance économique.

360. Cette indépendance économique, qui suppose, comme première étape, l'exercice complet de la souveraineté, trouve son expression dans un développement déterminé de l'intérieur et n'a rien de commun avec une orientation autarcique. Un tel développement dans des conditions d'indépendance économique n'exclut pas mais, au contraire,

¹²² Voir A/9330, p. 77.

¹²³ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), p. 115.

E. — Les premières préoccupations des Nations Unies pour le développement des pays en développement

suppose la participation active aux échanges internationaux, à la solution, en coopération avec les autres Etats, des problèmes régionaux ou des problèmes mondiaux. Le développement des interdépendances est un processus inévitable. Les grands potentiels de progrès deviendront des réalités si un nouvel ordre économique international transforme les économies nationales des Etats en éléments fondamentaux du progrès économique et social général.

361. La suppression du sous-développement, le rapprochement et l'égalisation des niveaux de développement économique des Etats supposent un milieu international capable de favoriser les efforts propres de chaque pays, c'est-à-dire un système international équitable fonctionnant de manière à favoriser le rapprochement et l'égalisation des niveaux de développement économique des Etats, à assurer le progrès rapide de tous les peuples, l'amélioration générale de la qualité de la vie sur notre planète.

362. Le nouvel ordre économique international impose l'harmonisation des politiques nationales, la formulation des priorités nationales en tenant compte des dimensions internationales, des principes et des buts convenus en commun, des programmes concrets adoptés par l'Organisation des Nations Unies, de l'accomplissement de bonne foi, par tous les Etats, des obligations internationales assumées dans ce cadre.

363. Un nouvel ordre économique international, l'organisation de l'interdépendance à la lumière des objectifs d'équité, d'humanisme, d'équilibre économique et écologique du système économique international, exige des solutions globales et des mécanismes correspondants, dans un monde basé sur la démocratie internationale. L'égalité et l'équité seront le résultat de l'exercice de la souveraineté nationale fondé sur l'accroissement du rôle de l'ONU en tant qu'instrument efficace de prévision et de règlement, à l'échelle mondiale, des grands problèmes du développement engendrés par une interdépendance croissante des peuples. Dans cet ordre international, chaque Etat, chaque peuple gardera son droit souverain de choisir la direction de son développement économique, politique, social et culturel, le caractère autonome du développement dans un monde d'Etats et de peuples interdépendants. Les décisions communes internationales sont basées sur les options nationales, sur des priorités nationales choisies de façon à maintenir les caractéristiques nationales, à satisfaire les aspirations nationales de chaque peuple et à accroître sa contribution au progrès général.

364. Considérant que le facteur primordial du développement est constitué par les efforts nationaux de chaque peuple, l'assistance internationale doit aider ces efforts, être placée dans le cadre des programmes nationaux et octroyée sous des formes adaptées à la situation et aux besoins de chaque pays, sur une base non discriminatoire et sans conditions politiques. Dans l'octroi de cette assistance, il faut employer des critères sélectif de priorité aux pays les plus pauvres.

365. La suppression de l'effet du sous-développement et des décalages existant entre les niveaux économiques des Etats est l'un des objectifs primordiaux de l'édification d'un nouvel ordre économique international. Bien que la solution de ce problème soit, depuis longtemps, à l'ordre du jour, et bien qu'elle ait fait l'objet d'un nombre de résolutions et de déclarations adoptées au sein de l'ONU et des autres organisations internationales, on n'a pas jusqu'à présent pris les mesures pratiques nécessaires. Par conséquent, les décalages économiques ont augmenté toujours davantage, ce qui porte une grave atteinte à l'évolution économique générale et constitue un facteur de diminution du marché mondial, de crise économique, ayant également des répercussions sur les Etats avancés du point de vue industriel. Un pareil état de choses engendre des tensions et des animosités, crée le danger de l'aggravation de l'instabilité politique et de l'augmentation de la tension internationale, mettant en grand péril la paix mondiale.

366. Depuis les premières années de l'existence de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale a constaté la nécessité du développement économique des pays insuffisamment développés. Cette préoccupation des Nations Unies a été reflétée dans les résolutions concernant le développement économique des pays insuffisamment développés, dans celles qui concernent les méthodes destinées à accroître la productivité dans le monde, les activités des commissions économiques régionales, les bases de la coopération économique internationale et le développement économique mondial. Au commencement des années 60, lorsque, comme résultat du processus de la décolonisation, un grand nombre d'Etats étaient devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies, la nécessité d'une action concertée en vue du développement économique des pays économiquement peu développés devint évidente et fut constatée dans les résolutions de l'Assemblée générale. Ainsi, l'Assemblée constatait que les bas niveaux de vie existant dans certains Etats Membres entraînaient des conséquences économique et socialement fâcheuses pour les pays directement intéressés et pour le monde entier, et causaient une instabilité qui constituait un obstacle au maintien de relations paisibles et amicales entre les nations et au développement des conditions nécessaires au progrès économique et social. Elle recommandait au Conseil économique et social de continuer à prêter une attention immédiate aux problèmes du développement économique des pays insuffisamment développés, sans perdre de vue les facteurs sociaux qui influent directement sur le développement économique.

367. L'Assemblée générale considérait qu'une expansion de l'économie mondiale en vue de relever les niveaux de vie exige le développement économique rapide des pays insuffisamment développés, et que cette expansion dépend de l'accroissement de la production, dans toutes les parties du monde, des biens et des services qui répondent à un besoin vital; elle se déclarait convaincue qu'une augmentation importante du taux de l'accroissement de la production mondiale pourrait être obtenue par l'application, aux techniques de production, des dernières découvertes scientifiques, et que la combinaison optimale des ressources en hommes, des ressources naturelles et des ressources en capitaux est susceptible de varier suivant l'abondance ou la rareté relative de ces ressources.

368. L'Assemblée générale déclarait que, pour réaliser le développement économique des pays insuffisamment développés, conformément aux dispositions de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, qui propose comme objectifs « le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social », la meilleure méthode consiste à assurer la coordination des efforts entre les pays d'une même région et entre les diverses régions.

369. L'Assemblée générale avait adopté la déclaration suivante :

Nous, gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, voulant favoriser le relèvement des niveaux de vie et l'instauration de conditions propres à assurer le développement économique et le progrès social, nous déclarons prêts à demander à nos peuples, lorsque des progrès suffisants auront été accomplis dans la voie du désarmement mondial sous contrôle international, de verser à un fonds international créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies une partie des économies qu'aura permis de réaliser ce désarmement, afin d'aider au développement et à la reconstruction des pays insuffisamment développés.

370. L'Assemblée générale avait souligné qu'à long terme le progrès du monde pose des problèmes concernant les ressources, les besoins et les méthodes de production, qui intéressent les nations quel que soit leur degré de développement et exigent une coopération et une action internationales

aussi larges que possible ; elle soulignait les besoins croissants de la population mondiale, qui augmente rapidement, ainsi que de ses aspirations de plus en plus élevées dans les domaines social et économique, et reconnaissait l'urgence nécessaire de corriger les déséquilibres d'ordre économique et social qui existent dans le monde ; elle notait que le rythme accéléré de l'industrialisation et les progrès rapides de la science et de la technologie exigent que l'on aborde sous un angle nouveau la question de la demande et de l'offre de matières premières et d'autres moyens de production. L'Assemblée générale estimait que les besoins économiques et sociaux des pays sous-développés demandent que l'on aborde ensemble des problèmes économiques qui se posent dans le monde.

371. L'Assemblée générale a affirmé que l'un des premiers devoirs des Nations Unies est d'accélérer le progrès économique et social des pays peu développés contribuant ainsi à sauvegarder leur indépendance et à supprimer l'écart entre les niveaux de vie des pays très développés et des pays peu développés ; elle reconnaissait qu'il est nécessaire, afin d'assurer ce progrès économique et social, de développer et de diversifier les activités économiques, c'est-à-dire d'améliorer les conditions de commercialisation et de production des denrées alimentaires et d'industrialiser les économies qui sont largement tributaires de l'agriculture de subsistance ou de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires ; elle estimait qu'il importait notamment, pour atteindre ces buts : a) de maintenir à un niveau élevé l'activité économique et les échanges multilatéraux et bilatéraux généralement avantageux libres de restrictions artificielles, afin que les pays peu développés et les pays tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires puissent vendre des quantités accrues de leurs produits à des prix stables et rémunérateurs sur des marchés en voie d'expansion et soient ainsi de plus en plus en mesure de financer leur propre développement économique grâce à leurs recettes en devises ; b) d'assurer l'octroi à des conditions acceptables, par les pays avancés à ceux qui le sont moins, de capitaux publics et privés de plus en plus élevés, notamment par l'entremise d'organisations internationales et au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux librement négociés ; c) d'amplifier la coopération technique entre les pays à tous les stades de développement, en vue d'aider les populations des pays sous-développés à accroître leur connaissance des techniques modernes et à devenir mieux en mesure de les utiliser ; d) d'assurer la coopération scientifique et culturelle et d'encourager la recherche ; e) de tenir dûment compte des aspects humains et sociaux du développement économique.

F. — La première Décennie des Nations Unies pour le développement

372. La première Décennie des Nations Unies pour le développement a été proclamée par l'Assemblée générale en tant qu'un programme de coopération économique internationale. A sa seizième session, l'Assemblée générale dans sa résolution 1710 (XVI), du 19 décembre 1961, a souligné que le développement économique et social des pays économiquement peu développés est non seulement d'une importance capitale pour ces pays, mais aussi essentiel pour la paix et la sécurité internationale et pour un accroissement plus rapide et mutuellement profitable de la prospérité mondiale, et notait cependant que, malgré les efforts déployés au cours des dernières années, l'écart entre les revenus par habitant des pays économiquement développés et ceux des pays peu développés s'est accru et que le rythme du progrès économique et social dans les pays en développement est encore loin d'être satisfaisant. L'Assemblée générale se déclarait convaincue qu'une action concertée est nécessaire pour montrer que les Etats Membres sont résolus à donner

une impulsion nouvelle à la coopération économique internationale pendant la décennie en cours, par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et sur une base bilatérale et multilatérale. Par conséquent, elle a proclamé la décennie « Décennie des Nations Unies pour le développement », pendant laquelle les Etats Membres et leurs peuples intensifieraient leurs efforts afin de susciter et de renforcer les appuis nécessaires aux mesures qui doivent prendre les pays développés et les pays en développement pour accélérer le progrès vers la croissance autonome de l'économie des divers pays et leur progrès social, de manière à parvenir dans chaque pays sous-développé à une augmentation sensible du taux de croissance, chaque pays fixant son propre objectif, en prenant comme but un taux minimal de croissance annuelle du revenu national global de 5 % à la fin de la décennie. Elle invitait les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à : a) appliquer des politiques visant à permettre aux pays peu développés et à ceux qui sont tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires de vendre leurs produits en plus grandes quantités, à des prix stables et rémunérateurs, sur des marchés en expansion, et de financer ainsi une part toujours plus grande de leur développement économique grâce à leurs recettes en devises et à l'épargne intérieure ; b) appliquer des politiques visant à assurer aux pays en développement une part équitable des recettes provenant de l'extraction et de la commercialisation de leurs ressources naturelles au moyen de capitaux étrangers, qui soit en rapport avec le revenu généralement considéré comme raisonnable du capital investi ; c) appliquer des politiques qui aient pour effet d'accroître le courant des ressources en vue du développement, tant publiques que privées, vers les pays en développement à des conditions mutuellement acceptables ; d) adopter des mesures qui stimuleront le courant des investissements privés en vue du développement économique des pays en développement, à des conditions satisfaisantes tant pour les pays exportateurs que pour les pays importateurs de capitaux.

373. Des propositions devaient être mises au point en vue de l'intensification de l'action des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement économique et social et concernant les méthodes et mesures suivantes : a) la réalisation et l'accélération d'un développement économique autonome et sain dans les pays peu développés, grâce à l'industrialisation, la diversification et la création d'un secteur agricole hautement productif ; b) les mesures propres à aider les pays en développement, sur leur demande, à élaborer des plans nationaux rationnels et intégrés — comprenant, s'il y a lieu, la réforme agraire — qui serviront à mobiliser leurs ressources intérieures et à utiliser celles qui sont offertes par des sources étrangères, sur une base tant bilatérale que multilatérale, pour le progrès vers une expansion autonome ; c) les mesures propres à améliorer l'emploi des institutions et des procédures internationales en vue d'encourager le développement économique et social ; d) les mesures propres à accélérer l'élimination de l'analphabétisme, de la faim et de la maladie, qui affectent gravement la productivité des habitants des pays peu développés ; e) la nécessité d'adopter de nouvelles mesures et d'améliorer les mesures existantes pour donner une impulsion plus grande encore à l'enseignement en général, à la formation de spécialistes et de techniciens dans les pays en développement, avec le concours, le cas échéant, des institutions spécialisées et des Etats qui peuvent fournir une assistance dans ces domaines, ainsi qu'à la formation de personnel national compétent dans les domaines de l'administration publique, de l'enseignement, de la technique, de la santé et de l'agronomie ; f) l'intensification de la recherche et de la démonstration, ainsi que d'autres efforts pour exploiter les possibilités scientifiques et technologiques qui paraissent devoir permettre d'accélérer considérablement le développement économique et social ; g) les moyens de trouver et de faciliter des solutions efficaces

dans le domaine du commerce des produits manufacturés aussi bien que des produits primaires, eu égard en particulier à la nécessité d'accroître les recettes en devises des pays sous-développés ; h) la nécessité de passer en revue les moyens permettant de rassembler, de collationner, d'analyser et de diffuser les statistiques et autres données nécessaires pour organiser le développement économique et social et pouvoir mesurer constamment les progrès réalisés vers les objectifs de la Décennie ; i) l'utilisation des ressources libérées par le désarmement en vue du développement économique et social, en particulier celui des pays sous-développés ; j) les moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies peut encourager et aider à atteindre les objectifs de la Décennie, grâce aux efforts combinés des institutions nationales et internationales, tant publiques que privées. L'Assemblée générale invitait en outre le Conseil économique et social à hâter l'examen des principes de la coopération économique internationale et sa décision au sujet de ces principes, qui sont destinés à améliorer les relations économiques mondiales et à stimuler la coopération internationale.

374. A sa vingtième session, l'Assemblée générale considérait qu'à mi-chemin dans la Décennie des Nations Unies pour le développement, le taux de progrès économique et social dans les pays en développement est loin d'être satisfaisant [voir la résolution 2084 (XX), du 20 décembre 1965].

375. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2218 (XXI), du 19 décembre 1966, a rappelé les grandes espérances suscitées par la proclamation, à sa seizième session, de la Décennie des Nations Unies pour le développement, premier effort universel en vue de concrétiser cet engagement solennel. En même temps, elle a fait sienne la résolution 1152 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1966, par laquelle le Conseil, ayant noté que les progrès réalisés pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement ont été lents et décevants, recommandait l'étude des préparatifs nécessaires pour favoriser et faciliter l'établissement de plans en vue d'une action internationale concertée pour la période qui suivra la Décennie, eu égard à l'expérience acquise. Elle notait avec inquiétude que les progrès réalisés jusqu'alors n'offraient pas suffisamment l'assurance que les objectifs modestes de la Décennie des Nations Unies pour le développement seraient atteints à la fin de la Décennie. L'Assemblée générale se rendait compte que l'une des raisons de la lenteur des progrès réalisés vers les objectifs modestes fixés pour la Décennie des Nations Unies pour le développement était l'absence d'un schéma de la stratégie internationale du développement et considérait qu'il était nécessaire de penser à la décennie suivante de façon qu'une action internationale concertée fût menée en vue du développement social et économique accéléré des pays en développement, compte tenu de l'expérience acquise au cours de la décennie. Elle reconnaissait la nécessité de déterminer des directives et des objectifs généraux pour la décennie suivante et de définir en termes quantitatifs plus précis les buts et objectifs en vue de la mise en valeur des ressources humaines et naturelles, et que l'on pouvait donner plus de poids à ces buts et objectifs en définissant les conditions qui doivent être remplies pour qu'ils se réalisent, compte dûment tenu du principe selon lequel le choix des politiques appropriées reste du ressort des gouvernements nationaux. Par conséquent, la formulation de buts et objectifs déterminés et réalistes peut offrir, à l'échelle mondiale, une perspective dans le cadre de laquelle chaque pays peut planifier son développement, et elle peut permettre de mener une action internationale appropriée à l'appui des efforts entrepris à l'échelon national et régional.

376. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2305 (XXII), du 13 décembre 1967, réaffirmait que la possibilité et l'opportunité de proclamer une charte du développement qui régirait la coopération internationale dans l'intérêt du développement économique, social et

culturel méritaient d'être examinées plus avant ; elle réaffirmait aussi qu'il était nécessaire de penser à la décennie suivante afin qu'une action internationale concertée fût menée en vue du développement social et économique accéléré des pays en développement en tenant compte de l'expérience acquise au cours de la première Décennie des Nations Unies pour le développement et en veillant dûment à sauvegarder les intérêts économiques de ces pays.

G. — La Stratégie internationale du développement

377. En comparaison avec les résultats de la première Décennie des Nations Unies pour le développement, la Stratégie internationale du développement, proclamée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session, a marqué un grand pas en avant dans la prise de conscience par la communauté internationale des besoins du développement et dans l'élaboration de mesures propres à les satisfaire. La Stratégie est issue des préoccupations de la communauté internationale dues au fait que, malgré les efforts accomplis durant la première Décennie des Nations Unies pour le développement, le niveau de vie de millions d'êtres humains vivant dans les régions en développement du monde est demeuré encore lamentablement bas ; la nécessité de renforcer d'urgence la volonté politique, en particulier dans le domaine de la coopération internationale, a été également reconnue pour mener à bien la tâche du développement. La communauté internationale était devenue consciente de sa responsabilité et de sa détermination de s'employer continuellement à amener une amélioration substantielle du sort de l'humanité en accélérant le progrès économique et social des pays en développement, contribuant ainsi à la paix mondiale.

378. Par sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement », l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à compter du 1^{er} janvier 1971. Elle exprimait la conviction des gouvernements que la route de la paix et de la justice passe par le développement et leur détermination commune et inébranlable de rechercher un système de coopération internationale meilleur et plus efficace pour mettre fin aux disparités qui existent actuellement dans le monde et assurer à tous la prospérité. L'Assemblée générale soulignait que :

[...]

7) Le développement doit avoir pour objectif ultime d'assurer des améliorations constantes du bien-être de chacun et d'apporter à tous des avantages. Si on laisse se perpétuer des privilèges indus, des extrêmes de richesse et d'injustice sociale, le développement manquera son but principal. Il faut une stratégie globale du développement qui fasse appel à l'action commune et concentrée des pays en voie de développement comme des pays développés, dans tous les domaines de la vie économique et sociale : l'industrie et l'agriculture, le commerce et les finances, l'emploi et l'enseignement, la santé et le logement, la science et la technique.

8) La communauté internationale doit se montrer à la hauteur des possibilités sans précédent qu'offrent, à notre époque, la science et la technique, de façon que pays développés et pays en voie de développement puissent jouir équitablement des progrès de la science et de la technique, contribuant ainsi à accélérer le développement économique dans le monde entier.

9) La coopération internationale en vue du développement doit être à la mesure du problème lui-même. Si bien intentionnés soient-ils, des gestes partiels, sporadiques et manquant d'enthousiasme ne suffiront pas.

10) Le progrès économique et social est une responsabilité commune que partage la collectivité internationale tout entière. C'est en outre un processus qui permet au monde entier de jouir des avantages que les pays en voie de développement obtiennent des pays développés. Tout pays a le droit et le devoir de développer ses ressources humaines et naturelles, mais ses efforts ne porteront tous leurs fruits que s'ils s'accompagnent d'une action internationale efficace.

11) La responsabilité principale d'assurer leur propre développement incombe aux pays en voie de développement eux-mêmes, ainsi qu'il est

souligné dans la Charte d'Alger*, mais, si considérables que soient leurs propres efforts, ils ne suffiront pas à leur permettre d'atteindre les objectifs de développement voulus aussi rapidement qu'il le faut si les pays développés ne leur viennent pas en aide en mettant à leur disposition davantage de ressources financières et en adoptant à leur égard des politiques économiques et commerciales plus favorables.

12) Les gouvernements proclament les années 1970 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et s'engagent, individuellement et collectivement, à poursuivre des politiques propres à créer dans le monde un ordre économique et social plus juste et plus rationnel, dans lequel des nations, tout comme les individus dans une même nation, auront droit à des possibilités égales. Ils souscrivent aux buts et objectifs de la Décennie et décident de prendre les mesures voulues pour les inscrire dans les faits. Ces buts et ces mesures sont énoncés dans les paragraphes ci-après.

* *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr. 1 et 5 et Add. 1 et 2 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14.), p. 473.

379. Diverses résolutions ultérieures de l'Assemblée générale ont souligné que la Stratégie internationale du développement doit être envisagée dans une perspective dynamique et qu'elle doit, par conséquent, faire l'objet d'un examen continu pour être efficacement mise en œuvre et adaptée aux changements. Elles ont également souligné que, par une diffusion intensive d'informations relatives aux objectifs et aux mesures de la politique générale de la Stratégie internationale du développement tant dans les pays développés que dans les pays en développement, on rendrait favorable l'opinion publique mondiale, ce qui contribuerait à promouvoir et à assurer la mise en œuvre des buts et des mesures énoncés dans la Stratégie. L'Assemblée générale se déclarait convaincue qu'une opinion publique favorable, aux échelons national, régional et mondial, pouvait avoir une influence persuasive et susciter le dynamisme nécessaire pour examiner et évaluer les progrès réalisés concernant la mise en œuvre des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement.

380. Lors de sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a effectué la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [résolution 3176 (XXVIII), du 17 décembre 1973], opération qui avait notamment pour but d'évaluer les tendances générales et les progrès réalisés dans la voie d'un développement économique et social intégré. Or, cette évaluation indiquait que l'expérience des deux premières années d'application de la Stratégie était une source de grande préoccupation. Le bilan de ces premières années montrait que les problèmes du développement, loin de se régler, continuaient à s'aggraver et que, dans de nombreux cas, il s'était même produit une régression par rapport à la situation qui régnait vers la fin de la décennie précédente ; le taux moyen de croissance annuelle du produit intérieur brut des pays en développement au cours des deux premières années de la deuxième Décennie du développement avait presque atteint la moyenne annuelle de 5,5 %, qui était également celle de la première Décennie des Nations Unies pour le développement (1961-1970), chiffre qui était encore inférieur, dans la proportion d'environ 10 %, à l'objectif fixé pour la deuxième Décennie du développement (6 %). Aussi, la redistribution du revenu n'avait pas avancé assez vite dans de nombreux pays en développement ; le chômage obscurcissait l'horizon ; le nombre des établissements de santé publique et d'enseignement était loin de répondre aux besoins ; la pénurie de logements restait critique ; la malnutrition était largement répandue. Tous ces éléments avaient encore aggravé le problème de la misère massive dans de nombreux pays en développement, et la Stratégie internationale du développement appartenait, ainsi, encore au domaine des vœux plus que des réalités politiques ; elle était loin d'avoir acquis la vitalité nécessaire. De plus l'attitude de certains pays développés ainsi que les pratiques inadmissibles de sociétés

multinationales portant atteinte à la souveraineté des pays en développement n'avaient pas contribué à créer une situation favorable aux objectifs de la Stratégie internationale du développement. Pour combler la lacune dans la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie, l'Assemblée générale préconisait d'adapter les mesures existantes et d'en élaborer de nouvelles qui devraient être prises tant par les pays en développement et les pays développés que par la communauté internationale, et cela en respectant le principe inaliénable et indéniable selon lequel chaque pays a le droit d'adopter le régime économique et social qu'il estime approprié pour son développement et en réaffirmant l'importance vitale que revêtent l'exercice intégral de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles et le droit de chaque Etat d'en exercer le contrôle et de les exploiter conformément aux intérêts du pays.

381. Lors de sa trentième session, l'Assemblée générale a effectué l'examen et l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [résolution 3517 (XXX), du 15 décembre 1975] ; elle l'a fait à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international [résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974] et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974], qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international. A cette occasion, l'Assemblée générale a constaté en substance que la situation des pays en développement s'était encore aggravée par une récession économique dans les pays développés à économie de marché combinée à une inflation accélérée et que, d'une part, au cours de la première moitié de la décennie, l'écart entre pays développés et pays en développement s'était dangereusement élargi ; d'autre part, le rapport des forces dans le monde caractérisé par l'agrandissement de l'influence des pays en développement avait subi une évolution irréversible et fort encourageante. Les pays développés n'ont pas, d'une manière générale, appliqué les mesures prévues dans la Stratégie internationale du développement ; il s'est produit en fait à cet égard un certain recul. Cette application insuffisante des mesures préconisées dans la Stratégie ainsi que la crise économique persistante ont produit des résultats fort décourageants, puisque la cause du développement n'a fait que des progrès insignifiants. Le fait que certains des objectifs globaux fixés dans la Stratégie internationale du développement ont été atteints ou dépassés était principalement dû aux efforts déployés par les pays en développement eux-mêmes et, dans une certaine mesure, à des facteurs extérieurs. L'Assemblée générale a préconisé des mesures nouvelles afin de favoriser l'instauration d'un système plus équilibré et plus équitable de relations économiques internationales, qui résulterait d'efforts tendant à ajuster la structure du commerce mondial en faveur des pays en développement pour qu'ils y participent plus largement et à réduire au minimum les répercussions négatives des fluctuations économiques ; octroyer des ressources provenant des pays développés afin de compléter les efforts des pays en développement pour diversifier leur économie ; établir des programmes accélérés de recherche et développement visant à améliorer les conditions des marchés et à accroître la rentabilité ainsi qu'à diversifier les utilisations finales des produits de remplacement ; fournir une assistance financière et technique destinée exclusivement à favoriser le progrès économique et social des pays en développement ; continuer d'une façon énergique les discussions et les négociations afin de mettre au point des arrangements prévoyant le transfert de ressources pour stabiliser et améliorer les recettes d'exportation des pays en développement ; coopérer, dans le cadre de la Commission des sociétés transnationales, en vue de formuler, d'adopter et d'appliquer le code de conduite international ; mobiliser les ressources

nationales propres des pays en développement ; encourager le rôle que peuvent jouer les associations de producteurs dans le cadre de la coopération internationale et, notamment, en vue de la réalisation de leurs objectifs, contribuer à une croissance soutenue de l'économie mondiale et accélérer le développement des pays en développement.

382. Gravement préoccupé par le fait que les relations économiques internationales se heurtent à de graves problèmes et que les disparités économiques entre les pays développés et les pays en développement se sont encore accrues, et consciente de la nécessité d'introduire de profonds changements dans les relations économiques entre les pays développés et les pays en développement, l'Assemblée générale a décidé lors de sa trente et unième session de rassembler des données et des renseignements utiles pour formuler une nouvelle stratégie internationale du développement en tenant pleinement compte de ses résolutions concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. La Stratégie internationale du développement, son application et ses résultats sont appréciés de la manière suivante, d'un point de vue mondial et dans des perspectives d'avenir, dans l'étude sur l'*Avenir de l'économie mondiale* :

Résumé

Les conclusions de la présente étude peuvent être brièvement résumées comme suit :

a) Les objectifs de taux de croissance du produit brut dans les régions en développement, tels qu'ils ont été fixés par la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ne permettraient même pas de commencer à réduire l'écart de revenus existant entre pays développés et pays en développement. Il faudrait des taux de croissance plus élevés dans les pays en développement dans les années 80 et 90, associés à des taux légèrement inférieurs dans les pays développés (par rapport à leur tendance à long terme actuelle), pour réduire au moins de moitié l'écart de revenu avant l'an 2000.

b) Les principaux obstacles à une croissance économique soutenue et à l'accélération du développement sont d'ordre politique, social et institutionnel et non physiques. En ce qui concerne le xx^e siècle, aucun obstacle physique insurmontable ne s'oppose au développement accéléré des régions en développement¹²⁴.

H. — Le nouvel ordre économique international

383. Les problèmes que pose le développement économique et social sont nombreux et complexes. Ils diffèrent de pays à pays et de région à région. Mais il y a un problème majeur commun à tous les pays pauvres du monde, c'est le système actuel de relations économiques internationales qui fonctionne toujours contre leurs intérêts. Ce système réduit à néant toutes les tentatives faites pour réduire l'écart qui les sépare des pays riches du monde ; au contraire, il favorise l'élargissement du fossé, ne leur donne pas la voix à laquelle ils ont droit sur les questions économiques internationales qui présentent pour eux un intérêt vital, car les politiques monétaires et commerciales du monde sont arrêtées sans que l'on prête une attention suffisante à leurs intérêts parce que leurs ressources naturelles sont exploitées sans que leur population en tire le bénéfice auquel elle a droit. De cette façon, leurs économies servent des intérêts étrangers plutôt que les leurs. Les marchés étrangers pour leur produits sont limités et leurs principaux articles d'exportation soumis à des fluctuations de cours imprévisibles. Les forces de la science et de la technique sont, dans le monde entier, orientées vers l'élévation du niveau de vie des riches et, même lorsqu'elles pourraient être appliquées aux problèmes des pauvres, le coût en est fixé à un niveau prohibitif. Les pays développés ont tiré des bénéfices de siècles d'exploitation de la main-d'œuvre et des ressources naturelles des pays sous-développés. Une

bonne part du progrès des pays développés a été et est encore payée par les pays pauvres, et cette dette doit être remboursée, non seulement par une aide, mais par un changement de l'ordre économique international périmé et injuste. En vertu du système existant, l'aide accordée aux pays en développement a été plus que compensée par l'insuffisance des prix des produits qu'ils ont vendus aux pays développés, et les pays en développement ne peuvent pas continuer à aider les pays développés à vivre au-dessus de leur moyens.

384. Les grandes lignes qui devront inspirer la modification du système ont déjà été posées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans deux décisions historiques en 1974. L'une était la Déclaration et l'autre le Programme d'action sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire [résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI)].

385. Lors de sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3172 (XXVIII), du 17 décembre 1973, reconnaissait la nécessité d'étudier et d'examiner d'une manière complète la situation générale de la coopération internationale pour le développement, ainsi que l'interdépendance croissante au sein de l'économie mondiale et l'urgence d'adapter la coopération internationale aux nécessités du développement économique et social dans le monde, particulièrement à celles des pays en développement. Elle s'est déclarée préoccupée par l'écart croissant entre pays développés et pays en développement et par la lenteur des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement et notant que la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973, avait demandé la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée exclusivement aux problèmes du développement, elle a décidé de tenir une session extraordinaire de l'Assemblée générale à un niveau politique élevé et à une date appropriée, juste avant la trentième session ordinaire, en vue d'examiner les implications politiques et autres de la situation du développement mondial et de la coopération économique internationale, d'étendre les dimensions et les conceptions de la coopération mondiale dans le domaine de l'économie du développement et de donner à l'objectif du développement la place qui lui revient au sein des organismes des Nations Unies sur le plan international. L'Assemblée générale décidait que, lors de sa session extraordinaire, à la lumière de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, elle examinerait de nouvelles conceptions et options en vue de promouvoir d'une manière efficace la solution des problèmes économiques mondiaux, en particulier ceux des pays en développement, et aiderait à mettre en place un système de relations économiques mondiales fondé sur l'égalité et l'intérêt commun de tous les pays et commencerait à procéder aux modifications de structure nécessaires et appropriées pour faire de l'ensemble des organismes des Nations Unies un instrument plus efficace pour la coopération économique mondiale et pour l'application de la Stratégie internationale du développement.

386. Lors de sa sixième session extraordinaire, l'Assemblée générale adoptait la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, dans laquelle les Membres de l'Organisation des Nations Unies conscients de l'esprit, des buts et des principes de la Charte des Nations Unies qui visent à favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, proclamaient solennellement leur détermination commune de travailler d'urgence à l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats, indépendamment de leur système économique et social, qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles,

¹²⁴ W. Leontiev et al., *The Future of the World Economy, A United Nations Study*, New York, Oxford University Press, 1977, p. 10 et 11 [traduction du Secrétariat].

permettra d'éliminer le fossé croissant entre les pays développés et les pays en développement et assurera dans la paix et la justice, aux générations présentes et futures, un développement économique et social qui ira en s'accéléralant. Ils soulignaient que le résultat le plus considérable et le plus important qui ait été obtenu durant les dernières décennies est l'affranchissement de la domination coloniale et étrangère d'un grand nombre de peuples et de nations qui ont pu, dès lors, devenir membres de la communauté des peuples libres. Des progrès techniques ont également été accomplis dans tous les domaines de l'activité économique au cours des trois dernières décennies, permettant ainsi de constituer un potentiel considérable pour l'amélioration du bien-être de tous les peuples. Cependant, les derniers vestiges de la domination étrangère et coloniale, l'occupation étrangère, la discrimination raciale, l'*apartheid* et le néo-colonialisme sous toutes ses formes continuent d'être parmi les plus grands obstacles à la pleine émancipation et à l'avancement des pays en développement et de tous les peuples en cause. Les avantages du progrès technique ne sont pas répartis équitablement entre tous les membres de la communauté internationale. Le revenu des pays en développement, où vivent 70 % de la population mondiale, ne représente que 30 % du revenu mondial. Il s'est révélé impossible de réaliser un développement harmonieux et équilibré de la communauté internationale dans l'ordre économique international actuel. L'écart entre les pays développés et les pays en développement ne cesse de croître, dans un monde régi par un système qui remonte à une époque où la plupart des pays en développement n'existaient même pas en tant qu'États indépendants et qui perpétue l'inégalité. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies constataient aussi que l'ordre économique international actuel est en contradiction directe avec l'évolution des relations politiques et économiques du monde contemporain. Depuis 1970, l'économie mondiale a subi une série de crises profondes qui ont eu de graves répercussions, en particulier sur les pays en développement, qui sont généralement plus vulnérables aux impulsions économiques extérieures. Le monde en développement est aujourd'hui une force considérable dont l'influence se fait sentir dans tous les domaines de l'activité internationale. Cette évolution irréversible du rapport des forces dans le monde appelle une participation active, pleine et équitable des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions qui intéressent la communauté internationale. Tous ces changements ont mis en relief l'existence d'un rapport d'interdépendance entre tous les membres de la communauté mondiale. Les événements ont mis en lumière le fait que les intérêts des pays développés et ceux des pays en développement ne peuvent plus être dissociés les uns des autres, qu'il existe une corrélation étroite entre la prospérité des pays développés et la croissance et le développement des pays en développement et que la prospérité de la communauté internationale dans son ensemble est liée à la prospérité de ses éléments constitutifs. La coopération internationale en vue du développement représente l'objectif et le devoir commun de tous les pays. C'est dire que le bien-être politique, économique et social des générations présentes et futures dépend plus que jamais de l'existence entre tous les membres de la communauté internationale d'un esprit de coopération fondé sur l'égalité souveraine et la suppression du déséquilibre qui existe entre eux.

387. La Déclaration préconise aussi les principes sur lesquels devrait être fondé le nouvel ordre économique international. Elle souligne que l'adoption unanime de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement a marqué une étape importante sur la voie de la promotion d'une coopération économique internationale sur une base juste et équitable. L'exécution accélérée des obligations et engagements assumés par la communauté internationale dans le

cadre de la Stratégie, en particulier de ceux qui concernent les besoins impérieux du développement des pays en développement, contribuerait pour beaucoup à la réalisation des buts et objectifs de la Déclaration. L'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisation universelle, devrait être capable de traiter les problèmes de coopération économique internationale dans une optique d'ensemble, en protégeant également les intérêts de tous les pays. Elle doit jouer un rôle encore plus grand dans l'établissement d'un nouvel ordre économique international. La Charte des droits et devoirs économiques des États, pour l'élaboration de laquelle la Déclaration fournirait une source d'inspiration supplémentaire, représenterait une contribution importante à cet égard. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient donc appelés à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour assurer la mise en application de la Déclaration, qui est l'une des principales garanties de l'instauration de conditions meilleures qui permettront à tous les peuples d'accéder à une existence compatible avec la dignité de la personne humaine. La Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international constitue une des bases les plus importantes sur lesquelles reposeront les relations économiques entre tous les peuples et toutes les nations.

388. Le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, également adopté par l'Assemblée générale à la sixième session extraordinaire contient les mesures préconisées que l'Assemblée générale recommande de prendre dans les domaines suivants : a) problèmes fondamentaux posés par les matières premières et les produits primaires dans le cadre du commerce et du développement ; b) système monétaire international et financement du développement des pays en développement ; c) industrialisation ; d) transfert des techniques ; e) réglementation et contrôle des activités des sociétés transnationales ; f) Charte des droits et devoirs économiques des États ; g) promotion de la coopération entre pays en développement ; h) aide à l'exercice de la souveraineté permanente des États sur les ressources naturelles ; i) renforcement du rôle des organismes des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique internationale ; j) programme spécial.

De l'avis de l'immense majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration et le Programme d'action constituent un cadre nouveau pour la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

389. Lors de sa septième session extraordinaire, dans sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, l'Assemblée générale se déclarait de nouveau résolue à faire disparaître l'injustice et l'inégalité dont sont victimes d'importants secteurs de l'humanité et à accélérer le développement des pays en développement. L'Assemblée générale soulignait qu'une coopération accrue entre les États dans les domaines du commerce, de l'industrie, de la science et de la technique ainsi que dans d'autres domaines d'activités économiques, reposant sur les principes de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et de la Charte des droits et devoirs économiques des États, contribuerait aussi au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde. Convaincue que l'objectif général du nouvel ordre économique international est d'accroître la capacité des pays en développement, individuellement et collectivement, à œuvrer à leur développement, l'Assemblée générale décidait, à cette fin, de préconiser des mesures concernant le commerce international, le transfert de ressources réelles pour financer le développement des pays en développement et les réformes monétaires internationales, la science et la technique, l'industrialisation, l'alimentation et l'agriculture, la coopération entre les pays en développement ainsi que la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations

Unies ; cela afin de servir de base et de cadre aux travaux des organes et des organismes compétents des Nations Unies.

390. Lors de sa trentième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3506 (XXX), du 15 décembre 1975, se déclarait convaincue de la nécessité d'obtenir des résultats concrets grâce à l'application effective de ces mesures et à l'adoption de décisions complémentaires dans toutes les instances compétentes, et résolue à suivre en permanence les négociations et décisions des autres instances en matière de coopération économique internationale et de développement. Elle pria instamment tous les Etats d'appliquer rapidement les mesures adoptées à sa septième session extraordinaire ainsi que tous les organismes, institutions et organes subsidiaires des Nations Unies d'accorder la priorité absolue à l'application des mesures énoncées dans la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale et de présenter des rapports de situation à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans leurs domaines de compétence respectifs. De même, l'Assemblée générale [résolution 3208 (XXX) du 15 décembre 1975] déclarait qu'un examen des tendances à long terme du développement économique des diverses régions est très important pour assurer un développement économique rapide à tous les pays, en particulier aux pays en développement, et que cet examen contribuera en outre à éliminer les phénomènes négatifs constatés dans l'économie de ces pays et régions.

391. Par la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale (résolution 32/155 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1977), les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies proclamaient leur détermination :

[...] D'œuvrer à l'établissement et au développement de relations économiques justes et équitables entre les Etats et de s'efforcer de réduire le fossé entre pays développés et pays en développement, conformément aux résolutions adoptées par consensus à l'Assemblée générale lors de ses sixième et septième sessions extraordinaires sur l'instauration du nouvel ordre économique international ;

392. Par une résolution sur l'évaluation des progrès dans l'établissement d'un nouvel ordre économique international (résolution 32/174 du 19 décembre 1977), l'Assemblée générale se déclarait profondément préoccupée par la détérioration de la situation économique des pays en développement et par certaines tendances régressives qui apparaissent sur la scène économique internationale ; reconnaissait avec préoccupation que les négociations menées jusqu'ici sur l'instauration du nouvel ordre économique international n'ont donné que des résultats limités, alors que l'écart s'accroît entre pays développés et pays en développement ; soulignait que de nouveaux efforts résolus doivent être faits, en particulier par les pays développés, pour réduire le déséquilibre actuel ; et décidait de convoquer en 1980 une session extraordinaire de l'Assemblée générale à un niveau élevé afin d'évaluer les progrès réalisés par les divers organes et organismes des Nations Unies sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international et de prendre, en fonction des résultats de cette évaluation, des mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale, notamment d'adopter la nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 80.

393. Les débats, lors de l'adoption de ces importants textes, ont montré que la nécessité d'un changement de direction dans la vie économique internationale est unanimement admise par les Etats. Les pays développés acceptent un grand nombre de concepts fondamentaux sur lesquels repose l'appel en faveur d'un nouvel ordre économique international, notamment le concept de la coopération pour le développement économique et social, la libéralisation du commerce et l'accès aux marchés, les accords visant à stabiliser les cours des produits de base, l'augmentation du transfert des ressources réelles aux pays en développement et

la participation équitale à l'élaboration des politiques monétaires mondiales.

394. Ces changements et l'instauration d'un nouvel ordre économique international ont été soulignés avec force dans les documents des pays en développement et des pays non alignés, notamment dans la Déclaration et le Programme d'action de Manille¹²⁵, adoptés par la troisième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976, et dans la Déclaration économique¹²⁶ adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976.

395. Le nouvel ordre signifie l'émancipation économique pleine et complète des pays en développement. Et, pour y parvenir, les pays en développement doivent récupérer et contrôler leurs ressources naturelles et leurs richesses, ainsi que les moyens du développement économique. A cette fin, il faut que les pays en développement changent d'urgence leur conception traditionnelle des négociations avec les pays développés, qui ont consisté jusqu'à maintenant, à présenter aux pays développés une liste de demandes et un appel à leur bonne volonté politique, qui, en fait, s'est rarement manifestée. La conception d'un nouvel ordre économique international doit être globale et non fragmentaire ; elle doit être fondée sur le droit des nations de contrôler et d'exproprier les biens et les entreprises étrangères conformément aux lois nationales ; elle doit supposer le transfert de ressources réelles vers les pays en développement et comporter un code de conduite pour le transfert des techniques des pays développés aux pays en développement, la restructuration d'un grand nombre d'institutions internationales et le réaménagement des systèmes monétaires et financiers mondiaux. Elle suppose non seulement la stabilisation des cours des produits de base à des niveaux équitables, mais aussi un lien (ou une « indexation ») entre ces cours et ceux des articles manufacturés. Tout cela exige l'exercice d'une volonté politique de la part de tous les Etats.

396. Le fondement du nouvel ordre économique international doit être la justice, c'est-à-dire la solution de la grande contradiction de notre siècle qui est l'inégalité croissante entre les peuples riches et les peuples pauvres, entre les pays développés et les pays en développement.

397. Le développement économique est non seulement le nouveau nom de la paix, mais constitue le fondement matériel de l'indépendance des peuples, de leur consolidation en tant que nations souveraines, du bien-être croissant des peuples.

398. Le changement de l'ordre international est une condition inexorable du développement de toutes les nations. La révolution scientifique et technique contemporaine et les processus qu'elle a entraînés ou qui l'ont accompagnée – des processus économiques, démographiques, sociaux – engendrent de nouvelles nécessités d'organisation, de rationalisation, réclament de nouvelles finalités aux sous-systèmes nationaux et aux systèmes de l'économie mondiale. Ces nouvelles nécessités se heurtent au cadre des actuelles relations économiques internationales, qui assure la prépondérance des centres développés sur les périphéries, perpétue et accentue les décalages économiques, représente un bon milieu pour les perturbations et les actions spéculatives. Les mécanismes commerciaux volontaires et les autres mécanismes de coopération multilatérale manquent d'universalité et ne sont pas adaptés pour aborder et résoudre dans un esprit nouveau les problèmes globaux, les questions de la coopération économique entre les nations, de telle manière qu'elles

¹²⁵ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), p. 115.

¹²⁶ Voir A/31/197, annexe II.

puissent concilier l'équilibre des sous-systèmes nationaux avec le système mondial et le développement à long terme, l'économie avec l'écologie. Dans des conditions où de nombreux peuples ont acquis une vie étatique propre, ce qui a déterminé la multiplication des centres nationaux de décisions, quand la phase du développement dans le contexte de l'abondance relative tend à être remplacée par une phase de développement dans le contexte d'une pénurie relative des ressources, quand, sous tous les rapports, les interdépendances se sont levées à un niveau supérieur, le système mondial ne peut plus être fondé sur des structures asymétriques, sur des décalages géants dans la distribution des forces de production, de la consommation, de la richesse, sur des articulations spontanées des parties composantes ; il ne peut plus tolérer le développement de certaines composantes nationales aux dépens des autres et l'absence de la finalité intégrative. La perpétuation de cet état de chose crée de grands dangers pour tous les composants nationaux de l'économie mondiale, indépendamment de leur force au niveau de développement et son élimination est une nécessité objective. L'instauration d'un nouvel ordre économique international représente donc un facteur déterminant dans le développement de toute la civilisation humaine contemporaine, dans la garantie réelle d'une paix durable dans le monde. En même temps, cette instauration doit être considérée comme une nécessité urgente, car toute temporisation peut mener à des situations explosives, le point critique ayant été dépassé dans de nombreux domaines.

399. Une fois établie la nécessité objective, il faut voir aussi si l'instauration d'un nouvel ordre économique international est possible en considérant la multitude des intérêts économiques et politiques divergents et l'existence dans le monde de systèmes sociaux opposés. Or, la réponse est positive, parce que le rapport des forces mondiales est favorable aux changements, car rien ne peut arrêter la marche triomphale des peuples vers leur libération de tout joug — social et national — pour prendre place dans une société de nations égales et d'hommes égaux.

400. Le nouvel ordre économique international a pour condition et composante essentielles un nouvel ordre politique du système des relations entre Etats, c'est-à-dire l'édification de ces relations sur la base des principes fondamentaux du droit international, garantissant et assurant en fait la pleine égalité en droit des peuples, le respect de leur indépendance et de leur souveraineté nationales, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et leur avantage réciproque. L'application universelle de ces principes permettra à chaque peuple d'être maître chez soi et instituera un ordre politique dans lequel tous les Etats participent effectivement à l'élaboration et l'adoption de décisions qui concernent la communauté internationale. Certes, avec leur potentiel et leur influence, les grandes puissances ont une importante responsabilité pour le sort de la paix, elles peuvent contribuer dans une mesure capitale à empêcher une nouvelle guerre, à maintenir la paix et à promouvoir la coopération internationale. Mais le rôle positif des grandes puissances dans le développement mondial se trouve en rapport direct avec la responsabilité qu'elles manifestent dans la défense des normes de la justice internationale, dans la promotion de l'égalité de droits entre les Etats, des principes de l'indépendance et de la souveraineté des peuples, de la non-ingérence dans les affaires internes. De ce point de vue, si l'on sous-estime la contribution que les Etats petits et moyens peuvent apporter dans la vie internationale, on rend plus difficile la solution des questions actuelles et l'on nuit à la cause de la paix, de la coopération et du développement des peuples. Une approche réaliste doit mettre l'accent sur l'élément politique en même temps que sur la nécessité de changer les relations entre Etats. Tout changement dans les mécanismes bilatéraux et multilatéraux ne peut être que le résultat de la manifestation de la volonté politique des Etats. Un nouvel ordre

économique devient inconcevable sans une démocratisation réelle, effective de la vie internationale, sans assurer l'égalité réelle entre les peuples et les pays, sans le respect de la souveraineté de chaque peuple et sans sa participation à l'adoption des décisions dans la communauté internationale. Le nouvel ordre économique international ne pourra être instauré par des changements formels, de nature à perpétuer la vieille politique de domination et d'inégalité. Le nouvel ordre exige des rapports internationaux, totalement différents, sur lesquels fonder une coopération conforme aux principes du droit international.

401. L'instauration d'un nouvel ordre international exige que les problèmes qui se posent à l'humanité aujourd'hui soient résolus par le dialogue et la coopération et non par la confrontation, car c'est la seule manière qui corresponde aux intérêts de tous les peuples. D'autre part, la confrontation retarde les solutions, l'obtention de progrès réels et continus dans les divers domaines de la reconstruction internationale. C'est pour cela que la solution des questions du nouvel ordre international ne peut être obtenue que par des négociations laborieuses, et « l'explosion des négociations » constitue l'indice que l'humanité est entrée dans une nouvelle ère.

402. Le développement soutenu et l'instauration d'un nouvel ordre international impose un universalisme démocratique et la nécessité de repousser les clubs restreints. Les tentatives et la tendance à confier la solution des problèmes du monde à des groupes restreints sont des survivances du passé, mais elles risquent de décomposer la communauté internationale en ses éléments constitutifs et de mener à des solutions de nature à perpétuer les privilèges. Mais parce que le développement général des peuples et l'instauration d'un nouvel ordre international concernent tous les peuples, ceux-ci doivent pouvoir participer au processus et avoir leur part des fruits du développement et de l'instauration d'un nouvel ordre international.

403. La nécessité de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la démocratisation des relations internationales, l'élaboration des nouvelles normes de droit international sont de nos jours le sujet d'intenses discussions à cause de l'aggravation des problèmes du sous-développement et du grand nombre des problèmes qui ont créé un état d'insécurité économique sur le marché mondial. Ces dures réalités ont démontré que les solutions ne pourront plus être trouvées dans des demi-mesures ou des expédients temporaires. La situation est telle qu'elle impose une révision fondamentale des théories et des pratiques qui se trouvaient jusqu'à présent à la base du système économique international ainsi que l'instauration d'un nouvel ordre économique international propre à assurer le progrès de chaque peuple et de toute la communauté internationale.

404. Le nouvel ordre économique international est indissolublement lié à l'idée humaniste de la suppression du sous-développement et à l'assurance, pour chaque peuple, d'une vie digne de notre ère de civilisation. L'expérience montre d'une manière évidente qu'il est impossible de parler d'une paix réelle, de détente et de sécurité tant que deux tiers de l'humanité sont aux prises avec les graves problèmes du sous-développement, tant que le monde continue d'être divisé en pauvres et riches. C'est pour cela qu'il est nécessaire d'instaurer un nouvel ordre économique international, un monde plus juste et meilleur, basé sur les principes de l'égalité et de l'équité, afin d'assurer le progrès de tous les pays, et notamment des pays moins développés, et l'accès sans entrave de tous les peuples aux bienfaits de la révolution technique et scientifique contemporaine.

I. — Le droit international du développement

405. Les instruments juridiques concernant les divers aspects du commerce et du développement adoptés par les

organes de l'Organisation des Nations Unies créent un droit international du développement, droit nouveau tant en ce qui concerne les domaines réglementés que les instruments par lesquels il est créé. La plupart des instruments qui constituent ce droit sont des résolutions, dont en général le caractère juridique est controversé, certains les considérant comme de simples exhortations ne pouvant donner lieu qu'à des recommandations non obligatoires. Or, le caractère obligatoire d'un instrument dépend non seulement de son contenu, mais aussi du cadre institutionnel qui entoure son application, des circonstances qui accompagnent son adoption et des modalités prévues pour le contrôle de son application. Une résolution adoptée par une forte majorité exprime la volonté politique de cette majorité qui, ultérieurement, peut être acceptée par l'entière communauté internationale ; de plus, la résolution qui reflète l'accord de tous les participants peut avoir non seulement un effet politique, mais aussi juridique.

406. Les instruments juridiques qui créent le droit international du développement expriment les nécessités du développement de la communauté internationale sur la voie de la démocratisation de la vie internationale, en interprétant et complétant, dans ce sens, la Charte des Nations Unies, qui à son tour, marquait un progrès en comparaison avec le Pacte de la Société des Nations dans le domaine de la création d'une base juridique des rapports commerciaux et de la coopération entre les Etats. Au cours de l'élaboration du Pacte de la Société des Nations, on n'a accordé que peu d'attention aux fondements économiques et sociaux de la paix, en traitant seulement quelques-uns des aspects de la coopération économique et sociale entre les Etats dans les Articles 23 et 24 du Pacte. Les nécessités de la vie internationale ont amené la Société des Nations à intervenir de façon suivie dans ces domaines ; le Conseil de la Société a reconnu les faiblesses de la structure de l'organisation et de ses procédures dans ces domaines et, en 1939, il a créé le comité Bruce, qui a présenté des recommandations pour la réforme du Pacte et anticipé, dans une certaine mesure, le système établi ultérieurement par la Charte des Nations Unies ¹²⁷.

407. Lors de l'élaboration de la Charte des Nations Unies, à la Conférence de San Francisco, en 1945, les petits Etats, en dépit des grandes puissances, ont insisté sur la nécessité de prévoir en détail les objectifs de l'action internationale dans la période d'après guerre, dans le domaine économique et social. C'est à cela que sont dues les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à la coopération économique et sociale internationale. C'est ainsi que la Charte établit à son Article premier, parmi les buts de l'Organisation, celui de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Ce but est développé et précisé à l'Article 55 de la Charte, dont la teneur suit :

Article 55

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

a. Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;

b. La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ;

c. Le respect universel et effectif des droits de l'homme et ses libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

¹²⁷ Voir Société des Nations, *Le développement de la collaboration internationale dans le domaine économique et social, Rapport du Comité spécial* (A.23, 1939).

L'Article 56 de la Charte ajoute : « Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation. »

408. Mais l'évolution de la vie internationale a rendu ces articles de la Charte trop généraux face aux nécessités toujours croissantes de la coopération économique internationale, et leurs dispositions ont été développées par la Déclaration concernant les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Selon cette déclaration,

Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences.

Elle prévoit aussi que :

Les Etats doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social et culturel technique et commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention ;

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir d'agir tant conjointement qu'individuellement en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

Les Etats doivent coopérer dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Les Etats doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement.

409. Dans le domaine spécifique des relations économiques internationales, l'Organisation des Nations Unies et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ont été toujours préoccupées, au cours de la dernière décennie, par l'élaboration des instruments contenant les principes et normes d'où résultent les droits et les devoirs économiques des Etats et qui furent les premières étapes de l'élaboration de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Ainsi, en 1964, la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement recommandait que les relations commerciales internationales et les politiques commerciales de nature à favoriser le développement soient réglementées par un certain nombre de principes généraux et de principes particuliers ¹²⁸. La Conférence a adopté aussi une recommandation concernant les principes relatifs au commerce en transit des pays sans littoral ¹²⁹.

410. Comme ces « principes » étaient adoptés sans l'assentiment de quelques-uns des pays développés, la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa deuxième session, tenue à New Delhi en 1968, a adopté la résolution 22 (II) concernant les mesures à prendre pour arriver à un accord complet concernant ces principes et demandé, en outre, l'élaboration de principes additionnels concernant les nouveaux problèmes économiques fondamentaux ¹³⁰.

411. En 1970, par la Stratégie internationale pour le développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les Etats Membres réaffirmaient leur décision commune de poursuivre la création d'un système meilleur et plus efficace de coopération internationale par lequel les disparités existantes dans le monde soient éloignées et la prospérité assurée pour tous.

¹²⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. I, Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11), p. 20 à 27.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 28, annexe A.I.2.

¹³⁰ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I, Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14) p. 36.

412. Par la Charte d'Alger adoptée à la réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, le 24 octobre 1967¹³¹, et par la Déclaration et les Principes du Programme d'action de Lima¹³², adoptés par le Groupe des Soixante-Dix-Sept au cours de la deuxième réunion ministérielle le 7 novembre 1971, les pays en développement demandaient à la communauté internationale d'entreprendre d'urgence une action qui corresponde aux nécessités de développement de ces pays afin de les aider à accélérer le rythme de leur croissance économique et à améliorer sensiblement les niveaux de vie de leurs peuples. A la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Santiago (Chili) en 1972, les pays en développement ont souligné une fois de plus la nécessité d'avoir de nouveaux principes de nature à les protéger contre les déséquilibres qu'accuse l'économie mondiale et ont élaboré, en même temps, un projet de résolution concernant les pas pour réaliser une plus grande mesure d'accord sur les principes qui gouvernent les relations commerciales internationales et les politiques qui mènent au développement et dans lequel figuraient les nouveaux principes¹³³.

413. Par sa résolution 46 (III) la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adopté treize principes dans ce domaine¹³⁴.

414. La sixième session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies a apporté une grande contribution à l'élaboration des principes qui doivent se trouver à la base d'un nouvel ordre économique international. La résolution 3201 (S-VI), du 1^{er} mai 1974, intitulée « Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international » prévoit que :

[...]

4. Le nouvel ordre économique international devrait être fondé sur le plein respect des principes ci-après :

a) Egalité souveraine des Etats, autodétermination de tous les peuples, inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, intégrité territoriale et non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats ;

b) Coopération la plus étendue possible entre tous les Etats membres de la communauté internationale, fondée sur l'équité et de nature à éliminer les disparités existant dans le monde et à assurer la prospérité pour tous ;

c) Participation pleine et réelle de tous les pays, sur une base d'égalité, au règlement des problèmes économiques mondiaux dans l'intérêt commun de tous les pays, compte tenu de la nécessité d'assurer le développement rapide de tous les pays en voie de développement tout en portant une attention particulière à l'adoption de mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, sans littoral et insulaires, ainsi qu'en faveur des pays en voie de développement qui sont le plus gravement touchés par les crises économiques et les catastrophes naturelles, sans perdre de vue les intérêts des autres pays en voie de développement ;

d) Droit pour chaque pays d'adopter le système économique et social qu'il juge être le mieux adapté à son propre développement et de ne souffrir en conséquence d'aucune discrimination ;

e) Souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles et sur toutes les activités économiques. En vue de sauvegarder ces ressources, chaque Etat est en droit d'exercer un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation par les moyens appropriés à sa situation particulière, y compris le droit de nationaliser ou de transférer la propriété à ses ressortissants, ce droit étant une expression de la souveraineté permanente intégrale de l'Etat. Aucun Etat ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable ;

f) Droit pour tous les Etats, territoires et peuples soumis à une occupation étrangère, à une domination étrangère et coloniale ou à l'*apartheid* d'obtenir une restitution et une indemnisation totale pour l'exploitation, la réduction et la dégradation des ressources naturelles et de toutes les autres ressources de ces Etats, territoires et peuples ;

g) Réglementation et supervision des activités des sociétés multinationales

¹³¹ *Ibid.*, p. 473 à 484.

¹³² *Ibid.*, troisième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), p. 408 à 446.

¹³³ *Ibid.*, p. 39 et 40.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 66 et 67.

par l'adoption de mesures propres à servir l'intérêt de l'économie nationale des pays où ces sociétés multinationales exercent leurs activités sur la base de la souveraineté entière de ces pays ;

h) Droit des pays en voie de développement et des peuples de territoires se trouvant sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère d'obtenir leur libération et de recouvrer le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et de leurs activités économiques ;

i) Octroi d'une assistance aux pays en voie de développement, aux peuples et aux territoires qui sont soumis à la domination coloniale et étrangère, à l'occupation étrangère, à la discrimination raciale ou à l'*apartheid* ou qui sont victimes de mesures de coercition d'ordre économique, politique ou autre visant à obtenir d'eux qu'ils fassent passer au second plan l'exercice de leurs droits souverains et à se faire accorder par eux des avantages quelconques, et du néo-colonialisme sous toutes ses formes, et qui sont parvenus à établir ou qui s'efforcent d'établir un contrôle effectif sur leurs ressources naturelles et leurs activités économiques qui ont été ou qui sont encore sous contrôle étranger ;

j) Rapports justes et équitables entre les prix des matières premières, des produits primaires, des articles manufacturés et semi-finis exportés par les pays en voie de développement et les prix des matières premières, des produits primaires, des articles manufacturés, des biens d'équipement et du matériel importés par eux, en vue de provoquer, au profit de ces pays, une amélioration soutenue des termes de l'échange, qui ne sont pas satisfaisants, ainsi que l'expansion de l'économie mondiale ;

k) Octroi par l'ensemble de la communauté internationale d'une assistance active aux pays en voie de développement, sans aucune condition d'ordre politique ou militaire ;

l) Action tendant à faire de la promotion du développement des pays en voie de développement et d'un apport suffisant de ressources réelles à ces pays l'un des principaux objectifs de la réforme du système monétaire international ;

m) Amélioration de la compétitivité des produits naturels face à la concurrence des produits synthétiques de remplacement ;

n) Traitement préférentiel et sans réciprocité pour les pays en voie de développement, chaque fois que cela est faisable, dans tous les domaines de la coopération économique internationale chaque fois que cela est possible ;

o) Création de conditions favorables au transfert de ressources financières aux pays en voie de développement ;

p) Participation des pays en voie de développement aux avantages de la science et de la technique modernes et promotion du transfert des techniques et de la création d'une structure technologique autochtone dans l'intérêt des pays en voie de développement, sous une forme et selon des modalités qui conviennent à leur économie ;

q) Nécessité pour tous les Etats de mettre fin au gaspillage des ressources naturelles, y compris les produits alimentaires ;

r) Nécessité pour les pays en voie de développement de consacrer toutes leurs ressources à la cause du développement ;

s) Renforcement, par des mesures individuelles et collectives, de la coopération économique, commerciale, financière et technique entre les pays en voie de développement, essentiellement sur une base préférentielle ;

t) Encouragement du rôle que peuvent jouer les associations de producteurs dans le cadre de la coopération internationale et, notamment, en vue de la réalisation de leurs objectifs, contribution à une croissance soutenue de l'économie mondiale et accélération du développement des pays en voie de développement.

415. A la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les pays en développement ont considéré que les principes devaient être inscrits dans des instruments juridiques internationaux pour que les gouvernements intéressés puissent faire valoir leurs droits. Ils ont signalé qu'un de ces instruments – la Charte des droits et devoirs économiques des Etats – devrait constituer l'équivalent, sur le plan économique, de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au terme de ses débats, la Conférence a adopté par 90 voix contre zéro avec 19 abstentions, la résolution 45 (III), intitulée « Charte des droits et devoirs économiques des Etats », dans laquelle elle notait avec préoccupation

le caractère précaire des instruments juridiques internationaux qui régissent actuellement les relations économiques des Etats et l'impossibilité d'instaurer un ordre juste et un monde stable tant qu'une charte tendant à protéger dûment les droits de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, n'aura pas été formulée¹³⁵.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 64.

La résolution créait un groupe de travail composé de représentants gouvernementaux de trente et un Etats membres et chargé de l'élaboration du projet de charte. Ce groupe de travail a tenu, à Genève, deux sessions en 1973 et une en 1974, et la dernière session s'est tenue à Mexico, en juin 1974 ¹³⁶.

416. L'impulsion qui a mené à terme le travail d'élaboration de la Charte des droits et devoirs des Etats a été donnée par la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, tenue du 9 avril au 2 mai 1974 et consacrée à l'étude des questions des matières premières et du développement. Par la résolution 3201 (S-VI), l'Assemblée générale soulignait que :

L'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisation universelle, devrait être capable de traiter les problèmes de coopération économique internationale dans une optique d'ensemble, en protégeant également les intérêts de tous les pays. Elle doit jouer un rôle encore plus grand dans l'établissement d'un nouvel ordre économique international. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats, pour l'élaboration de laquelle la présente Déclaration fournira une source d'inspiration supplémentaire, représentera une contribution importante à cet égard.

La résolution 3202 (S-VI), intitulée « Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international » soulignait que :

La Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qu'un groupe de travail de l'Organisation des Nations Unies est actuellement en train de rédiger et que l'Assemblée générale a déjà exprimé l'intention d'adopter à sa vingt-neuvième session extraordinaire, devrait constituer un instrument efficace en vue de la mise en place d'un nouveau système international de relations économiques fondé sur l'équité, l'égalité souveraine et l'interdépendance des intérêts des pays développés et des pays en voie de développement. Il est donc d'une importance vitale que l'Assemblée générale adopte cette charte à sa vingt-neuvième session.

417. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté par 120 voix contre 6, avec 10 abstentions, la résolution 3281 (XXIX), du 12 décembre 1974, concernant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

418. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats, dont l'objectif essentiel est de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les Etats quel que soit leur système économique et social, a été adoptée et proclamée solennellement par l'Assemblée générale le 12 décembre 1974, marquant ainsi un moment important dans le processus qui s'affirme avec une vigueur toujours croissante, de l'établissement de nouvelles normes démocratiques des rapports économiques entre les Etats, et menant en même temps à leur conclusion de difficiles négociations commencées lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Santiago (Chili), où le Président des Etats-Unis du Mexique, M. Luis Echeverria Alvarez, avait lancé l'idée de l'élaboration de cette charte, dans son discours du 19 avril 1972 ¹³⁷.

419. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats représente un des documents nouveaux fondamentaux, de nature à contribuer à l'affirmation vigoureuse du processus

¹³⁶ Les principaux documents du Groupe de travail sont les suivants : TD/B/AC.12/R.3 et Corr. 1 et Add. 1 et 2 (document de travail présenté par le secrétariat de la CNUCED, du 12 janvier 1973) ; TD/B/AC.12/1 et Corr. 1 (« Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et de devoirs économiques des Etats sur sa première session », du 6 mars 1973) ; TD/B/AC.12/R.13 et Add. 1 et 2 (note du secrétariat de la CNUCED, du 5 juin 1973) ; TD/B/AC.12 (II)/CRP.1 (« Comments and suggestion received from Governments of States members of UNCTAD pursuant of to Conference resolution 45 (III) », du 11 juillet 1973) ; TD/B/AC.12/2 et Add. 1 (« Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et de devoirs économiques des Etats sur sa deuxième session », du 8 août 1973) ; TD/B/AC.12/3 (« Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et de devoirs économiques des Etats sur sa troisième session », du 8 mars 1974) ; TD/B/AC.12/4 et Corr. 1 (« Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et de devoirs économiques des Etats sur sa quatrième session », du 1^{er} août 1974).

¹³⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I a, première partie, *Résumés des déclarations des chefs de délégation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D. Mim. 1, 1^{re} partie), p. 185 et suiv.

de réajustement des relations entre Etats et de la politique basée sur l'égalité, la paix et la coopération internationale, contre la politique impérialiste de la force et du diktat. Elle s'inscrit parmi les documents importants dans le processus de création de nouvelles normes de droit international, conformément aux nécessités de la démocratisation de la vie internationale.

420. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats reflète les intérêts globaux de développement de la communauté internationale, ainsi que la nécessité de supprimer le décalage entre les pays développés et les pays en développement et d'aider au progrès de ces derniers.

421. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats a essentiellement pour but de promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les Etats et doit contribuer à la création de conditions propres à :

- a) Réaliser une prospérité plus grande dans tous les pays et des niveaux de vie plus élevés pour tous les peuples ;
- b) Promouvoir, par la communauté internationale tout entière, le progrès économique et social de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement ;
- c) Encourager la coopération dans les domaines de l'économie, du commerce, de la science et de la technique sur la base de l'avantage mutuel et de profits équitables pour tous les Etats épris de paix et désireux d'appliquer les dispositions de la présente Charte, quel que soit leur système politique, économique ou social ;
- d) Supprimer les principaux obstacles au progrès économique des pays en voie de développement ;
- e) Accélérer la croissance économique des pays en voie de développement, en vue de combler l'écart économique entre pays en voie de développement et pays développés ;
- f) Protéger, conserver et valoriser l'environnement.

Elle souligne la nécessité d'établir et de maintenir un ordre économique et social juste et équitable par :

- a) L'instauration de relations économiques internationales plus rationnelles et plus équitables et l'encouragement de transformations dans la structure de l'économie mondiale ;
- b) La création de conditions qui permettent une expansion plus poussée du commerce et une coopération économique plus intense entre toutes les nations ;
- c) Le renforcement de l'indépendance économique des pays en voie de développement ;
- d) L'instauration et la promotion de relations économiques internationales qui tiennent compte des différences reconnues, sur le plan du développement, entre les pays en voie de développement, ainsi que de leur besoins particuliers.

422. La Charte proclame en tant qu'éléments fondamentaux des relations économiques internationales les principes suivants :

- a) Souveraineté, intégrité territoriale et indépendance politique des Etats ;
- b) Egalité souveraine de tous les Etats ;
- c) Non-agression ;
- d) Non-intervention ;
- e) Avantage mutuel et équitable ;
- f) Coexistence pacifique ;
- g) Egalité des droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;
- h) Règlement pacifique des différends ;
- i) Réparation des injustices qui ont été imposées par la force et qui privent une nation des moyens naturels nécessaires à son développement normal ;
- j) Exécution de bonne foi des obligations internationales ;
- k) Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l) Devoir des Etats de ne pas chercher à s'assurer l'hégémonie et des sphères d'influence ;
- m) Promotion de la justice sociale internationale ;
- n) Coopération internationale en vue du développement ;
- o) Libre accès à la mer et à partir de la mer pour les pays sans littoral, dans le cadre des principes ci-dessus.

423. Les droits et devoirs économiques des Etats que proclame la Charte sont ou concernent :

Le droit souverain et inaliénable de chaque Etat de choisir son système économique (art. 1^{er}) ; la souveraineté entière et permanente sur les richesses, ressources naturelles et activités économiques (art. 2) ; la coopération dans l'exploitation des ressources naturelles communes (art. 3) ; le droit de se livrer au commerce international (art. 4) ; le droit de se grouper en organisations de producteurs de produits de base (art. 5) ; le devoir de contribuer au développement du commerce international (art. 6) ; la responsabilité au premier chef de chaque Etat de promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple (art. 7) ; la coopération dans l'action visant à faciliter des relations économiques plus rationnelles et plus équitables (art. 8) ; la responsabilité des Etats de coopérer pour favoriser le progrès économique et social dans le monde (art. 9) ; l'égalité juridique des Etats et leur participation à l'adoption de décisions visant à résoudre les problèmes économiques, financiers et monétaires mondiaux (art. 10) ; la coopération pour renforcer l'efficacité des organisations internationales (art. 11) ; la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale (art. 12) ; le droit de participer aux progrès de la science et de la technique (art. 13) ; la coopération pour favoriser l'expansion et la libéralisation du commerce international (art. 14) ; l'utilisation des ressources libérées par des mesures de désarmement aux fins du développement économique et social (art. 15) ; l'élimination du colonialisme, de l'*apartheid*, de la discrimination raciale, du néo-colonialisme et de toutes les formes d'agression, d'occupation et de domination étrangères en tant que préalables du développement (art. 16) ; la coopération internationale en vue du développement (art. 18) ; l'institution, l'amélioration et l'élargissement du système de préférences tarifaires (art. 18 et 19) ; l'accroissement des échanges entre pays en développement et pays socialistes (art. 20) ; l'expansion des échanges entre les pays en développement (art. 21 et 23) ; l'aide aux pays en développement (art. 27 et 28) ; la prise en considération des intérêts des autres pays dans la conduite des relations économiques mutuelles (art. 24) ; le commerce entre pays ayant des systèmes différents (art. 26) ; le bénéfice pour chaque Etat des avantages du commerce mondial des invisibles (art. 27) ; des termes de l'échange juste et équitables (art. 28) ; la responsabilité commune envers la communauté internationale en ce qui concerne le fond des mers et des océans (art. 29) et la protection de l'environnement (art. 30) ; l'interdépendance étroite entre le bien-être des pays développés, d'une part et la croissance et le développement des pays en développement, d'autre part (art. 31) ; le non-recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains (art. 32) ; la Charte des droits et devoirs économiques des Etats prévoit aussi que ses dispositions doivent être interprétées et appliquées à la lumière de la Charte des Nations Unies, qu'elles sont interdépendantes (art. 33) et que l'Assemblée générale procédera périodiquement à l'examen de l'application de cette charte (art. 34).

424. A sa septième session extraordinaire, l'Assemblée générale, dans la résolution 3362 (S-VII), du 16 septembre 1975, intitulée « Développement et coopération économique internationale » a reconnu que

Une coopération accrue entre les Etats dans les domaines du commerce, de l'industrie, de la science et de la technique ainsi que dans d'autres domaines d'activités économiques, repose sur les principes de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contribuerait aussi au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde.

425. Par sa résolution 3486 (XXX), du 12 décembre 1975, concernant l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, l'Assemblée générale réitérait solennellement qu'elle est unie dans la détermination de renforcer

et de développer le nouvel ordre économique international, fondé sur la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire, et sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session, invitait les Etats Membres à prendre toutes les mesures voulues pour assurer la réalisation rapide de ces objectifs et décidait de charger le Conseil économique et social d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, pour préparer comme il convient son examen systématique et complet par l'Assemblée générale, au titre d'un point distinct de l'ordre du jour, comme il est prévu à l'article 34 de la Charte et de rendre compte des progrès réalisés à l'Assemblée à sa trente-deuxième session.

426. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats constitue la base juridique du nouvel ordre économique international sur laquelle doit s'appuyer et se développer la coopération bilatérale et multilatérale entre les Etats dans les domaines du commerce, de l'industrie, de la science et de la technique ainsi que dans ceux de l'activité économique. C'est sur une telle base que seront éliminées les injustices et les inégalités, que l'on contribuera au développement des pays en développement et de tous les autres pays et que s'affirmeront la paix et la sécurité dans le monde. La Charte consacre le droit et le devoir de tous les Etats d'apporter leur contribution à la solution des problèmes économiques du monde contemporain, notamment pour supprimer l'écart économique entre les pays développés et les pays en développement et pour accroître la capacité des pays en développement d'agir individuellement et collectivement en vue de leur développement. Les conférences mondiales sur le commerce, l'industrie, l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, les déclarations, les programmes d'action et autres documents adoptés par ces réunions internationales ont souligné la nécessité de l'élargissement de la participation du monde en développement dans les domaines du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. La réalisation de cet objectif dépend toutefois de la possibilité de réorganiser les rapports, actuellement inégaux, entre les pays industriellement avancés et les pays en développement, et cela à l'avantage de ces derniers. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats est la clef de voûte de cette réorganisation ainsi que de l'expansion de l'industrie et de la croissance du commerce des pays en développement, grâce à une plus grande coopération entre ces pays. Cette nécessité apparaît de plus en plus évidente dans le système des Nations Unies, ce qui montre qu'il faut prendre des mesures, sur la base de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, pour accroître la coopération entre les pays en développement, cela étant un élément essentiel de l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

427. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats est un document fondamental de la coopération et du développement économique, de vocation universelle dans sa future application par les Etats, car un nouvel ordre économique international ne pourra être conçu dans des conditions où une partie des Etats du monde appliqueraient des règles et des normes incompatibles avec cette charte. C'est aussi sur la base de cette charte que pourra être élaboré le code international de conduite des sociétés transnationales, conformément aux nécessités du nouvel ordre économique international.

428. Pour les organisations économiques existant dans les diverses parties du monde, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats fournit à leurs activités une base compatible avec les impératifs du nouvel ordre économique international. Elle établit de nouvelles lignes directrices pour les organisations mondiales comme pour les commissions

économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies et une base sur laquelle restructurer le commerce international et le libéraliser.

429. En ce qui concerne les organisations internationales dans le domaine monétaire et bancaire, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats donne une base à la réforme du système monétaire international, à des mesures permettant d'ajuster les prix internationaux selon les besoins des pays en développement, et au libre accès de ces pays aux ressources du Fonds monétaire international, etc. Dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, la Conférence mondiale de l'alimentation tenue à Rome en 1974¹³⁸, a pris d'importantes décisions dont l'accomplissement devra être assuré sur la base de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. De même, dans le domaine de l'industrie, la Déclaration et le Plan d'action de Lima, concernant le développement et la coopération industriels¹³⁹, élaborés sur la base de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et adoptés en mars 1975 par la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, donnent un fondement à l'élargissement du rôle de cette organisation. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats devrait permettre l'adoption d'un code international de conduite pour le transfert des techniques qui réponde aux besoins des pays en développement. Pour l'ensemble des activités des Nations Unies dans le domaine économique, ladite charte constitue un document d'une grande importance pour la révision de la Stratégie internationale du développement et pour la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.

430. Prenant en considération l'interdépendance du développement économique et du développement social dans le cadre plus large des processus de croissance et de développement ainsi que le fait que la Stratégie internationale de développement doit tenir pleinement compte des aspects sociaux du développement, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social [résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1969] revêtira une importance spéciale comme instrument fondamental du nouvel ordre international. Cette déclaration stipule que la justice sociale ainsi que le progrès et le développement social imposent l'élimination immédiate de toutes les formes d'inégalité, d'exploitation des peuples et des individus, du colonialisme, du racisme, des idéologies contraires aux buts et principes des Nations Unies ; elle proclame la reconnaissance et la mise en œuvre effective des droits fondamentaux et des libertés fondamentales de la personne humaine et énonce que le progrès et le développement dans le domaine social doivent avoir pour but d'améliorer continuellement les conditions matérielles et spirituelles de tous les individus.

431. Le droit au développement se concrétise, à l'échelle humaine, par de nouveaux progrès nécessaires pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans ce domaine, la Commission des droits de l'homme a entrepris une importante étude, *Mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès*, par Manouchehr Ganji, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme¹⁴⁰. Lors de sa trente-troisième session, la Commission, par sa résolution 4 (XXXIII), du 21 février 1977, a émis, en la matière de nouveaux concepts, d'une grande importance et a décidé de procéder à une étude sur « Les dimensions

internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux ».

J. — La souveraineté permanente sur les ressources naturelles

432. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles signifie que ces ressources naturelles appartiennent aux peuples du territoire où elles sont situées, qu'elles doivent être exploitées au profit des ces peuples — que ceux-ci soient ou non constitués en Etats indépendants — et que le régime juridique de cette exploitation doit être établi ou modifié conformément à la volonté de ces peuples par les Etats indépendants respectifs ou, dans le cas des peuples encore dépendants, par les autorités qui les administrent.

433. Le droit d'exercer la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un droit inhérent des Etats souverains, chaque Etat étant libre de déterminer comment ses ressources naturelles devront être utilisées et de fixer les conditions dans lesquelles elles pourront être exploitées. Le droit qu'a tout Etat d'exercer sa souveraineté s'accompagne automatiquement de la faculté de contrôler la possession et l'utilisation de ses ressources naturelles et de se réserver une part équitable des bénéfices tirés de l'exploitation de ces ressources par les capitaux étrangers ; toutefois, vu leur position relativement faible dans leurs négociations avec les investisseurs étrangers, les gouvernements des pays en développement ne parviennent pas toujours à faire valoir pleinement leurs droits.

434. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles, notion nouvelle du droit international, a été créée dans le processus de la décolonisation et en même temps que la formulation des libertés et des droits humains fondamentaux ; ce principe nouveau sur le plan juridique entraîne une révision des règles du droit international traditionnel et, sur le plan économique et social, il est devenu la pierre fondamentale du processus du développement.

435. Le droit inaliénable de souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, dont les peuples ou leurs Etats indépendants sont les titulaires et les bénéficiaires et qui est maintenant unanimement reconnu en droit international permet-il et dans quelle mesure, l'existence et l'exercice des droits acquis par les intérêts étrangers en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation de ces richesses et ressources naturelles ? Dans cette controverse, les pays en développement et les pays développés ont adopté des positions divergentes mais les négociations qui se sont déroulées à ce sujet, à divers stades, au sein de l'Organisation des Nations Unies ont malgré tout fait peu à peu des progrès.

436. De nos jours, la question des matières premières et de l'énergie, à laquelle est liée celle de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, est devenue vitale pour tous les peuples en conditionnant l'avenir même de la civilisation humaine. L'importance des ressources naturelles est généralement reconnue à cause du rôle que ces ressources jouent dans la croissance économique des pays en développement et de l'intérêt que les peuples des nouveaux Etats, ainsi que des territoires non autonomes, portent à leurs ressources naturelles. Les pays en développement sont soucieux de hâter la mise en valeur de leurs ressources naturelles pour qu'elles puissent contribuer à leur croissance économique et sociale ; ils le sont aussi d'affirmer leurs intérêts nationaux dans l'exploitation de ces ressources, car la rupture des liens coloniaux et la mise en place de nouvelles structures politiques ont amené les gouvernements de ces pays à

¹³⁸ Voir Nations Unies, *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3).

¹³⁹ ID/CONF.3/31, chap. IV.

¹⁴⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIV.2.

assumer la responsabilité de la mise en valeur de leurs ressources.

437. Par conséquent, dans de nombreux pays en développement, l'indépendance nationale et la lutte pour l'indépendance économique ont rendu plus actuelle la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, question très complexe, ayant des aspects d'ordre économique, juridique, technologique et des incidences politiques et sociales importantes. Si la responsabilité du développement incombe au premier chef aux pays en développement qui doivent mobiliser à cette fin toutes leurs richesses et ressources, leur souveraineté permanente sur ces richesses et ressources doit être respectée et renforcée, puisque la souveraineté permanente constitue un élément fondamental de l'indépendance économique et politique des Etats.

438. C'est ainsi que le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et leur droit inaliénable à exercer cette souveraineté ont été reconnus par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et ont été proclamés et réaffirmés dans toute une série de résolutions de l'Assemblée générale dont la première [résolution 523 (VI)] remonte au 12 janvier 1952. L'Assemblée générale et les autres organes de l'ONU, par les instruments qu'ils ont adoptés, ont apporté une contribution décisive à la proclamation et au développement de la souveraineté permanente des peuples et des Etats sur leurs richesses et ressources naturelles. La notion de souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles a été formulée dans le processus d'élaboration des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'article premier des Pactes contient au deuxième paragraphe la formulation suivante :

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

439. La discussion de cette formulation remonte à la huitième session de la Commission des droits de l'homme (14 avril-14 juin 1952)¹⁴¹. Une proposition officielle a été présentée tendant à faire figurer dans les deux Pactes une disposition stipulant que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, et que les droits que d'autres peuples peuvent revendiquer ne pourront, en aucun cas, justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance. Lors du vote, les mots « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles » ont été adoptés par 10 voix contre 6, avec 2 abstentions ; les mots « Les droits que d'autres Etats peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance » ont été adoptés par 9 voix contre 8, avec une abstention ; l'ensemble de la proposition a été adopté par 10 voix contre 6, avec 2 abstentions ; la Commission a décidé par 9 voix contre 4, avec 5 abstentions, que le texte constituerait le troisième paragraphe de l'article concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le texte ainsi adopté était le suivant : « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que d'autres Etats peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance. « Contre ce texte, on a fait observer que l'expression « droit de souveraineté permanent » ne correspondait pas à une notion que l'on pût soutenir, étant donné que les Etats peuvent à tout moment, et de leur plein gré, restreindre eux-mêmes leur souveraineté.

De plus, on a craint que cette disposition ne pût être invoquée pour sanctionner l'expropriation ou la confiscation arbitraire de biens étrangers ou pour dénoncer unilatéralement des accords ou traités internationaux. En revanche, on a soutenu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes impliquait sans aucun doute le principe simple et élémentaire suivant lequel les peuples et les nations doivent pouvoir disposer librement de leurs ressources et de leurs richesses naturelles. On a fait valoir que la proposition n'avait pas pour objet de décourager les capitalistes étrangers en les menaçant d'expropriation ou de confiscation, mais de les mettre en garde contre toute tentative d'exploiter les peuples autochtones qui aurait pour effet de les priver de leurs propres moyens de subsistance.

440. Pendant l'examen de la proposition de la Commission des droits de l'homme à la Troisième Commission de l'Assemblée générale lors de sa dixième session¹⁴², les deux phrases du paragraphe 3 concernant la souveraineté permanente ont été critiquées ; il a été soutenu que leur rédaction avait un caractère imprécis et dangereux, et quelques délégations se sont déclarées opposées à l'inclusion de toute disposition relative au droit de souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles dans un article concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. D'autres ont estimé que le paragraphe ainsi rédigé était ou bien superflu, ou bien dangereux, du fait qu'il pouvait élever des obstacles dans la voie de la coopération internationale. La première phrase a été critiquée en raison du fait que la signification du terme « *permanent sovereignty* » dans le texte anglais n'était pas claire. La seconde phrase a donné lieu à des objections pour la raison que, dans sa rédaction, elle pouvait avoir des conséquences trop vastes et enfreindre les traités et accords internationaux existant entre Etats, car il était possible de l'interpréter comme signifiant qu'une expropriation peut avoir lieu sans compensation équitable ; elle était de nature à décourager les bailleurs de fonds étrangers et, en particulier, pouvait nuire à la politique d'assistance aux pays sous développés. Les délégations qui appuyaient ce paragraphe ont reconnu qu'il pouvait être nécessaire d'y apporter des amendements tenant compte de certaines de ces objections. En conséquence, les amendements suivants ont été proposés : à la première phrase, remplacer les mots : « en outre un droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles », par le membre de phrase suivant : « la faculté pour ces peuples de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles pour leur propre bien-être sans préjudice des obligations et des responsabilités qui découlent de l'interdépendance économique des peuples et des principes du droit international ». Il a été aussi proposé de remplacer la seconde phrase : « Les droits que d'autres Etats peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance », par la phrase : « En aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». La proposition d'ajouter à la fin du paragraphe, la phrase suivante, a été faite : « Il est entendu que ce droit, comme tous ceux qui sont inhérents à la souveraineté, n'affecte pas les principes d'interdépendance économique et de coopération internationale ». Après examen de toutes ces propositions le Groupe de travail de la Troisième Commission avait proposé le texte suivant : « Pour atteindre leurs fins, les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses moyens de subsistance ». Il a été expliqué que le Groupe avait supprimé la mention du « droit de souveraineté

¹⁴¹ Voir ci-dessus par. 288, g et h.

¹⁴² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour (1^{re} partie), document A/3077.

permanent » et avait donné une nouvelle rédaction à ce paragraphe pour répondre aux objections suivant lesquelles on pouvait l'invoquer pour justifier l'expropriation sans une indemnisation équitable. Le fait que le texte du groupe de travail mentionnait le droit international et la coopération économique internationale devait dissiper toute crainte concernant les investissements étrangers dans un pays, et les mots « fondée sur le principe de l'intérêt mutuel » fourniraient certaines garanties. Il a été objecté que le texte nouveau ne répondait pas complètement à ces critiques, que la rédaction en était vague et ambiguë et que, parmi les termes employés, nombreux étaient ceux que l'on pouvait interpréter de diverses manières ; on a dit également que, dans ce paragraphe, le mot « peuples » paraissait avoir un sens différent de celui qu'on avait voulu lui prêter au paragraphe 1. Un amendement qui proposait la suppression de ce texte, a été rejeté par 25 voix contre 18, avec 15 abstentions. Les mots « Pour atteindre leurs fins », mis aux voix séparément, ont été adoptés par 21 voix contre 17, avec 20 abstentions. Les mots « fondée sur le principe de l'intérêt mutuel », mis aux voix séparément, ont été adoptés par 21 voix contre 14, avec 23 abstentions. Les mots « En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance », mis aux voix séparément, ont été adoptés par 25 voix contre 8, avec 25 abstentions. L'ensemble du paragraphe 2 a été adopté par 26 voix contre 13, avec 19 abstentions. Son texte était le suivant : « 2. Pour atteindre leurs fins, les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistances ».

441. Par la suite, diverses résolutions de l'Assemblée générale ont développé et précisé le concept de souveraineté permanente. C'est ainsi que, lors de sa sixième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 523 (VI) du 12 janvier 1952, déclarait que :

les pays insuffisamment développés ont le droit de disposer librement de leurs richesses naturelles et qu'ils doivent utiliser ces richesses de manière à se mettre dans une position plus favorable pour faire progresser davantage l'exécution de leurs plans de développement économique conformément à leurs intérêts nationaux, et pour encourager le développement de l'économie mondiale.

Elle recommandait en outre aux Etats Membres d'examiner la possibilité de faciliter, par des accords commerciaux,

la mise en valeur des ressources naturelles qui peuvent être utilisées pour les besoins internes des pays insuffisamment développés, ainsi que pour les besoins du commerce international, étant entendu toutefois que ces accords commerciaux ne comporteront

aucune condition d'ordre économique ou politique qui violerait les droits souverains des pays insuffisamment développés, y compris le droit qu'ils ont d'arrêter leurs propres plans de développement économique.

442. Lors de sa septième session, dans sa résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952, l'Assemblée générale soulignait qu'« il importe d'encourager les pays insuffisamment développés à mettre à profit et à exploiter comme il convient leurs richesses et leurs ressources naturelles », et que « le développement économique des pays insuffisamment développés est l'une des conditions essentielles du renforcement de la paix universelle ». Elle se déclarait consciente du fait que « le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles est inhérent à leur souveraineté et conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ». L'Assemblée recommandait

à tous les Etats Membres, lorsqu'ils exerceront leur droit d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses chaque fois qu'ils le jugent souhaitable pour leur progrès et leur développement économique, de prendre dûment en considération, dans la mesure compatible avec leur souveraineté, la nécessité de maintenir le courant des capitaux dans des conditions de sécurité et dans

une atmosphère de confiance mutuelle et de coopération économique entre les nations.

Elle recommandait en outre à tous les Etats Membres de s'abstenir de tout acte, direct ou indirect, destiné à empêcher un Etat quelconque d'exercer sa souveraineté sur ses ressources naturelles.

443. Lors de sa treizième session, dans sa résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958, l'Assemblée adoptait des recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes. Elle notait, dans ces recommandations, que

le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est proclamé dans les deux projets de pactes élaborés par la Commission des droits de l'homme, comprend un « droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles ».

Elle estimait qu'il lui était indispensable de disposer de renseignements complets sur l'étendue et la nature effective de cette souveraineté, et décidait de créer une commission chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit. Elle décidait en outre que, dans l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il sera dûment tenu compte des droits et des devoirs des Etats conformément au droit international et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays sous-développés.

444. Lors de sa quinzième session, dans sa résolution, 1515 (XV) du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale réaffirmait les buts des Nations Unies et, pour les atteindre, elle préconisait de maintenir à un niveau élevé l'activité économique et les échanges multilatéraux et bilatéraux généralement avantageux libres de restrictions artificielles, afin que les pays peu développés et les pays tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires puissent vendre des quantités accrues de leurs produits à des prix stables et rémunérateurs sur des marchés en voie d'expansion et soient ainsi de plus en plus en mesure de financer leur propre développement économique grâce à leurs recettes en devises. Elle recommandait également « le respect du droit souverain de chaque Etat de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément aux droits et devoirs des Etats en droit international ».

445. A sa seizième session, dans sa résolution 1720 (XVI) du 19 décembre 1961, l'Assemblée générale exprimait son désir « d'aider à renforcer la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles ».

446. Lors de sa dix-septième session, l'Assemblée générale adoptait la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », dans laquelle elle considérait que

toute mesure prise à cette fin doit se fonder sur la reconnaissance du droit inaliénable qu'à tout Etat de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de l'indépendance économique des Etats ;

et que rien dans le paragraphe 4 de la déclaration figurant dans la résolution ne porte atteinte de quelque manière que ce soit

à la position d'un Etat Membre concernant tout aspect de la question des droits et obligations des Etats et gouvernements successeurs en ce qui concerne les biens acquis avant l'accession à la pleine souveraineté des pays qui étaient anciennement des colonies.

Elle notait que la question de la succession d'Etats et de gouvernements était examinée, en priorité, par la Commission du droit international. L'Assemblée générale considérait souhaitable de favoriser la coopération internationale en vue du développement économique des pays en développement et

que les accords économiques et financiers entre pays développés et pays en développement doivent se fonder sur les principes de l'égalité et du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes. Elle considérerait aussi que la fourniture d'une assistance économique et technique, les prêts et l'augmentation des investissements étrangers ne doivent être soumis à aucune condition qui lèse les intérêts de l'Etat qui les reçoit, et considérerait l'utilité que présentent les échanges de données techniques et scientifiques de nature à favoriser la mise en valeur de l'utilisation de ces richesses et ressources, ainsi que le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont à jouer à cet égard. Elle attachait une importance particulière à l'encouragement du développement économique des pays en développement et à l'affermissement de leur indépendance économique et notait que « l'exercice et le renforcement de la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et ressources naturelles favorisent l'affermissement de leur indépendance économique ». Elle souhaitait que

les Nations Unies examinent plus avant la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans un esprit de coopération internationale en matière de développement économique, en particulier dans les pays en voie de développement :

L'Assemblée générale déclarait que :

1. Le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé.

2. La prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités.

3. Dans le cas où une autorisation sera accordée, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international. Les bénéfices obtenus devront être répartis dans la proportion librement convenue, dans chaque cas, entre les investisseurs et l'Etat où ils investissent, étant entendu qu'on veillera à ne pas restreindre, pour motif quelconque, le droit de souveraineté dudit Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

4. La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers. Dans ce cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international. Dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, les voies de recours nationales de l'Etat qui prend lesdites mesures devront être épuisées. Toutefois, sur accord des Etats souverains et autres parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international.

5. L'exercice libre et profitable de la souveraineté des peuples et des nations sur les ressources naturelles doit être encouragé par le respect mutuel des Etats, fondé sur leur égalité souveraine.

6. La coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement, qu'elle prenne la forme d'investissements de capitaux, publics ou privés, d'échanges de marchandises ou de services, d'assistance technique ou d'échanges de données scientifiques, doit favoriser le développement national indépendant de ces pays et se fonder sur le respect de leur souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

7. La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leur richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix.

8. Les accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des Etats souverains ou entre de tels Etats seront respectés de bonne foi ; les Etats et les organisations internationales doivent respecter strictement et consciencieusement la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux principes énoncés dans la présente résolution.

447. Lors de l'examen de ce projet de résolution, les amendements suivants ont été présentés et rejetés ¹⁴³ :

¹⁴³ Ibid., dix-septième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/5344/Add. 1 et Corr.

a) A insérer entre le troisième et le quatrième alinéa du préambule, un nouvel alinéa ainsi conçu :

Considérant que les obligations du droit international ne sauraient s'appliquer aux prétendus droits acquis avant l'accession à la complète souveraineté nationale des pays anciennement colonisés et qu'en conséquence ces prétendus droits acquis doivent donner lieu à révision entre Etats également souverains.

b) A ajouter le nouvel alinéa suivant entre le quatrième et le cinquième alinéa du préambule :

Tenant compte du fait que de nombreux pays en voie de développement ont besoin des capitaux et des entreprises d'origine étrangère et qu'il est par suite souhaitable d'accorder à ces capitaux et à ces entreprises un traitement raisonnable et équitable en conformité des intérêts mutuels des pays développés et des pays sous-développés.

c) A remanier le texte du paragraphe 2 du dispositif comme suit :

Les termes dans lesquels les droits régissant la prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'investissement des capitaux étrangers nécessaires à ces fins, sont accordés devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités.

d) Au paragraphe 3 du dispositif :

i) Remplacer les mots « capitaux importés » par les mots « capitaux investis » et insérer, entre la première et la deuxième phrase, la phrase suivante : « Les accords conclus librement seront fidèlement respectés », modifiée ultérieurement de la manière suivante : « Les accords relatifs aux investissements étrangers et à l'assistance technique librement conclus par des Etats seront respectés de bonne foi ».

ii) Remplacer la dernière phrase par la phrase suivante :

Lorsque l'investisseur et l'Etat où il investit conviennent que les bénéfices doivent être partagés, ce partage devra se faire dans la proportion librement convenue, dans chaque cas, entre l'investisseur et l'Etat où il investit, étant entendu qu'on veillera à ne pas restreindre, pour un motif quelconque, le droit de souveraineté dudit Etat sur ses richesses et ses produits naturels et qu'on tiendra dûment compte des droits acquis de l'investisseur.

iii) Supprimer tout le paragraphe.

e) Au paragraphe 4 du dispositif :

i) Remplacer les mots « Dans ce cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles... » par les mots « Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, chaque fois qu'il y aura lieu, conformément aux règles... »

ii) Ajouter après les mots : « Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate », les mots : « prompte, satisfaisante et effective » et supprimer les deux dernières phrases ;

iii) Remanier le paragraphe comme suit :

On n'aura recours à la nationalisation, à l'expropriation ou à la réquisition que si elles s'imposent de toute nécessité pour des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité, ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers. Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international. Dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, il y aurait lieu d'avoir recours en premier lieu à la juridiction nationale. Toutefois, sur accord des parties intéressées, le différend pourrait être soumis à un arbitrage ou à un règlement judiciaire international ;

iv) Insérer au début du paragraphe la phrase ci-après :

Reaffirme le droit imprescriptible des peuples et des nations de procéder sans entrave à des nationalisations et à des expropriations et de prendre les autres mesures nécessaires pour protéger et renforcer leur souveraineté sur leurs richesses et ressources naturelles ;

v) Remplacer la deuxième phrase du paragraphe par la phrase ci-après :

Dans ces cas, la question de l'indemnisation des propriétaires sera

réglée conformément à la législation nationale du pays qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté ;

vi) Remplacer la partie finale du paragraphe par le texte ci-après :

Il y aurait lieu d'épuiser les voies de recours nationales. Si toutefois des parties intéressées s'entendent à cet effet, le différend sera soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international, texte ultérieurement modifié comme suit :

Les voies de recours national devront être épuisées. Toutefois, sur accord des parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international,

vii) Supprimer le paragraphe.

448. L'Acte final de la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui contenait les principes des relations commerciales internationales et des politiques commerciales propres à favoriser le développement, prévoyait comme « troisième principe général » : « Tout pays a le droit souverain de commercer librement avec les autres pays et de disposer librement de ses ressources naturelles dans l'intérêt du développement économique et du bien-être de sa population ¹⁴⁴. » Ce principe a été adopté par 94 voix contre 4, avec 18 abstentions. Lors de sa vingt et unième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2158 (XXI) du 25 novembre 1966, réaffirmait le droit inaliénable de tous les pays d'exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles dans l'intérêt de leur développement national, conformément à l'esprit et aux principes de la Charte des Nations Unies et tel qu'il est reconnu dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale. Elle déclarait, en conséquence, que l'Organisation des Nations Unies devrait faire un effort concerté maximal pour orienter ses activités de manière à permettre à tous les pays d'exercer pleinement ce droit ; elle estimait qu'un tel effort devrait aider les pays en développement à réaliser la mise en valeur la plus grande possible de leurs ressources naturelles et à renforcer leur aptitude à entreprendre eux-mêmes cette mise en valeur, de sorte qu'ils puissent exercer effectivement leur choix en décidant de la manière dont leurs ressources naturelles doivent être exploitées et commercialisées. Elle confirmait que l'exploitation des ressources naturelles de chaque pays doit toujours être conforme à ses lois et règlements nationaux. Elle reconnaissait le droit de tous les pays, et en particulier des pays en développement, de s'assurer une participation accrue à la gestion des entreprises dont l'exploitation est assurée totalement ou partiellement par des capitaux étrangers et d'avoir une part plus grande des avantages et des bénéfices provenant de cette exploitation, sur une base équitable, compte dûment tenu des besoins et des objectifs des peuples intéressés en matière de développement ainsi que des pratiques contractuelles mutuellement acceptables, et elle engageait les pays d'où ces capitaux sont originaires à s'abstenir de toute action qui pourrait faire obstruction à l'exercice de ce droit. Elle considérait que, lorsque les ressources naturelles des pays en développement sont exploitées par des investisseurs étrangers, ces derniers devraient se charger de la formation appropriée et accélérée de personnel national à tous les niveaux et dans tous les domaines touchant à cette exploitation et faisait appel à tous les pays développés pour qu'ils fournissent aux pays en développement, sur leur demande, une assistance, y compris des biens d'équipement et des connaissances techniques, pour exploiter et commercialiser leurs ressources naturelles afin d'accélérer leur développement économique et pour que lesdits pays développés s'abstiennent d'écouler sur le marché mondial des stocks non commerciaux de produits de base qui pourraient avoir un effet défavorable sur les recettes en devises des pays en développement.

¹⁴⁴ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement vol. I, Acte final et rapport (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11), p. 11.

449. Par la résolution 2173 (XXI), du 6 décembre 1966, intitulée « Mise en valeur des ressources naturelles », l'Assemblée générale rappelait les résolutions 1113 (XI) et 1127 (XLI) du Conseil économique et social, en date, respectivement, des 7 mars et 26 juillet 1966, relatives à la mise en valeur des ressources naturelles et approuvait la poursuite, par le Conseil économique et social, de l'étude des moyens de mettre en œuvre un programme d'études de cinq ans pour la mise en valeur des ressources naturelles, visant à consolider les assises et l'indépendance économiques des pays en développement.

450. Lors de sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2386 (XXIII) du 19 novembre 1968, considérait que « le plein exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles jouera un rôle important dans la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement » et lors de sa vingt-quatrième session, par la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, [résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969], l'Assemblée générale considérait « la souveraineté permanente de chaque nation sur ses richesses et ressources naturelles » comme une des conditions primordiales du progrès et du développement dans le domaine social.

451. Lors de sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2692 (XXV) du 11 décembre 1970, reconnaissait l'importance que présente, pour une mobilisation accrue de leurs ressources intérieures aux fins du développement, ainsi que pour l'élaboration et l'exécution de leurs plans nationaux de développement, l'expérience positive acquise par les pays en développement en ce qui concerne l'exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, et reconnaissait aussi que cette expérience serait de nature à donner un élan nouveau aux efforts qui sont entrepris à l'échelon national aux fins du développement économique des pays en développement ; elle reconnaissait également la nécessité pour tous les pays d'exercer pleinement leurs droits de façon à assurer l'utilisation optimale de leurs ressources naturelles, tant terrestres que marines, pour le progrès et le bien-être de leurs populations et la protection de leur environnement. Elle réaffirmait le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, droit qui doit être exercé dans l'intérêt de leur développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé, et reconnaissait que l'exercice par les pays en développement de la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles est indispensable pour permettre à ces pays, notamment, d'accélérer leur développement industriel et, à cet égard, elle soulignait le rôle important des organismes des Nations Unies appropriés en ce qui concerne la promotion de projets industriels spécifiques relatifs aux ressources naturelles des pays en développement.

452. Le Conseil de sécurité a confirmé lui aussi le principe de la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles dans sa résolution 330 (1973) du 21 mars 1973, dont le contenu suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les résolutions 1803 (XVII) et (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1962 et 18 décembre 1972, concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Réaffirmant la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, qui proclame qu'aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

Rappelant également la résolution 2993 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et, en particulier, le paragraphe 4 de cette résolution,

Notant avec une profonde inquiétude l'existence et l'application de mesures coercitives qui affectent le libre exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles de pays d'Amérique latine,

Reconnaissant que l'application ou l'encouragement de l'emploi de mesures coercitives peut créer des situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité en Amérique latine,

1. *Demande instamment* aux Etats d'arrêter des mesures appropriées pour empêcher l'action des entreprises qui cherchent délibérément à exercer une contrainte sur des pays d'Amérique latine ;

2. *Demande* aux Etats de s'abstenir, afin de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité en Amérique latine, d'appliquer des mesures coercitives de quelque nature que ce soit contre des Etats de la région ou d'encourager l'usage de telles mesures.

Cette résolution a été adoptée à la 1704^e séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

453. Le Conseil du commerce et du développement au paragraphe 1 de sa résolution 88 (XII)¹⁴⁵, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 3041 (XXVII) du 19 décembre 1972, réaffirmait « le droit souverain de tous les pays à disposer librement de leurs ressources naturelles dans l'intérêt de leur développement national, conformément à l'esprit et aux principes de la Charte des Nations Unies ».

454. Lors de sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3171 (XXVIII), soulignait à nouveau que le droit inaliénable de chaque Etat au plein exercice de la souveraineté nationale sur ses ressources naturelles a été reconnu à maintes reprises par la communauté internationale dans de nombreuses résolutions de divers organes de l'Organisation des Nations Unies et qu'une condition intrinsèque de l'exercice de la souveraineté par tout Etat est que celle-ci doit s'exercer pleinement et effectivement sur toutes les ressources naturelles dudit Etat, qu'elles soient situées sur terre ou dans la mer. Elle réaffirmait le principe inviolable selon lequel chaque pays a le droit d'adopter le système économique et social qu'il juge le plus favorable à son développement et rappelait, en particulier, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, qui proclame qu'aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Elle considérait que le plein exercice par chaque Etat de la souveraineté sur ses ressources naturelles est une condition essentielle pour atteindre les buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et que cet exercice implique que les mesures prises par les Etats en vue de mieux utiliser ces ressources doivent englober tous les stades du processus, de la prospection à la commercialisation.

455. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale réaffirmait énergiquement les droits inaliénables des Etats à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières internationales, ainsi que sur celles du fond des mers et de leur sous-sol à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes. Elle appuyait résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires soumis à la domination coloniale et raciale et à l'occupation étrangère dans la lutte qu'ils mènent pour recouvrer le contrôle effectif de leurs ressources naturelles. L'Assemblée générale affirmait que l'application du principe de la nationalisation par les Etats, en tant qu'expression de leur souveraineté pour sauvegarder leurs ressources naturelles, implique qu'il appartient à chaque Etat de fixer le montant des indemnités éventuelles ainsi que les modalités de leur versement et que tout différend qui pourrait surgir doit être réglé conformément au droit national de chaque Etat qui prend des mesures de cet ordre ; elle déplorait les actes des Etats qui recourent à la force, à l'agression

¹⁴⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 15*, (A/8715/Rev. 1), 1^{re} partie, annexe 1.

armée, à la contrainte économique et à tous autres moyens illégaux ou incorrects pour résoudre les différends concernant l'exercice des droits souverains. Elle soulignait à nouveau que les pratiques, mesures ou règlements législatifs adoptés par les Etats pour exercer une contrainte, directement ou indirectement, sur d'autres Etats ou peuples qui procèdent à la refonte de leur structure interne ou prennent des mesures relevant de l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles, que ce soit sur terre ou dans leurs eaux côtières, constituent des violations de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration figurant dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale et vont à l'encontre des buts, des objectifs et des politiques énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et que le fait de persister dans cette voie pourrait constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales. Elle soulignait que tous les Etats ont le devoir de s'abstenir dans leurs relations internationales de toute forme de contrainte militaire, politique, économique ou autre dirigée contre l'intégrité territoriale de tout Etat et contre l'exercice de sa juridiction nationale. Elle reconnaissait, comme le souligne la résolution 1737 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1973, que l'un des moyens les plus efficaces dont disposent les pays en développement pour protéger leurs ressources naturelles consiste à créer, promouvoir ou consolider des mécanismes de coopération entre eux ayant pour objectif principal l'élaboration concertée de politiques des prix, l'amélioration des conditions d'accès aux marchés et la coordination des politiques de production et, ainsi, à garantir aux pays en développement le plein exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles.

456. Lors de ses vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième sessions, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, affirmait le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation étrangère à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles, réaffirmait que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles des territoires arabes occupés étaient illégales et demandait à Israël de mettre immédiatement un terme à ces mesures. Elle affirmait le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne à la restitution des ressources naturelles des territoires occupés et à une pleine indemnisation pour l'exploitation, la spoliation et les dommages dont elles ont fait l'objet, ainsi que pour l'exploitation et la manipulation des ressources humaines de ces territoires. L'Assemblée générale déclarait que les principes ci-dessus s'appliquent à tous les Etats, territoires et peuples soumis à l'occupation étrangère, au régime colonial ou à l'apartheid.

457. Dans sa résolution 46 (III), du 18 mai 1972, intitulée « Mesures à prendre pour réaliser une plus large entente sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement » et adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session, le deuxième principe destiné à régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement est énoncé comme suit :

Tout pays a le droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles dans l'intérêt du développement économique et du bien-être de sa population ; toutes mesures ou pressions politiques ou économiques extérieures, de nature à porter atteinte à l'exercice de ce droit, sont une violation flagrante des principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de la non-intervention, énoncés dans la Charte des Nations Unies, et pourraient, si elles persistaient, menacer la paix et la sécurité internationales¹⁴⁶.

¹⁴⁶ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. 1, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A, p. 66.

458. La Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, [résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale] prévoit, à son paragraphe 4, que le nouvel ordre économique international devrait être fondé sur le respect de certains principes parmi lesquels les principes suivants :

[...]

e) Souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ces ressources naturelles et sur toutes les activités économiques. En vue de sauvegarder ces ressources, chaque Etat est en droit d'exercer un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation par les moyens appropriés à sa situation particulière, y compris le droit de nationaliser ou de transférer la propriété à ses ressortissants, ce droit étant une expression de la souveraineté permanente intégrale de l'Etat. Aucun Etat ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable.

f) Droit pour tous les Etats, territoires et peuples soumis à une occupation étrangère, à une domination étrangère et coloniale ou à l'apartheid, d'obtenir une restitution et une indemnisation totale pour l'exploitation, la réduction et la dégradation des ressources naturelles et de toutes les autres ressources de ces Etats, territoires et peuples.

[...]

h) Droit des pays en voie de développement et des peuples de territoires se trouvant sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère d'obtenir leur libération et de recouvrer le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et de leurs activités économiques.

459. Au chapitre VIII du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, [résolution 3202 (S.VI) de l'Assemblée générale], intitulé « Aide à l'exercice de la souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles », l'Assemblée générale déclarait que :

Tous les efforts possibles devraient être faits :

a) Pour neutraliser les initiatives tendant à empêcher les Etats d'exercer librement et effectivement leurs droits à la souveraineté entière et permanente sur leurs ressources naturelles ;

b) Pour veiller à ce que les organismes compétents des Nations Unies accordent l'assistance demandée par les pays en voie de développement dans le but d'assurer le bon fonctionnement des moyens de production nationalisés.

460. Lors de sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale, à l'article 2 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, [résolution 3281 (XXIX)] proclamait ce qui suit :

1. Chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer.

2. Chaque Etat a le droit :

a) De réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs nationaux. Aucun Etat ne sera contraint d'accorder un traitement privilégié à des investissements étrangers.

b) De réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économique et sociale. Les sociétés transnationales n'interviendront pas dans les affaires intérieures d'un Etat hôte. Chaque Etat devrait, compte dûment tenu de ses droits souverains, coopérer avec les autres Etats dans l'exercice du droit énoncé au présent alinéa.

c) De nationaliser, d'exproprier, ou de transférer la propriété des biens étrangers, auquel cas il devrait verser une indemnité adéquate, compte tenu de ses lois et règlements et de toutes les circonstances qu'il juge pertinentes. Dans tous les cas où la question de l'indemnisation donne lieu à différend, celui-ci sera réglé conformément à la législation interne de l'Etat qui prend des mesures de nationalisation et par les tribunaux de cet Etat, à moins que tous les Etats intéressés ne conviennent librement de rechercher d'autres moyens pacifiques sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe de libre choix des moyens.

Au cours des débats que la Deuxième Commission a consacrés à cet article, l'amendement suivant a été proposé :

Article 2

1. Chaque Etat détient une souveraineté permanente sur ses richesses et ses ressources naturelles et a le droit inaliénable d'en disposer pleinement et librement.

2. Chaque Etat a le droit :

a) De promulguer une législation et des règles et règlements, conformes à ses objectifs de développement, pour régir l'entrée et les activités d'entreprises étrangères sur son territoire.

b) De conclure librement des accords concernant l'importation de capitaux étrangers, qui doivent être respectés de bonne foi.

c) De réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment pleinement à ces lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économique et sociale. Chaque Etat doit veiller à ce que les sociétés transnationales jouissent dans les limites de sa juridiction nationale des mêmes droits et remplissent les mêmes obligations que tout autre personne étrangère. Les sociétés transnationales n'interviendront pas dans les affaires intérieures d'un Etat hôte. Chaque Etat devrait, compte dûment tenu de ses droits souverains, coopérer avec les autres Etats, dans l'exercice du droit énoncé au présent alinéa.

d) De nationaliser, d'exproprier ou de réquisitionner des biens étrangers à des fins d'intérêt public pourvu qu'une juste compensation soit payée compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

e) D'exiger l'épuisement des recours de sa juridiction nationale dans tous les cas où le traitement d'investisseurs étrangers ou la compensation pour ces investissements font l'objet d'une controverse, à moins que les parties en aient convenu autrement.

f) De régler les différends, lorsque les parties intéressées en ont ainsi, convenu, par la négociation, les bons offices, les enquêtes, l'établissement des faits, la conciliation, la médiation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire, sur la base des principes de l'égalité des Etats souverains et de la liberté dans le choix des moyens.

3. Les Etats prenant des mesures dans l'exercice des droits mentionnés ci-dessus doivent remplir de bonne foi leurs obligations internationales¹⁴⁷.

L'amendement a été rejeté par 71 voix contre 20, avec 18 abstentions. L'article 2 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats a été adopté par les votes suivants : le paragraphe 1, par 119 voix contre 9, avec 3 abstentions ; l'alinéa a du paragraphe 2, par 113 voix contre 10, avec 4 abstentions ; l'alinéa b du paragraphe 2, par 119 voix contre 4, avec 6 abstentions ; et l'alinéa c, du paragraphe 2, par 104 voix contre 16, avec 6 abstentions¹⁴⁸.

461. Dans la Déclaration économique de la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973, il était souligné que :

Devant la gravité des problèmes auxquels ils sont confrontés, les pays en voie de développement réalisent plus que jamais l'impérieuse nécessité de consacrer le maximum d'efforts à la consolidation de leur indépendance nationale et au renforcement de leur front de lutte par la remise en question des structures d'exploitation impérialistes et néo-colonialistes et par l'organisation de leur coopération et de la solidarité, au sein d'organisations intercontinentales et régionales. L'action menée au sein des pays non alignés après les conférences de Belgrade, du Caire, de Lusaka et de Georgetown, le déclin des groupements d'obédience coloniale ou néo-coloniale, le renforcement de l'unité d'action des soixante-dix-sept, notamment sur la base des dispositions de la Charte d'Alger, et de la Déclaration de Lima, les actions de coopération ou d'intégration régionale, constituent autant d'étapes marquant le passage de la revendication passive à l'affirmation de la volonté des pays en voie de développement de compter d'abord sur leurs propres ressources, individuellement et collectivement, de prendre en charge la défense de leurs intérêts fondamentaux et d'assurer par eux-mêmes et pour eux-mêmes l'organisation de leur développement.

Les chefs d'Etat ou de gouvernement, tout en rappelant le principe intangible selon lequel chaque pays a le droit d'adopter le système économique et social qu'il juge le plus favorable à son développement, réaffirment le droit inaliénable des pays d'exercer leur souveraineté nationale sur leurs ressources naturelles et sur toutes les activités économiques intérieures.

Toute atteinte portée au droit de contrôle effectif de chaque Etat sur ses

¹⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/9946, par. 6 g.

¹⁴⁸ *Ibid.*, par. 18 a et par. 22.

ressources naturelles et leur exploitation par les moyens adaptés à ses conditions propres, et tenant compte du bon voisinage écologique, y compris la nationalisation et le transfert de propriété à ses ressortissants, est contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une entrave au développement de la coopération internationale, ainsi qu'au maintien de la paix et la sécurité internationale.

La Conférence appuie sans réserve l'application du principe suivant lequel les nationalisations réalisées par les Etats pour sauvegarder leurs ressources naturelles, en tant qu'expression de leur souveraineté, impliquent qu'il appartient à chaque Etat de fixer le montant des indemnités éventuelles ainsi que les modalités de leur versement et que tout conflit soulevé doit être réglé conformément aux lois nationales de chaque Etat.

Les pays non alignés accordent leur soutien prompt et sans réserve aux pays en voie de développement et aux territoires sous domination coloniale, victimes de boycottage, d'agression économique ou de pressions politiques, qui luttent pour la récupération du contrôle effectif de leurs ressources naturelles et des activités économiques qui demeurent encore sous le contrôle étranger.

Sous ce rapport, les chefs d'Etat ou de gouvernement recommandent la création d'organismes, de solidarité effective pour la défense des intérêts des pays producteurs de matières premières tels que l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) et le Comité intergouvernemental des pays exportateurs du cuivre (CIPEC), qui sont de nature à faciliter une large entreprise de récupération des ressources naturelles et à permettre l'obtention de recettes d'exportations et de revenus de plus en plus importants en termes réels ainsi que l'utilisation de ces ressources aux fins de développement et d'élévation du niveau de vie de leur peuple.

A cet égard, les résultats obtenus dans le secteur des hydrocarbures dont l'exploitation se faisait au profit exclusif des sociétés pétrolières transnationales sont significatifs de la puissance et de l'efficacité de l'action organisée et concertée des pays producteurs exportateurs.

Dans le même ordre d'idées, la volonté d'un grand nombre de pays en voie de développement de mettre en fin aux traités, accords et conventions qui leur ont été imposés par la force et la violence se traduit par des résultats de plus en plus positifs. Un tel processus doit être étendu, accéléré et coordonné, en Amérique latine, en Asie, en Afrique ou au Moyen-Orient et autres pays en voie de développement afin de renforcer la solidarité des pays en voie de développement, de renverser la tendance à la dégradation de leur situation et de garantir l'instauration d'un nouvel ordre économique international conforme aux impératifs d'une réelle démocratie.

Les pays non alignés décident de mettre tout en œuvre pour qu'une approche globale pour l'application des objectifs ci-dessus énoncés soit admise par la communauté internationale, qui devra tenir le plus grand compte des dispositions contenues notamment dans la Charte d'Alger, la Déclaration de Lusaka, la Déclaration de Lima et le Programme de Georgetown.

Les chefs d'Etat ou de gouvernement dénoncent devant l'opinion publique mondiale les pratiques inadmissibles des sociétés transnationales qui portent atteinte à la souveraineté des pays en voie de développement et qui violent les principes de non-ingérence et du droit des peuples à l'autodétermination, conditions fondamentales pour le progrès politique, économique et social de ces pays.

Par ailleurs, la Conférence recommande que des dispositions soient prises pour qu'une action conjointe des pays non alignés soit menée à l'égard des entreprises transnationales dans le cadre d'une stratégie globale destinée à modifier qualitativement et quantitativement le système des relations économiques et financières qui assujettit les pays en voie de développement aux pays industrialisés¹⁴⁹.

462. La souveraineté permanente des peuples et des Etats sur leurs richesses et ressources naturelles représente un des résultats du processus d'affirmation des nations et des Etats du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, processus qui caractérise l'évolution du monde contemporain. La réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de leur droit souverain d'être maîtres chez eux, s'impose avec une force croissante comme une loi du développement historique actuel, comme une nécessité d'une nouvelle politique dans la vie internationale.

463. La souveraineté et l'indépendance politique des Etats ne peuvent être assurées que par leur indépendance économique. Par les richesses spécifiques dont ils disposent, les Etats prennent part aux échanges internationaux, coopèrent du point de vue économique, participent à la division internationale du travail. Les échanges internationaux de

biens, de valeurs matérielles et spirituelles contribuent au bien-être et au progrès des peuples, à la condition de ne pas porter atteinte à la souveraineté des Etats. L'indépendance économique d'un pays ne peut être assurée que dans les conditions d'une coopération internationale fondée sur l'égalité, l'équité et l'avantage réciproque en respectant le droit des Etats de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles, en conformité avec leurs intérêts nationaux. Ce droit résulte de la Charte des Nations Unies et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale, et la violation des droits des Etats et des peuples à leur souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles constitue une violation de l'esprit et des principes de la Charte, qui empêche le développement de la coopération internationale et le maintien des relations normales, pacifiques entre Etats.

464. Le droit de souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles est un élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, car, sans la réalisation du droit des peuples de posséder, d'utiliser et de mettre en valeur leurs richesses et ressources naturelles, dans leur propre intérêt, il est impossible d'assurer une indépendance économique ; c'est donc une condition *sine qua non* du maintien de l'indépendance politique et de la souveraineté. En même temps, la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles constitue un élément fondamental pour le développement de chaque peuple et pour la suppression de l'écart qui existe entre les pays riches et les pays pauvres, car sa finalité est d'assurer l'utilisation de ces richesses et ressources par le peuple même qui est leur détenteur et à son bénéfice, comme un levier important de son progrès économique et social. En assurant la réalisation de ce droit des peuples, la communauté internationale éliminera une cause primordiale du sous-développement, c'est-à-dire la situation dans laquelle, comme suite d'une politique impérialiste, colonialiste ou néo-colonialiste, des relations d'inégalité et de subordination, les peuples ont été empêchés d'utiliser à leur profit leurs propres richesses et ressources naturelles. Ainsi, le respect du droit des peuples d'être maîtres de leurs propres richesses et ressources naturelles, de les utiliser dans leur propre intérêt représente une condition essentielle de la suppression du sous-développement, une première étape du développement de la coopération internationale pour le développement ; sa réalisation effective, intégrale et universelle apparaît comme un postulat de l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

465. Dans un contexte plus large, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est liée plus étroitement à d'autres principes du droit international contemporain, tels que le droit de chaque Etat à une existence libre, l'égalité souveraine des Etats, l'égalité de droit et le droit de chaque peuple au développement et au progrès, le droit à la paix et à la sécurité, la non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats et peuples, le respect de leur souveraineté et de leur indépendance, le non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales. La reconnaissance dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme confère à la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles le caractère de norme juridique ainsi que celui de norme du droit international contemporain. De plus, elle joue un rôle fondamental dans la formation actuelle du droit international du développement.

466. Les sujets de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles sont les peuples, en vertu de leur droit à disposer d'eux-mêmes, qu'ils soient ou non constitués en Etats indépendants. La souveraineté permanente est donc partie intégrante de la souveraineté de chaque Etat, exercée au nom de son peuple par les organes gouvernementaux, compétents.

¹⁴⁹ A/9330, p. 88 à 96.

467. Le contenu du droit de souveraineté permanente des peuples et des Etats sur leurs richesses et ressources naturelles peut être caractérisé dans le contexte du droit de l'Etat de réglementer, par ses propres lois, toutes les activités et les rapports juridiques sur son propre territoire et de les soumettre à sa propre juridiction.

468. La souveraineté de l'Etat sur les richesses et ressources naturelles a un caractère permanent, indivisible et, en vertu de cette souveraineté, l'Etat peut décider leur nationalisation, interdire leur exploitation par les particuliers et fixer les conditions auxquelles il pourra permettre leur exploitation par des particuliers. En vertu du même droit, l'Etat peut interdire ou soumettre à certaines conditions l'accès du capital étranger à la mise en valeur de ses richesses et ressources naturelles.

469. Le droit de nationalisation découle de la souveraineté des Etats et se trouve dans sa compétence exclusive. Ce droit a été reconnu et réaffirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 626 (VII), intitulée « Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles », du 21 décembre 1952, par laquelle l'Assemblée générale se déclarait

consciente du fait que le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles est inhérent à la souveraineté et conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Elle recommandait en outre à tous les Etats Membres de s'abstenir

de tout acte, direct ou indirect, destiné à empêcher un Etat quelconque d'exercer sa souveraineté sur ses ressources naturelles.

La nationalisation est l'acte souverain de l'Etat, par lequel il déclare que des biens se trouvant antérieurement en propriété particulière deviennent propriété de l'Etat. Les actes de nationalisation s'appliquent à tous les biens, qu'ils soient ou non sur le territoire national. La légalité de la nationalisation en tant que manifestation de la souveraineté des Etats a été reconnue par la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 22 juillet 1952 concernant l'Anglo-Iranian Oil Co, arrêt par lequel la Cour n'a pas accepté le caractère double du contrat entre le Gouvernement iranien et l'Anglo-Persian Oil Co. Dans son arrêt, la Cour mentionnait :

La Cour ne saurait admettre l'opinion suivant laquelle le contrat signé entre le Gouvernement de l'Iran et l'Anglo-Persian Oil Company aurait un caractère double. Ce contrat n'est rien de plus qu'un contrat de concession entre un gouvernement et une société privée étrangère. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas partie au contrat ; aucun lien contractuel n'existe entre le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement du Royaume-Uni. [...]

Cette situation de droit n'est pas modifiée du fait que le contrat de concession a été négocié et conclu grâce aux bons offices du Conseil de la Société des Nations, agissant par l'organe de son rapporteur. Le Royaume-Uni, en soumettant au Conseil de la Société des Nations le différend qui l'opposait au Gouvernement de l'Iran, ne faisait qu'exercer son droit de protection diplomatique en faveur d'un de ses ressortissants. [...] Le rapport final présenté au Conseil par le rapporteur et relatif à l'heureuse conclusion d'un nouveau contrat de concession entre le Gouvernement de l'Iran et la compagnie donnait satisfaction au Gouvernement du Royaume-Uni. [...]

[...] Le fait que le contrat de concession fit l'objet d'un rapport au Conseil et se trouve dans ses archives n'en transforme pas les termes en ceux d'un traité liant le Gouvernement de l'Iran envers le Gouvernement du Royaume-Uni.

[...] La conclusion du nouveau contrat de concession a supprimé le grief du Royaume-Uni envers l'Iran. Il n'avait pas pour objet de régler des questions publiques intéressant directement les deux gouvernements. Il ne pouvait, en aucune façon, être considéré comme fixant le droit entre les deux pays.

Il est donc clair que la procédure qui s'est déroulée devant le Conseil de la Société des Nations et a abouti au règlement du différend de 1933 entre le Royaume-Uni et l'Iran, relatif à la concession D'Arcy, n'a pas eu pour résultat la conclusion d'un traité ou d'une convention entre les deux pays.

[...] La Cour est dans l'obligation de conclure que le différend qui lui a été soumis par le Royaume-Uni n'est pas un des différends « au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration ». En conséquence, la Cour ne saurait tirer sa

compétence, dans la présente affaire, des termes de la déclaration ratifiée par l'Iran [en] 1932 ¹⁵⁰.

470. Pour les nouveaux Etats indépendants, la nationalisation constitue un moyen de réalisation de l'indépendance économique et d'utilisation des richesses et ressources naturelles dans l'intérêt du développement de l'économie nationale. Les mesures de nationalisation qui suppriment les concessions étrangères injustes constituent une partie de la lutte de libération nationale des peuples. Les principes et la manière dont les nationalisations sont réalisées dans ces pays varient selon les objectifs nationaux, le but étant l'indépendance économique. De telles mesures de nationalisation et de suppressions des concessions étrangères ou du capital privé national ont été prises ou sont en cours d'exécution dans beaucoup d'Etats indépendants. A présent, le droit de tout Etat de nationaliser la propriété privée, y compris celle des étrangers, est incontestable. En vertu de sa souveraineté, l'Etat a le droit exclusif de réglementer les questions concernant la propriété, son acquisition, son transfert et sa perte. Les actes de nationalisation de la propriété appartenant aux étrangers étant des actes de souveraineté ne peuvent être examinés ou qualifiés du point de vue juridique par d'autres Etats ou par des organisations internationales.

471. Le droit de l'Etat sur ses richesses et ressources naturelles et celui de procéder à des nationalisations peuvent être sapés par le chantage, les pressions économiques et même par la force. La nationalisation a une importante fonction politique et économique et joue un grand rôle dans la promotion du progrès économique et social. Les nationalisations en tant qu'actes de développement permettent la suppression des enclaves constituées par les entreprises étrangères ne correspondant plus aux intérêts nationaux, leur intégration dans l'économie nationale, leur gestion et leur utilisation conformes aux intérêts nationaux. En exerçant la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles, l'Etat a la pleine liberté de décision dans le cadre de sa compétence nationale et en conformité avec les nécessités du développement national, concernant les buts pour lesquels seront opérées les nationalisations. En vertu de la même souveraineté, c'est l'Etat qui décide aussi de l'indemnisation accordée pour la nationalisation.

472. En vertu de sa souveraineté permanente, l'Etat a le droit de s'assurer une participation accrue à la gestion des entreprises exploitées par des capitaux étrangers et de bénéficier d'une partie accrue de leurs revenus, de déterminer les conditions de participation des investissements étrangers à l'exploitation de ses ressources naturelles, de modifier et résilier les contrats de concession. Dans les cas de nationalisation, c'est la justice nationale de l'Etat qui a pris cette mesure qui statue sur le montant du dédommagement. En même temps, pour les litiges d'une telle nature, un mécanisme de règlement par voie de conciliation et d'arbitrage sous l'égide de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est prévu dans la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. ¹⁵¹.

473. Un autre aspect très important et actuel de l'exercice de la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et ressources naturelles est celui du contrôle que les Etats sont en droit d'exercer sur les sociétés transnationales. En 1973 et en 1974, un groupe de personnalités éminentes a rédigé le rapport intitulé *Effets des sociétés multinationales sur le développement et sur les relations internationales* ¹⁵² en se basant sur le document *Les sociétés multinationales et le développement mondial* ¹⁵³ préparé par le Département des

¹⁵⁰ « Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. (compétence), Arrêt du 22 juillet 1952 », *C.I.J. Recueil 1952*, p. 112 et 113.

¹⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 161 et suiv.

¹⁵² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.II.A.5.

¹⁵³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.11.

affaires économiques et sociales d'après les travaux du groupe et les témoignages recueillis. Ce rapport recommandait la création d'une commission permanente composée de membres ayant une profonde connaissance de ces questions. En 1974 également, le Conseil économique et social décidait d'établir la Commission intergouvernementale des sociétés transnationales et un centre d'information et de recherche dans ce domaine.

474. Dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, [résolution 3202 (S-VI)], l'Assemblée générale préconisait ce qui suit dans le domaine de la réglementation et du contrôle des activités des sociétés transnationales :

Tous les efforts devraient être faits pour formuler, adopter et appliquer un code international de conduite pour les sociétés transnationales, afin :

a) De les empêcher de s'ingérer dans les affaires intérieures des pays où elles opèrent et de collaborer avec les régimes racistes et les administrations coloniales ;

b) De réglementer leurs activités dans le pays d'accueil pour éliminer les pratiques commerciales restrictives et pour que ces activités soient conformes aux plans et objectifs de développement national des pays en voie de développement et, dans ce contexte, de faciliter, si besoin est, le réexamen et la révision des arrangements conclus antérieurement ;

c) De faire en sorte que ces sociétés fournissent aux pays en voie de développement, à des conditions équitables et favorables, une assistance, des techniques et des conseils en matière de gestion ;

d) De réglementer le rapatriement des bénéfices que ces sociétés tirent de leurs opérations compte tenu des intérêts légitimes de toutes les parties intéressées ;

e) D'encourager ces sociétés à réinvestir leurs bénéfices dans les pays en développement.

475. Lors de sa trentième session, par la résolution 3514 (XXX) du 15 décembre 1975, intitulée « Mesures visant à empêcher les sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause de se livrer à des pratiques de corruption », l'Assemblée générale se déclarait préoccupée par les pratiques de corruption de certaines sociétés transnationales et autres, de leurs intermédiaires et d'autres parties en cause. Elle condamnait toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption commis par des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause, en violation des lois et règlements des pays hôtes ; elle réaffirmait le droit de tout Etat de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, contre des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause pour lesdites pratiques de corruption. L'Assemblée générale demandait aussi bien aux gouvernements des pays d'origine qu'aux gouvernements des pays hôtes de prendre, dans les limites de leur compétence nationale respective, toutes les mesures nécessaires qu'ils jugeront appropriées, y compris des mesures législatives, pour empêcher de telles pratiques de corruption, et de prendre des mesures en conséquence contre les contrevenants ; elle demandait aux gouvernements de réunir des informations sur ces pratiques de corruption, ainsi que sur les mesures prises contre ces pratiques, et d'échanger des renseignements sur les plans bilatéral et, selon qu'il conviendra, multilatéral, en particulier par l'intermédiaire du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales ; elle demandait aux gouvernements d'origine de coopérer avec les gouvernements des pays hôtes pour prévenir ces pratiques de corruption, y compris les actes de corruption, et de poursuivre, dans les limites de leur compétence nationale, ceux qui se livrent à de tels actes.

476. La question de la succession d'Etats est aussi particulièrement importante pour l'exercice de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles. Cette importance a été à maintes reprises soulignée dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a demandé à la Commission du droit international d'étudier le sujet en vue de son développement progressif et de sa codification. C'est ainsi qu'un projet d'articles sur la

succession des Etats en matière de traités, préparé par la Commission du droit international lors de sa vingt-sixième session, a fait l'objet d'un examen par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, dont la première session a eu lieu à Vienne en avril-mai 1977. Une partie du rapport de la Commission du droit international qui contient ce projet d'articles est consacrée à l'examen du principe de l'autodétermination et du droit relatif à la succession en matière de traités. Le passage en question a la teneur suivante :

5. PRINCIPE DE L'AUTODÉTERMINATION ET DROIT RELATIF À LA SUCCESSION EN MATIÈRE DE TRAITÉS

57. La CDI a tenu compte des incidences des principes de la Charte des Nations Unies, notamment du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur le droit moderne concernant la succession en matière de traités. C'est la raison pour laquelle elle a estimé ne pas pouvoir faire sienne la thèse soutenue par certains juristes* selon laquelle le droit moderne pose ou devrait poser la présomption qu'un « Etat nouvellement indépendant » consent à être lié par tout traité antérieurement en vigueur sur le plan international à l'égard de son territoire, à moins qu'il n'exprime dans un délai raisonnable l'intention contraire. Ceux qui sont en faveur de cette présomption sont certainement influencés par l'interdépendance sans cesse grandissante des Etats, les avantages que l'on assure en favorisant la continuité des relations conventionnelles dans les cas de succession, et le fait qu'à l'époque de la décolonisation les Etats nouvellement indépendants ont accepté dans une très large mesure le maintien en vigueur des traités des Etats prédécesseurs. Toutefois, la présomption touche à une question de principe fondamentale, qui affecte la conception générale de l'élaboration du droit relatif à la succession d'un Etat nouvellement indépendant.

58. Après avoir étudié la pratique des Etats et des depositaires, la CDI est arrivée à la conclusion que, dans le droit international moderne, eu égard à la nécessité de maintenir le système des traités multilatéraux et la stabilité des relations conventionnelles, le principe de la continuité *de jure* devrait en règle générale s'appliquer. D'un autre côté, la Commission a estimé que, bien compris et convenablement limité, le principe traditionnel selon lequel un « nouvel Etat » aborde ses relations conventionnelles avec une « table rase » est plus aisément compatible avec celui de l'autodétermination, étant applicable dans le cas des Etats nouvellement indépendants. Ce principe est bien conçu pour répondre à la situation des Etats nouvellement indépendants, c'est-à-dire des Etats qui sont nés d'anciens territoires dépendants. En conséquence, la CDI a estimé que, pour ce qui est du droit relatif à la succession en matière de traités, le principe de l'autodétermination a précisément pour effet principal de conformer en tant que norme fondamentale, dans le cas d'Etats nouvellement indépendants ou les cas pouvant lui être assimilés, le principe traditionnel de la « table rase ».

59. La métaphore de la « table rase », la Commission a tenu à le souligner, n'est qu'une manière commode et succincte de désigner la liberté générale dont jouit l'Etat nouvellement indépendant pour ce qui est des obligations à l'égard des traités de son prédécesseur. Mais cette métaphore est trompeuse si l'on ne tient pas compte d'autres principes qui influent sur la position de l'Etat nouvellement indépendant à l'égard des traités de son prédécesseur. En premier lieu, comme le montrent les commentaires des articles 16 et 17, la pratique moderne en matière de traités reconnaît qu'à certaines conditions un Etat nouvellement indépendant a le droit d'établir sa qualité de « partie » ou d'« Etat contractant » à l'égard de tout traité multilatéral non restreint auquel l'Etat prédécesseur était « partie » ou « Etat contractant » à la date de la succession d'Etats. En d'autres termes, le fait qu'avant l'indépendance l'Etat prédécesseur avait établi son consentement à être lié par un traité multilatéral et que son acte de consentement se rapportait au territoire relevant désormais de la souveraineté de l'Etat nouvellement indépendant crée entre ce territoire et le traité un lien juridique en vertu duquel l'Etat nouvellement indépendant a le droit, s'il le désire, de participer pour son compte au traité en qualité de partie distincte ou d'Etat contractant distinct. Dans le cas de traités multilatéraux de caractère restreint et de traités bilatéraux, l'Etat nouvellement indépendant peut invoquer un lien juridique analogue entre son territoire et le traité pour assurer le maintien en vigueur du traité avec le consentement de l'autre Etat ou des autres Etats intéressés. Le principe dit de la table rase, tel qu'il s'applique dans le droit moderne de la succession d'Etats, est donc très loin d'entraîner, en règle générale, une rupture totale dans les relations conventionnelles du territoire qui devient un Etat nouvellement indépendant. Le droit moderne, tout en laissant l'Etat

* I.L.A. *Report of the Fifty-third Conference (Buenos Aires, 1968)*. Londres, 1969, p. xiii à xv (Resolutions) et 596 à 632 (Interim Report of the Committee on the Succession of New States to the Treaties and Certain Other Obligations of their Predecessors [rapport provisoire du Comité de la succession des Etats nouveaux aux traités et à certaines autres obligations de leurs prédécesseurs]).

nouvellement indépendant libre de définir ses propres relations conventionnelles en vertu du principe de la table rase, lui offre le moyen d'assurer dans ces relations le maximum de continuité compatible avec ses propres intérêts et ceux des autres Etats parties aux traités de son prédécesseur. En outre, le principe de la table rase ne relève en aucun cas l'Etat nouvellement indépendant de l'obligation de respecter un règlement de frontière et certaines autres situations de caractère territorial créés par traité.

60. Le principal facteur nouveau apparu dans la pratique relative à la succession d'Etats depuis la création de l'ONU a été le recours, soit à des accords désignés communément sous le nom de « dévolution » ou de « succession », qui sont conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur et prévoient le maintien des droits et obligations conventionnels, soit à des « déclarations unilatérales » de l'Etat successeur destinées à régler sa position à l'égard des traités après la succession d'Etats. Pour ce qui est des accords de dévolution, mises à part les questions qui peuvent se poser à propos de leur validité juridique en droit général des traités, il est évident qu'un accord de dévolution ne peut par lui-même modifier la position d'un Etat successeur à l'égard des autres Etats parties aux traités de l'Etat prédécesseur. Cela est vrai *a fortiori* des déclarations purement unilatérales. En résumé, quelle que puisse être l'utilité d'instruments tels que les accords de dévolution et les déclarations unilatérales pour assurer la continuité des relations conventionnelles, il reste que les effets de la succession d'Etats seront régis principalement par le droit général relatif à la succession en matière de traité¹⁵⁴.

477. La question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est étroitement liée à la question des matières premières. Or, dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international, une place centrale revient aux mesures destinées à établir un rapport juste entre les prix des matières premières et les prix des produits industrialisés. Une stabilisation des prix de tous les produits aussi bien des matières premières que des produits industrialisés, sur la base de solutions concertées apparaît nécessaire. Les pays possesseurs de matières premières doivent recevoir des prix concordant avec l'activité investie pour l'exploitation de ces matières premières et avec leur valeur économique et sociale. En même temps, les produits industriels doivent être livrés à des prix qui n'annulent pas les avantages procurés par un niveau raisonnable des prix des matières premières, mais qui, en même temps, constituent un stimulant pour le développement continu de l'activité industrielle. La crise des matières premières et des ressources énergétiques a coïncidé avec l'émoi provoqué par certaines études publiées antérieurement et qui annonçaient l'épuisement imminent des ressources naturelles du monde.

478. La thèse sur l'épuisement imminent des ressources naturelles, qui condamnerait l'humanité à un arrêt de la croissance (« croissance zéro »), est basé sur l'extrapolation du rythme actuel de croissance de la consommation mondiale de matières premières et sur une vision statique des réserves de notre planète. Or, les analyses ont démontré que, en dépit du fait que les ressources naturelles sont limitées d'une manière absolue, leur consommation ne connaît pas une courbe exponentielle par rapport à la croissance économique et, par conséquent, il n'existe pas, de ce point de vue, une limite de la croissance. Il est difficile de concevoir l'avenir du progrès réel de l'humanité sans rejeter à la fois l'idée d'une société de consommation fondée sur l'épuisement de ressources bon marché importées des vastes régions de la partie pauvre du monde et celle d'un taux de croissance réduit à une complète stagnation. En même temps, les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement essentiel en matières premières nécessaires qu'exige une croissance rationnelle à l'échelle mondiale posent de graves et urgentes questions à la communauté internationale. Pour que l'humanité sorte de cette grande impasse, il faut prendre des mesures pratiques.

479. Dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, l'Assemblée générale préconisait en ce qui concerne les matières premières :

Tous les efforts possibles devraient être faits :

a) Pour mettre un terme à toutes les formes d'occupation étrangère, de discrimination raciale, d'*apartheid*, de domination et d'exploitation coloniales, néo-coloniales et étrangères grâce à l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ;

b) Pour prendre des mesures en vue d'assurer la récupération, l'exploitation, la mise en valeur, la commercialisation et la répartition des ressources naturelles, en particulier celles des pays en voie de développement, de manière à servir les intérêts nationaux de ces pays, à promouvoir entre eux une volonté d'autonomie collective et à consolider une coopération économique internationale mutuellement avantageuse, l'objectif étant d'accélérer le progrès des pays en voie de développement ;

c) Pour faciliter le fonctionnement des associations de producteurs et favoriser les buts de ces associations, y compris leurs accords communs de commercialisation, le fonctionnement régulier du commerce des produits de base, l'amélioration des recettes d'exportation des pays en voie de développement producteurs et de leurs termes de l'échange et l'expansion soutenue de l'économie mondiale dans l'intérêt de tous ;

d) Pour arriver à une relation juste et équitable entre les prix des matières premières, des produits primaires, des articles semi-finis et manufacturés exportés par les pays en voie de développement et les prix des matières premières, des produits primaires, des produits alimentaires, des articles manufacturés et semi-finis et des biens d'équipement importés par eux et travailler à établir un lien entre les prix des exportations des pays en voie de développement et les prix de leurs importations en provenance des pays développés ;

e) Pour prendre des mesures en vue de renverser la tendance continue à la stagnation ou à la baisse du prix réel de plusieurs produits de base exportés par les pays en voie de développement, malgré une augmentation générale des prix des produits de base, ce qui entraîne une baisse des recettes d'exportation de ces pays en voie de développement ;

f) Pour prendre des mesures en vue d'élargir les débouchés des produits naturels par rapport aux produits synthétiques, compte tenu des intérêts des pays en voie de développement, et de mettre pleinement à profit les avantages que présentent ces produits sur le plan écologique ;

g) Pour prendre des mesures en vue de promouvoir la transformation des matières premières dans les pays en voie de développement producteurs.

480. Les grandes fluctuations des prix sur les marchés internationaux ont acquis des dimensions qui créent un état d'insécurité économique mondiale ayant des effets négatifs sur les programmes nationaux de tous les pays et notamment des pays en développement. Dans ces conditions, il est toujours plus évident que le développement normal des relations économiques internationales impose l'élaboration des principes et mesures concrètes destinés à prévenir les fluctuations spéculatives, à mettre fin à la croissance et à la décroissance artificielles des prix, à assurer la stabilité des prix sur des périodes de plusieurs années. Dans cet esprit, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa quatrième session, tenue à Nairobi en 1976, a élaboré le Programme intégré pour les produits de base¹⁵⁵ [résolution 93 (IV) du 30 mai 1976], programme qui prévoit une action concertée pour transformer l'économie mondiale des produits de base afin d'améliorer les rapports d'échanges des pays en développement et de remédier au déséquilibre économique entre les pays riches et les pays pauvres.

481. De nos jours, la question des matières premières et de l'énergie est devenue vitale et conditionne l'avenir même de la civilisation humaine. Le règlement concret de cette question exige une ample coopération internationale qui assure les plus efficaces solutions techniques et économiques dans le but de mettre en valeur les ressources de matières premières et énergétiques connues à présent, d'éliminer le gaspillage et de les utiliser d'une façon rationnelle, en garantissant l'exercice par chaque peuple du contrôle naturel sur ses propres richesses, sur toutes les activités de recherche, de prospection et de mise en valeur. Il est également nécessaire d'élaborer un programme visant à découvrir et à utiliser de nouvelles sources d'énergie, susceptibles de faciliter une plus large

¹⁵⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1974, vol. II, 1^{re} partie, p. 173, document A/9610/Rev.1, par. 57 à 60.*

¹⁵⁵ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), p. 6 à 9.*

collaboration à l'échelon international, de mettre en valeur, sur la base d'arrangements adéquats, les connaissances acquises dans ce domaine par un nombre de pays plus développés, d'assurer le développement sans entrave des forces de production, le progrès général de toute l'humanité.

482. Etant donné l'interdépendance toujours plus accentuée des Etats, il est particulièrement important d'adopter des mesures concrètes visant à établir un rapport juste entre les prix des matières premières et les prix des produits industriels en tenant compte tant des dépenses de production que de la valeur d'utilisation des marchandises ; ce rapport doit favoriser le développement des pays producteurs de matières premières et, en même temps, assurer des revenus raisonnables aux producteurs industriels, stimuler l'activité productive dans tous les pays du monde, faciliter et appuyer activement les efforts tendant à un progrès rapide des pays moins développés.

K. — Le développement industriel

483. Les pays en développement du monde n'ont aujourd'hui que 7 % de l'industrie mondiale, le reste se trouvant concentré dans les pays riches où, de ce fait, la pollution de l'environnement représente un problème majeur et de plus en plus grave. Les pays en développement exportent la majeure partie de leurs matières premières, qui sont ensuite traitées dans les pays développés ; elle perdent ainsi pour leur propre population les possibilités d'emploi et les richesses que créent les industries manufacturières.

484. C'est à cause de cette situation, qui s'aggrave, que l'Organisation des Nations Unies a voué une attention spéciale à la question de l'industrialisation des pays en développement.

485. Dès sa onzième session, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 1033 (XI) A et B, du 26 février 1957, a reconnu que l'industrialisation est une condition indispensable du développement économique des pays sous-développés. Elle a reconnu également la nécessité de prendre, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et sous l'égide du Conseil économique et social, des dispositions structurelles appropriées pour traiter les questions d'industrialisation et de productivité.

486. Lors des sessions suivantes, les préoccupations de l'Assemblée générale pour le développement industriel se sont toujours élargies. Elle a adopté des résolutions traitant des possibilités de coopération internationale en matière de développement de l'industrie pétrolière dans les pays en développement, des banques de développement industriel et sociétés de développement, de la Commission du développement industriel, de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel, de la création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Les actions et les buts principaux dans le domaine du développement industriel ont été prévus, dans leur ampleur, pour la première fois dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

487. Un important pas sur la voie de la solution du problème de l'industrialisation a été accompli notamment en mars 1975, lorsque la deuxième Conférence générale de l'ONUDI, réunie à Lima, a publié la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹⁵⁶, qui prévoient une redistribution de l'industrie mondiale de façon que les pays en développement en aient 25 % d'ici à l'an 2000. Dans la Déclaration, la Conférence reconnaissait

que les problèmes d'industrialisation qui se posent dans les pays en voie de

développement à leur stade actuel de développement ne sont pas entièrement le fait de ces pays, mais sont dus également aux politiques de la plupart des pays développés et que sans des modifications marquantes des politiques économiques des pays développés, la réalisation des objectifs du nouvel ordre économique international serait gravement compromise.

Elle notait le fait que

l'industrie n'a pas progressé notablement dans les pays en voie de développement pris dans leur ensemble, malgré les efforts sérieux qu'ils ont déployés dans ce sens et que, dans beaucoup de cas, cette situation est due au fait que leur économie dépend de l'exportation de produits primaires et que les mesures prises dans la plupart des pays développés n'ont pas permis de mener à bien une action suffisamment dynamique et profonde pour transformer les structures socio-économiques internes et créer les bases d'un développement authentique.

Elle notait aussi le fait

qu'un processus d'industrialisation digne de ce nom doit viser de manière générale à assurer un développement socio-économique auto-entretenu et intégré, et que tous les pays ont le droit souverain d'opérer les changements nécessaires pour assurer une participation juste et effective de leur population à l'industrie et aux avantages qui en découlent.

Elle notait

avec anxiété que la crise internationale actuelle a aggravé les problèmes de l'industrialisation des pays en voie de développement en provoquant notamment la sous-utilisation des ressources, des difficultés dans la planification et l'exécution des projets industriels ainsi que l'augmentation du coût des intrants et du matériel industriel et la hausse des taux de fret.

Elle constatait

que certaines des entraves à l'expansion industrielle dans les pays en voie de développement sont d'origine structurelle interne, mais qu'il existe encore de nombreux obstacles qui tiennent aux politiques coloniales et néo-coloniales ou à de nouvelles formes de dépendances.

Elle considérait aussi

que l'assistance au développement est une nécessité légitime et qu'elle n'est suffisante ni dans son volume ni dans sa forme actuelle, en particulier si l'on tient compte de la détérioration des termes de l'échange des pays en voie de développement et du drainage de leurs ressources.

Elle recommandait de modifier radicalement les concepts et les pratiques classiques car l'expansion économique des pays pauvres ne peut plus être considérée comme un effet indirect de la croissance des pays riches. Les pays en développement doivent se développer plus vite que les pays avancés, pour réduire le fossé qui sépare les pays riches et les pays pauvres. Dans ce but, la Déclaration de Lima énonce les principaux principes de l'industrialisation et définit les

moyens par lesquels la communauté internationale [...] pourrait entreprendre une action d'envergure [...] en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

Dans la Déclaration, les Etats membres déclarent solennellement

leur ferme conviction que l'industrie est un instrument dynamique de croissance indispensable au développement économique et social accéléré des pays en voie de développement

et

leur ferme volonté de promouvoir le développement industriel par des mesures concertées aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et international, en vue de moderniser les économies des pays en voie de développement, en particulier celles des moins avancés d'entre eux, et d'éliminer toutes les formes de domination politique et d'exploitation socio-économique [...].

La Déclaration souligne que les pays développés

devraient procéder à un examen objectif et critique de leurs politiques actuelles et apporter à ces politiques des changements appropriés de nature à faciliter l'expansion et la diversification des importations en provenance des pays en voie de développement et, partant, à permettre des relations économiques internationales rationnelles, justes et équitables ;

que

le contrôle effectif des ressources naturelles et l'harmonisation des politiques suivies pour leur exploitation, leur préservation, leur transformation et leur commercialisation constituent, pour les pays en voie de développement, une condition indispensable du progrès économique et social

et aussi que

les pays en voie de développement doivent se rallier au principe d'une approche intégrée et multisectorielle du développement industriel permettant

¹⁵⁶ Voir ci-dessus note 139.

de tenir pleinement compte des incidences technologiques et socio-économiques de ce processus tant au stade de la planification qu'à celui de la mise en œuvre.

La Déclaration envisage un processus de consultations continues pour redéployer l'industrie mondiale et instaurer sur le plan international une nouvelle répartition du travail. Pour faciliter la réalisation de cet objectif, il a été recommandé que l'ONUDI devienne une institution spécialisée des Nations Unies, qu'elle soit dotée d'un nouveau Fonds de développement industriel et qu'elle assume le rôle central de coordination pour modifier la carte industrielle du monde. Dans la Déclaration de Lima, les pays développés sont invités à éliminer les obstacles qui entravent les échanges avec les pays en développement et à encourager l'exportation d'articles manufacturés de ces pays. Ils sont invités à restructurer leur industrie de façon à déployer une capacité de production dans les pays en développement ainsi qu'à développer les programmes d'assistance technique. Ils sont également priés de coopérer pour veiller à ce que les activités des sociétés transnationales soient conformes aux objectifs économiques et sociaux des pays en développement dans lesquels elles sont implantées. Ils sont invités en outre à éviter toute mesure discriminatoire ou toute mesure d'agression contre les Etats qui exercent leurs droits souverains sur leurs propres ressources naturelles. Toutes ces recommandations sont, à des degrés divers, sujettes à controverse. Toutefois, il est encourageant de constater que nul ne conteste l'orientation générale des changements recommandés, à savoir l'industrialisation des pays pauvres.

488. Dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international [résolution 3202 (S-VI), du 1^{er} mai 1964] l'Assemblée générale a préconisé ce qui suit dans le domaine de l'industrialisation :

La communauté internationale devrait s'efforcer de prendre des mesures pour encourager l'industrialisation des pays en voie de développement et, à cette fin :

a) Les pays développés devraient répondre favorablement, dans le cadre de l'aide publique qu'ils accordent ainsi que par l'intermédiaire des institutions financières internationales, aux demandes de financement de projets industriels que leur adressent les pays en voie de développement ;

b) Les pays développés devraient inciter les investisseurs à financer des projets de production industrielle dans les pays en voie de développement, notamment pour la production axée sur l'exportation, en accord avec ces pays et dans le cadre de leurs lois et règlements ;

c) En vue de favoriser l'établissement d'une nouvelle structure économique internationale propre à accroître la part des pays en voie de développement dans la production industrielle mondiale, les pays développés et les organismes des Nations Unies, en coopération avec les pays en voie de développement, devraient contribuer à l'implantation de nouvelles capacités industrielles, notamment de transformation des matières premières et produits de base en priorité dans les pays en voie de développement producteurs de ces matières premières et produits de base ;

d) Il faudrait poursuivre et intensifier, avec l'aide des pays développés et des organisations internationales, les programmes d'assistance technique opérationnels et axés sur la formation, y compris la formation professionnelle et la formation de cadres dirigeants nationaux dans les pays en voie de développement, compte tenu de leurs besoins particuliers en matière de développement.

489. Dans sa résolution 3362 (S-VII), du 16 septembre 1975, intitulée « Développement et coopération économique internationale », l'Assemblée générale approuvait la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels et demandait à tous les gouvernements de prendre, individuellement ou collectivement, les mesures et décisions nécessaires pour s'acquitter effectivement de leurs engagements aux termes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima. Elle prévoyait que les pays développés devraient faciliter l'élaboration de nouvelles politiques et renforcer les politiques existantes, notamment les politiques relatives au marché du travail, de manière à encourager le redéploiement de celles de leurs industries qui sont moins compétitives sur le plan internatio-

nal vers les pays en développement, ouvrant ainsi la voie à des aménagements structurels dans les pays développés et à une utilisation plus poussée des ressources naturelles et humaines dans les pays en développement. Ces politiques pourraient tenir compte de la structure économique et des objectifs économiques, sociaux ou de sécurité des pays développés intéressés, et de la nécessité pour les industries en question de s'orienter vers les activités de production plus viables ou vers d'autres secteurs de l'économie.

L. — Le développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture

490. Le secteur agricole est au cœur des problèmes de développement de nombreux pays. C'est là que trouvent leur source la production et le revenu de la majeure partie de leur population ; il est à l'origine des approvisionnements alimentaires et des matières premières pour l'industrie ; et, dans la plupart des pays en développement, il représente un poste important des recettes en devises et de l'épargne intérieure, mais un cercle vicieux de misère, de chômage, d'ignorance et de maladie caractérise le secteur rural dans un grand nombre de pays en développement, ce qui empêche l'augmentation de production nécessaire pour soutenir une expansion économique vigoureuse et continue. Les solutions aux problèmes du développement agricole relèvent essentiellement du domaine interne des politiques nationales mais, comme cela est ressorti clairement lors de la Conférence mondiale de l'alimentation tenue à Rome en 1974, il y a des aspects internationaux inévitables. Chaque pays possède certes sa propre combinaison, unique, de ressources de problèmes et d'objectifs, mais le reste du monde peut fournir un appui vital non seulement dans le domaine technique mais également en contribuant à atténuer les pressions qui s'exercent sur la balance des paiements du pays et en planifiant les politiques agricoles dans l'intérêt de tous. Les pays en développement ne représentent certes que 30 % environ du commerce mondial de produits agricoles, mais les trois quarts de leurs exportations vont vers les pays développés à l'économie de marché.

491. Les préoccupations de l'Organisation des Nations Unies pour les questions concernant l'alimentation se sont manifestées depuis lors.

492. C'est ainsi que, dans ses résolutions, l'Assemblée générale a souligné que la sous-alimentation dont souffrent un grand nombre d'individus dans le monde entier a notamment pour cause l'insuffisance de la production alimentaire et a invité les Etats à accorder une importance primordiale aux mesures visant à éviter les pertes résultant du gaspillage des produits ; elle a souligné la nécessité d'augmenter la production de denrées alimentaires, constituer des réserves nationales de ces produits, de fournir par l'entremise des organismes des Nations Unies, des excédents de produits alimentaires aux peuples qui en manquent, de créer un programme alimentaire mondial. L'Assemblée générale s'est déclarée consciente des besoins énormes et croissants des populations des pays en développement, de la nécessité urgente de fournir une assistance à ces pays en vue de leur progrès économique et social, des souffrances que causent la faim et la malnutrition. Elle a jugé que le problème de la faim représentera l'un des plus graves problèmes qui se poseront à la communauté internationale dans l'avenir et qu'il était indispensable d'intensifier la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la faim, par des moyens et des politiques adaptés à une vaste action internationale.

493. L'Assemblée générale soulignait la nécessité de combattre efficacement la pénurie alimentaire mondiale par l'accroissement de la production alimentaire dans les pays en développement au moyen de mesures multilatérales et nationales visant à résoudre les problèmes alimentaires

immédiats et à long terme de ces pays. Elle a consacré aussi un certain nombre de ses résolutions à l'accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles, en se déclarant préoccupée de la gravité constante et de l'ampleur croissante du problème des protéines dans les pays en développement, problème qui affecte le bien-être de l'humanité.

494. Dans le même sens, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition ainsi que les autres résolutions adoptées par la Conférence mondiale de l'alimentation ¹⁵⁷ ont une importance essentielle.

495. Dans le domaine de l'agriculture, la réforme agraire et la mise en valeur des terres arides constituent une préoccupation constante de la communauté internationale. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans ses résolutions concernant ces problèmes, a souligné que les systèmes agraires existant dans bon nombre de pays insuffisamment développés constituent un obstacle à leur développement économique et représentent la cause principale de l'insuffisance de la productivité agricole et des bas niveaux de vie de la population.

496. Elle recommandait que les gouvernements des Etats Membres prennent, sur le plan national et, si besoin est, régional, toutes les mesures possibles en vue d'accélérer l'exécution de leurs programmes de réforme agraire et, le cas échéant, de mise en culture de nouvelles terres pour accroître leur productivité agricole ; elle recommandait également aux Etats Membres de prendre des mesures de réforme agraire permettant notamment au plus grand nombre possible de paysans de devenir propriétaires, et d'orienter leur politique fiscale et leur politique d'investissement en vue de l'accroissement des superficies cultivées et de l'amélioration des méthodes de production agricole. Elle leur demandait de mettre en œuvre des programmes de réforme agraire au cours de leur développement économique, d'observer le principe du traitement équitable dans les domaines économique, politique et social, en soulignant ainsi la liaison entre la réforme agraire et la jouissance des droits économiques, politiques et sociaux de la personne humaine, afin d'améliorer le sort de la population rurale, de respecter la liberté de former des associations agricoles et de favoriser le bien-être général en prenant notamment des mesures propres à donner aux ouvriers agricoles la possibilité d'obtenir une rémunération suffisante.

497. Dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, l'Assemblée générale préconisait en ce qui concerne l'alimentation :

Tous les efforts possibles devraient être faits :

a) Pour prendre pleinement en considération les problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement, surtout en période de déficits vivriers, dans le cadre des efforts internationaux liés au problème alimentaire ;

b) Pour tenir compte du fait que, faute de moyens, certains pays en voie de développement ont un vaste potentiel de terres inexploitées ou sous-exploitées qui, si elles étaient défrichées et mise en culture, contribueraient pour beaucoup à résoudre le problème alimentaire ;

c) Par la communauté internationale pour prendre rapidement des mesures concrètes en vue d'enrayer la désertification, la salinisation et les dommages causés par les sauterelles ou tout autre phénomène de même nature dont plusieurs pays en voie de développement, en particulier en Afrique, subissent les conséquences et qui compromet sérieusement leur capacité de production agricole et pour aider également les pays en voie de développement touchés par un tel phénomène à assurer la mise en valeur des zones atteintes, ce qui contribuerait à résoudre leurs problèmes alimentaires ;

d) Pour s'abstenir d'endommager ou de détériorer les ressources naturelles et alimentaires provenant notamment des mers en empêchant la pollution et en prenant des mesures adéquates pour sauvegarder et reconstruire ces ressources ;

¹⁵⁷ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. 1^{er}.

e) Par les pays développés, lorsqu'ils élaborent leurs politiques de production, de stockage, d'importation et d'exportation de produits alimentaires, pour prendre pleinement en considération les intérêts :

i) Des pays en voie de développement importateurs qui n'ont pas les moyens de payer les produits qu'ils importent à des prix élevés ;

ii) Des pays en voie de développement exportateurs qui ont besoin de plus larges débouchés pour les produits qu'ils exportent ;

f) Pour veiller à ce que les pays en voie de développement puissent importer la quantité nécessaire d'aliments sans grever indûment leurs ressources en devises et sans entraîner de détérioration imprévisible de leur balance des paiements, et à ce que, dans ce contexte, soient prises des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, sans littoral et insulaires, ainsi qu'en faveur des pays en voie de développement qui sont le plus gravement touchés par les crises économiques et les catastrophes naturelles ;

g) Pour veiller à ce que des mesures concrètes soient prises en vue d'accroître la production alimentaire et de développer les installations de stockage dans les pays en voie de développement, notamment en leur assurant la possibilité d'obtenir plus facilement des pays développés tous les facteurs essentiels de production disponibles, y compris les engrais, à des conditions favorables ;

h) Pour promouvoir les exportations de produits alimentaires des pays en voie de développement au moyen d'arrangements justes et équitables, notamment par l'élimination progressive des mesures de protection et autres mesures de concurrence déloyale.

498. Dans sa résolution 3362 (S-VII) sur le développement et la coopération économique internationale, l'Assemblée générale précisait que la solution du problème alimentaire mondial réside principalement dans l'augmentation rapide de la production alimentaire des pays en développement. A cette fin, il serait urgent et nécessaire de modifier les structures de la production alimentaire mondiale et d'appliquer des mesures de politique commerciale en vue d'obtenir une augmentation sensible de la production agricole des pays en développement et des recettes d'exportation qu'ils en tirent. Afin de parvenir à ces objectifs, il est indispensable que les pays développés et les pays en développement en mesure de le faire augmentent considérablement le volume de leur assistance aux pays en développement dans le domaine de l'agriculture et de la production alimentaire, et que les pays développés facilitent de manière efficace l'accès à leurs marchés des produits agricoles et des produits alimentaires – tant à l'état brut que sous forme de produits transformés – dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement, et qu'ils adoptent, s'il y a lieu, des mesures d'ajustement.

499. La solution de la question de l'alimentation, qui a connu de nouvelles dimensions, en devenant une question aiguë du monde contemporain et notamment des pays en développement, est liée directement au développement de l'agriculture, dans la mesure où elle est capable de remplir ses fonctions dans le complexe de l'économie nationale de chaque pays. C'est pour cela que, dans le cadre des efforts pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international, une attention spéciale doit être accordée à la solution urgente de la crise alimentaire mondiale, en développant la production agricole dans tous les pays du monde, notamment dans les pays en développement, cela en attirant dans le circuit agricole les surfaces qui ne sont pas cultivées en faisant accroître le rendement à l'hectare, en augmentant le degré de dotation technique et chimique de l'agriculture, en utilisant les résultats les plus nouveaux de la science et la technique agricoles.

500. Dans le même contexte du développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, les questions de la réforme agraire constituent aussi des préoccupations importantes de la communauté internationale. Dans diverses résolutions, l'Assemblée générale a reconnu que, dans de nombreux pays en développement, l'un des grands obstacles au développement économique, social et culturel provient de la persistance de régimes fonciers et de modes de culture périmés, que les changements dans la structure agraire des

pays en développement sont intimement liés au développement industriel de ces pays, que la réforme agraire relève des droits souverains des Etats. Elle a déclaré que l'Organisation des Nations Unies doivent faire un effort concerté maximal pour faciliter une réforme agraire effective, démocratique et pacifique dans les pays en développement, et a encouragé les Etats Membres intéressés à procéder, dans le cadre de leurs programmes de développement économique et social, à la réforme agraire et aux autres réformes institutionnelles qui sont nécessaires pour améliorer leur structure agraire et qui sont dans l'intérêt des agriculteurs sans terre ainsi que des petits et moyens cultivateurs. Elle a invité les Etats Membres et tous les organismes internationaux intéressés à renforcer l'assistance technique qu'ils fournissent aux pays en développement qui exécutent des programmes de réforme agraire et à prêter l'attention voulue aux demandes d'aide financière ou de toute autre aide appropriée destinée au développement agricole, présentées par des pays en développement dans le cadre de leurs programmes de réforme agraire et surtout par ceux qui ont déjà engagé des ressources nationales, notamment des capitaux, pour résoudre leurs problèmes agraires respectifs.

M. — Le commerce international, instrument du développement

501. Le commerce international a subi des transformations importantes par rapport à la période d'avant la création de l'Organisation des Nations Unies ; il est devenu un instrument essentiel du développement économique, car le développement et l'instauration d'un nouvel ordre économique international impliquent, d'une part, des mesures propres à stimuler une expansion équitable du commerce internationale et, d'autre part, une coopération économique entre les Etats visant à exclure toute forme de pression et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Dans ces relations, une place centrale revient à l'établissement d'un rapport juste entre les prix des matières premières et les prix des produits industrialisés, à une stabilité des prix de tous les produits sur la base d'un accord entre les Etats. Il apparaît nécessaire que les pays possesseurs de matières premières obtiennent des prix correspondant à l'activité développée pour l'exploitation de ces matières premières et à leur valeur. Ils doivent être tels qu'ils puissent aider à un développement économique et social plus rapide de ces pays. En même temps, les produits industrialisés doivent être vendus à des prix qui ne mènent pas à la suppression des avantages obtenus par les prix raisonnablement fixés des matières premières, mais qui, en même temps, constituent un stimulant pour le développement continu de l'activité industrielle. L'établissement de rapports justes entre les prix est un moyen de mettre fin aux anciennes relations de domination entre les Etats et les peuples, une mesure de démocratisation de la vie économique internationale.

502. Dès ses premières années d'activité, l'Organisation des Nations Unies a porté son attention sur les problèmes du commerce international et, en particulier, sur le commerce des produits de base qui s'est imposé comme une préoccupation majeure. C'est ainsi que l'Assemblée générale reconnaissait la nécessité de poursuivre les efforts en vue de réduire ou de supprimer les entraves au commerce international et d'encourager l'expansion de ce commerce, ce qui aiderait le développement économique des pays peu développés. Elle reconnaissait également que la fixation de prix internationaux justes et équitables pour les produits de base contribuerait au financement du développement économique ; elle soulignait que l'expansion du commerce international est nécessaire pour assurer le plein emploi et l'amélioration du niveau de vie de tous les pays, et en particulier le développement économique des pays en développement. Un des problèmes

les plus importants pour le développement économique de la plupart des pays en développement est le déséquilibre entre les prix des produits qu'ils exportent et ceux des marchandises et autres biens qu'ils doivent importer ; ces termes de l'échange se sont détériorés continuellement, contribuant à créer, dans ces pays, une situation sérieuse d'instabilité économique et sociale. Par conséquent, l'Assemblée générale demandait instamment aux Etats Membres économiquement développés de tenir dûment compte, lorsqu'ils formulent et appliquent leur politique commerciale et économique, des intérêts des pays en développement, pour faciliter l'expansion nécessaire du commerce de ces pays. C'est dans ce but qu'a été institué le système d'admissibilité préférentielle ou en franchise des exportations des pays en développement dans les pays développés.

503. Les aspects actuels les plus saillants du commerce international sont analysés dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la CNUCED. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale souligne que, dans le monde entier, le progrès économique et social dépend dans une large mesure de l'expansion constante du commerce international, que le large développement d'un commerce international équitable et mutuellement avantageux qui crée une bonne base pour l'établissement de relations de bon voisinage entre les Etats contribue à raffermir la paix et l'atmosphère de confiance et de compréhension réciproque entre les peuples, favorise le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi de la population et l'essor rapide de l'économie de tous les pays du monde. Le développement économique accéléré des pays en développement dépend en grande partie d'une augmentation sensible de leur part dans le commerce international. Les termes de l'échange continuent à opérer au détriment des pays en développement, ce qui accentue la situation défavorable de leur balance des paiements et, partant, réduit leur pouvoir d'importation ; les exportations d'une gamme relativement réduite de produits primaires constituent pour les pays en développement une source très importante de devises et sont donc essentielles pour leur développement ; les pays en développement doivent faire face à des problèmes graves, tant à court qu'à long terme, problèmes dus à la baisse et aux fluctuations des cours des produits primaires ; il est nécessaire d'éliminer, dans les échanges mondiaux, les obstacles, les restrictions et les pratiques discriminatoires, qui entravent en particulier l'expansion et la diversification nécessaires de l'exportation par les pays en développement de produits primaires et d'articles semi-finis et manufacturés ; il importe que tous les pays et tous les groupements économiques régionaux et sous-régionaux poursuivent des politiques commerciales visant à faciliter l'expansion nécessaire du commerce des pays en développement et favorisent la croissance indispensable de leur économie ; enfin, pour atteindre des taux plus élevés d'expansion économique dans le monde entier et instaurer une forme nouvelle et plus appropriée du commerce international, le cadre des institutions devra être adapté en vue d'une coopération internationale dans le domaine du commerce. L'Assemblée générale a notamment souligné que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doit jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement et dans l'examen des progrès réalisés à cet égard.

504. Dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international [résolution 3202 (S-VI)], l'Assemblée générale a recommandé que :

Tous les efforts possibles devraient être faits :

a) Pour prendre les mesures suivantes afin d'améliorer les termes de l'échange des pays en voie de développement ainsi que des initiatives concrètes pour éliminer leur déficit commercial chronique :

i) Remplir les engagements pertinents déjà contractés dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développe-

ment et de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

- ii) Améliorer l'accès aux marchés des pays développés en supprimant progressivement les barrières tarifaires et non tarifaires et les pratiques commerciales restrictives ;
- iii) Accélérer, le cas échéant, l'élaboration d'accords sur les produits de base afin de régulariser et de stabiliser selon les besoins le marché mondial des matières premières et des produits primaires ;
- iv) Préparer un programme global intégré énonçant des directives et tenant compte des travaux en cours dans ce domaine pour une gamme étendue de produits de base dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement ;
- v) Dans les cas où les produits des pays en voie de développement concurrencent la production nationale de pays développés, chaque pays développé devrait faciliter l'expansion des importations en provenance des pays en voie de développement et assurer à ces pays des possibilités justes et raisonnables de participer à la croissance du marché ;
- vi) Lorsque les droits de douane, taxes et autres mesures de protection appliquées aux importations de ces produits fournissent des recettes aux pays développés importateurs, il faudrait prendre en considération la demande des pays en voie de développement tendant à ce que ces recettes soient remboursées en totalité aux pays en voie de développement exportateurs ou consacrées à fournir des ressources supplémentaires pour répondre à leurs besoins en matière de développement ;
- vii) Les pays développés devraient apporter les modifications appropriées à leur économie de manière à faciliter l'accroissement et la diversification des importations en provenance des pays en voie de développement et permettre ainsi une division internationale du travail à la fois rationnelle, juste et équitable ;
- viii) Énoncer des principes généraux pour les prix des produits de base exportés par les pays en voie de développement en vue de rectifier les termes de l'échange de ces pays et de les rendre satisfaisants ;
- ix) Jusqu'à ce que les termes de l'échange soient devenus satisfaisants pour tous les pays en voie de développement, envisager d'autres moyens, y compris des systèmes améliorés de financement compensatoire, pour faire face aux besoins du développement des pays en voie de développement concernés ;
- x) Appliquer, améliorer et élargir le système généralisé de préférences en ce qui concerne les exportations de matières premières agricoles, d'articles manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement aux pays développés et envisager de l'étendre aux produits de base, y compris ceux qui sont transformés ou semi-transformés ; les pays en voie de développement qui, du fait de l'instauration et de l'éventuel élargissement du système généralisé de préférences, sont ou seront appelés à partager les avantages tarifaires dont ils bénéficient déjà dans certains pays développés, doivent bénéficier d'ouvertures nouvelles et urgentes sur le marché d'autres pays développés qui doivent leur offrir des possibilités d'exportation compensant pour le moins le partage de ces avantages ;
- xi) Constituer des stocks régulateurs dans le cadre des accords de produit et en assurer le financement par les institutions financières internationales, selon les besoins, par les pays développés et, quand ils sont en mesure de le faire, par les pays en voie de développement, en ayant pour objectif de favoriser les pays en voie de développement producteurs et consommateurs et de contribuer à l'expansion du commerce mondial dans son ensemble ;
- xii) Ne pas faire de nouveaux investissements en vue d'augmenter la capacité de production de matières et de succédanés synthétiques lorsque les produits naturels peuvent satisfaire aux besoins du marché ;

b) Pour suivre les principes de la non-réciprocité et d'un traitement préférentiel en faveur des pays en voie de développement dans les négociations commerciales multilatérales entre les pays développés et les pays en voie de développement, et pour chercher à assurer au commerce international de ces derniers des avantages réguliers et accrus, de manière qu'ils puissent augmenter sensiblement leurs recettes en devises, diversifier leurs exportations et accélérer leur taux de croissance économique.

505. La promotion de plus larges rapports d'échanges commerciaux et de coopération économique internationale sur la base de la pleine équité, de l'égalité en droit et de l'avantage mutuel est d'une nécessité pressante pour l'édification d'un nouvel ordre économique international. Aujourd'hui, il apparaît toujours plus clairement que les mesures restrictives gênent fortement le déroulement libre du com-

merce mondial et freinent le développement de la coopération économique internationale. Compte tenu de ces considérations, il faut œuvrer résolument, tant par la voie des accords commerciaux bilatéraux que par celle des négociations commerciales multilatérales et des décisions prises au sein des divers organisations et organismes internationaux, pour la promotion d'un commerce libre et d'une coopération sans entrave entre tous les Etats, pour l'élimination des restrictions et des barrières artificielles et de toute discrimination tarifaire et non tarifaire. Les échanges commerciaux et la coopération économique internationale doivent se fonder sur des bases qui excluent toute pression ou ingérence d'un pays quelconque dans les affaires intérieures d'autrui. Il est nécessaire que tous les pays agissent pour développer les relations économiques, sans entrave, afin de favoriser l'augmentation et l'amélioration des exportations des pays en développement et de contribuer à l'expansion du commerce mondial et à l'accroissement de la participation de chaque pays à la division internationale du travail.

N. — La science et la technique pour le développement

506. La science et la technologie sont indissolublement liées au développement et à l'œuvre de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, car elles sont de véritables sources de civilisation, de puissance, de bien-être et de progrès. Mais les Etats et les peuples ne disposent pas dans la même mesure de ces moyens, et les décalages entre les pays dans ces domaines sont parmi les plus grands. Considérant que le niveau de développement d'un pays est déterminé dans une large mesure par le degré d'exploitation de ses propres ressources naturelles grâce à ses structures industrielles et à ses capacités scientifiques, on peut facilement comprendre pourquoi la distribution inégale des forces scientifiques va de pair avec l'inégalité économique entre les pays. Aujourd'hui, les pays développés représentent d'immenses chantiers de mise en valeur des matières premières obtenues notamment dans les pays en développement. Pendant ces dix dernières années, les pays développés ont consommé 77 % du charbon, 81 % du pétrole et 95 % de gaz naturel des réserves mondiales, bien que leur population représente moins d'un quart de la population mondiale, c'est-à-dire que 20 % de la population du monde bénéficient de 80 % du revenu mondial, en utilisant plus de la moitié des ressources de la terre. Dans le domaine de l'énergie, un habitant d'un pays industrialisé consomme cinquante fois plus qu'un habitant d'un des plus pauvres pays en développement du monde.

507. Le décalage est très important non seulement en ce qui concerne l'utilisation des ressources, mais aussi dans le domaine de la science, car 90 % de la recherche scientifique et technique du monde sont situés dans les pays développés : 7 pays industrialisés, représentant 20 % de la population mondiale, détiennent à eux seuls 92 % des accélérateurs de protons existant dans le monde, 85 % des ordinateurs et 83 % des usines nucléaires, le reste étant détenu par 109 pays en développement. Les dépenses pour les recherches scientifiques des pays en développement par habitant ont été vers la fin de la dernière décennie de plusieurs centaines de fois plus réduites que celles des pays développés. Dans les pays développés, 97 % de la population savent lire et écrire, alors que dans les pays en développement le chiffre tombe à 40 %.

508. Si la division économique du travail reflète une distorsion en faveur des pays développés, la même situation existe relativement à la division dans le domaine scientifique. En effet, le personnel scientifique des pays développés explore les richesses et les ressources naturelles des pays moins développés, mais l'analyse des recherches et des données ainsi obtenues est faite dans les institutions scientifiques des pays développés qui tirent les conclusions, élaborent les théories scientifiques et disposent de moyens pour assurer leur

application pratique, tandis que des investigations scientifiques d'une valeur considérable des pays en développement ne peuvent pas être transformées en applications pratiques, faute des moyens financiers et économiques nécessaires. Cette inégalité est aggravée par le fait que les pays développés obtiennent gratuitement les résultats de la recherche des pays en développement grâce à l'échange gratuit des publications scientifiques, tandis que leurs découvertes scientifiques ayant des applications pratiques sont brevetées et vendues en tant que savoir-faire (*know-how*). A la fin de la dernière décennie, les paiements effectués par les pays en développement pour les brevets, les licences, les savoir-faire, les marques de fabrique et les services consultatifs avaient représenté 1,5 milliard de dollars par an et, pour la présente décennie, ils ont augmenté. L'humanité a bénéficié des connaissances et des découvertes géniales obtenues en mathématiques et en physique théoriques dans des pays ne disposant pas des moyens de les appliquer et dépendant pour cela des pays développés, par exemple dans le domaine des installations et de la technologie nucléaires. L'Amérique latine a fourni à la science mondiale des découvertes très importantes en médecine et en biologie, mais elle doit acheter son équipement médical dans les pays développés.

509. Ce ne sont pas uniquement les connaissances scientifiques qui circulent au profit des pays développés, qui les utilisent comme les matières premières, mais également les hommes qui les produisent ; c'est ainsi qu'on assiste à « l'exode des compétences » ; le personnel qualifié quitte les pays pauvres pour aller s'établir dans les pays nantis et dépasse en nombre le personnel consultant qui vient dans les pays en développement dans le cadre de l'assistance technique comme il dépasse en valeur l'assistance octroyée à ces pays. Par exemple, en 1967, les pays en développement ont bénéficié des services de 16 000 conseillers étrangers, mais ont perdu plus de 40 000 spécialistes.

510. Le déséquilibre est accentué par le secret qui entoure les découvertes scientifiques et les obstacles qui empêchent les pays en développement d'avoir accès aux conquêtes de la science et de la technique modernes.

511. Depuis les premières années de son existence, l'Organisation des Nations Unies s'est préoccupée de l'assistance technique et scientifique et de l'élaboration d'un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés, en soulignant leur importance fondamentale pour le développement économique et pour une coopération internationale effective en vue d'élever le niveau de vie des pays insuffisamment développés. Un Fonds d'équipement des Nations Unies a été créé [résolution 2186 (XXI), du 13 décembre 1966], parce que le problème général du développement économique des pays en développement intéresse aussi bien les pays développés que les pays en développement et présente la plus haute importance pour les uns et les autres et qu'il est essentiel d'utiliser les rouages de l'Organisation des Nations Unies pour aider financièrement à accélérer le développement économique des pays sous-développés, en particulier dans le domaine de leur infrastructure économique et sociale, qui est indispensable pour un accroissement sensible de la production et l'expansion de leur économie. L'Assemblée soulignait aussi dans ses résolutions que l'assistance devait être d'une nature et d'une forme répondant aux vœux des bénéficiaires et ne pourrait s'accompagner d'aucune condition inacceptable pour eux, (politique, économique, militaire ou autre), et que l'assistance du Fonds serait fournie sous des formes et à des conditions compatibles avec le développement économique continu des pays assistés.

512. En 1965, le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique ont été fusionnés pour constituer le Programme des Nations Unies pour le développement [résolution 2029 (XX) du 22 décembre 1965] ; on a créé, en 1966, le Fonds d'équipement des Nations Unies, ainsi que les

services consultatifs régionaux et sous-régionaux, au titre du programme ordinaire de coopération technique des Nations Unies. L'Assemblée générale a envisagé des arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques par lesquels les pays développés et les pays en développement doivent coopérer à la mise en place, au renforcement et au développement de l'infrastructure scientifique et technique des pays en développement ; elle a déclaré que les pays développés devraient prendre les mesures appropriées – par exemple contribuer à l'établissement d'une banque de données techniques intéressant l'industrie et envisager la possibilité d'établir des banques régionales et sectorielles – en vue d'assurer, vers les pays en développement, un flux de renseignements plus grand pour leur permettre de faire un choix de techniques, en particulier de techniques avancées. Il faudrait, d'autre part, envisager de créer un centre international pour l'échange de renseignements techniques afin de partager les résultats des recherches intéressant les pays en développement. L'Assemblée générale a souligné aussi, à maintes occasions, la nécessité de prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour renforcer le courant réel des capitaux et d'assistance technique vers les pays en développement. Elle a accordé aussi une attention spéciale à l'assistance technique en matière d'assistance publique. Les effets négatifs pour la situation des pays en développement de l'exode du personnel qualifié ont été aussi soulignés dans des résolutions spéciales de l'Assemblée générale, dans lesquelles elle notait avec inquiétude que les élites professionnelles des pays en développement continuent d'émigrer, à un rythme de plus en plus rapide, vers les pays développés, ce qui, dans certains cas, risque de retarder le processus de développement économique et social des pays en développement, et elle considérait que, parmi les principales causes de cet exode des compétences, il fallait tenir compte de l'écart technologique et économique existant entre les pays en développement et les pays développés. Un autre aspect de cette même question qui préoccupe l'Assemblée générale est celui du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en développement ; la création de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies est liée à cet aspect.

513. Des résolutions spéciales de l'Assemblée générale soulignent le rôle important du transfert des techniques, y compris les connaissances scientifiques et pratiques et les brevets, aux pays en développement. Par ces résolutions, l'Assemblée générale reconnaît l'intérêt particulier qu'il y aurait à favoriser les échanges mutuels d'expériences scientifiques et techniques pour le développement économique ; l'importance d'une élévation constante de la productivité et des niveaux de vie dans le monde entier, en particulier dans les pays peu développés qui ont grand besoin d'assistance de ce genre et l'accès aux connaissances et à l'expérience acquises dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie, indispensable pour pouvoir accélérer le développement de ces pays. L'Assemblée générale des Nations Unies souligne aussi, dans des résolutions spéciales, l'importance de la coopération internationale dans le domaine de l'informatique pour le développement et le rôle du transfert des techniques, y compris les connaissances scientifiques et pratiques et les brevets aux pays en développement. Une attention particulière est accordée par l'Organisation des Nations Unies à la coopération scientifique et technique entre les pays en développement, notamment par la résolution 3405 (XXX), du 28 novembre 1975, intitulée « Dimensions nouvelles de la coopération technique ». L'Assemblée générale a établi, dans l'annexe de cette résolution, les principes directeurs suivants pour l'orientation future du Programme des Nations Unies pour le développement :

i) La coopération technique devrait avoir pour objet essentiel d'aider les pays en développement à progresser par leurs propres moyens en renforçant notamment leur capacité de production et leurs ressources propres et en

développant les moyens de gestion, les capacités techniques et administratives et les moyens de recherche qu'exige le processus de développement ;

ii) Le choix des secteurs prioritaires dans lesquels l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement sera demandée doit demeurer la responsabilité exclusive des gouvernements des pays bénéficiaires ; dans ce contexte, le Programme doit envisager favorablement les demandes conçues pour répondre aux besoins les plus urgents et critiques de chaque pays en développement, en tenant compte de ce qu'il importe d'aider les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables de la société et d'améliorer la qualité de leur existence ;

iii) La coopération technique doit être envisagée sous l'angle du produit fini ou des résultats à obtenir, et non pas en fonction des apports ;

iv) Pour autant que les projets ont pour objet essentiel la coopération technique, le Programme des Nations Unies pour le développement devrait fournir, selon qu'il y a lieu, l'équipement et les ressources matérielles, adopter une politique plus libérale à l'égard du financement des dépenses locales et une attitude plus souple en ce qui concerne le besoin du personnel de contrepartie ;

v) Le Programme des Nations Unies pour le développement devrait diversifier les sources des apports des pays, afin de pouvoir mobiliser rapidement et efficacement toutes les ressources humaines et matérielles disponibles pour la coopération technique, et en particulier celles des pays en développement ;

vi) Le Programme des Nations Unies pour le développement devrait apporter un appui accru aux programmes de coopération technique entre pays en développement et devrait acheter le plus possible de matériel et de services sur une base préférentielle, conformément à la pratique des Nations Unies, aux fournisseurs locaux ou à d'autres pays en développement ;

vii) Il conviendrait de confier de plus en plus l'exécution des projets bénéficiant de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement aux gouvernements et aux institutions des pays bénéficiaires ;

viii) La coopération technique devrait être fournie à tous les niveaux et à tous les stades du développement, y compris la planification des projets, les études de pré-faisabilité et de faisabilité, les études techniques détaillées et, s'il y a lieu, la construction, la mise en route et la gestion initiale des projets ;

ix) Conformément au consensus, le Programme des Nations Unies pour le développement devrait collaborer plus souvent avec les sources d'assistance financière, comme il est indiqué au paragraphe 53 du rapport de l'Administrateur sur les dimensions nouvelles de la coopération technique, afin de financer les éléments d'assistance technique de projets et de programmes, en tenant compte de la relation étroite qui existe entre la coopération technique et la formation du capital ;

x) Dans le contexte des dimensions nouvelles de la coopération technique, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement les moins avancés.

514. La Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international a consacré le principe de la participation des pays en développement aux avantages de la science et de la technique modernes, de la promotion du transfert des techniques et de la création d'une structure technologique autochtone, dans l'intérêt des pays en développement sous la forme et en conformité avec les modalités convenables à leurs économies. Dans la résolution 3362 (S-VII), du 16 septembre 1975, intitulée « Développement et coopération économique internationale », adoptée par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire, un chapitre est consacré à l'utilisation de la science et de la technique comme un moyen d'accélérer le développement, prévoyant entre autres moyens la création d'une banque de données techniques intéressant l'industrie et la possibilité de créer des banques régionales et sectorielles de données pour permettre aux pays en développement de choisir les technologies modernes convenables. Parmi les domaines prioritaires, on cite l'informatique. On prévoit la création d'un centre international pour l'échange d'informations techniques et on étudie la possibilité de fonder un institut international de l'énergie. Le transfert des technologies sera l'objet d'un code international de conduite comportant des dispositions concernant les brevets et les marques de fabrique. La résolution mentionne les moyens de simplifier le marché de la propriété industrielle, pour que les pays en développement puissent plus facilement faire leurs choix en matière de technologie. Une Conférence des Nations Unies sur la science et au service du développement sera convoquée pour affermir le potentiel

technique des pays en développement, pour prendre des mesures efficaces afin d'utiliser les possibilités offertes par la science et la technique dans la solution des problèmes posés par le développement à l'échelle régionale et mondiale et pour fournir aux pays en développement des instruments de coopération de nature à faciliter la solution des problèmes économiques et sociaux. Afin de prendre des mesures efficaces sur le plan national et international, la CNUCED a entrepris une analyse du transfert de technologie, des accords et conditions qui le régissent, des conditions dans lesquelles il s'effectue et des restrictions qui pèsent sur lui et qu'il convient de supprimer.

515. A cela s'ajoute un problème important, qui est celui de surmonter les barrières d'ordre psychologique et social, car pendant des siècles les pays en développement ont considéré la science et la technologie comme des instruments de domination ayant un effet destructif envers leurs cultures et leurs techniques traditionnelles. D'où le souci d'importer une technique étrangère sans l'accompagner de l'importation d'une civilisation étrangère propre à anéantir le génie national. Par conséquent, on se préoccupe de choisir et d'élaborer les technologies les plus adéquates à la spécificité nationale, susceptibles d'utiliser la main-d'œuvre nationale et capables de répondre aux nécessités propres à chaque peuple et à sa civilisation. Pour les pays en développement, l'accès à la science et à la technique ne représente pas une greffe faite de l'extérieur sur leur propre culture, mais l'expression d'un effort propre d'adopter la science et la technique à leur génie national, de créer leurs propres structures de science et technique. Le transfert de connaissances scientifiques et techniques doit être réalisé dans un climat de collaboration entre les nations, basé sur le respect des cultures, sur l'indépendance de décision des pays en développement dans l'établissement de leurs buts et stratégies de développement, conformément aux besoins et à leur spécificité nationale.

516. Il est dit dans le Programme d'action pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international qu'aucun effort ne doit être négligé pour formuler un code international de conduite pour le transfert des techniques correspondant aux besoins et aux conditions des pays en développement afin de leur permettre d'accéder plus facilement aux techniques modernes adaptées à la situation locale et pour « développer considérablement l'assistance des pays développés aux pays en voie de développement, sous forme de programmes de recherche-développement et par la mise au point de techniques locales appropriées ». Le Programme ajoute que les pratiques commerciales régissant le transfert des techniques doivent aussi être adaptées aux besoins des pays en développement. La Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹⁵⁸ suggèrent de créer une banque de l'information industrielle et technique pour aider les pays en développement à sélectionner les techniques perfectionnées qui leur conviennent.

517. Un autre problème lié à la question de l'application de la science et de la technique au développement est celui des sociétés transnationales, à qui appartient une bonne part de la capacité scientifique et technique du monde. La question controversée de la supervision des activités des sociétés transnationales intervient donc dans ce contexte. Le principe fondamental énoncé à cet égard dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974] est que tout Etat « détient et exerce librement la souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer ». Il est prévu dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international que des efforts devraient être déployés pour formuler un

¹⁵⁸ Voir ci-dessus note 139.

code international de conduite pour les sociétés transnationales. Une nouvelle Commission des sociétés transnationales, créée par le Conseil économique et social, a déjà décidé d'accorder la priorité à l'élaboration d'un tel code. Selon le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ce code aurait pour but :

- de prévenir toute ingérence des sociétés transnationales dans les affaires intérieures des pays où elles sont implantées ainsi que toute collaboration avec les régimes racistes et coloniaux ;
- de réglementer leurs activités dans les pays d'accueil, d'éliminer les pratiques commerciales restrictives et, dans le contexte des objectifs commerciaux, de faciliter le réexamen et la révision d'arrangements conclus précédemment ;
- d'aider au transfert des techniques et des compétences de gestion aux pays en développement à des conditions équitables et favorables ;
- de réglementer le rapatriement des bénéfices tirés de leurs opérations en tenant compte des intérêts légitimes de toutes les parties intéressées ;
- et e) de favoriser le réinvestissement de leurs bénéfices dans les pays en développement.

518. Le transfert de techniques peut recouvrir la fourniture d'éléments très différents : des avoirs fixes comme des machines et de l'équipement, les services de techniciens qualifiés ou de transfert de biens non tangibles comme des brevets ou des licences. Selon *l'Etude sur l'économie mondiale, 1974*, la recherche de techniques appropriées permettant de tirer pleinement parti de la main-d'œuvre disponible n'exige pas nécessairement de revenir à des méthodes anciennes appliquées jadis dans les pays industrialisés. Les seules solutions satisfaisantes à longue échéance résident dans le développement des capacités techniques des pays en développement eux-mêmes ; « ce n'est qu'ainsi que ces derniers pourront devenir moins tributaires des services d'ingénieurs-conseils des pays plus avancés et de l'importation de matériel préfabriqué destiné à répondre à des besoins fort différents ¹⁵⁹ ». Les techniques modernes peuvent certes représenter une aide pour tous les pays, mais elles peuvent aussi produire des effets néfastes. Des produits synthétiques de remplacement se substituant aux produits naturels, comme les matières plastiques, ou des matériaux composites qui remplacent les fibres ou le caoutchouc restreignent les débouchés déjà limités des pays en développement. En outre, les matières synthétiques et leur traitement peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement. Le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international prévoit donc des mesures visant à « élargir les débouchés des produits naturels par rapport aux produits synthétiques, compte tenu des intérêts des pays en voie de développement, et de mettre pleinement à profit les avantages que présentent ces produits sur le plan écologique ».

519. La science représente une force importante pour transformer la société, enrichir les capacités humaines de maîtriser la nature et satisfaire les besoins matériels et spirituels croissants de la société afin d'offrir à l'humanité une vie décente et digne. L'époque que nous vivons est dominée par la plus profonde révolution technique et scientifique connue dans l'histoire universelle et qui marque un grand bond en avant dans tous les domaines, dans le développement des forces de production et dans la croissance des capacités créatrices de l'homme. Les immenses forces de la science et de la technologie modernes, dans un impétueux renouvellement, sont des importants facteurs d'action directe dans la vie des peuples, desquelles dépendent les transformations politiques, économiques et sociales. Dans ces conditions, l'accès libre à la science et à la technique modernes constitue un des droits fondamentaux de chaque peuple. Ce droit non seulement a

un fondement moral et juridique, mais encore il est basé sur la capacité de chaque pays de faire avancer la science, de faire progresser la science et la technique et de mettre en valeur son génie créateur, car l'histoire a démontré que tous les peuples, grands ou petits, peuvent apporter leur propre contribution au développement du patrimoine de la science universelle. La recherche scientifique est un des domaines principaux de manifestation du génie de chaque peuple, de sa pensée et de sa capacité créatrice. L'humanité est redevable envers divers petits pays qui, au cours de l'histoire, ont donné, grâce à l'ingéniosité de leur création populaire ou de l'élaboration intellectuelle, des contributions qui ont acquis une circulation universelle.

520. L'impératif du développement accéléré et de la mobilisation de toutes les ressources pour atteindre des rythmes élevés de développement et créer des capacités de production propres transformant la science en un important facteur de production ; l'application pratique des résultats scientifiques a déterminé une importante croissance de la richesse de la société ; un accroissement sans précédent du potentiel créateur des peuples. La science et la production constituent deux aspects inséparables de l'activité créatrice humaine. La science et la production ont plus d'effet et agissent davantage sur la vie et l'économie d'un pays si elles sont liées à l'enseignement et au processus de formation. Une nouvelle conception de ce point de vue doit être basée sur l'unité organique de l'enseignement, de la recherche et de la production, car, pour les pays en développement, l'enseignement du travail productif et l'éducation pour le développement constituent des moyens sûrs de progrès.

521. La science et la technologie sont universelles, du point de vue de la validité de leur énoncé, de leur vérité et de leur capacité de transformer et de valoriser les ressources. Mais elles sont traitées par chaque peuple selon des institutions propres, sur le fondement d'une économie, d'une culture et d'une échelle de valeurs propres. La science et la technique modernes n'excluent pas le respect pour les valeurs traditionnelles de la culture, elles ne peuvent pas annuler l'art et l'artisanat populaires. L'universalité de ces domaines et les impératifs du monde d'aujourd'hui – qui ne peut résoudre ses problèmes que par une large coopération tant que l'un des objectifs du nouvel ordre économique international est la suppression des obstacles auxquels se heurte la circulation des idées scientifiques, des découvertes et leur valorisation, dans une ère nouvelle de contacts fructueux, basés sur le respect mutuel. A notre époque, le développement d'un large échange d'expériences et d'opinions entre les créateurs de tous les pays du monde, la connaissance des réalisations des divers peuples et la manifestation active de chaque nation au service du progrès général de la science et de la culture contemporaines sont une nécessité objective.

522. Le développement économique de tous les pays, exigence fondamentale du nouvel ordre économique international, réclame l'accès large, sans discriminations ni barrières, de tous les Etats, aux conquêtes de la science et de la technique contemporaines. La possibilité de bénéficier des conquêtes de la science et de la technique constitue une condition du progrès multilatéral de chaque pays en développement, de la mise en valeur des ressources de tous les pays et de la réalisation d'échanges commerciaux internationaux efficaces et mutuellement avantageux. Afin de faciliter l'accès de tous les Etats aux conquêtes de la science et de la technique modernes, il est nécessaire de prendre des mesures concrètes en vue de réaliser un large transfert de technologie moderne et de fournir une assistance technique dans tous les domaines du développement. Une attention particulière doit être prêtée à la promotion et à la stimulation de la recherche scientifique dans tous les pays en développement. La Conférence des Nations Unies sur la science et la technologie au service du développement, peut apporter une contribution importante à la réalisation de ces objectifs.

¹⁵⁹ *Etude sur l'économie mondiale, 1974, Première partie : Examen et évaluation, au milieu de la Décennie, des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.C.1), p. 23.

523. La formation des cadres nationaux nécessaires au développement économique et social a une importance décisive pour la suppression du sous-développement. Le développement de l'enseignement à tous les degrés, la démocratisation de l'instruction publique, l'assimilation de la science et de la culture modernes par la jeune génération sont autant de composantes essentielles du progrès de chaque nation et de l'humanité dans son ensemble. Il est nécessaire que chaque pays de même que la communauté internationale prêtent la plus grande attention et déploient des efforts accrus afin de donner une extension à l'enseignement à tous les degrés, de l'organiser sur des bases scientifiques et de lier toujours plus étroitement à la pratique et aux nécessités propres du développement.

O. — Le financement du développement

524. Les questions du financement du développement économique présentent une importance, une actualité et une acuité particulières pour éliminer le fossé creusé entre les pays développés et les pays en développement. La persistance, dans le monde, du spectacle dégradant de l'opulence extravagante en face de la pauvreté et de la misère des diverses populations constitue un affront à la raison, à la justice sociale sur le plan mondial, aux aspirations de tous les peuples pour une vie humaine digne, plus juste, meilleure et plus civilisée. La perpétuation de l'ancien modèle de relations économiques et financières entre Etats et de l'ancienne division internationale du travail, qui représentent des vestiges historiques de la domination d'une partie privilégiée du monde sur les ressources et les forces de production des peuples déshérités et démunis, conduit à l'aggravation des déséquilibres qui caractérisent actuellement l'économie mondiale. En vertu de l'interdépendance croissante des Etats et des peuples du monde, la continuation et l'accélération de ces disproportions économiques ont des répercussions négatives sur toute la communauté internationale et sur tous les peuples ; ce sont, en outre, des causes de nouveaux déséquilibres sur le plan général et qui menacent la sécurité et la paix du monde. Au contraire, une solution satisfaisante du problème du développement aurait des conséquences favorables non seulement pour les pays moins développés, mais aussi pour l'équilibre et le progrès de toute la collectivité humaine. A cette œuvre de développement et notamment du développement des pays en développement, il faut trouver des solutions par des moyens de financement.

525. Le financement du développement économique des pays insuffisamment développés s'est imposé comme une question majeure dans les débats de l'Organisation des Nations Unies, depuis ses premières années de fonctionnement. L'Assemblée générale a reconnu qu'il est essentiel d'accélérer le développement économique des pays insuffisamment développés et en particulier d'augmenter leur production si l'on veut élever le niveau de l'emploi productif et améliorer les conditions d'existence de leurs populations, développer l'ensemble de l'économie mondiale et maintenir la paix et la sécurité internationales ; elle a reconnu en outre que, bien que le développement économique des pays insuffisamment développés dépende avant tout des efforts de la population de ces pays, l'accélération nécessaire de ce développement, selon les plans et programmes propres de ces pays, exige une aide étrangère, non seulement technique, mais encore financière, et en particulier l'assistance des pays plus développés. Dans ce but, l'Assemblée générale a créé un Fonds spécial destiné à fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays en développement.

526. Dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, intitulée « Stratégie internatio-

nale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement », il était prévu :

Les pays en voie de développement doivent assumer, et assument, l'essentiel de la responsabilité du financement de leur développement. C'est pourquoi ils continueront d'adopter des mesures énergiques pour mobiliser de façon plus complète toute la gamme de leurs ressources financières intérieures et pour assurer l'utilisation la plus efficace possible des ressources dont ils disposent, tant intérieures qu'extérieures.

[...]

Chaque pays économiquement développé devrait s'efforcer d'ici à 1972 d'opérer chaque année, au profit des pays en voie de développement, des transferts de ressources d'un montant minimum net de 1 % de son produit national brut aux prix du marché sous forme de décaissements effectifs, compte tenu de la situation spéciale des pays qui sont importateurs nets de capitaux.

527. La résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, du 16 septembre 1975, reconnaît la nécessité d'un accroissement substantiel des ressources financières destinées aux pays en développement à des conditions de faveur ; elle marque ainsi une préférence certaine pour l'assistance octroyée par les voies étatiques et les institutions financières internationales, pour les capitaux officiels en général et pour les arrangements préférentiels, plutôt que pour les capitaux privés, les arrangements bilatéraux et les termes non couvrables.

528. D'importantes ressources pour le financement du développement devraient être libérées par l'accomplissement du désarmement. Dans la Déclaration sur l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement, [résolution 1837 (XVII), du 18 décembre 1962], l'Assemblée générale constatait que la course aux armements se poursuit partout dans le monde, que les dépenses militaires des Etats sont colossales, que les armes de destruction massive de type classique nucléaires et autres, s'accroissent et se perfectionnent et qu'en conséquence il faut conclure d'urgence un accord relatif au désarmement général et complet sous contrôle international efficace. Elle reconnaît que tous les problèmes de transition liés au désarmement peuvent être réglés grâce à des mesures nationales et internationales appropriées, que l'affectation à des besoins pacifiques des ressources actuellement utilisées à des fins militaires peut être assurée dans des conditions qui soient à l'avantage de tous les pays et conduire à une amélioration de la situation économique et sociale dans le monde entier, et que le désarmement peut être réalisé dans tous les pays, non seulement sans porter atteinte à l'économie, mais encore en améliorant très sensiblement le bien-être réel de la population. Elle croyait que l'affectation à l'assistance en vue de la croissance économique des pays peu développés d'une partie des économies réalisées après un accord sur le désarmement, jointe à l'épargne intérieure et aux efforts accrus de ces pays eux-mêmes, permettrait à de nombreux millions de personnes, dans les pays peu développés, d'améliorer sensiblement leur niveau de vie en l'espace d'une génération, grâce notamment à la création de nouveaux centres d'énergie et d'activité industrielle et se déclarait convaincue que le désarmement et l'affectation d'immenses ressources aux besoins pacifiques ouvriraient de vastes perspectives au développement de la coopération pacifique et du commerce entre les Etats sur la base de l'égalité et des avantages mutuels, que le développement des échanges économiques internationaux et de l'aide mutuelle servirait les intérêts de tous les pays, grands et petits, qu'ils soient économiquement peu développés ou avancés, assurerait l'augmentation de la production et créerait de nouveaux emplois pour des millions d'êtres humains. L'Assemblée générale faisait solennellement appel aux gouvernements de tous les Etats pour qu'ils multiplient leurs efforts en vue de réaliser, dans les plus brefs délais, le désarmement général et complet sous contrôle international efficace et se déclarait fermement convaincue du triomphe des principes de la raison et de la justice, de l'instauration dans le monde entier de conditions telles que la guerre sera bannie à jamais de la vie

de la société et qu'à la course aux armements, qui engloutit des ressources colossales, succédera une vaste et fructueuse coopération entre les peuples en vue d'améliorer le bien-être sur terre.

529. La réforme monétaire internationale est une question de grande actualité qui préoccupe l'Organisation des Nations Unies. Dans ce domaine, l'Assemblée générale a décidé à sa vingt-sixième session, dans sa résolution 2806 (XXVI) du 14 décembre 1971, que, parmi les principes directeurs qui doivent être pris en considération pour la réforme de l'ordre monétaire international, la pleine participation de tous les pays intéressés au processus de la prise de décisions, afin d'arriver à une croissance constante et ininterrompue des courants commerciaux et financiers, notamment des pays en développement était importante. Dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, l'Assemblée générale préconisait ce qui suit en ce qui concerne le système monétaire international et le financement du développement des pays en développement :

Tous les efforts possibles devraient être faits pour réformer le système monétaire international avec, entre autres, les objectifs suivants :

a) Adoption de mesures pour enrayer l'inflation qui sévit déjà dans les pays développés, empêcher son transfert aux pays en voie de développement et étudier et mettre au point, au sein du Fonds monétaire international, des arrangements permettant d'atténuer les effets que l'inflation existant dans les pays développés a sur l'économie des pays en voie de développement ;

b) Adoption de mesures pour éliminer l'instabilité du système monétaire international, en particulier l'incertitude des taux de change, spécialement dans ses effets préjudiciables au commerce des produits de base ;

c) Maintien de la valeur réelle des réserves monétaires des pays en voie de développement en empêchant son érosion par suite de l'inflation et de la dépréciation du taux de change des monnaies de réserve ;

d) Participation pleine et effective des pays en voie de développement à tous les stades de la prise des décisions devant conduire à l'élaboration d'un système monétaire équitable et durable, et participation adéquate des pays en voie de développement à tous les organes chargés d'opérer cette réforme, en particulier au Conseil restreint des gouverneurs dont la création est envisagée par le Fonds monétaire international.

530. Un nouvel ordre économique et politique international impose un nouvel ordre monétaire et financier, qui doit être instauré en fonction de sa base économique. Les caractéristiques de la période actuelle, où la crise économique est accompagnée d'une crise monétaire permettent de constater l'interdépendance des phénomènes économiques et monétaires ; c'est pour cela qu'un nouvel ordre économique international doit contenir, en tant qu'élément composant indispensable, un nouvel ordre monétaire et financier. La nécessité d'une conception globale du nouvel ordre économique et politique international implique l'existence d'un ordre monétaire et financier. Le forum le plus compétent pour examiner et résoudre les multiples problèmes posés par le nouvel ordre monétaire et financier doit être l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

P. — Développement économique et droits économiques

531. Il y a une relation d'interdépendance et de conditionnement réciproque entre le droit des peuples de choisir leur système économique et de poursuivre leur développement économique, d'une part, et les droits économiques prévus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part.

532. La réalisation de l'égalité en droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes sur le plan économique, c'est-à-dire de leur droit de choisir leur système économique et de poursuivre leur développement économique, constitue un fondement sûr pour la promotion des droits économiques sociaux et culturels de l'homme. C'est seulement dans les conditions d'une réelle indépendance politique, de l'exercice de la souveraineté permanente des peuples et des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, que les droits de

l'homme dans le domaine économique, social et culturel peuvent être garantis et promus. Pour assurer une telle garantie et une promotion réelle des droits de l'homme fondamentaux, il est impérieux d'instaurer un nouvel ordre économique international basé sur l'égalité souveraine, sur la justice et le respect du droit de tous les peuples et sur l'équité pour que soit assuré le développement intégré économique, social et culturel de chaque peuple et de chaque Etat, conformément à leurs aspirations de progrès et de bien-être.

533. En même temps, la promotion des droits de l'homme dans les domaines économique, social et culturel contribue à l'affermissement du développement général des peuples.

534. Dans le préambule du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats parties à ce pacte reconnaissent que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, sont créées.

535. En vertu de ce Pacte international (art. 2), chacun des Etats parties s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

536. Les Etats parties au Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

537. Les pays en développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le Pacte à des non-ressortissants.

538. Eu égard au caractère des droits économiques, sociaux et culturels et au rapport entre la réalisation de ces droits et la situation économique et sociale des pays intéressés, ce serait manquer de réalisme que d'exiger de chacun des Etats parties au Pacte qu'il fasse plus que « s'engager à agir », « au maximum de ses ressources disponibles » en vue « d'assurer progressivement » le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte. Il est évident que certains droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent être réalisés que progressivement, car un pays ne peut progresser rapidement que dans la mesure où ses ressources le lui permettent.

539. Les Etats parties s'engagent (art. 3) à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le Pacte.

540. Les Etats parties au Pacte reconnaissent (art. 4) que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

541. Aucune disposition du Pacte (art. 5, par. 1) ne pourra être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans le Pacte.

542. Il ne peut être admis (art. 5, par. 2) aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte

que le Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

543. Par le même Pacte international (art. 6), les Etats parties reconnaissent « le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté » et ils prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit ; ces mesures doivent inclure l'orientation et la formation technique et professionnelle, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales. Cette disposition, d'une part, protège les individus contre l'introduction du travail forcé et, d'autre part, leur garantit le droit au travail par les Etats contractants, afin que soient créées des conditions excluant tout risque de mourir de faim ou d'inanition.

544. Les Etats parties au Pacte reconnaissent aussi (art. 7) le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs ;
 - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;
 - ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail ;
- c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes.

545. Le même article exprime la préoccupation d'établir le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail égal.

Les Etats parties (art. 8) reconnaissent le droit de former des syndicats.

546. Les Etats parties reconnaissent (art. 11) le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Ils décident de prendre des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet « L'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie ». Ils reconnaissent « le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim » et s'engagent à adopter, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets : a) pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ; b) pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

547. La mise en œuvre de ces droits économiques constitue une question hautement importante, examinée brillamment dans l'étude de M. M. Ganji, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme¹⁶⁰. Elle exerce une influence complexe, tant sur la réalisation des droits civils et politiques, que sur le développement, dans ses divers aspects, de tous les peuples.

¹⁶⁰ *Mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIV.2).

LE DROIT DES PEUPLES DE POURSUIVRE LIBREMENT
LEUR DÉVELOPPEMENT SOCIAL

A. — Considérations générales

548. En vertu de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont le droit d'assurer librement leur développement social, qui joue un rôle de plus en plus important dans l'accélération du progrès de chaque peuple. La grande importance du développement social pour tous les peuples a été relevée pour la première fois d'une manière complète lors du débat relatif à l'adoption de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social [résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1969], déclaration qui, compte tenu de l'influence qu'elle doit avoir sur le progrès et le développement social, est souvent comparée à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le progrès social et un ordre social juste partout dans le monde sont des conditions essentielles pour que l'homme puisse satisfaire pleinement ses aspirations et pour contribuer à assurer la paix et la solidarité internationales. Le développement et le progrès social imposent, comme tâche primordiale, l'élimination de la société de tous les fléaux et tous les obstacles qui s'y opposent, notamment l'inégalité, l'exploitation, la guerre, le colonialisme et le racisme.

549. Les problèmes sociaux dans le monde sont très aigus, très urgents et très vastes. Nombre d'entre eux ont été examinés par l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU, et notamment le développement économique et social intégré ; le progrès économique et social équilibré et intégré ; l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux du développement ; la suppression de l'analphabétisme dans le monde ; la lutte contre les préjugés raciaux, l'intolérance nationale et religieuse, l'*apartheid*, le nazisme ; l'abolition de l'esclavage ; la lutte contre la criminalité ; la lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin ; l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et du développement social ; la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès ; la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la croissance démographique ; les questions touchant la préservation et la protection du milieu humain ; les questions d'habitat ; l'assistance en cas de catastrophes naturelles ; les droits de la femme et sa participation au développement social et économique ; les droits de l'enfant ; la protection des vieillards et des personnes handicapées ; la liberté d'information ; l'assistance aux réfugiés et apatrides ; la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

550. Une évolution notable se produit actuellement dans la prise de conscience par la communauté internationale des principes et des objectifs du progrès social et du développement et des moyens d'y parvenir, processus qui a fait apparaître la notion de développement économique et social intégré. Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, on avait déjà proclamé certains principes concernant les droits de l'homme dans le domaine social, et les dispositions de cet instrument avaient été développées dans des déclarations plus détaillées, adoptées ultérieurement, par

exemple dans la Déclaration des droits de l'enfant [résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale, du 20 novembre 1959]. Ils avaient également trouvé une expression juridique dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui définit non seulement les droits sociaux mais aussi les devoirs sociaux et indique également certains moyens permettant de les faire respecter. La Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970] a exprimé d'une manière complète, pour la première fois, la nécessité d'une action commune et concertée, dans tous les domaines de la vie économique et sociale.

551. L'interdépendance du développement économique et du développement social est d'une importance vitale dans le cadre plus large du processus de croissance et d'évolution ainsi que pour une stratégie de développement intégré qui tiennent pleinement compte, à tous les stades, des aspects sociaux de ce développement. Les organes directeurs du système des Nations Unies ont, antérieurement, examiné des questions relatives au développement social et aux aspects sociaux du développement économique dans divers contextes, en tant que questions plus ou moins distinctes bien qu'interdépendantes. Dorénavant, on accordera une place importante à l'interdépendance du développement économique et du développement social dans le monde d'aujourd'hui. Le développement social a une nature extrêmement complexe et est lié de façon indissoluble au développement économique, car il s'agit, dans les deux cas, d'éléments d'un même processus dans lequel le développement social donne un sens au développement économique et celui-ci rend le premier possible. L'histoire a montré que, dans ce processus unique, le rôle déterminant était joué par le développement économique qui, à son tour, était stimulé ou retardé par les tendances du développement social. Aussi faut-il tenir compte de l'interdépendance de ces deux facteurs dans toute mesure visant à améliorer la situation sociale. Il est très important d'énoncer les principes et les objectifs du développement social à la fois en tant qu'aspects distincts du développement et en tant que moyens d'accélérer le progrès économique.

552. Il ne faut pas perdre de vue l'importance du développement économique en tant que base matérielle du développement social. A cet égard, il ne faut pas oublier que, jusqu'à un certain niveau de développement, il faut accorder la priorité au progrès économique. L'expérience des pays en développement a montré que, jusqu'à un certain stade de développement, les considérations d'ordre économique jouent un plus grand rôle que celles d'ordre social, mais que certains facteurs sociaux sont prioritaires, même dans le cas des pays les moins avancés, car on a remarqué qu'en les négligeant on gênait l'accélération du développement — il s'agit en premier lieu de l'enseignement, de la santé, du régime foncier et des relations sociales qui en résultent. Il ne peut y avoir de développement social sans expansion économique. Les pays en développement sont trop pauvres pour se lancer dans des programmes massifs de protection sociale sans gaspiller des

ressources très limitées et, dans les conditions qui prévalent, ces programmes n'aboutiraient qu'à une répartition de la pauvreté.

553. Toutefois, il est également vrai que, dans tout processus de développement économique rapide, négliger la protection sociale aurait des conséquences morales et économiques et qu'il est donc nécessaire de parvenir à un équilibre entre la croissance économique et le progrès social. Le développement économique n'est qu'un moyen d'atteindre certains objectifs sociaux et l'expansion économique et le développement social sont interdépendants. Les avantages qui découlent du progrès économique ne doivent pas uniquement profiter à quelques rares privilégiés mais à ceux, nombreux, qui sont dénués de tout. Du fait de son aspect humanitaire, le développement social a une portée beaucoup plus générale et vise à créer les conditions optimales de bien-être pour toute l'humanité. Pour illustrer ce qui précède, on peut parler de la situation qui existe dans de nombreux pays où l'urbanisation accrue et les progrès de la technique ont entraîné une augmentation du produit national et une élévation considérable du niveau de vie. Toutefois, ce développement économique rapide a eu des effets secondaires graves : l'urbanisation a créé des problèmes dans les domaines du logement, de l'hygiène du milieu et de la circulation. D'autre part, il faut insister sur la nécessité de tenir compte du rôle que joue le développement social dans l'accélération du progrès économique et social. On comprend de mieux en mieux l'interdépendance du développement économique et du développement social dans le processus de croissance et d'évolution, en ce sens que le développement social est maintenant considéré comme représentant non seulement un objectif ultime en soi mais aussi un facteur de production indispensable dans le processus de développement économique.

554. Néanmoins, il ne faut pas oublier que les raisons du déséquilibre entre le développement économique et le progrès social varient d'un pays à l'autre, selon leur situation économique et sociale. Dans certains pays, il peut s'agir de surpeuplement, dans d'autres de l'insuffisance du revenu national. Malgré les efforts faits par de nombreux pays, les progrès réalisés en matière de développement social sont loin d'être satisfaisants du fait du manque de corrélation entre les projets d'assistance technique dans le domaine social et les besoins prioritaires des pays en développement.

555. L'interdépendance du développement économique et du développement social est très importante pour comprendre le rôle que l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes joue dans le développement politique, économique et social des nations. La situation sociale dans les pays en développement l'illustre très clairement. Les problèmes sociaux que connaissent actuellement ces pays découlent d'une situation économique aussi peu satisfaisante que possible, et de l'inégalité sans cesse croissante entre les pays développés et les pays en développement qui est elle-même la conséquence de leur passé colonial. Il faut mettre fin à cette inégalité existant entre pays développés et pays en développement pour ce qui est de la situation sociale et accorder une attention particulière aux problèmes du progrès social dans les pays en développement. L'indépendance nationale fondée sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sur le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats constitue l'une des conditions préalables fondamentales du progrès social ainsi que du progrès économique et culturel. Les nouveaux Etats se servent de cette indépendance nationale pour résoudre de nombreux problèmes, dont certains créent des obstacles à un progrès social authentique. Le développement social exige l'élimination immédiate et définitive de toutes les formes d'inégalité et d'exploitation, du colonialisme et du racisme et de toute autre politique contraire aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies. Dans les pays colonisés, le sous-développement a été le

résultat de la dégradation physique et morale, de l'humiliation et du sentiment d'impuissance, ainsi que de la haine, du racisme et de l'*apartheid* dont ils ont été victimes. De façon générale, le sous-développement a été la conséquence de l'oppression. Le fait est que le colonialisme, la discrimination, l'*apartheid*, l'exploitation, la guerre, l'agression, l'inégalité et l'injustice existent toujours. L'agression, l'occupation, le colonialisme et autres fléaux forcent des peuples à consacrer leurs ressources à leur défense et constituent ainsi un obstacle au développement économique et social. Il existe de nombreux autres problèmes, découlant du passé colonial des pays en développement, qui doivent être résolus, par exemple celui de l'exode de compétences. La solution de ces problèmes contribuera au progrès social. Cet état de choses en ce qui concerne la situation économique et sociale des pays en développement provient du fait qu'on a refusé de reconnaître leur droit à l'autodétermination.

556. En exerçant son droit à l'autodétermination, chaque Etat et, en ce qui les concerne, chaque nation et chaque peuple ont le droit de déterminer en toute liberté leurs propres objectifs de développement social, de fixer leurs propres priorités et de choisir les moyens et méthodes permettant de les atteindre, à l'abri de toute ingérence extérieure. Les pays en développement édifient leur économie et améliorent la situation sociale de leur population. Dans ce contexte, on peut mentionner les questions importantes ci-après : l'interdépendance totale du développement économique et du développement social ; la nécessité, pour les Etats, de planifier le développement social ; le besoin d'établir un ordre de priorité et de classer les besoins ; la nécessité de liens plus étroits entre les droits de l'homme et le développement social ; la nécessité d'envisager le développement social non seulement dans le contexte de la science et de la technique mais également de la civilisation, de la culture, des traditions et des valeurs spirituelles et morales les plus hautes ; dans le domaine de la coopération internationale, le fait qu'il est indispensable que les individus comme les Etats fassent des efforts et des sacrifices et que, grâce à une politique juste en ce qui concerne les matières premières et grâce au désarmement, on libère des ressources supplémentaires ; enfin, le besoin d'assistance technique. Les objectifs du développement social sont bien connus et, pour les atteindre, il faut que l'action des pouvoirs publics prenne la forme d'une planification dans le domaine social, soigneusement intégrée dans le développement économique général du pays, afin d'éviter tout décalage entre le rythme du progrès économique et celui du progrès social. De même, il faut veiller à assurer un équilibre entre le développement urbain et le développement rural, car, à moins que le développement social progresse au même rythme dans ces deux secteurs, le progrès économique subira des dommages irréparables. En outre, il ne faut pas oublier que le développement social sera inévitablement compromis si des mesures appropriées pour la planification de la famille ne sont pas adoptées. Enfin, il faut également insister sur d'autres méthodes et moyens, par exemple sur la formation et le perfectionnement des cadres, le fait de dispenser un enseignement complet et de veiller à la cohérence des méthodes utilisées dans le domaine social.

557. Si la communauté mondiale veut adopter une attitude réaliste, il lui faut reconnaître la corrélation étroite qui existe entre le bien-être social et le maintien de la paix, l'élimination du colonialisme, la nécessité de l'indépendance totale et de l'autonomie pour tous les peuples et le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres peuples. Des facteurs politiques nationaux et internationaux exercent une influence puissante sur la croissance économique et le progrès social des nations. Des réformes sociales et économiques de grande envergure et la participation active de tous aux efforts visant à parvenir au progrès social sont les conditions préalables importantes d'un développement social équitable. Le maintien de la paix et de la sécurité internatio-

nales – fondé sur les relations amicales et la coopération entre les Etats, grands et petits, ayant des systèmes politiques différents et sur le respect de l'autodétermination, de la souveraineté et de l'indépendance – crée également un climat favorable au développement social. Par contre, les politiques belliqueuses et le non-respect des principes et des règles du droit international ont des conséquences néfastes sérieuses, par exemple le besoin de gaspiller des ressources matérielles et intellectuelles pour les consacrer à la production stérile d'armements. La course aux armements et la politique d'*apartheid* obligent les petits pays à renforcer leurs moyens de défense. Si les pays les plus prospères consacraient un faible pourcentage de leur budget militaire à l'aide aux pays en développement, dans un esprit de coopération humanitaire et sans exigences politiques, le développement social serait une tâche plus facile. Qui plus est, la moitié des énormes sommes d'argent dépensées en armements par les pays développés permettrait de soulager toutes les souffrances que supportent depuis si longtemps les habitants des nations pauvres. C'est pourquoi il faut insister avant tout sur le fait que le maintien de la paix et de la sécurité est une condition préalable du développement économique et social, parce que le progrès social et la paix sont indissolublement liés. La coexistence pacifique et la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences de leurs systèmes sociaux, constituent la condition *sine qua non* du progrès social dans l'ensemble du monde. Lorsque le développement économique et le progrès social sont garantis, ils ont une influence positive sur la situation internationale et sur la coopération dans le monde et c'est pourquoi ils devraient être la préoccupation commune de tous les membres de la communauté internationale et devraient, en accroissant la prospérité économique et le bien-être, contribuer à consolider les relations spécifiques et la coopération entre les nations.

B. — Principes et objectifs du développement social

558. Le premier principe fondamental du progrès et du développement dans le domaine social énoncé à l'article 1^{er} de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social est le suivant :

Tous les peuples, tous les êtres humains, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, de conditions familiale ou sociale, ou de convictions politiques ou autres, ont le droit de vivre dignement et de jouir librement des fruits du progrès social, et doivent, pour leur part, contribuer à ce progrès.

Cette disposition a une importance considérable, car il n'est pas possible de parler de développement et de progrès dans le domaine social sans reconnaître tout d'abord que ce sont des êtres humains qui constituent la force dynamique dans ce processus. Le mouvement de ce mécanisme collectif dépend du degré de coopération de chacun de ses membres. Il est donc clair que c'est à la société qu'il appartient de fournir les moyens grâce auxquels l'homme peut parvenir à s'épanouir et jouer un rôle actif dans la vie nationale. Il faut être attentif aux aspirations des masses et les satisfaire, et ces aspirations devraient être au centre de toutes les activités sociales. C'est ainsi que l'on parviendra à élever constamment les niveaux de vie et à assurer à chaque individu de plus grandes possibilités de développer au maximum ses aptitudes pour pouvoir apporter sa contribution personnelle à l'édification de la société et recevoir en échange tous les avantages que la société peut lui offrir. La société se compose d'individus, et son progrès exige la coopération de tous ses membres. Il est nécessaire d'encourager l'homme à contribuer, par ses propres efforts, au développement social et, réciproquement, les progrès faits par la collectivité devraient profiter à l'individu. C'est pourquoi le développement social devrait reposer sur la justice sociale. A condition que le progrès économique et technique serve l'homme sans l'asservir, il ne

fait aucun doute qu'il est indispensable, car le seul objectif du développement est de profiter aux êtres humains.

559. Le deuxième principe général, inscrit à l'article 2 de la Déclaration, est le suivant :

Le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale, ce qui exige :

a) L'élimination immédiate et définitive de toutes les formes d'inégalité, d'exploitation des peuples et des individus, de colonialisme, de racisme, y compris le nazisme et l'*apartheid*, et de toute autre politique et idéologie contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ;

b) La reconnaissance et la mise en œuvre effective des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination.

Ces dispositions expriment clairement la conviction selon laquelle, en ce qui concerne la promotion du progrès social de l'humanité et l'élimination de tous les obstacles qui gênent sa réalisation, la tâche première de tous les Etats et de toutes les organisations internationales est de débarrasser la société de tout ce qui est nuisible, de tout ce qui s'oppose au progrès social, et en particulier de fléaux tels que l'inégalité, l'exploitation, la guerre, le colonialisme et le racisme et d'assurer la reconnaissance et le respect effectif des droits de l'homme.

560. Les conditions primordiales du progrès et du développement dans le domaine social sont énoncées à l'article 3 de la Déclaration. Ces conditions sont les suivantes :

a) L'indépendance nationale fondée sur le droit des peuples à l'autodétermination ;

b) Le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ;

c) Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats ;

d) La souveraineté permanente de chaque nation sur ses richesses et ressources naturelles ;

e) Le droit et la responsabilité de chaque Etat et, en ce qui les concerne, de chaque nation et de chaque peuple, de déterminer en toute liberté ses propres objectifs de développement social, de fixer ses propres priorités et de choisir, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, les moyens et méthodes permettant de les atteindre, à l'abri de toute ingérence extérieure ;

f) La coexistence pacifique, la paix, les relations amicales et la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes sociaux, économiques ou politiques.

On a estimé en général que le développement social dépend de certaines conditions fondamentales, la première étant qu'un pays doit être maître de son propre destin. En conséquence, cette condition devait être clairement et explicitement énoncée dans les principes généraux guidant le développement. Bien que de nombreux principes soient essentiels pour le développement, ils ne peuvent tous garantir dans la même mesure le progrès social. A cet égard, il faut insister sur l'indépendance nationale fondée sur le droit des peuples à l'autodétermination, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, car il s'agit de principes qui servent de base à un progrès social authentique à l'époque de la décolonisation. Ces principes, qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, permettent aux pays intéressés de progresser dans les domaines social et culturel et de se développer sur le plan économique, et le strict respect de ces principes donnera un sens réel au développement politique, économique et social et permettra aux gouvernements de mettre en œuvre leurs programmes dans tous les domaines. Par contre, la violation de l'un quelconque de ces principes aura un effet négatif sur les politiques économiques, sociales et autres de ces gouvernements ainsi que sur la possibilité, pour les Etats, d'atteindre leurs objectifs nationaux. En ce qui concerne le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ce n'est que lorsqu'un Etat est à l'abri des pressions extérieures qu'il peut choisir librement ses propres méthodes pour appliquer ses programmes nationaux et établir un ordre de priorité. Il existe donc un rapport entre ce principe et l'indépendance nationale, dont il devrait être la

base si l'on veut que celle-ci permette de réaliser des progrès dans le domaine social. L'importance du principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats est manifeste. Nul ne peut sérieusement soutenir qu'un pays, dont la souveraineté et l'intégrité nationale sont menacées ou qui est sous occupation étrangère ou fait l'objet de pressions extérieures, peut consacrer toutes ses ressources humaines et matérielles au progrès économique ou appliquer ses propres programmes. Il faut accorder suffisamment d'importance au principe de l'égalité souveraine des Etats, principe qui, comme le pensent parfois des pays en développement, devra être clairement défini afin de les protéger de la convoitise des grandes puissances, dont on peut voir quelques exemples flagrants dans le monde contemporain. L'indépendance, la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale sont les trois piliers sur lesquels repose tout progrès économique, social et culturel.

561. Dans son article 4, la Déclaration énonce aussi le principe fondamental suivant :

La famille, en tant qu'élément de base de la société et que milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants et des jeunes, doit être aidée et protégée afin qu'elle puisse assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté. Les parents ont le droit exclusif de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre et l'échelonnement des naissances.

562. La Déclaration prévoit à l'article 5 que :

Le progrès et le développement dans le domaine social exigent la pleine utilisation des ressources humaines, ce qui comporte notamment :

a) L'encouragement des initiatives créatrices dans une opinion publique éclairée ;

b) La diffusion d'informations d'ordre national et international, en vue de développer chez les individus la conscience des transformations qui interviennent dans l'ensemble de la société ;

c) La participation active de tous les éléments de la société, individuellement ou par l'intermédiaire d'associations, à la définition et à la réalisation des buts communs du développement dans le plein respect des libertés fondamentales consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

d) Le fait d'assurer aux secteurs défavorisés ou marginaux de la population des chances égales de progrès social et économique afin de réaliser une société effectivement intégrée.

Il faut souligner que, dans le contexte de cet article, réside le fondement des grandes actions de réforme sociale, comme l'amélioration de l'éducation en tant que facteur fondamental du développement social et instrument servant à transformer la société, à la formation de cadres de l'administration chargés de guider la collectivité vers la modernisation, à l'assistance médicale gratuite et à l'éducation sanitaire, à la mise en œuvre de campagnes d'alphabétisation des adultes, à l'amélioration des conditions de travail et de l'orientation professionnelle, au versement d'allocations familiales, à la construction de logements et à la création de services collectifs. Peuvent également avoir des effets généraux déterminants de nombreuses autres réformes et améliorations telles que la sécurité du droit au travail grâce à la promotion du plein emploi dans les zones urbaines et rurales ; le libre choix de l'emploi ; des conditions de travail justes et favorables, y compris le droit au repos et aux loisirs ; des heures de travail raisonnables, des journées de repos hebdomadaires et des congés payés annuels ; l'établissement d'un salaire minimal légal et le respect du principe « à travail égal salaire égal », quels que soient le sexe, l'âge ou la race ; l'amélioration, grâce à l'adoption de mesures législatives appropriées, de l'hygiène et de la sécurité pour les travailleurs de l'industrie. Le développement social exige que chacun soit assuré du droit au travail et au libre choix de son travail. Le progrès et le développement dans le domaine social exigent la participation de tous les membres de la société à un travail productif et socialement utile et l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de régime de propriété foncière et de mode de production

propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable. L'exercice du droit à l'autodétermination peut, dans de nombreux pays, permettre d'effectuer la réforme des régimes de la propriété foncière et la réforme agraire, qui doivent reposer sur le principe que la terre appartient à ceux qui la travaillent, et dont la pierre de touche finale est le bien-être économique et social du cultivateur. Ce développement économique implique non seulement un accroissement soutenu du produit national global et du produit par habitant, mais également une répartition équitable des revenus agricoles, l'utilisation accrue et efficace des ressources et l'amélioration de la productivité desdites ressources. Toutefois, comme le processus du développement est indivisible, ce n'est que par une coordination entre la réforme des régimes de la propriété foncière (et la réforme agraire), d'une part, et le développement rural, le développement agricole et le développement économique général, d'autre part, que le bien-être du petit agriculteur pourra être assuré. La réforme agraire a également des effets sociaux très importants. C'est ainsi que, du fait que l'esclavage dans toutes ses pratiques et manifestations découle de certaines conditions économiques, sociales et politiques, en particulier de conditions agraires particulièrement archaïques, cette réforme, jointe à d'autres mesures, aboutirait à l'élimination des pratiques assimilables à l'esclavage. La réforme agraire constitue la première étape essentielle dans la réforme des structures nationales et, en tant que telle, elle est une des conditions préalables du développement social. Dans de nombreux pays, l'industrialisation est considérée comme l'un des changements structurels et sociaux importants qui entraînera des effets parallèles. Elle aide à atteindre l'objectif de l'autonomie nationale et à garantir l'indépendance politique et économique fondée sur le droit à l'autodétermination. Mais il faut tenir compte du fait que l'un des objectifs principaux de la société et de l'Etat est de s'efforcer, au cours du processus d'industrialisation, d'en éviter les effets secondaires négatifs possibles. Un fait très important est qu'en introduisant et en effectuant des réformes sociales et économiques chaque nation est investie de la souveraineté permanente sur ses richesses et ses ressources naturelles, condition préalable du progrès social et du développement national. D'autre part, la condition essentielle pour atteindre les objectifs du développement économique et social est la mobilisation maximale des ressources nationales – tâche de la plus grande urgence pour les pays en développement, parce que l'écart qui les sépare des pays développés s'accroît sans cesse. Seul un nouvel effort concerté aux niveaux national et international permettra d'accélérer le développement économique des pays du tiers monde. La création de la CNUCED, de l'ONUDI et du PNUD témoigne de l'inquiétude de plus en plus grande que suscite la situation des pays en développement. Le progrès et le développement dans le domaine social concernent l'ensemble de la communauté internationale, qui devrait, grâce à une action concertée, compléter les efforts faits sur le plan national pour élever le niveau de vie des peuples.

563. A l'article 6, la Déclaration prévoit que :

Le développement social exige que chacun soit assuré du droit au travail et au libre choix de son travail.

Le progrès et le développement dans le domaine social exigent la participation de tous les membres de la société à un travail productif et socialement utile et l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable.

564. Les principes d'équité et de justice nationale et

internationale sont proclamés à l'article 7 de la Déclaration en tant que bases du progrès social :

L'augmentation rapide du revenu national et des richesses et leur répartition équitable entre tous les membres de la société sont à la base de tout progrès social et devraient par conséquent être au premier plan des préoccupations de tous les Etats et de tous les gouvernements.

L'amélioration de la position des pays en voie de développement dans le commerce international grâce, entre autres, à l'obtention de termes de l'échange favorables et de prix équitables et rémunérateurs pour l'écoulement des produits des pays en voie de développement est nécessaire pour permettre l'accroissement du revenu national et promouvoir le développement social. Parmi les objectifs majeurs d'un développement national juste, il y a la répartition équitable du revenu national, l'élimination de l'exploitation coloniale, l'obtention de termes de l'échange équitables et la participation de la population tout entière – notamment des travailleurs et des paysans – au processus de développement social, conformément au principe selon lequel le développement social et le développement économique sont interdépendants et le développement social n'est qu'un moyen permettant d'aboutir à une fin : accroître la dignité et le bien-être de l'homme et éliminer toutes formes de discrimination. Le nouvel ordre économique international basé sur l'équité et la justice internationale exige l'amélioration de la position des pays en développement dans le commerce international grâce, notamment, à l'obtention de termes de l'échange favorables et de prix équitables et rémunérateurs pour l'écoulement des produits de ces pays pour permettre l'accroissement du revenu national et promouvoir le développement social. La situation actuelle se caractérise par le fait que l'un des grands problèmes qui se posent aux pays en développement est l'absence de ressources. Bien qu'ils soient conscients des problèmes à résoudre, il arrive souvent que leurs plans de développement ne comportent pas tous les éléments sociaux nécessaires, ce qui est dû peut-être au fait qu'il n'existe pas de conception globale acceptée du développement. Certains estiment que le développement social devrait prendre le pas sur le développement économique, d'autres que celui-ci est plus important que le progrès social, et d'autres encore que le développement économique et le développement social sont également importants et, en fait, interdépendants. D'autres problèmes proviennent du fait que le centre d'intérêt se trouve souvent en dehors du pays en développement, étant donné que la plupart des experts viennent de l'étranger et que, quel que soit l'intérêt qu'ils portent à leur travail, ils ont inévitablement tendance à transposer les réalités de leur propre pays dans le pays en développement considéré, alors que les conditions qui y existent sont entièrement différentes. On s'est également aperçu que le développement social est un gouffre : les investissements y ont été engloutis souvent sans produire de résultat tangible. Compte tenu de la multitude des problèmes et de tous les progrès qui doivent encore être réalisés, il est important de ne pas aller trop loin et de ne pas sacrifier la qualité à la quantité.

565. Dans son article 8, la Déclaration prévoit que :

Chaque gouvernement a le rôle primordial et la responsabilité ultime d'assurer le progrès social et le bien-être de la population, de prévoir des mesures de développement social dans le cadre de plans généraux de développement, d'encourager et de coordonner ou d'intégrer tous les efforts entrepris sur le plan national à cette fin et d'apporter à la structure sociale les transformations nécessaires. Lors de la planification des mesures de développement social, il doit être tenu dûment compte de la diversité des besoins des zones en voie de développement et des zones développées ainsi que des zones urbaines et des zones rurales, à l'intérieur de chaque pays.

C'est un principe consacré dans tous les documents relatifs au nouvel ordre économique international. C'est une idée très communément admise que chaque gouvernement a le rôle primordial et la responsabilité ultime d'assurer le progrès social et le bien-être de la population, de prévoir des mesures de développement social dans le cadre d'un développement économique régulier, équilibré et intégré fondé sur le contrôle et la planification, d'intégrer ou d'encourager et de coordon-

ner tous les efforts entrepris sur le plan national à cette fin et d'apporter à la structure sociale les transformations nécessaires. Lors de la planification des mesures de développement social, il doit être tenu dûment compte de la diversité des besoins des zones en développement et des zones développées ainsi que des zones urbaines et des zones rurales, à l'intérieur de chaque pays. L'Etat, et le gouvernement en tant que son autorité administrative, ont le droit de fixer ces objectifs, mais vouloir trop étendre ce droit ne serait que de l'humanitarisme mal placé. Comme dans le cas de l'éradication du colonialisme et de ses conséquences, l'Etat a un rôle à jouer en effectuant des réformes économiques et sociales. Parallèlement, il faut souligner que, bien que chaque Etat ait le droit, en matière de développement social, de décider librement de ses propres objectifs, en fonction de ses besoins, de ses systèmes et de ses croyances particuliers et qu'il joue un rôle de premier plan en ce qui concerne les programmes de protection sociale, il ne faut pas oublier que les organismes locaux et les citoyens peuvent et doivent contribuer de façon importante au développement social. Lorsqu'on fait des réformes, il faut toujours tenir compte du fait que s'il est, certes, essentiel d'assurer son bien-être matériel, l'homme ne vit pas seulement de pain. C'est pourquoi le développement social devrait reposer sur des valeurs spirituelles et morales garantissant à l'homme et à la société l'équilibre nécessaire à leur progrès. Il faut beaucoup insister sur l'importance de la famille dans le développement social, car son équilibre moral et social joue un rôle positif dans l'infrastructure et la bonne marche de l'Etat. Malheureusement, dans certains pays développés, la dégradation des mœurs semble accompagner le développement social, ce qui compromet la stabilité et la santé de la nation. La famille, en tant qu'élément de base de la société et que milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants et des jeunes, doit être aidée et protégée afin qu'elle puisse assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté. Les parents ont le droit exclusif de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre et l'échelonnement des naissances. C'est pourquoi, bien que les pays en développement soient conscients du fait que pour modifier rapidement les structures économiques, politiques et sociales, il leur faut adopter de nouvelles méthodes et créer de nouvelles institutions, le progrès réalisé dans le domaine social par les pays développés ne constitue pas nécessairement pour eux un modèle à suivre. Il est important de considérer le progrès social dans les différents pays en développement en tenant compte des conditions qui prévalent dans le pays intéressé, de son histoire, de ses traditions et de son passé politique. Il faut noter ici qu'il existe des points de vue différents quant à l'évaluation du rôle des réformes structurelles, économiques et sociales dans les pays en développement. D'après l'un de ces points de vue – que partagent les représentants de nombreux pays –, à une époque de révolution nationale et sociale, les problèmes sociaux ne devraient pas être soulevés séparément des problèmes économiques et politiques fondamentaux ; il est manifeste que, sans des réformes économiques et politiques profondes, les mesures prises dans le domaine social ne pourront avoir l'effet recherché. Comme la concentration des biens aux mains de quelques-uns est un obstacle au progrès et au développement dans le domaine social, il ne saurait, en fait, y avoir de progrès social sans un changement fondamental des systèmes économiques et politiques qui permettra de rattraper les retards dus à des méthodes culturelles dépassées, de morceler les grandes propriétés, de faire disparaître les industries aux bases peu solides financées par des capitaux étrangers, d'éliminer la pauvreté, le chômage et l'analphabétisme. Grâce à une réforme radicale de ses structures économiques et sociales, un pays en développement peut devenir une société industrielle dotée d'une agriculture moderne, ayant un niveau de vie élevé, et où l'on enregistre des progrès dans le domaine social. Le développement sur le plan exige l'élimination de l'exploita-

tion afin de favoriser un progrès économique et social rapide ; il présuppose la participation de tous les membres de la société à des travaux productifs et socialement utiles, ainsi que l'établissement d'un régime de propriété foncière et des moyens de production qui empêche l'exploitation de l'homme par l'homme, garantisse des droits égaux à tous en matière de propriété et crée des conditions d'égalité réelle entre les individus. Dans les pays en développement, le progrès social dépend d'une révolution radicale qui modifiera les structures sociales et aboutira, notamment, à la pleine émancipation des femmes, à l'enseignement obligatoire pour les jeunes et à la disparition de l'analphabétisme des adultes – en d'autres termes, à la participation active de tous les secteurs de la société à la vie du pays. Bien des pays qui se sont engagés sur la voie du socialisme mettent en œuvre de vastes programmes de développement économique étroitement coordonnés à leurs programmes de développement social, fondés sur deux concepts clefs du socialisme : premièrement, que la production doit remplir une fonction sociale au profit des masses et, deuxièmement, que le gouvernement doit exercer un contrôle général sur les moyens de production afin de supprimer les effets pernicieux d'un développement déséquilibré. Bien que les problèmes des pays en développement soient extrêmement importants dans le contexte du développement économique et social, il ne faut pas oublier la diversité du monde d'aujourd'hui en ce qui concerne les niveaux de développement ainsi que les structures et relations politiques et sociales qui limitent le développement social. D'autre part, la question du développement social est urgente, et pas seulement pour les pays en développement, car même dans les pays développés il existe des groupes de population dont la situation sociale est loin d'être satisfaisante. Malgré l'écart de plus en plus grand qui les sépare, les pays développés et les pays en développement ont des problèmes sociaux similaires. Les problèmes que posent la main-d'œuvre, les assurances sociales, le chômage, les droits de la femme et l'éducation existent dans une certaine mesure dans toutes les sociétés. Les nations industrialisées et les pays en développement poursuivent un objectif commun, à savoir trouver une solution pratique aux problèmes sociaux qui se posent à l'intérieur de leurs frontières. Mais cette solution doit avoir pour but d'établir la justice sociale en même temps que d'assurer le bien-être matériel. Bien que la justice sociale recueille en principe l'adhésion de toutes les nations, elle n'existe pas dans de nombreux pays où les peuples n'ont d'humain que le nom.

566. L'article 9 de la Déclaration exprime en même temps la responsabilité partagée de la communauté internationale dans le domaine du progrès et du développement social :

La communauté internationale tout entière doit se préoccuper du progrès social et du développement social et doit compléter, par une action internationale concertée, les efforts entrepris sur le plan national pour élever le niveau de vie des populations.

Le progrès social et la croissance économique exigent que soit reconnu l'intérêt commun de toutes les nations à l'exploration, la conservation, l'utilisation et l'exploitation, à des fins exclusivement pacifiques et au profit de l'humanité tout entière, des zones du milieu telles que l'espace extratmosphérique et les fonds marins et océaniques, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies.

567. Le but principal du progrès et du développement dans le domaine social est l'élévation continue des niveaux de vie matérielle et spirituelle de tous les membres de la société, dans le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la réalisation des principaux objectifs prévus aux articles 10 à 13 de la Déclaration, à savoir : assurer le droit au travail ; éliminer la faim et la malnutrition ; satisfaire aux normes les plus élevées en matière de santé et protéger la santé de la population ; éliminer l'analphabétisme, garantir à tous le droit à la culture et à l'enseignement gratuit ; procurer à tous des logements et services collectifs suffisants ; assurer des systèmes complets de sécurité sociale ; protéger les droits de la mère et de

l'enfant ; protéger les droits et assurer le bien-être des enfants, personnes âgées, invalides, assurer la protection des handicapés ; enseigner aux jeunes et promouvoir parmi eux les idéaux de justice, de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, promouvoir la pleine participation des jeunes au processus du développement national ; prévoir des mesures de défense sociale et éliminer les conditions qui favorisent le crime et la délinquance ; faire en sorte que tous les individus prennent conscience de leurs droits et de leurs obligations et reçoivent l'assistance nécessaire à l'exercice et à la sauvegarde de leurs droits ; créer les conditions d'un développement social et économique rapide et soutenu, en particulier dans les pays en voie de développement ; éliminer toutes les formes de discrimination et d'exploitation et toutes les autres pratiques et idéologies contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ; éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangères ; répartir équitablement les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques entre les pays développés et les pays en développement et étendre constamment le champ d'application de la science et de la technique afin de favoriser le développement social de l'humanité ; réaliser un équilibre harmonieux entre le progrès scientifique, technique et matériel et le progrès intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité ; protéger et améliorer le milieu humain.

C. — Moyens et méthodes de réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social

568. La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, à ses articles 14 à 27, préconise notamment les moyens et méthodes suivants : la planification en vue du progrès et du développement dans le domaine social, en tant que partie intégrante de la planification du développement global équilibré ; l'adoption, en cas de besoin, de systèmes nationaux d'élaboration et d'application des politiques et des programmes sociaux ; la promotion de la recherche sociale fondamentale et appliquée, l'exécution des programmes de développement social ; l'adoption de mesures propres à assurer comme il convient la participation effective de tous les éléments de la société à l'élaboration et à l'exécution des plans et des programmes nationaux de développement économique et social ; l'adoption de mesures visant à accroître la participation populaire à la vie économique, sociale, culturelle et politique de chaque pays ; la mobilisation de l'opinion publique, aux niveaux national et international, en faveur des principes et des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social ; la diffusion d'informations de caractère social, à l'échelon national et international ; la mobilisation maximale de toutes les ressources nationales et leur utilisation rationnelle et efficace, l'accroissement accéléré d'investissements productifs dans les domaines économique et social et dans celui de l'emploi, l'orientation de la société vers le processus de développement ; l'augmentation progressive des crédits budgétaires et des autres ressources qu'il est nécessaire d'affecter au financement des aspects sociaux du développement ; la réalisation d'une distribution équitable du revenu national ; l'adoption de mesures visant à prévenir les sorties de capitaux des pays en développement qui pourraient être préjudiciables à leur développement économique et social ; l'adoption de mesures visant à accélérer le processus d'industrialisation, en particulier dans les pays en développement ; la planification intégrée pour faire face aux problèmes que posent l'urbanisation et le développement urbain ; l'élaboration de programmes complets de développement rural ; l'adoption de mesures de contrôle appropriées pour l'utilisation des terrains dans l'intérêt de la société ; l'adoption des mesures législatives, administratives et autres propres à assurer à tous non

seulement les droits civils et politiques, mais aussi la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune ; la promotion des réformes sociales et de la réforme des institutions sur une base démocratique ; l'adoption de mesure visant à accroître et à diversifier la production agricole, notamment par l'application de réformes agraires démocratiques, à assurer un approvisionnement adéquat et équilibré en produits alimentaires, la distribution équitable de ces produits à la population tout entière et l'amélioration des niveaux nutritionnels ; l'adoption de mesures pour l'introduction, avec la participation de l'Etat, de programmes de construction de logements à bon marché, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines ; le développement et l'expansion des réseaux de transports et communications, particulièrement dans les pays en développement ; la fourniture de services de santé gratuits à toute la population ; la promulgation et l'application de lois et de règlements en vue de créer des programmes complets de régimes de sécurité sociale et de services de protection sociale ; l'adoption des mesures en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles ; l'adoption de mesures propres à assurer la réadaptation des personnes mentalement ou physiquement déficientes, notamment des enfants et des jeunes ; l'octroi aux syndicats de libertés démocratiques complètes ; l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs ; l'adoption de mesures propres à favoriser l'établissement de relations industrielles harmonieuses ; la formation de personnel et de cadre nationaux ; l'adoption de mesures en vue d'accélérer le développement et l'amélioration de l'enseignement général, professionnel et technique et de la formation et du recyclage professionnels qui devraient être assurés gratuitement à tous les niveaux ; le relèvement du niveau général de l'enseignement, le développement et l'extention des moyens d'information nationaux et leur utilisation rationnelle et complète en vue de poursuivre l'éducation de toute la population et d'encourager sa participation aux activités du développement social, l'utilisation constructive des loisirs, particulièrement en ce qui concerne les enfants et les adolescents ; l'élaboration de politiques et de mesures de caractère national et international destinées à prévenir l'exode des compétences et à remédier aux inconvénients qu'il comporte ; l'élaboration et la coordination de politiques et des mesures visant à renforcer les fonctions essentielles de la famille en tant que cellule de base de la société ; la formulation et l'établissement, selon les besoins, de programmes dans le domaine de la population ; la création de crèches dans l'intérêt des enfants et des parents qui travaillent ; l'établissement, dans le cadre de la politique de l'Organisation des Nations Unies en matière de développement, d'objectifs de croissance économique pour les pays en développement qui soient suffisamment élevés pour assurer une accélération sensible de leur rythme de croissance ; la fourniture d'une assistance accrue à des conditions plus favorables, la réalisation de l'objectif d'assistance minimal de 1 % du produit national brut, aux prix du marché, des pays économiquement avancés, l'assouplissement général des conditions de prêt aux pays en développement par l'abaissement des taux d'intérêt et l'octroi de longs délais de grâce pour le remboursement, et l'assurance que ces prêts seront consentis sur la base de critères strictement socio-économiques à l'exclusion de toutes considérations d'ordre politique ; la fourniture d'une assistance technique, financière et matérielle aussi large que possible et à des conditions favorables, tant sur une base bilatérale que sur une base multilatérale, ainsi que l'amélioration de la coordination de l'assistance internationale en vue de la réalisation des objectifs sociaux des plans nationaux de développement ; la fourniture aux pays en développement d'une assistance technique, financière et matérielle et des conditions favorables pour faciliter auxdits pays l'exploitation directe de leurs ressources nationales et de leurs richesses naturelles en vue de permettre

aux peuples de ces pays de bénéficier pleinement de leurs ressources nationales ; l'expansion des échanges internationaux fondée sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination, les mesures visant à corriger la position des pays en développement dans le commerce international grâce à des termes d'échange équitables, un système général non réciproque et non discriminatoire de préférences pour les exportations des pays en développement vers les pays développés, la conclusion et l'application d'accords généraux et complets sur les produits de base et le financement de stocks régulateurs appropriés par les institutions financières internationales ; l'intensification de la coopération internationale en vue d'accélérer l'échange, sur le plan international, des renseignements, des connaissances et des données d'expérience concernant le progrès et le développement dans le domaine social ; la coopération internationale la plus large possible dans les domaines technique, scientifique et culturel et l'utilisation réciproque de l'expérience des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents et ayant atteint des niveaux de développement différents, sur la base de l'avantage mutuel ainsi que de l'observation et du respect scrupuleux de la souveraineté nationale ; l'utilisation accrue de la science et de la technique aux fins du développement social et économique, des arrangements pour le transfert et l'échange des connaissances techniques, y compris l'expérience pratique et les brevets, aux pays en développement ; l'adoption de mesures juridiques et administratives visant à protéger et à améliorer le milieu humain sur le plan national et sur le plan international ; l'utilisation et l'exploitation, dans le cadre des régimes internationaux appropriés, des ressources du milieu, notamment de l'espace extra-atmosphérique et du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, pour compléter dans chaque pays, quelle que soit sa situation géographique, les ressources nationales dont on dispose pour assurer le progrès et le développement dans les domaines économique et social, une attention particulière étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en développement ; l'indemnisation, sous forme notamment de restitutions et de réparations, pour les dommages de nature sociale ou économique résultant d'actes d'agression et de l'occupation illégale d'un territoire par l'agresseur ; la réalisation d'un désarmement général et complet et l'utilisation des ressources progressivement libérées aux fins du progrès économique et social et du bien-être des populations du monde entier et, notamment, dans l'intérêt des pays en développement ; l'adoption des mesures propres à favoriser le désarmement, y compris, notamment, l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, l'interdiction de mettre au point, de produire et de stocker des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et la prévention de la pollution des océans et des eaux intérieures par les déchets de la production nucléaire.

D. — Mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social

569. La plus grande partie du travail de l'Organisation des Nations Unies se répartit entre les divers programmes qui visent à améliorer la vie des hommes du monde entier. Depuis les essais de ses premières années, l'Organisation a beaucoup étendu ses activités dans le domaine économique et social. A l'origine de ces efforts il y a l'idée, énoncée dans l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, que la stabilité et le bien-être sont des conditions nécessaires aux relations pacifiques et amicales entre les nations. Aux termes de l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies doivent favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique et social, de la santé

publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation.

570. Reconnaisant cette responsabilité de la communauté internationale, l'Assemblée générale, par sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961, a décidé d'appeler la décennie 1960-1970 « Décennie des Nations Unies pour le développement ». Elle a invité tous les Etats Membres à intensifier, par une action concertée, leurs efforts en faveur de la population du monde, dont une grande partie souffre de la misère, de la faim, de l'ignorance et de la maladie.

571. La nécessité d'une stratégie internationale du développement a été reconnue dès avant la fin de la première Décennie. Une activité intensive pendant quelques années a abouti à un accord sur la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (années 1970-1980). Cette stratégie a été approuvée en 1970 par l'Assemblée générale dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970. Le texte de la Stratégie internationale définit les buts et objectifs à atteindre pour accélérer le progrès économique et social ; les Etats Membres s'engagent à prendre dans chaque cas les mesures précises qui permettront d'atteindre ces buts et objectifs. Parmi les autres buts et objectifs on peut citer : une répartition plus équitable des revenus et de la richesse pour promouvoir la justice sociale et l'efficacité de la production ; augmentation de l'emploi ; une meilleure sécurité du revenu ; l'extension et l'amélioration de l'enseignement, de la santé publique, de la nutrition, du logement et de la protection sociale.

572. L'ONU a aussi été amenée à déployer de grands efforts pour chercher à faire le meilleur usage des ressources humaines. Elle concentre son attention sur deux problèmes que l'on retrouve dans beaucoup de pays en développement : l'accroissement de la population et l'exode des familles qui désertent de plus en plus la campagne pour la ville, d'où nécessité de créer plus de logements et de services urbains et sociaux. L'ONU apporte aussi son aide au développement communautaire pour améliorer les conditions de vie aussi bien à la campagne que dans les villes, aux programmes de réforme agraire et aux efforts tendant à régler plus efficacement les problèmes de la jeunesse, de la délinquance et de la criminalité.

573. Les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en faveur du développement économique et social prennent aussi la forme d'études entreprises afin de rassembler des données et d'analyser les besoins, de conférences au cours desquelles l'expérience est mise en commun et où peuvent s'élaborer des accords intergouvernementaux, par exemple sur des problèmes de commerce extérieur, ou encore la forme d'une aide accordée à tel ou tel pays, sur sa demande, par le PNUD ou le PAM. De plus, les commissions régionales en Afrique, en Asie, en Europe et en Amérique latine suscitent et encouragent des activités qui répondent aux besoins de certaines zones.

574. La coopération internationale ne vise pas seulement les problèmes nés de l'écart entre les « nantis » et les « déshérités » ; elle porte aussi sur les grandes questions qui se poseront un jour ou l'autre à tous les pays par suite des derniers progrès de la science et de la technique. On a recouru de plus en plus aux conférences internationales, convoquées soit par l'Assemblée générale, soit par le Conseil économique et social, pour traiter de certains problèmes précis, d'intérêt général. Parmi ces conférences mondiales des années 70, citons la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), qui a adopté les mesures nécessaires pour combattre la pollution et protéger l'environnement et qui a abouti à la création du PNUE, dont le siège est à Nairobi ; la Conférence mondiale de la population (Bucarest, 1974), où a été tracé le Plan d'action mondial sur la population énonçant

les principes et recommandations sur les directives à suivre en matière de population ; la Conférence mondiale de l'alimentation (Rome, 1974), qui a décidé d'entreprendre des efforts pour améliorer les réserves et la production de denrées alimentaires, de manière à éviter que les intempéries ou les climats défavorables ne provoquent des famines de masse ; enfin, la Conférence de l'Année internationale de la femme (Mexico, 1975), qui visait à améliorer la condition de la femme et à mettre fin aux pratiques discriminatoires fondées sur le sexe. D'autres conférences mondiales ont eu lieu : conférences sur le droit de la mer, sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et de l'espace extra-atmosphérique, sur la réforme agraire, sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

575. La CNUCED a été créée en tant qu'organe permanent de l'Assemblée générale par la résolution 1995 (XXIX), du 30 décembre 1964. Afin d'atteindre les objectifs fixés pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, la CNUCED se charge spécialement d'aider les pays en développement à élargir leur commerce et à obtenir ainsi une augmentation des ressources indispensables à leur autodéveloppement. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées font partie de la Conférence.

576. Les efforts conjoints de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées dans les domaines économique et social se sont développés et harmonisés et l'on a accordé la priorité aux problèmes qui, estime-t-on, ont une incidence directe sur le développement. L'accent accru mis sur les opérations entreprises directement sur le terrain se reflète dans l'intensification des activités du PNUD, organisme financé par des contributions volontaires et dont les projets sont exécutés par l'Organisation des Nations Unies et seize institutions apparentées. Le PNUD est le plus vaste mécanisme mondial d'assistance technique multilatérale et de préinvestissements dans les pays à faible revenu. Il embrasse presque tous les secteurs économiques et sociaux : agriculture et élevage, pêche, sylviculture, industries minières et manufacturières, production d'énergie, transports et communications, logement et construction, commerce et tourisme, santé et environnement, enseignement et formation professionnelle, développement communautaire, planification économique et administration publique. Plus de sept mille projets de préinvestissement et d'assistance technique sont exécutés avec l'appui du PNUD ; ils ont deux objectifs principaux qui sont étroitement liés : premièrement, aider les pays à faible revenu à créer des conditions propres à mobiliser, sur une base économique saine, des capitaux, tant nationaux qu'étrangers, destinés au développement ; deuxièmement, rendre possible une utilisation efficace de ces investissements et de toutes les autres ressources économiques et humaines disponibles, en vue d'accroître la productivité économique et d'élever les niveaux de vie.

577. Le 1^{er} janvier 1971, l'Assemblée générale a entrepris un nouveau programme en créant le Corps de Volontaires des Nations Unies [résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970], qui vise en premier lieu à donner à des jeunes, hommes et femmes, la possibilité de consacrer une période de leur vie à la cause du développement. Dépendant du Programme des Nations Unies pour le développement, ce programme s'adresse aux hommes et femmes de vingt et un ans ou davantage qui répondent aux normes exigées : santé, qualifications personnelles, instruction et formation technique.

578. Afin de promouvoir et d'accélérer le développement industriel des pays en développement, l'Assemblée générale, par sa résolution 2152 (XXI), du 17 novembre 1966, a créé l'ONUDI. L'Assemblée lui a confié la tâche de coordonner toutes les activités des organismes des Nations Unies dans ce domaine.

579. En mars 1965, les Nations Unies ont créé l'UNITAR, organisme autonome dans le cadre de l'Organisation des

Nations Unies dont il forme une unité distincte ; il a à sa tête un directeur exécutif et un conseil d'administration, qui lui est propre. L'Institut est financé par des contributions volontaires des Etats Membres, de diverses fondations, d'entreprises privées et de particuliers. Le programme de recherche de l'Institut consiste en l'étude des problèmes qui intéressent directement la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies. Cette étude porte, par exemple, sur le règlement pacifique des différends ; la décolonisation, la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies ; les relations entre les Nations Unies et les organisations intergouvernementales ; la coopération entre les différents régimes sociaux ; la situation des femmes à l'Organisation des Nations Unies ; les mouvements internationaux de jeunesse et les Nations Unies : l'« exode des compétences », et les problèmes à venir du développement.

580. L'Université des Nations Unies a été créée par la résolution 2951 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1973, et sa charte, adoptée par la résolution 3081 (XXVIII), du 6 décembre 1973. Elle est patronnée en commun par l'Organisation des Nations Unies et par l'UNESCO. Au contraire des universités de type classique, l'Université des Nations Unies ne décerne pas de diplômes ni ne fonctionne dans les limites étroites d'un campus. Sa fonction est de fournir un réseau de communications pour la coopération, l'échange des idées et des informations entre chercheurs et institutions d'enseignement supérieur. L'Université se consacrera aussi à la recherche sur les problèmes d'intérêt général. Selon la Charte de l'Université, les programmes de recherche concerneront, notamment, la coexistence entre les peuples ayant des cultures, des langues et des systèmes sociaux différents ; les relations pacifiques entre les Etats et le maintien de la paix et de la sécurité ; les droits de l'homme ; le développement et les changements économiques et sociaux ; l'environnement et l'exploitation rationnelle des ressources ; la recherche scientifique fondamentale et l'application des résultats de la science et de la technologie au profit du développement ; les valeurs humaines et universelles liées à l'amélioration de la qualité de la vie. Les premières activités de l'Université se concentrent sur trois domaines : la faim dans le monde ; le développement humain et social ; la gestion et l'utilisation des ressources naturelles. L'Université diffusera les connaissances acquises auprès de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions, des savants et du grand public. Un de ses objectifs fondamentaux est l'épanouissement en tous lieux de solides communautés universitaires et scientifiques. Elle se consacrera tout particulièrement aux études et aux recherches dont les pays en développement ont un besoin vital, en s'efforçant d'éviter l'« exode des compétences », c'est-à-dire la migration des intellectuels et des savants qui abandonnent les pays en

développement pour les pays développés. L'Université pourra également assurer la formation de personnes qui participeront à l'exécution de programmes internationaux ou nationaux d'assistance technique.

E. — Relation entre le développement social et les droits de l'homme

581. Des droits de l'homme aussi essentiels que les droits économiques et sociaux sont liés directement au développement social. Il s'agit du droit au travail, du droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, du droit de s'affilier à des syndicats, du droit à la sécurité sociale, du droit à la protection de la famille, des mères et des enfants et à l'assistance aux familles, aux mères et aux enfants, du droit à un niveau de vie suffisant et à l'amélioration constante des conditions de vie, du droit de jouir de la meilleure santé physique et mentale et du droit à l'éducation.

582. Il est manifeste qu'un développement social favorable aide à pleinement jouir de ces droits de l'homme. L'histoire montre que des changements de caractère progressiste ont de grandes chances de créer des conditions permettant d'assurer vraiment le respect des droits économiques et sociaux, et d'en faire profiter l'ensemble de la population. Parallèlement, le respect de ces droits est une contribution essentielle au développement social. Ce n'est que lorsque tous les individus sont vraiment en mesure de jouir de ces droits qu'ils peuvent participer à la vie sociale. Cette participation est une des conditions préalables et la base de tout progrès social important.

583. En ce qui concerne les droits civils et politiques, le lien qui existe entre leur reconnaissance et le développement social est clair. Par contre ces droits, contrairement aux droits économiques et sociaux, peuvent être considérés comme étant des droits essentiellement individuels. Cela pose un problème qui est reflété dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le principe directeur à cet égard peut être formulé ainsi : la pleine jouissance des droits civils et politiques ne doit pas avoir d'effets néfastes sur la société, ni porter préjudice au respect, par les individus, des devoirs qu'ils ont vis-à-vis de la communauté. A ce sujet, on peut évoquer ici la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans laquelle on insiste sur les devoirs de l'individu envers la communauté et où l'on prévoit la possibilité de limiter les droits et libertés, ainsi que certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établissant des restrictions prévues par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

LE DROIT DES PEUPLES DE POURSUIVRE LIBREMENT LEUR DÉVELOPPEMENT CULTUREL

A. — Considérations générales

584. En vertu du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, tous les peuples ont le droit de poursuivre leur développement culturel en toute liberté et à l'abri de toute ingérence de l'extérieur. Ainsi, le droit d'autodétermination apparaît comme une garantie et une sauvegarde du développement culturel des peuples. D'autre part, la participation à la culture contribue au développement individuel de l'être humain et joue un rôle important dans la mise en place des structures modernes de la vie en collectivité. La participation à la culture est une situation sociale spécifique dans laquelle des valeurs, des normes et des attitudes importantes sont proposées à l'individu et acquièrent plus de force au sein de sa personnalité. La participation à la culture est un aspect marquant de l'intégration sociale de l'individu et de l'éducation et conduit à la formation de la personnalité sociale. A notre époque de révolution scientifique et technique, cette activité prend un relief particulier étant donné que, grâce aux médias, il devient possible, à une très grande échelle, de modeler la personnalité des différents membres de la société selon certaines caractéristiques, attitudes et aspirations. Jamais auparavant cela n'avait été possible. La participation à la culture contribue à former un type de personnalité moderne : compétente, disciplinée, active et rationnelle.

585. L'accès généralisé à la culture est l'un des grands ressorts d'une société moderne. Dans les pays développés, il contribue à entretenir l'héritage positif de l'histoire et de la tradition nationales (et renforce ainsi un patriotisme bien compris) ; dans les pays en développement, il contribue à créer des liens sur le plan national et linguistique. Or, la conscience nationale est importante pour mobiliser les forces de la société en vue d'atteindre des objectifs communs.

586. L'accès généralisé à la culture permet à l'individu de se familiariser avec la culture d'autres nations et, par conséquent, avec les valeurs culturelles de l'humanité tout entière. Tout cela favorise l'autodétermination, la compréhension et la coopération entre les nations dans l'intérêt de la justice et la paix.

587. Le développement culturel reflète la vie culturelle ; il est la somme de toutes les pratiques et attitudes qui influent sur l'aptitude de l'homme à s'exprimer, à déterminer sa place dans le monde, à créer son propre environnement et à communiquer avec toutes les civilisations. Le développement culturel peut soit s'accomplir naturellement, soit être délibérément provoqué. Il est la résultante de l'élévation du niveau de vie, combinée avec le progrès technologique.

588. Dans le cas des pays en développement, ainsi qu'il résulte également de la Stratégie internationale du développement, le terme « développement » doit s'entendre du développement en général, qui englobe également le développement culturel, la culture étant un bien collectif supérieur dont les sociétés ne peuvent se passer sans risquer de se détruire elles-mêmes. La culture occupe une place à part, correspondant à l'idée la plus haute que les hommes, individuellement ou

collectivement, se font de leur propre destin. Ainsi, le développement culturel est à la fois un but ultime de l'action politique et le moyen de donner à chaque individu le sens de ses responsabilités dans les efforts entrepris en commun par la société et par l'humanité, et les mesures culturelles adoptées par les Etats doivent refléter les objectifs de l'homme faisant face résolument à l'avenir.

589. La culture, dans son acception la plus large, correspond à l'essence même de l'homme, ce qui signifie qu'elle est impliquée dans tout ce qui concerne la formation intellectuelle, morale, physique et même technique, et qu'elle englobe la totalité des activités humaines qui distinguent l'homme du reste de la nature. En un sens plus restreint, elle représente ce qu'on pourrait appeler la « civilisation », à savoir tout ce qui caractérise un peuple, et le droit de ce peuple à se réclamer de ce qui fait son originalité.

590. La culture peut être définie comme étant la totalité des valeurs matérielles et spirituelles qui sont créées dans le cadre de pratiques socio-historiques et qui, en dernière analyse, sont déterminées par des lois objectives du progrès social ; elle donne à l'homme la capacité d'utiliser ces réalisations pour soumettre les forces élémentaires de la nature et pour résoudre les problèmes immédiats et urgents du développement social.

591. La culture est également un mode de vie, un réseau historiquement mis en place de modes d'existences, explicites et implicites, qui sont généralement ceux de tous les membres représentatifs d'un groupe donné à un certain moment de l'histoire.

592. La culture englobe toutes les formes d'expression, de pensée et d'action propres à une collectivité donnée. Elle embrasse les conceptions, convictions, institutions et techniques qui imposent le même style de vie aux membres d'une société ; elle assure l'unité et la stabilité tout en subissant des transformations auxquelles, en outre, de son côté, elle contribue en permanence. La culture est une réalité permanente de l'ordre humain et donc de l'ordre universel, mais une réalité qui revêt des formes particulières selon la psychologie, l'arrière-plan historique, l'environnement et d'autres facteurs propres à tel ou tel groupe ; chaque peuple possède son héritage particulier, un ensemble de valeurs qui se manifestent de façon concrète dans les attitudes et les institutions traditionnelles de ce peuple, et aucune culture n'a de chance de survivre si elle n'est pas constamment renouvelée et recréée.

593. La culture d'une société donnée est déterminée, en dernier ressort, par les conditions socio-économiques, par le niveau de la production. Toute culture quelle qu'elle soit, possède une indépendance relative. Considérer cette indépendance relative comme une indépendance absolue amènerait, d'une façon générale, à commettre deux erreurs : a) une condition nécessaire est assimilée à une condition suffisante ; la culture, dans ce cas, se ramène uniquement à des valeurs spirituelles. Cela crée l'illusion que le problème de l'interaction culturelle peut être résolu dans une sphère purement théorique, sans que soient créés les préalables d'ordre social,

économique et politique qui sont nécessaires à cette solution ; b) le « relativisme culturel » empêche de poser correctement le problème sur le plan théorique, car il ne peut faire apparaître le fondement véritable de la culture spirituelle.

594. D'autre part, en mettant l'accent uniquement sur la relation immédiate entre la culture et le développement de la production, on ferme les yeux sur la complexité de cette relation elle-même, et l'indépendance relative de la culture crée une autre illusion selon laquelle le développement de la production conduirait automatiquement à la solution de tous les problèmes culturels. Il s'ensuit que l'on rejette dans l'ombre les caractères spécifiques de la culture, que l'on se désintéresse de la relation qui existe entre culture et humanisme, et que l'on nie le problème qui pose le développement intégral et harmonieux de l'individu.

595. La culture est la résultante de l'activité créatrice de l'homme dans les domaines matériel et spirituel, et il ne faut pas la réduire à un élément spirituel. Elle est l'aboutissement de l'activité créatrice des peuples, des masses et exige donc la suppression de l'aliénation.

596. La culture est un phénomène social résultant de l'interaction entre les hommes. Elle est créée non pas par des individus socialement isolés mais par la société tout entière, par les masses. Chaque membre de la société, chaque homme et chaque femme peut et doit jouir de ses droits culturels. Bien qu'elle soit créée par les masses, il se peut que la culture ne puisse pas toujours être utilisée à leur profit. Cette injustice est fondée sur la division sociale du travail. Les droits culturels et l'interaction culturelle dépendent des structures socio-économiques et politiques de la société. Les rapports sociaux fondamentaux constituent la forme la plus importante des manifestations de la vie d'un individu en tant que porteur de valeurs culturelles. C'est un certain système social qui crée un besoin objectif de développement culturel individuel, un besoin d'utilisation des dons et des aptitudes de chaque homme et de chaque femme, et qui offre des conditions identiques à tous ses membres sans aucune exception. Il n'existe absolument pas, dans le monde d'aujourd'hui, de culture unique, commune à tous. Une lutte acharnée se déroule pour préserver les valeurs et les traditions culturelles et le droit aux avantages culturels, ce qui donne plus d'acuité au problème de l'interaction culturelle. En outre, l'existence de nombreuses cultures nationales différentes met en pleine lumière le problème de l'élargissement de l'interaction culturelle.

597. Si toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, ainsi que le proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale, les autorités responsables de chaque communauté ont le devoir, dans la mesure où leurs ressources le leur permettent, de lui fournir les moyens de cette participation. Toute personne a droit à la culture, tout comme elle dispose du droit à l'éducation et au travail, et les autorités, autant que possible, doivent lui fournir le moyen d'exercer ce droit. C'est là le fondement et l'objectif premier de toute politique culturelle, l'autre fondement étant le développement, étant donné les liens qui unissent le développement culturel et le développement général. Le développement culturel n'est pas simplement associé au développement économique ; il est également une condition essentielle hors de laquelle la société ne saurait s'adapter aux progrès rapides de la technique. Donner aux gens la possibilité de comprendre et de façonner le monde nouveau qu'ils appellent de leurs vœux représente une condition préalable de l'éducation permanente, qui est elle-même la condition principale du développement. Les peuples doivent être à même de faire face aux changements imposés par le développement, et il est possible de leur conférer cette aptitude en leur permettant de s'informer, d'assumer des responsabilités, de s'éduquer, d'apprendre à s'exprimer, toutes choses qui, se combinant l'une à l'autre, constituent le

développement culturel, facteur de progrès pour l'individu aussi bien que pour la collectivité. Etant donné que, à notre époque où les médias ont tant d'influence, la politique est impuissante si elle ne bénéficie pas du soutien des masses, l'action culturelle est de plus en plus efficace pour provoquer les changements qui sont nécessaires au progrès de la société. Le développement culturel apporte un idéal, ainsi que la force et la vitalité indispensables à la cause du progrès.

598. Il est un domaine où la culture, actuellement, s'amenuise. Les cultures nationales se trouvent actuellement en butte aux incursions de forces culturelles puissantes. Ces forces se situent, essentiellement, sur le plan de l'industrie, de la technologie et de la science, domaines qui influent sur le mode de vie de populations entières dans les pays en développement.

599. Les problèmes de la décolonisation culturelle sont largement débattus dans les pays qui ont récemment conquis leur indépendance politique à l'égard de la domination coloniale. La décolonisation culturelle devrait conduire à un renouveau et à un élargissement des droits de l'homme en matière culturelle. Dans les pays en développement, les formes culturelles traditionnelles sont particulièrement vulnérables, étant donné qu'elles sont fragiles et qu'il n'existe pas de supports socio-économiques suffisamment puissants, face à l'action corrosive de la civilisation technologique, qui est en train de devenir un phénomène universel. Protéger et élargir ces cultures afin de leur permettre de s'adapter aux exigences du monde moderne est un réel sujet de préoccupation pour la communauté internationale. La préservation des cultures authentiques est un moyen de lutter contre l'uniformisation des modes de vie et contre les valeurs de « pacotille » transmises par ce processus d'uniformisation ainsi que par ce que l'on appelle la culture prédigérée. L'univers de machines et de commodités diverses, tout en soulageant l'homme dans son travail et en lui garantissant un bien-être auquel précédemment seule une minorité de privilégiés pouvait prétendre, ne lui offre pas une raison de vivre. Le devoir d'assimiler les techniques permettant de dominer la nature est inséparable du droit qu'à chaque peuple de rester pleinement maître de sa propre culture. Pour qu'il soit possible de s'en acquitter, il faut que les modes de vie traditionnels puissent faire face au défi des méthodes scientifiques modernes, s'y adapter et survivre.

600. Dans le domaine de la culture, de l'éducation et de la science, la coopération est nécessaire pour permettre aux hommes de mieux se comprendre, pour renforcer la liberté, la justice et la paix et pour favoriser le progrès et le développement, car la libération politique, l'émancipation sociale et le progrès scientifique ont provoqué des changements fondamentaux dans la conscience et dans l'existence des hommes. La culture contribue à élargir l'horizon spirituel des hommes et à enrichir leur existence ; toutes les cultures humanistes ont leurs valeurs propres et peuvent contribuer au progrès général ; de nombreuses cultures ont été anéanties et les relations culturelles ont été interrompues à l'époque de la domination coloniale, mais la cause de compréhension sur le plan international et du progrès exige que l'on s'efforce de faire revivre et de réhabiliter ces cultures, qui sont l'expression libre de l'identité nationale et des caractéristiques nationales des peuples, ainsi que d'apprécier à une plus juste valeur l'intérêt qu'elles présentent pour l'enrichissement de l'héritage culturel de l'humanité. Pour le progrès de l'humanité, l'éducation est une nécessité fondamentale, et la science non seulement ajoute à la richesse et au bien-être des peuples, mais encore apporte des valeurs nouvelles à la civilisation. Favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'éducation peut permettre d'offrir à chaque être humain des possibilités égales dans ce domaine ; le développement de l'assistance dans le domaine de l'éducation contribue à développer la compréhension réciproque et permet de faire mieux apprécier les diverses cultures et les divers modes de

vie à la lumière de l'éducation reçue par chacun ; et il est très important d'encourager et d'intensifier l'échange méthodique de données scientifiques dans le cadre d'un système de libre communication. Le transfert des connaissances scientifiques et technologique des pays développés aux pays en développement contribue de manière particulièrement efficace à mettre au service du développement les résultats du progrès scientifique et technologique. D'autre part, il existe un large fossé entre les moyens dont disposent respectivement en matière de communication, les pays développés et les pays en développement, phénomène qui représente l'héritage d'un passé colonial et qui a créé une situation de dépendance et de domination dans laquelle la majorité des pays en étaient réduits à recevoir passivement des informations tendancieuses. L'effort entrepris par ces pays pour retrouver leur personnalité et affirmer leur identité nationale et culturelle oblige à rectifier ce grave déséquilibre et à adopter d'urgence des mesures destinées à donner un nouvel élan à la coopération dans ce domaine entre les pays en développement, pour lesquels l'émancipation et la mise en place de moyens nationaux d'information fait partie de leur lutte pour l'indépendance politique, économique et sociale, étant donné que la dépendance en matière d'information rend difficile le progrès politique et économique. A cet égard, une diffusion plus complète d'informations objectives sur les événements survenus dans les pays en développement dans les domaines social, économique, culturel et autres revêt une grande importance.

B. — L'interaction et la coopération culturelles

601. Les processus sociaux, économiques, politiques et idéologiques sont étroitement liés, à l'échelle mondiale, à l'interaction culturelle. Les différentes cultures influent considérablement les unes sur les autres. La Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale¹⁶¹, adoptée par l'UNESCO le 4 novembre 1966, traite de cette question. Il y est dit que « l'ignorance du mode de vie et des usages des peuples fait encore obstacle à l'amitié entre les nations, à leur coopération pacifique et au progrès de l'humanité » ; que « les nations s'efforceront de poursuivre le développement parallèle et, autant que possible, simultané de la culture dans ses divers domaines, afin que s'établisse un harmonieux équilibre entre le progrès technique et l'élévation intellectuelle et morale de l'humanité » ; et que « la coopération culturelle s'exercera au bénéfice mutuel de toutes les nations qui la pratiquent ». Ce genre de coopération est non seulement un facteur mais encore une conséquence du progrès social objectif.

602. L'interaction culturelle est un véritable processus d'influence et d'enrichissement réciproques. Ce processus est fondé sur la loi objective du progrès social. L'interaction culturelle interdit le fait d'imposer une culture à un autre peuple et ne permet pas davantage que l'on absorbe ou anéantisse la culture d'un autre peuple ou qu'on retarde le développement culturel de celui-ci.

603. Dans toute culture nationale, il y a lieu de distinguer entre le contenu universel et les caractéristiques nationales spécifiques. L'une des caractéristiques particulières du processus historique d'interaction culturelle est que celui-ci crée progressivement une culture universelle commune à tous les hommes, qui englobent tous les éléments démocratiques communs à de nombreuses cultures nationales. La culture universelle n'existe pas à l'état pur en dehors des cultures nationales. En revanche, la culture de chaque peuple, quel qu'il soit, comporte des éléments qui appartiennent à tous les hommes sans exception. Le général est contenu dans le

particulier et n'existe qu'à travers lui ; en effet, ce qui est particulier est la forme sous laquelle se manifeste nécessairement ce qui est général, et représente un mode de son existence. L'interaction culturelle est l'un des aspects sous lesquels se manifestent les droits culturels, qui font partie intégrante des droits de l'homme. Elle ne doit pas conduire à une séparation entre les groupes humains mais doit au contraire contribuer à renforcer la communication spirituelle et l'unification de la culture. Elle implique a) un enrichissement mutuel grâce au contenu culturel commun à tous les hommes, et b) un profond respect à l'égard des caractères nationaux spécifiques de la culture des autres peuples. Il importe au plus haut point, de nos jours, de faire en sorte que les masses puissent exercer leurs droits culturels, et de créer les conditions nécessaires à cet effet. L'interaction culturelle implique la continuité — et il faut tout à la fois s'intéresser davantage aux particularités nationales de la culture des autres peuples et préserver, comme il se doit, l'héritage culturel commun à l'humanité tout entière.

604. L'interaction culturelle ne doit pas conduire à un anéantissement par assimilation de la culture des autres peuples et à l'élimination de certaines valeurs culturelles irremplaçables, et il faut prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver de la destruction les valeurs culturelles de l'humanité ; ces valeurs représentent l'esprit même du passé et du présent. L'interaction culturelle conduit à la compréhension mutuelle. Elle devrait comporter, en premier lieu, l'enrichissement mutuel des différentes cultures et, en second lieu, un profond respect à l'égard des caractéristiques nationales spécifiques de la culture des autres peuples ; cela est une nécessité absolue.

605. Un passage de l'Acte constitutif de l'UNESCO déclare que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix »¹⁶², et que la paix doit se fonder sur la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité. Il est également dit, dans ce document, que la dignité de l'homme exige la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix et impose donc à toutes les nations des devoirs sacrés qu'elles ont à remplir dans un esprit de mutuelle assistance.

606. C'est avec ces objectifs en vue que la Conférence générale de l'UNESCO a adopté, à sa quatorzième session, en 1966, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale. Cette déclaration a été adoptée afin que les gouvernements, les autorités, les organisations, les associations et les institutions responsables des activités culturelles s'inspirent constamment des principes qu'elle contient et qu'ils puissent, comme le propose l'Acte constitutif de l'UNESCO, atteindre graduellement — par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture — les buts de paix et de prospérité définis dans la Charte des Nations Unies.

607. Au cours de l'élaboration de la Déclaration susmentionnée, l'UNESCO a tenu compte des documents ci-après : la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des droits de l'enfant, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration concernant la promotion, parmi les jeunes, des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, et la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté — toutes proclamées successivement par l'Assemblée générale des Nations Unies.

608. La Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale contient les dispositions ci-après :

¹⁶¹ UNESCO, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Résolutions*, p. 92 à 94, résolution 8.1.

¹⁶² UNESCO, *Manuel de la Conférence générale*, Paris, 1979, p. 7.

Article I

1) Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.

2) Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.

3) Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité.

Article II

Les nations s'efforceront de poursuivre le développement parallèle et, autant que possible, simultané de la culture dans ses divers domaines, afin que s'établisse un harmonieux équilibre entre le progrès technique et l'élévation intellectuelle et morale de l'humanité.

Article III

La coopération culturelle internationale, s'étendra à tous les domaines des activités intellectuelles et créatrices relevant de l'éducation de la science et de la culture.

Article IV

La coopération culturelle internationale, sous ses formes diverses – bilatérale ou multilatérale, régionale ou universelle – aura pour fins :

1) De diffuser les connaissances, de stimuler les vocations et d'enrichir les cultures ;

2) De développer les relations pacifiques et l'amitié entre les peuples et de les amener à mieux comprendre leurs modes de vie respectifs ;

[...]

5) D'améliorer, dans toutes les parties du monde, les conditions de la vie spirituelle de l'homme et de son existence matérielle.

[...]

Article VI

Dans l'action heureuse qu'elle exerce sur les cultures, la coopération internationale, tout en favorisant leur enrichissement mutuel, respectera l'originalité de chacune d'entre elles.

Article VII

1) Une large diffusion des idées et des connaissances, fondées sur l'échange et la confrontation les plus libres, est essentielle à l'activité créatrice, à la recherche de la vérité et à l'épanouissement de la personne humaine.

2) La coopération culturelle mettra en relief les idées et les valeurs qui sont de nature à créer un climat d'amitié et de paix. Elle exclura toute marque d'hostilité dans les attitudes et dans l'expression des opinions. Elle s'efforcera d'assurer à la diffusion et à la présentation des informations un caractère d'authenticité.

Article VIII

La coopération culturelle s'exercera au bénéfice mutuel de toutes les nations qui la pratiquent. Les échanges auxquels elle donnera lieu seront organisés dans un large esprit de réciprocité.

Article IX

La coopération culturelle doit contribuer à établir entre les peuples des rapports stables et durables échappant aux tensions qui viendraient à se produire dans les relations internationales.

Article X

La coopération culturelle accordera une importance particulière à l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix. Elle aidera les Etats à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations dans les domaines les plus divers et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations.

Article XI

1) Dans leurs relations culturelles, les Etats s'inspireront des principes des Nations Unies. En s'efforçant de réaliser la coopération internationale, ils respecteront l'égalité souveraine des Etats et s'abstiendront d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale.

2) Les principes de la présente déclaration seront appliqués dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

609. Les Etats s'efforcent actuellement de développer la coopération dans des domaines tels que les échanges culturels et éducatifs et la diffusion de l'information. Cette coopération devrait contribuer au renforcement de la paix et de la compréhension entre les peuples ainsi qu'à l'enrichissement spirituel de la personne humaine sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Elle devrait être recherchée par tous les Etats, quel que soit leur système politique, économique et social, et viser à créer des conditions plus favorables dans les domaines considérés, à développer et renforcer les formes actuelles de la coopération et à mettre au

point de nouveaux moyens propres à la réalisation de ces objectifs.

610. La coopération culturelle devrait être assortie du respect intégral des principes régissant les relations entre les Etats, y compris, par exemple, l'égalité souveraine, le respect des droits inhérents à la souveraineté, la non-ingérence dans les affaires intérieures, le respect des droits de l'homme, l'égalité des droits et l'autodétermination des peuples, la coopération entre les Etats et la bonne foi dans l'accomplissement des obligations contractées en vertu du droit international.

611. Les échanges et la coopération culturels contribuent à une meilleure compréhension entre les peuples et favorisent ainsi une compréhension durable entre les Etats. Dans différents organismes internationaux, on se déclare d'avis qu'avec le développement de la confiance réciproques et l'amélioration continue des relations entre les Etats, ceux-ci seront en mesure de poursuivre leurs efforts en vue de progresser dans ce domaine tout en augmentant de façon substantielle leurs échanges culturels, à la fois en ce qui concerne les personnes et les travaux ou ouvrages de caractère culturel, et en développant entre eux une coopération active, tant au niveau bilatéral qu'au niveau multilatéral, dans tous les domaines de la culture. Un tel développement des relations entre les Etats contribuera à l'enrichissement des différentes cultures, tout en respectant l'originalité de chacune d'elles, ainsi qu'à une prise de conscience plus nette des valeurs reconnues par tous. A cet égard, les Etats se sont assigné les objectifs suivants : a) développer l'échange réciproque d'informations afin de mieux faire connaître les réalisations culturelles des différents pays ; b) améliorer les services d'échange et de diffusion des biens culturels ; c) faciliter à tous l'accès aux réalisations culturelles respectives ; d) développer les contacts et la coopération entre les personnes exerçant des activités dans le domaine de la culture ; e) explorer de nouveaux domaines et de nouvelles formes de coopération culturelle.

612. Les Etats peuvent également contribuer à l'amélioration des services d'échanges culturels et de diffusion des biens culturels dans des domaines tels que la musique, le théâtre et les arts plastiques et graphiques, et encourager, dans le cadre de leurs politiques culturelles, les activités propres à susciter, parmi leurs populations, un plus grand intérêt pour l'héritage culturel des autres Etats participants, dans la mesure où elles prendront conscience des mérites et de la valeur de chaque culture.

613. Pour contribuer, par les moyens appropriés, au développement des contacts et de la coopération dans les différents domaines de la culture, en particulier les contacts entre les artistes et les personnes exerçant des activités dans le domaine culturel, les Etats sont appelés à orienter leurs efforts dans les directions suivantes :

a) Encourager les contacts entre les créateurs, leurs interprètes et les groupes artistiques, afin que tous puissent œuvrer ensemble, faire connaître leurs réalisations dans d'autres pays participants ou procéder à des échanges de vue sur les questions intéressant les activités qu'ils poursuivent en commun ;

b) Encourager, au besoin en vertu d'arrangements appropriés, l'échange de stagiaires et de spécialistes et l'octroi de bourses de formation au niveau fondamental et au niveau supérieur, dans divers domaines de la culture tels que les arts et notamment l'architecture, les musées et les bibliothèques, les études littéraires et la traduction, et contribuer à créer des conditions favorables pour l'accueil des étrangers dans leurs institutions respectives ;

c) Encourager l'échange de données d'expérience pour la formation des organisateurs d'activités culturelles aussi bien que de professeurs et de spécialistes dans des domaines tels que le théâtre, l'opéra, le ballet, la musique et les beaux-arts ;

d) Continuer de favoriser l'organisation de rencontres internationales entre les créateurs, en particulier les jeunes artistes, pour qu'ils puissent débattre des questions relatives à la création artistique et littéraire qui sont propres à être étudiées en commun ;

e) Etudier d'autres possibilités pour le développement des échanges et de la coopération entre les personnes exerçant des activités dans le domaine de la culture, afin d'améliorer la connaissance réciproque de la vie culturelle des Etats participants.

614. Il est très important que les Etats encouragent l'exploration de nouveaux domaines et de nouvelles formes de coopération culturelle, et que, pour ce faire, ils contribuent à faire en sorte que les parties intéressées puissent conclure, lorsque cela est nécessaire, des accords et arrangements appropriés ; il importe, à cet égard, de favoriser :

a) Des études entreprises en commun sur les politiques culturelles, notamment sous leurs aspects sociaux, et dans la mesure où elles se rattachent à la planification, à l'urbanisme, aux politiques en matière d'éducation et d'environnement, et aux aspects culturels du tourisme ;

b) L'échange de données faisant ressortir la diversité des cultures, pour contribuer à faire en sorte que les parties intéressées soient mieux informées de cette diversité dans les cas où elle se manifeste ;

c) L'échange d'informations et, le cas échéant, les réunions d'experts, l'élaboration et l'exécution de programmes et projets de recherche sur les sujets susmentionnés ainsi que l'évaluation en commun et la diffusion de leurs résultats ;

d) Diverses formes de coopération culturelle et la mise en route de projets à exécuter en commun, concernant notamment :

i) Les événements internationaux dans les domaines des arts plastiques et graphiques, du cinéma, du théâtre, du ballet, de la musique, du folklore, etc. ; les foires du livre et expositions d'éditeurs, l'exécution en commun d'opéras et d'œuvres dramatiques, concerts de solistes, d'ensembles instrumentaux, d'orchestres, de chœurs et d'autres groupements artistiques, y compris les groupements d'amateurs et sans oublier l'organisation de manifestations culturelles internationales pour la jeunesse et les échanges de jeunes artistes ;

ii) L'inscription au répertoire des solistes et des groupements artistiques d'œuvres créées par des écrivains et des compositeurs d'autres Etats ;

iii) La rédaction, traduction et publication d'articles, d'études et de monographies, ainsi que de livres à bon marché et de collections artistiques et littéraires propres à mieux faire connaître les réalisations culturelles, en prévoyant à cette fin des réunions entre les experts et les représentants des maisons d'éditions ;

iv) La coproduction et l'échange de films et de programmes de radio et de télévision, en favorisant notamment, à cet effet, les rencontres entre producteurs, techniciens et représentants des autorités publiques, afin de mettre au point des conditions favorables à l'exécution de projets conjoints précis, et en encourageant, dans le domaine de la coproduction, la création d'équipes internationales de tournage de films ;

v) L'exécution de projets conjoints de conservation, de restauration et de mise en valeur des œuvres d'art, des monuments historiques et archéologiques et des sites d'intérêt culturel. Il peut être fait appel, le cas échéant, à des organisations internationales de caractère gouvernemental ou non gouvernemental aussi bien qu'à des institutions privées compétentes exerçant des activités dans les domaines considérés.

615. La coopération en matière d'éducation est également importante. Le développement des relations de caractère

international dans les domaines de l'éducation et de la science contribue à une meilleure compréhension réciproque, et elle devrait être profitable aux populations de tous les pays et aux générations futures. C'est pourquoi les Etats devraient faciliter le développement des échanges de connaissances théoriques et de données d'expérience et celui des contacts, en s'appuyant, le cas échéant, sur des arrangements particuliers entre les organisations, institutions et personnes s'intéressant à l'éducation et à la science, et ils devraient renforcer les liens entre les établissements d'enseignement et les établissements scientifiques, ainsi qu'encourager leur coopération dans les secteurs d'intérêt commun, notamment lorsque le niveau des connaissances et des ressources exige des efforts de concertation sur le plan international. Les méthodes propres à favoriser l'extension et l'amélioration de la coopération et des relations dans les domaines de l'éducation et de la science peuvent, en particulier, faire l'objet d'accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant la coopération et les échanges entre les institutions d'Etat, les organismes non gouvernementaux et les personnes exerçant des activités en matière d'éducation et de science, et la réalisation de l'objectif peut être facilitée par la conclusion d'accords directs entre les universités et d'autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche, dans le cadre d'accords conclus entre les gouvernements le cas échéant.

616. Les Etats devront développer les échanges d'informations relatives aux moyens d'études et aux cours qui sont offerts aux participants étrangers, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles ceux-ci seront admis et accueillis ; ils devront encourager l'octroi de bourses d'études, d'enseignement et de recherche dans leurs pays respectifs au profit de spécialistes, d'enseignants et d'étudiants originaires d'autres Etats, et élaborer, mettre au point et favoriser des programmes prévoyant un échange plus large de spécialistes, d'enseignants et d'étudiants, y compris l'organisation de colloques, séminaires et projets entrepris en collaboration, ainsi que l'échange d'informations d'ordre éducatif (y compris pour la recherche avancée) telles que celles qui sont contenues dans les publications des universités et dans la documentation des bibliothèques. Les Etats sont appelés à élargir et améliorer la coopération et les échanges dans le domaine de la science, et en particulier : a) accroître, dans le cadre bilatéral ou multilatéral, l'échange et la diffusion de renseignements et de documents scientifiques ; b) faciliter le développement des communications et des contacts directs entre les universités, les établissements et associations scientifiques, ainsi qu'entre les scientifiques et les chercheurs ; c) développer, en matière de recherche scientifique, dans le cadre bilatéral ou multilatéral, la coordination de programmes exécutés dans les Etats participants et l'organisation de programmes conjoints qui peuvent réclamer la concertation des efforts des scientifiques ainsi que, dans certains cas, l'utilisation d'un matériel coûteux ou rare.

617. Il ne fait aucun doute que l'étude des langues et civilisations étrangères est importante pour élargir la communication entre les peuples et leur permettre ainsi de mieux se familiariser avec la culture de chaque pays ainsi que d'œuvrer au renforcement de la coopération internationale. A cette fin, les Etats devront stimuler et améliorer l'enseignement des langues et offrir une plus grande diversité de choix à celles qui enseignées aux différents niveaux, en accordant toute l'attention voulue à celles qui sont les moins répandues ou le moins souvent étudiées, et ils devront favoriser, le cas échéant, les activités associant l'enseignement des langues étrangères à l'étude des civilisations correspondantes.

618. Dans le domaine de l'information, la communauté mondiale est, de nos jours, parfaitement consciente de la nécessité de se familiariser toujours davantage et de mieux comprendre les différents aspects de l'existence dans tous les pays. Cela contribue à accroître la confiance entre les peuples. Les Etats, reconnaissant l'importance de la diffusion de

l'information, devront faciliter une diffusion plus libre et plus large des renseignements de toute nature, et encourager la coopération dans le domaine de l'information, ainsi que l'échange d'informations avec d'autres pays. Il y a lieu de faire observer en même temps que les médias et la liberté de l'information peuvent être utilisés à mauvais escient. Même si les constitutions proclament la liberté de l'information, la mesure dans laquelle la population est à même de s'informer librement et d'informer autrui est, très exactement, inversement proportionnelle aux moyens d'information que les propriétaires des médias ont acquis et utilisent pour former l'opinion. La liberté d'opinion et la liberté de la presse – qui constituent la liberté d'information – sont des éléments nécessaires du droit à une bonne éducation, c'est-à-dire du droit de l'individu d'acquérir les capacités intellectuelles qui contribueront à orienter les processus économiques et politiques au sein de la société.

619. En outre, la liberté de l'information, ainsi que la coopération culturelle entre les nations, constitue un élément essentiel de la coexistence pacifique. Elle enrichit les diverses nationalités et permet l'épanouissement de la personnalité humaine. De ce point de vue, elle pose des problèmes non seulement d'ordre national mais aussi d'ordre international. De même, la liberté de l'information n'est pas en elle-même un absolu. Elle ne saurait être interprétée comme autorisant quiconque à diffuser n'importe quel renseignement, qu'il soit vrai ou faux, utile ou dommageable, et le contenu de l'information émanant d'un pays ou reçue par lui doit également répondre aux principes internationaux de caractère plus général régissant la coexistence pacifique entre les pays dotés de systèmes sociaux différents. L'un des éléments essentiels d'une information libre est donc que les Etats qui s'y intéressent doivent interdire par des moyens légaux la diffusion des informations incitant à la haine nationale ou raciale, la propagande belliqueuse ou militariste, les incitations à la délinquance ou à l'immoralité, quels que soient les médias qui essaient de répandre ce genre d'information. Une liberté d'information bien comprise comporte le droit de réponse et le devoir, pour ceux qui ont rendu publiques des informations fausses, de les rectifier. D'autre part, tout Etat conscient de ses responsabilités en matière d'information doit également prendre des mesures appropriées pour empêcher la diffusion sur son territoire d'informations incompatibles avec la politique de coexistence pacifique.

620. On reconnaît généralement aujourd'hui que l'Etat a des responsabilités positives bien définies en matière de droits culturels. Pendant longtemps, la vie culturelle a été considérée comme ayant essentiellement un caractère privé. Certes, les individus, les groupes et les collectivités ont un rôle de premier plan à jouer dans le développement de leur propre culture, mais on admet maintenant que, sous une forme ou une autre, une assistance financière est nécessaire, de la part des autorités locales, régionales et nationales, si l'on veut assurer une amélioration suffisante des conditions économiques et sociales et entretenir le rythme du progrès technique qui permettra à chacun, sans distinction, de participer à la vie culturelle de sa collectivité et à celle de la nation dans son ensemble. On a pris conscience du fait que les structures administratives dont sont dotées les affaires culturelles d'un pays reflètent nécessairement les structures générales et la mentalité de l'administration de ce pays. L'idéologie fondamentale, le système socio-économique et le développement technique du pays intéressé orientent nécessairement sa politique culturelle et déterminent la mesure dans laquelle le gouvernement intervient directement dans la planification de la politique culturelle générale et dans son application. Même les pays qui se méfient de la centralisation, et qui craignent le rôle prédominant que peut jouer l'Etat dans la gestion directe des institutions culturelles estiment que celui-ci doit tout au moins apporter une assistance financière aux activités culturelles. Il apparaît maintenant avec netteté

que la politique culturelle ne peut se ramener à de simples « encouragements », même si ceux-ci doivent être accordés de manière beaucoup plus large, mais qu'elle doit comporter un ensemble de principes de fonctionnement, de pratiques et de procédures administratives et budgétaires destinés à servir de base à l'action culturelle de l'Etat, et qu'elle doit être reliée à la fois à une politique d'éducation permanente et à une politique de décentralisation et de développement régional et local. La politique culturelle doit être étroitement coordonnée avec le développement social et économique de la nation.

621. La nécessité d'un développement concomitant sur le plan socio-économique et sur le plan culturel a été affirmée dans les termes suivants par les participants à la Table ronde sur les politiques culturelles dans le monde moderne, qui a été organisée par l'UNESCO et a eu lieu à Monaco du 18 au 22 décembre 1967 :

Il a été reconnu qu'il doit y avoir simultanéité entre le développement économique et social et le développement culturel ; la culture a une influence bienfaisante sur les moyens de production dont dispose l'homme et sur l'homme lui-même ; inversement, tout progrès du bien-être matériel contribue à promouvoir la culture en libérant l'homme des servitudes matérielles et en le rendant disponible pour les activités de l'esprit. D'une façon générale, le dynamisme économique se reflète sur le plan culturel et l'activité culturelle favorise la vie économique.

La nécessité d'intégrer la science dans la culture et d'étudier la transformation de la culture sous l'influence de la science et de la technologie a été soulignée.

On a également fait ressortir que les programmes d'alphabétisation et de développement culturel forment un tout indissociable : c'est la promotion culturelle de l'ensemble du pays qui donne sa force au processus d'alphabétisation.

Depuis une vingtaine d'années, et plus particulièrement depuis 1960, des gouvernements de plus en plus nombreux confient les affaires culturelles à une administration distincte de celle de l'éducation. Cette évolution reflète d'une part un phénomène nouveau qui est lié aux progrès de la scolarisation, des moyens de communication, de l'urbanisme et des niveaux de vie, et qu'on a pu appeler le développement culturel. Elle exprime d'autre part la volonté des gouvernements de mener une action délibérée, à l'échelon national, pour répondre à cette demande nouvelle ¹⁶³.

622. Les participants au Séminaire sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans les minorités nationales, ethniques et autres, qui s'est tenu en 1974 à Ohrid (Yougoslavie), ont insisté d'une manière générale sur les mêmes idées tout en reconnaissant également, toutefois, certaines des différences existant à cet égard entre les pays « développés » et les pays « en développement ». Il paraît utile de citer le paragraphe suivant de leurs observations :

Plusieurs participants ont souligné que le développement économique et social constituait la base primordiale de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les minorités. Le niveau de vie minimal a été défini dans l'Article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, y compris alimentation, habillement, logement, soins médicaux – et – selon l'Article 26 – éducation. Le décalage énorme entre les niveaux de développement économique des diverses régions du monde, contribue fort à différencier la situation des minorités vivant dans les pays très industrialisés et celle des minorités vivant dans les pays en voie de développement. Dans ces derniers pays, la promotion et la protection des minorités ne peuvent être assurées, tant que les divers groupes, en raison de l'insuffisance de leur développement économique, social et culturel, ne jouiront pas des droits les plus élémentaires, comme le droit au travail ou à la culture. Les participants ont souligné qu'il fallait donc donner la plus haute priorité au développement économique et social de ces pays. Les progrès dans ce sens sont indispensables à la promotion des droits des minorités. Ce serait une erreur que d'appliquer des concepts habituels relatifs aux droits de l'homme sans tenir compte de la situation économique et sociale en général. L'un des participants a suggéré qu'il fallait octroyer une aide économique et sociale aux régions les moins développées du pays où vivent les minorités, afin de créer les bases

¹⁶³ UNESCO, *Politiques culturelles : études et documents, I. – Réflexions préalables sur les politiques culturelles*, p. 8.

C. — L'influence des développements récents de la science et de la technique sur le développement culturel

623. Le progrès scientifique et technologique est devenu l'un des facteurs les plus importants du développement des sociétés humaines ; cependant, alors que les développements scientifiques et technologiques fournissent des possibilités toujours croissantes pour améliorer les conditions de vie des peuples et des nations, ils peuvent également, dans un certain nombre de cas, poser des problèmes d'ordre social et menacer les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'individu. Les réalisations scientifiques et technologiques peuvent être utilisées pour intensifier la course aux armements, réprimer les mouvements de libération nationaux et priver les individus et les peuples de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales ; elles comportent donc des dangers pour les droits de l'homme en général et pour la dignité de la personne humaine. D'autre part, les progrès scientifiques et techniques peuvent être employés au bien-être de l'homme, de même que peuvent être neutralisées les conséquences néfastes, dans le présent ou dans l'avenir, de certaines réalisations scientifiques et technologiques. Le progrès scientifique et technique présente également une grande importance pour ce qui est d'accélérer le développement social et économique des pays en développement.

624. Tous les Etats devraient prendre des mesures pour étendre le bénéfice des progrès de la science et de la technique à toutes les couches de la population et pour protéger celle-ci, à la fois sur le plan social et sur le plan matériel, contre les effets nocifs éventuels d'une mauvaise utilisation des progrès scientifiques et techniques, et ils devraient prendre des mesures effectives, y compris sur le plan législatif, pour prévenir une utilisation des réalisations scientifiques et techniques qui serait nuisible à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à la dignité de la personne humaine.

625. Il est reconnu que la science et la technique modernes peuvent engendrer de grandes souffrances et peut-être même provoquer l'anéantissement de la race humaine en raison de la puissance destructrice des armements modernes. Cela constitue une menace pour tous les droits de l'être humain. Les armements modernes peuvent causer la mort de non-combattants et engendrer des souffrances qui peuvent persister pendant de nombreuses années, et ils peuvent même, lorsque des personnes en âge de procréer ont été contaminées, nuire à l'intégrité physique des enfants encore à naître. En ce qui concerne ce dernier risque, ce sont surtout les armes atomiques qui sont en cause. Mis à part l'utilisation possible de ces armes en cas de guerre, les rayonnements atomiques présentent des dangers pour l'humanité.

626. L'équipement militaire d'un pays a des conséquences d'ordre politique et social. Il est impossible d'examiner ici en détail les motivations politiques et militaires de ce processus, mais il paraît néanmoins nécessaire de décrire son arrière-plan social. L'influence de la course aux armements sur le développement économique, sur la situation sociale et culturelle d'une population, et donc également sur le niveau de jouissance effective des droits de l'homme, n'a été étudiée sous ses différents aspects que depuis quelques années. A notre époque, caractérisée par le fait qu'il existe dans la plupart des pays un chômage massif, bien des gens s'interrogent sur les conséquences du désarmement sur le nombre des chômeurs. On ne possède pas, à l'heure actuelle,

de données d'expérience concrètes suffisantes pour déterminer ce qui peut se produire dans le domaine social à la suite d'un processus cohérent de désarmement. La réduction massive des effectifs de l'armée permanente qui a eu lieu aux Etats-Unis d'Amérique en 1945 et 1953 et en Union soviétique en 1945 et 1959 montre qu'il est sans aucun doute possible de réintégrer dans le circuit de la vie active des millions de soldats sans qu'il en résulte de difficultés sur le plan économique.

627. La course aux armements qui sévit actuellement affecte gravement l'un et l'autre des grands systèmes sociaux. De plus, dans les pays en développement, elle cause également un conflit entre, d'une part, l'objectif qui est de permettre l'épanouissement des êtres humains et d'accroître la prospérité de la nation et, d'autre part, les possibilités qui s'offrent pour réaliser cet objectif, et ce conflit s'inscrit dans le cadre délimité par les choix opérés par chaque Etat. Les ressources potentielles en main-d'œuvre, en argent et en moyens matériels, qui seraient libérées par le désarmement peuvent et doivent être utilisées pour les processus de progrès social et culturel. Les dépenses relatives à la défense représentent un lourd fardeau pour l'économie et ralentissent les progrès de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. La course aux armements ne découle pas de l'influence directe du progrès scientifique et technologique sur le système de défense militaire. Les conceptions politiques demeurent décisives. La « guerre froide » a pris fin et c'est en Europe, où jusqu'à il y a quelque temps les dangers courus par la paix mondiale étaient les plus graves, que la détente a été la plus marquée. Maintenant que la détente politique a été réalisée, il faut également en faire le point de départ pour une détente sur le plan militaire, qui devrait aboutir à une large coopération entre les pays dotés de systèmes sociaux différents dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel, pour le plus grand bien de tous.

628. Ainsi, bien que la relation entre l'armement et les droits de l'homme ne se soit pas directe mais déterminée par l'intermédiaire du système social, le désarmement, néanmoins, améliore les conditions de l'application des droits de l'homme.

629. Il faut de sérieux efforts pour tirer parti de ces possibilités, notamment pour la lutte à mener en faveur des droits socio-économiques. Même dans des conditions de paix, les conséquences sociales et politiques de la fabrication d'armements compromettent la réalisation des droits de l'homme. Cependant, l'armement a un autre aspect : son utilisation dans la guerre. Sur le plan régional, la guerre est déjà une réalité et, à vrai dire, elle n'est pas impossible à l'échelle mondiale. Les politiques agressives et l'efficacité accrue des systèmes d'armement ont rendu les guerres de nos jours beaucoup plus meurtrières. Après la seconde guerre mondiale, cette tendance terrifiante s'est accentuée : les conflits militaires ont fait un nombre incalculable de victimes parmi les civils. Les quatre cinquièmes de la population mondiale ont été mêlés aux combats qui se sont déroulés de 1939 à 1945. Au cours des conflits qui ont eu lieu après 1945, cette tendance est devenue le facteur dominant : le nombre des victimes civiles a dépassé de beaucoup celui des combattants tués. Depuis quelques décennies, nous assistons aux efforts qui sont déployés pour limiter la course aux armements ou y mettre fin, aux tentatives qui sont faites pour adopter des mesures de désarmement efficaces ayant pour objectif un désarmement général et complet. Dans le cadre de ces efforts, la priorité est donnée à l'interdiction des armements nucléaires et des autres moyens de destruction massive.

630. L'idée même des armements de destruction massive est relativement nouvelle. Elle est née après la seconde guerre mondiale, concurrence avec l'application à la fabrication des armements des dernières découvertes scientifiques. Ces nouvelles découvertes ont accru la puissance destructrice des

¹⁶⁴ Nations Unies, *Séminaire sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans les minorités nationales, ethniques et autres*, Ohrid, Yougoslavie, 25 juin-8 juillet 1974 (ST/TAO/HR/49), par. 28.

armes modernes dans une mesure qui dépasse les bornes de l'imagination humaine. La science ne connaît pas la stagnation — même pas dans la mise au point de nouvelles techniques de destruction. De ce fait, les propositions faites lors des trentième et trente et unième sessions de l'Assemblée générale en vue d'interdire la mise au point et la production de nouveaux types d'armements de destruction massive et de nouveaux systèmes utilisant de tels armements revêt la plus grande importance. L'interdiction envisagée empêcherait l'utilisation des dernières réalisations de la science et de la technique pour la fabrication d'armements et de systèmes d'armements de destruction massive. Elle pose le problème des rapports entre le progrès technique et les nouvelles techniques d'armement dans les seuls termes qui soient acceptables pour l'humanité : le progrès scientifique et technique devrait être utilisé uniquement pour le bien des êtres humains, pour élever le niveau économique, social et culturel des peuples, et ne doit pas être employé à la destruction de l'humanité. Le rapport du Secrétaire général intitulé « Protection de larges secteurs de la population contre les inégalités sociales et matérielles, ainsi que les autres conséquences négatives qui pourraient découler de l'utilisation du progrès de la science et de la technique »¹⁶⁵ fait état d'un certain nombre de traités visant à interdire la mise au point et l'utilisation d'armes de destruction massive. Le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington, le 1^{er} décembre 1959¹⁶⁶, a interdit l'expérimentation portant sur n'importe quel type d'armement, toutes explosions nucléaires et le déversement des déchets radioactifs sur ce continent. La menace que représentait la contamination radioactive à l'échelle mondiale résultant des essais de bombes atomiques, a amené la signature, à Moscou, le 5 août 1963, du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau¹⁶⁷. Ce traité a été suivi par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), fait à Mexico (District fédéral) le 14 février 1967¹⁶⁸ et signé par vingt et un pays latino-américains. Les parties contractantes s'engageaient, notamment à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs : a) l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire pour leur propre compte, directement ou indirectement ; et b) la réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968¹⁶⁹ et le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol¹⁷⁰, signé le 11 février 1971, comportent des dispositions importantes visant à empêcher la diffusion des armements nucléaires. Aux traités susmentionnés, il y a lieu d'ajouter la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹⁷¹, de 1972 par laquelle les signataires s'engagent à ne mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre, ni conserver, des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, qui ne sont pas destinés à des fins pacifiques précises, ou des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des

fins hostiles ou dans des conflits armés. L'Assemblée générale a adopté le 29 novembre 1972, la résolution 2936 (XXVII), dans laquelle elle a proclamé, au nom des Etats Membres de l'Organisation, leur renonciation à la menace ou à l'emploi de la force ainsi que l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires ; l'Assemblée a également recommandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées en vue de donner plein effet à cette déclaration. Tout au long de l'histoire de l'humanité, la course aux armements a conduit à la guerre. Cependant, jamais ce phénomène n'a eu autant d'ampleur qu'il en a à l'heure actuelle. Et jamais auparavant les conséquences probables d'une guerre utilisant tous les moyens disponibles n'ont été aussi terrifiantes. Tels sont les problèmes qui se posent, et il ne fait aucun doute que leur ampleur est directement liée au développement de la science et de la technique et à leurs applications.

631. Dans sa résolution 3226 (XXIX), du 12 novembre 1974, ainsi que dans de nombreuses résolutions antérieures, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par « les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée ». Les risques que présentent les rayonnements atomiques font en réalité obstacle à la réalisation des droits de l'homme sur le plan universel. A mesure qu'augmente dans le monde le nombre des centrales nucléaires dont le fonctionnement est basé sur le principe de la fission, le problème est de savoir ce qu'il y a lieu de faire des déchets intensément radioactifs qui ne cessent de s'accumuler. Très peu de solutions efficaces ont été apportées à la solution du problème de l'écoulement des déchets selon des méthodes qui ne risquent pas de contaminer les mers et les océans ou certaines régions d'un pays donné. Si les déchets s'accumulent et ne font pas l'objet d'une surveillance appropriée, ils risquent de se disperser et de faire des victimes parmi les populations des pays autres que le pays d'origine. D'autre part, les mesures de sécurité, dans les centrales nucléaires, ne cessent de s'améliorer, de sorte que les risques sont maintenant tout à fait minimes d'assister à une dispersion considérable de gaz radioactifs par suite d'un accident survenu dans une centrale. Cependant, pour chaque accident qui a pu se produire dans une centrale nucléaire en exploitation, il y a eu des dizaines d'accidents survenus au cours du transport de combustibles destinés aux centrales ou de déchets provenant des centrales, ou d'accidents dus aux fuites qui apparaissaient au cours de l'entreposage de matières intensément radioactives. Or il est difficile de circonscrire ces dangers de telle manière que, tout au moins, ils n'affectent qu'un seul pays.

632. Le Secrétaire général a établi un rapport sur le respect de l'intégrité et de la souveraineté des nations face aux progrès des techniques d'enregistrement et autres, rapport dans lequel il est dit qu'au cours du débat qui a lieu à la Troisième Commission de l'Assemblée générale sur l'opportunité d'une étude de ce genre,

quelques représentants ont souligné que les nations jeunes connaissent « les dangers que la science peut faire courir à leur culture, et [désiraient] conserver leurs valeurs traditionnelles », ajoutant que l'utilisation incontrôlée des nouveaux dispositifs et des nouvelles techniques issus des progrès de la science et de la technique constituait une menace particulièrement grave » pour les peuples des pays en voie de développement, qui ne disposent pas des moyens de défense nécessaires »¹⁷².

Dans le rapport du Secrétaire général, on se préoccupe particulièrement, à cet égard, des incidences de la mise au point de satellites d'observation et de télécommunications, y compris des conséquences éventuelles des émissions qui pourraient à l'avenir être effectuées directement à partir de satellites.

633. La détérioration de l'environnement humain par

¹⁶⁵ A/10146.

¹⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, p. 71.

¹⁶⁷ *Ibid.*, vol. 480, p. 93.

¹⁶⁸ *Ibid.*, vol. 634, p. 281.

¹⁶⁹ *Ibid.*, vol. 729, p. 176.

¹⁷⁰ Résolution 2660 (XXV) de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1970, annexe.

¹⁷¹ Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1971, annexe.

¹⁷² E/CN.4/1116/Add. 3, par. 1. Voir aussi, pour le débat devant la Troisième Commission, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Troisième Commission*, 1642^e séance.

suite des progrès scientifiques et techniques a été une conséquence indirecte – généralement considérée jusqu'à ces derniers temps comme inévitable – de la nécessité de modifier l'environnement afin de donner une réalité concrète au droit qu'a toute personne à « un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille », droit énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Or, à l'heure actuelle, on se préoccupe de plus en plus, dans certains secteurs, et notamment dans certains des pays les plus peuplés, de la menace que représente précisément pour les droits de l'homme cette détérioration de l'environnement. Ce problème est d'autant plus grave que les conséquences écologiques indirectes de certains progrès techniques sont souvent imprévisibles et que ces progrès sont très rapides. La détérioration du milieu naturel constitue une menace pour le droit à la vie, porte atteinte au droit qu'a toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, et représente pour des millions de personnes une diminution de la qualité de la vie. On trouvera ci-après une récapitulation de certains des aspects de la détérioration de l'environnement humain qui nous intéressent ici :

a) La pollution atmosphérique due à l'activité industrielle, à la circulation des véhicules, au chauffage domestique et à d'autres facteurs constitue une menace pour la santé des individus et même pour leur existence. Quant aux explosions nucléaires, même effectuées à des fins pacifiques, ainsi que les expériences relatives aux méthodes de guerre biologique et chimique, elles constituent elle aussi un danger pour la santé et pour la vie.

b) Le bruit, de plus en plus intense en milieu urbain, a des conséquences psychologiques et physiques dommageables et contribue, d'une manière générale, à la détérioration de la qualité de la vie ; l'augmentation du trafic aérien, les vols supersoniques et la détonation caractéristique de ces vols, l'augmentation de la circulation dans les rues et les activités de démolition et de construction figurent parmi les causes de ce phénomène.

c) L'augmentation excessive des déchets et l'inefficacité des méthodes d'écoulement de ces déchets, y compris les dangers inhérents à l'écoulement des déchets provenant des sources d'énergie nucléaire, représentent une menace pour la santé, pour la jouissance du confort de l'existence et pour l'approvisionnement continu en matières premières essentielles.

d) L'approvisionnement mondial en produits alimentaires est menacé de différentes manières, ce qui implique aussi une détérioration plus générale de certains agréments que comporte l'existence, y compris de celui que procure la beauté des sites naturels. Il s'agit, notamment, de l'érosion et d'autres formes de détérioration du sol, de la pollution des eaux par les égouts domestiques, les déchets industriels, les engrais et pesticides chimiques charriés par les eaux, et de la pollution thermique ; des autres effets secondaires nuisibles des pesticides et autres biocides, des engrais chimiques et des détergents synthétiques ; et des risques accrus que comporte la pollution des côtes maritimes par suite de l'exploitation du pétrole au large de ces côtes et de l'utilisation de pétroliers de fort tonnage dont le naufrage provoque de graves dommages. Il faudrait aussi parler de la pénétration de substances vénéneuses dans la chaîne des produits alimentaires.

En outre, comme le dit la FAO dans le texte rédigé pour le présent rapport, il est arrivé que des techniques apparemment utilisées avec impunité par certains agents, du reste peu nombreux, finissent par représenter, lorsqu'elles sont appliquées à grande échelle et sans qu'intervienne une réglementation appropriée ou que soient prises en considération les exigences de la collectivité, une menace pour les systèmes écologiques dont l'homme est tributaire. La FAO cite à titre

d'exemple l'exploitation incontrôlée des eaux souterraines, par suite de laquelle il se produit un abaissement des nappes phréatiques et l'eau salée fait irruption dans les formations aquifères, et la création incontrôlée, dans des zones semi-arides, de points d'eau dont la présence provoque, en raison d'une utilisation exagérée, une détérioration permanente des pâturages.

634. Certains de ces dangers affectent dans une certaine mesure l'ensemble de l'humanité. D'autres pèsent essentiellement sur l'existence en milieu urbain. L'accroissement de la population et l'accélération de l'urbanisation aggravent bon nombre des risques dont il a été question plus haut. En outre, comme on l'a fait observer, l'individu risque de perdre son identité dans l'immensité des grandes villes et des conurbations, et le surpeuplement menace sa stabilité psychologique. Les problèmes écologiques peuvent être résolus par des mesures qui ne peuvent être prises que dans le cadre de la coexistence pacifique par la coopération internationale sur la base de l'égalité entre les peuples, par l'échange de données d'expérience scientifiques et techniques et par des activités coordonnées dont les modalités revêtent un caractère contraignant pour les partenaires respectifs. La communauté mondiale, qui depuis quelques années se préoccupe des problèmes d'environnement, a de plus en plus nettement conscience de ses responsabilités. Des propositions ont été faites sur l'interdiction des initiatives affectant l'environnement et le climat qui sont prises à des fins militaires et autres et sont incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale ainsi qu'avec le bien-être et l'intégrité physique de l'humanité.

635. Le monde assiste actuellement à un accroissement explosif de la population qui pose des problèmes de plus en plus nombreux en ce qui concerne un approvisionnement suffisant en denrées alimentaires et les ressources nécessaires à l'existence et à la vie économique en général, aussi bien qu'en ce qui concerne les services d'enseignement et les services sociaux. Selon certains spécialistes, le surpeuplement des villes, qui résulte en partie de l'explosion démographique, provoque une augmentation du nombre des désordres psychologiques. Les problèmes créés par l'explosion démographique sont une conséquence indirecte d'un phénomène positif, à savoir le fait que les gens sont actuellement en meilleure santé et que, notamment, le taux de mortalité a diminué parmi les personnes en âge de procréer.

636. De grandes améliorations ont été obtenues dans les pays en développement grâce aux progrès scientifiques et techniques réalisés dans le domaine de la santé, de la nutrition, de l'éducation et de l'industrialisation. Cependant, les faits survenus n'ont pas tous des conséquences positives : dans certains cas, ils ont des effets préjudiciables dans les pays en développement, de sorte que seuls les pays les plus avancés sur le plan économique tirent intégralement parti des progrès scientifiques et techniques. Cela tient en partie au fait que les transferts technologiques se font lentement et que certains pays hésitent à appliquer le résultat des découvertes, et en partie à des différences sur le plan culturel, dans les traditions, dans les structures économiques, etc. Les faits nouveaux qui peuvent se produire ont des répercussions sur le droit au travail, sur l'environnement humain et sur des droits tels que celui d'être convenablement vêtu : en effet, si le prix des vêtements a diminué et si de nouvelles matières ont pu être utilisées, on a vu apparaître de nouveaux dangers, par exemple le fait que les nouvelles matières sont facilement inflammables. Le droit à l'alimentation est lui aussi affecté par de nouvelles techniques qui, souvent, conduisent à une surexploitation et à un gaspillage des ressources alimentaires, et on citera à cet égard les nouvelles méthodes de pêche, qui provoquent la destruction de produits de petite dimension non comestibles. L'épuisement des ressources de la pêche en raison de ces techniques est un sujet de préoccupation. C'est en particulier dans le domaine de l'agriculture que les faits

nouveaux de caractère scientifique et technique sont positifs. Des conséquences bénéfiques peuvent également être constatées, dans le domaine de l'énergie, et elles contribuent à la réalisation du droit au travail, au bien-être, au repos et aux loisirs. Cependant, elles aussi peuvent s'accompagner de certains inconvénients.

637. Les progrès scientifiques et techniques ont rétréci la planète et il en est résulté une interdépendance très étroite entre les diverses régions du monde. La diffusion des techniques modernes se produit de manière presque automatique ; cependant, la nécessité demeure très grande d'accélérer et de rationaliser les transferts de connaissances scientifiques et techniques au niveau bilatéral et au niveau multilatéral.

638. Les progrès scientifiques et techniques sont à envisager comme une partie d'une évolution à long terme ; cependant, il y a lieu de considérer la possibilité de passer directement à l'âge de l'ordinateur sans s'arrêter au stade industriel. Les pays en développement n'entendent pas que leurs sociétés en restent à un stade primitif d'évolution mais qu'elles bénéficient au contraire des progrès scientifiques et techniques. Très souvent, les techniques sont transférées aux pays en développement sans qu'il soit suffisamment tenu compte des nécessités et des coutumes locales, ce qui a des conséquences peu souhaitables et rend ces pays tributaires du monde développé. Ce phénomène peut être considéré comme une nouvelle forme d'impérialisme, les pays pauvres continuant de dépendre de ceux qui sont plus favorisés. Les pays en développement reçoivent une trop faible partie des moyens techniques dont ils ont besoin pour accélérer leur croissance économique, et le fossé entre le monde développé et le monde en développement s'élargit. L'« exode des compétences » prive le monde en développement de scientifiques (médecins, ingénieurs, etc.) dont il a le plus grand besoin. Les statistiques montrent que, déjà, 97 % des travailleurs scientifiques du monde entier se trouvent dans des pays développés. Bon nombre des conséquences néfastes de la pollution retombent sur ceux qui sont le moins capables de les combattre, tandis que les avantages du développement industriel sont principalement récoltés par les pays industrialisés. Les sites retenus pour les expériences atomiques dans l'atmosphère se trouvent généralement dans des régions non développées du monde, à bonne distance des ressortissants du pays qui a fabriqué la bombe. Le matériel de pêche moderne permet aux flottes spécialisées des pays les plus avancés d'exploiter les ressources naturelles des zones adjacentes aux pays en développement et provoque la pollution des mers. Sur le plan local, la pollution de l'environnement qui se produit dans les pays en développement est souvent causée par les sociétés étrangères qui exploitent les ressources de la région. L'industrialisation est essentielle au bien-être des pays en développement, mais il y a lieu de réduire au minimum la destruction de leur environnement afin de préserver la beauté des sites et des lieux d'exploitation des ressources naturelles. Il faut donc apporter tout le soin voulu à la planification écologique dans le domaine industriel, afin d'en éviter les conséquences néfastes éventuelles. L'utilisation de certains armements perfectionnés qui est faite par certaines puissances agressives ou contre des mouvements de libération doit être condamnée. Il faut mettre hors la loi les armes de destruction massive, la guerre biochimique, le napalm et d'autres substances ou méthodes récemment inventées qui, sans distinction aucune, causent des lésions irrémédiables ou sèment la mort parmi les civils innocents. La liberté de la recherche scientifique ne doit pas être interprétée comme autorisant l'expérimentation sur des groupes entiers de population. Les droits les plus élémentaires des peuples et des nations sont, encore aujourd'hui, niés et gravement bafoués dans de nombreuses régions du monde, par exemple dans les territoires occupés de certains pays, ainsi que dans certains territoires encore assujettis à des régimes coloniaux, ou encore dans d'autres pays où sont entreprise des guerres sauvagement meurtrières.

Des destructions massives de ce genre, ainsi que l'utilisation abusive des progrès scientifiques et techniques, ont même parfois pour effet de chasser de leur propre patrie les ressortissants de certains pays, qui constituent ainsi une nation de réfugiés soumise à toute sortes de souffrances matérielles et morales, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Les droits de l'homme doivent être protégés contre toutes ces formes d'agression et la science et la technique modernes doivent être orientées vers le renforcement de la paix, de la justice et du bien-être au profit de ces peuples et de ces nations. Il faut garantir la protection de la souveraineté nationale contre les atteintes répétées et la discrimination dont elle est victime. La vulgarisation rapide des appareils de radio à transistors, peu coûteux, facilite considérablement l'enseignement et la diffusion rapide de l'information, mais d'autre part elle rend possible la réception d'émissions étrangères qui comportent des contre-vérités, des déformations, des éléments de propagande, et même des allusions racistes. Les télécommunications par satellite, y compris les émissions de télévision en direct, doivent être réglementées sur le plan international pour favoriser l'entente entre les pays, multiplier le nombre des programmes éducatifs et culturels et agir en faveur des droits de l'homme.

639. L'une des préoccupations primordiales des pays en développement concerne le prix qui leur est versé pour les produits de base dont la production est contrôlée par les pays développés. L'utilisation accrue des produits synthétiques risque de faire diminuer encore les possibilités d'écoulement des produits naturels de ces pays. En outre, les industries des pays en développement ont eu du mal jusqu'ici à soutenir la concurrence, étant donné que les nouvelles techniques qu'il faudrait utiliser sont coûteuses. La concentration de la puissance économique au sein des grandes sociétés multinationales est un phénomène qui affecte particulièrement les pays en développement. Les pays les moins développés ont besoin des capitaux et des procédés techniques que ces sociétés peuvent leur apporter, mais ces organisations, vu leur taille et leur nature même, sont très difficiles à contrôler. Dans plusieurs domaines technologiques, certaines sociétés détiennent quasiment le monopole pour un produit donné.

640. En même temps, nous assistons actuellement à un phénomène très important : la démocratisation de la culture. On citera ici ce qu'écrivait à ce sujet, en 1975, le Directeur général de l'UNESCO :

35. [...] lorsque la rationalisation scientifique et technique du travail et l'uniformisation de l'habitat dépersonnalisent l'individu, la culture c'est, pour chacun, retrouver son identité, sa capacité de créer et d'exprimer. Lorsque les nouveaux systèmes de communication de masse soumettent l'individu à un déferlement d'informations indistinctes et le transforment en un spectateur passif, la culture c'est, pour chacun, le moyen de se situer dans le monde, d'apprécier l'événement et de réagir. Lorsque la course à la consommation fait de l'individu un être conditionné, la culture c'est, pour chacun, le moyen de choisir, de refuser tout asservissement, de préférer la réflexion au réflexe. Lorsque l'urbanisation coupe l'individu de ses racines et de ses traditions, la culture c'est de pouvoir renouer avec son patrimoine propre, tout en accédant à l'héritage culturel de l'humanité. Enfin, lorsque l'homme se demande ce qu'il fait sur terre, la culture c'est ce qui peut l'orienter dans la recherche d'une réponse.

36. Dans cette perspective, il n'y a plus de place pour une conception élitiste de la culture. Pas plus qu'elle ne se réduit à des moments précieux, la culture n'est l'apanage d'une minorité privilégiée.

[...]

39. La démocratisation de la culture est une conséquence, ou plutôt un aspect primordial de la notion de développement culturel. Celui-ci, en effet, repose sur la reconnaissance du droit à la participation à la vie culturelle comme un droit essentiel de l'homme et il n'a d'autre but que d'en promouvoir et faciliter la mise en œuvre effective dans des conditions optimales. Ce droit trouva sa première expression dans l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme...

[...]

41. Dès l'instant, en effet, que l'accès ou mieux encore la participation à la vie culturelle sont reconnus comme constituant un droit de l'homme que chaque membre d'une collectivité constituée peut revendiquer pour lui-

même, il s'ensuit nécessairement que les responsables de cette collectivité ont le devoir de réaliser dans toute la mesure de leurs possibilités les conditions favorables à l'exercice effectif de ce droit. La promotion de la vie culturelle de la nation rentre ainsi dans le cadre des fonctions de l'Etat moderne. [...] Face à des problèmes de justice – je veux dire de satisfaction des droits de l'homme – qui sont aussi des problèmes de masse et donc font intervenir des considérations de ressources et d'organisation sur une vaste échelle, les gouvernements doivent avoir une politique culturelle comme ils ont une politique économique, une politique sociale, une politique fiscale, une politique de l'éducation, de la science, etc. ¹⁷³.

D. — Le développement culturel et les droits culturels

641. L'autodétermination est un préalable et une condition essentielle de l'application et de la sauvegarde de tous les autres droits de l'homme et de toutes les autres libertés fondamentales, y compris les droits relatifs à la vie culturelle. Comme il a été dit plus haut, la culture est l'un des éléments les plus importants de la vie sociale, et son organisation et son libre développement peuvent contribuer de manière décisive à assurer l'autodétermination elle-même. Le sentiment d'une culture commune est probablement l'une des manifestations les plus importantes de ce qui fait une nation et un peuple.

642. La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énoncent les droits de l'homme dans le domaine de la culture.

643. La Déclaration universelle des droits de l'homme traite expressément de la culture dans les articles ci-après :

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société... est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté [...]

L'article 27 de la Déclaration fait également mention, en son paragraphe 1, du droit de « participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ».

644. De même, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait expressément mention de la culture, dans les termes ci-après :

Article 15

1. Les Etats Parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

a) De participer à la vie culturelle ;

[...]

2. Les mesures que les Etats Parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats Parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats Parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Cet article mentionne aussi, à l'alinéa b de son paragraphe 1, le droit, pour chacun, de « bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ».

645. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient la disposition ci-après :

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

¹⁷³ Voir A/9727, par. 35, 36, 39 et 41.

646. D'autres dispositions intéressant la culture figurent dans le texte de divers accords, conventions et déclarations adoptés sur le plan international. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1965] contient la disposition suivante :

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

647. L'article 4 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, prévoit ce qui suit :

Article 4

Les Etats parties à la présente convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :

a) Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur ; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi ;

b) Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé ;

c) Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes ;

d) Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante ¹⁷⁴.

648. La Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 26 juin 1957, prévoit ce qui suit :

Article 2

1. Il appartiendra principalement aux gouvernements de mettre en œuvre des programmes coordonnés et systématiques en vue de la protection des populations intéressées et de leur intégration progressive dans la vie de leurs pays respectifs.

2. Ces programmes comprendront des mesures pour :

a) Permettre aux dites populations de bénéficier, dans des conditions d'égalité, des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres éléments de la population ;

b) Promouvoir le développement social économique et culturel des dites populations ainsi que l'amélioration de leur niveau de vie ;

c) Créer des possibilités d'intégration nationale, à l'exclusion de toute mesure en vue de l'assimilation artificielle de ces populations.

3. Ces programmes auront essentiellement pour objet le développement de la dignité, de l'utilité sociale et de l'initiative de l'individu.

4. Le recours à la force ou à la coercition en vue d'intégrer les populations intéressées dans la communauté nationale sera exclu.

[...]

Article 4

Dans l'application des dispositions de la présente convention relatives à l'intégration des populations intéressées, il faudra :

a) Prendre dûment en considération les valeurs culturelles et religieuses et les méthodes de contrôle social propres à ces populations, ainsi que la nature des problèmes qui se posent à elles, du point de vue collectif comme du point de vue individuel, lorsqu'elles sont exposées à des changements d'ordre social et économique ;

b) Prendre conscience du danger que peut entraîner le bouleversement des

¹⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, p. 99.

valeurs et des institutions des dites populations, à moins que ces valeurs et institutions ne puissent être remplacées de manière adéquate et avec le consentement des groupes intéressés ;

c) S'attacher à aplanir les difficultés que ces populations éprouvent à s'adapter à de nouvelles conditions de vie et de travail.

[...]

Article 7

1. En définissant les droits et les obligations des populations intéressées, on devra tenir compte de leur droit coutumier.

2. Ces populations pourront conserver celles de leurs coutumes et institutions qui ne sont pas incompatibles avec le système juridique national ou les objectifs des programmes d'intégration.

3. L'application des paragraphes précédents du présent article ne devra pas empêcher les membres des dites populations de bénéficier, selon leur capacité individuelle, des droits reconnus à tous les citoyens du pays et d'assumer les obligations correspondantes.

Article 8

Dans la mesure où cela est compatible avec les intérêts de la communauté nationale et avec le système juridique national :

a) Les méthodes de contrôle social propres aux populations intéressées devront être utilisées, autant que possible, pour réprimer les délits commis par les membres de ces populations ;

b) Lorsque l'utilisation de ces méthodes de contrôle n'est pas possible, les autorités et les tribunaux appelés à statuer devront tenir compte des coutumes de ces populations en matière pénale.

[...]

Article 10

[...]

2. Lorsque des sanctions pénales prévues par la législation générale sont infligées à des membres des populations intéressées, il devra être tenu compte du degré de développement culturel de ces populations.

3. La préférence devra être donnée aux méthodes de réadaptation plutôt qu'à l'emprisonnement¹⁷⁵.

649. La notion de « droits culturels » est relativement nouvelle. Par le passé, la culture était considérée comme une chose allant de soi, et l'on en parlait souvent à propos des droits politiques de l'individu, de la liberté religieuse ou de la liberté d'opinion et d'expression. Aux préoccupations portant sur les droits politiques s'est ajoutée par la suite la reconnaissance des « droits économiques », et la notion de « droits culturels » est apparue dans le sillage de cette dernière.

650. L'intérêt et les préoccupations que suscitent actuellement les « droits culturels » ont de nombreuses causes, y compris dans l'industrialisation et la mécanisation croissante du monde où nous vivons. Ainsi est né le besoin d'associer aux réalisations technologiques du monde actuel des réalisations sur le plan culturel. En même temps, pour les pays qui ont récemment conquis leur indépendance, ce phénomène est également associé à un sentiment nouvellement ressenti de dignité, aux recherches nouvellement entreprises pour retrouver les notions héritées du passé, à la fierté que suscitent certaines formes d'expression artistique et à la volonté résolue de rétablir les formes de vie culturelle si souvent dédaignées au cours des derniers siècles, ou encore de protéger les nouvelles formes culturelles autochtones contre les atteintes de l'urbanisation et de l'industrialisation. Cela, concurremment, a accru l'intérêt suscité par d'autres cultures et par le riche passé culturel dont les réalisations ont précédé de longtemps celles de l'homme moderne. Cependant, le fait le plus important est que la « culture » n'est plus considérée comme le privilège d'un petit nombre ou d'une élite ; on reconnaît actuellement la diversité des valeurs culturelles ainsi que des réalisations et des formes artistiques.

651. Le droit à la culture est le droit à l'expression personnelle à travers la participation à une activité créatrice authentique.

652. Par « droits culturels », il faut entendre les droits de

l'être humain au travail et à l'éducation, au développement libre et complet de sa personnalité, qu'il s'agisse des femmes ou des hommes, à une participation active à la création de valeurs matérielles et spirituelles ainsi qu'à l'utilisation de ces valeurs pour favoriser le progrès de la civilisation moderne. Ces valeurs englobent également les sciences – naturelles, sociales, médicales, et autres –, étant donné que la science fait partie intégrante de la culture.

653. Le droit de chacun à la culture doit être compris comme signifiant que tout homme a le droit d'accéder à la connaissance, aux arts et à la littérature de tous les peuples, de prendre part au progrès scientifique et de jouir de ses bienfaits, ainsi que d'apporter sa participation à l'enrichissement de la vie culturelle. Cela présuppose que l'individu a atteint, un « niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement [et] les soins médicaux », ainsi qu'il est prévu à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; en effet, si l'individu n'a pas atteint ce niveau du fait qu'il est sous-alimenté ou même menacé par la famine, ou qu'il ne dispose pas d'un logement décent ou de la possibilité de bénéficier des soins médicaux les plus élémentaires, il est évident qu'il n'aura ni le désir ni l'occasion de prendre part à la vie culturelle de sa collectivité et qu'il n'est pas question pour lui de jouir des plaisirs offerts par les arts et la littérature, et encore moins de participer au progrès scientifique ; en d'autres termes, un minimum de bien-être matériel est nécessaire, sans lequel la notion même de culture perd toute signification. D'autre part, il n'y a pas de droit à la culture sans un minimum d'éducation, et une bonne partie des êtres humains demeurent analphabètes.

654. Pour les pays en développement, le contenu des droits culturels est étroitement lié aux droits politiques relevant de l'autodétermination, à la recherche d'une culture autochtone en tant que moyen de libération et de renaissance, à la possibilité de donner un sens nouveau à la notion de dignité nationale. Pour ces pays, les droits culturels sont représentés, en tout premier lieu, par le développement et par l'éducation pratique.

655. Chaque membre de la société doit pouvoir jouir des bienfaits apportés par les réalisations culturelles ; chaque membre de la société doit être à la fois utilisateur et porteur de la culture, étant donné que ce sont les masses elles-mêmes qui font la culture ; il importe de supprimer la division sociale du travail et de vaincre l'aliénation, la pauvreté, l'ignorance et tous les maux analogues. L'humanité a atteint un stade de son développement historique où l'élimination de ces entraves aux droits culturels est possible. Une autre condition essentielle pour que tous les hommes puissent bénéficier des droits culturels est de faire disparaître de la vie de nos sociétés les guerres de toutes sortes.

656. Les droits culturels sont des droits fondamentaux de l'être humain qui comportent le droit au travail et à l'éducation, à l'épanouissement libre et complet de la personnalité ainsi qu'à une participation active dans la création des valeurs matérielles et spirituelles et dans l'utilisation de ces valeurs en vue du progrès de la civilisation moderne. Inévitablement, le progrès de la science et de la technique pose des problèmes extrêmement complexes. Ce progrès permet d'améliorer l'existence des êtres humains dans de nombreux domaines et favorise ainsi une application plus large des droits de l'homme. Toutefois, si la science et la technique sont utilisées en dehors de toute planification et sans être assorties préalablement des sauvegardes nécessaires, elles peuvent être la cause de violations de droits de l'homme dans d'autres sphères de l'existence. Par exemple, s'il est vrai que le développement de l'informatique engendre de meilleures conditions de travail et facilite l'éducation et la recherche, il peut aussi porter atteinte à la vie privée de l'individu. D'autre part, si la construction de centrales électriques et d'usines crée des possibilités d'emploi plus nombreuses, elle

¹⁷⁵ OIT, *Conventions et recommandations, 1919-1966*, Genève, Bureau international du Travail, 1966, p. 1026 à 1034.

peut aussi affecter le milieu naturel et l'environnement et donc porter atteinte au droit au repos et aux loisirs. Les développements scientifiques et techniques peuvent favoriser certains droits de l'homme, mais ils peuvent en même temps porter atteinte à ces mêmes droits ainsi qu'à d'autres. Par exemple, la technologie moderne peut rendre le travail physiquement plus facile et cependant élever le niveau existant de pollution par le bruit et de pollution atmosphérique. Il importe de signaler à la fois l'importance primordiale que revêt l'utilisation de la science et de la technologie modernes pour faire prévaloir les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à la santé, à l'alimentation et au logement, et d'autre part les menaces que l'automation fait peser sur le droit au travail. Bien que, dans les sociétés en développement, le souci d'assurer le respect de la vie privée soit ressenti avec autant de force que dans les sociétés industrialisées, on n'y a pas encore éprouvé avec la même urgence le besoin d'adopter une législation précise sur les développements scientifiques et techniques. Tant que les droits fondamentaux relatifs à l'alimentation, au travail et au logement ne seront pas devenus une réalité, il faudra que les pays en développement utilisent de façon plus prudente leurs ressources pour les perfectionnements les plus poussés de la technologie. La science en général représente une force positive, dans la société, pour accroître la production et améliorer les conditions d'existence des citoyens. En même temps, on assiste à ce nouveau phénomène que constituent les grandes sociétés multinationales, dont les activités ont pour effets de polluer l'atmosphère et les eaux et de bouleverser les structures économiques et sociales des pays en développement.

657. Le progrès scientifique et technique actuel a une très grande influence sur tous les aspects de la vie sociale, et dans toutes les sociétés. Les perfectionnements de la science et de la technique créent de larges possibilités pour le développement de l'économie et de la vie culturelle des divers pays, l'amélioration du bien-être matériel des peuples et le renforcement de la paix, de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats. Cependant, ce serait une grave erreur que de considérer le progrès scientifique et technique dans l'abstrait ou de manière globale, sans tenir compte de l'existence, dans le monde moderne, de systèmes sociaux et politiques différents, ou de négliger les différences les plus importantes qui apparaissent dans les conséquences sociales de la révolution scientifique et technologique selon les pays où elle se produit. Le progrès scientifique et technologique peut, évidemment, avoir également des conséquences négatives, mais la science elle-même ainsi que les peuples sont à même d'y faire face. Il n'y a donc aucune raison de se laisser aller au pessimisme ou à la peur, voire à la panique. Bien que les problèmes actuellement soulevés par les perfectionnements techniques soient de même nature partout où ils se posent, il ne fait aucun doute qu'ils sont différents, selon les cas, du point de vue quantitatif. Les solutions à adopter peuvent fort bien être différentes selon le système politique, économique et social considéré et, dans certains systèmes, une solution donnée peut être plus facilement acceptée que dans d'autres.

658. Le fait est que chacun des droits de l'homme habituellement considérés s'insère actuellement dans une situation historique complètement nouvelle, de sorte qu'il devient nécessaire d'envisager dans chaque cas, successivement, une nouvelle législation englobant les différents cas. Cela apparaît comme une conséquence naturelle du fait que, d'une part, la révolution scientifique et technologique porte sur tous les domaines de l'existence et, d'autre part, que les droits de l'homme sont des droits fondamentaux, de sorte que leur statut, du point de vue constitutionnel, est mis à l'épreuve par les textes législatifs concrets qui sont adoptés par suite des exigences abstraites découlant de la constitution.

659. En ce qui concerne le droit au travail, même si l'on n'accepte pas l'idée qu'il existe une hiérarchie entre les droits

de l'homme – les droits de l'homme sont indivisibles, comme il est dit très justement dans la Proclamation de Téhéran¹⁷⁶ de la Conférence internationale des droits de l'homme de 1968 –, il convient de rappeler que les droits qui régissent les conditions de travail et d'existence des gens sont ceux qui influent directement sur le développement de la personnalité de l'individu : en fait, c'est dans le cadre du travail qu'un être humain manifeste ses caractéristiques essentielles.

660. De plus, ce rôle de formation de la personnalité que joue le travail est déterminé par la qualité du contenu social du travail. Il faut donc se préoccuper particulièrement d'une élaboration plus poussée du droit au travail, exigence qui apparaît à l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

661. Nous devons faire face à toute une série de problèmes : a) il y a une contradiction entre la complexité croissante du travail dans certaines professions et la simplification, voire la primitivisation des tâches dans d'autres professions ; b) en raison de la mécanisation, et plus encore de l'automation, une fraction importante du potentiel de travail se trouve libérée ; c) de nombreux travailleurs doivent constamment élargir leurs connaissances et compétences, ou même les modifier radicalement ; d) les investissements industriels influent sur les processus sociaux comme jamais ils ne l'avaient fait auparavant ; e) la concentration de la puissance économique entre les mains de monopoles internationaux a des répercussions sur le plan idéologique et sur le plan politique.

662. Cependant, la révolution scientifique et technologique non seulement influe sur les relations sociales et culturelles mais est également déterminée par celles-ci, c'est-à-dire qu'elle constitue elle-même un processus de caractère fondamentalement social, qui peut prendre des formes différentes. La science et la technologie ne doivent pas être subordonnées aux objectifs du profit mais aux besoins de la société. Ainsi, elles devraient être méthodiquement orientées vers l'élévation du niveau de vie des producteurs et contribuer au développement de la personnalité des individus, au caractère créateur du travail, et elles devraient aussi permettre de niveler les principales différences pouvant exister entre les conditions de vie dans les villes et dans les zones rurales, entre le travail intellectuel et le travail physique, ainsi que de réduire la part du travail physique pénible ou monotone, afin qu'il soit possible de mettre en place les conditions matérielles préalables indispensables pour que le travail, par lequel l'homme s'est créé, puisse devenir son principal besoin.

663. Toutes les mesures adoptées le long du chemin, long et pénible, ainsi tracé ne sont pas automatiquement la conséquence du progrès scientifique et technologique. Il n'y a pas de solution automatique aux problèmes sociaux découlant des techniques de production. L'expérience confirme que le progrès technique ne peut apporter une contribution durable au progrès social que s'il est consciemment utilisé par la société pour exécuter méthodiquement les tâches que celle-ci s'est assignées. Toutefois, c'est seulement lorsque la démocratie est également étendue à l'économie que la science et la technique jouent leur véritable rôle social.

664. L'autodétermination des peuples et l'épanouissement des individus se déterminent l'un l'autre : là où la grande majorité de la population est exclue de tout contrôle sur les ressources sociales, la grande majorité des individus ne peuvent jouir de conditions propres à l'épanouissement complet de leur personnalité propre.

665. Une contribution inestimable serait apportée à la

¹⁷⁶ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 4, « Proclamation de Téhéran », par. 13.

démocratie du travail, si, au minimum, les conditions suivantes étaient assurées dans le cadre du principe du droit du travail :

a) Avant même que soit effectué un investissement quelconque découlant de changements intervenus sur le plan technique, il faudrait en examiner, en coopération avec les travailleurs, les conséquences sociales, et des mesures devraient être prises pour protéger les travailleurs contre la perte de leur emploi, la disqualification ou d'autres conséquences dommageables ;

b) Les travailleurs qui perdent leur emploi en raison de modifications d'ordre structurel ou technique devraient être recyclés en bénéficiant de la totalité de leur rémunération et il devrait ensuite leur être offert un emploi approprié (droit au recyclage) ;

c) Une protection supplémentaire contre le chômage devrait être accordée aux travailleurs qui ont atteint un certain âge ;

d) Les gains financiers accrus découlant d'une meilleure productivité du travail elle-même consécutive à un progrès technique devraient être employés au financement du progrès social ;

e) Il faudrait prévoir une protection supplémentaire gratuite, sur le plan de la santé, pour les travailleurs qui, étant donné les substances qu'ils manipulent ou les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité, sont exposés à des risques médicaux ;

f) Les hommes et les femmes, les jeunes et les adultes, doivent percevoir la même rémunération pour un même travail accompli ;

g) Avant d'adopter de nouvelles techniques et méthodes, il faut élaborer une réglementation appropriée en matière de travail et de santé et en vérifier l'efficacité.

666. En ce qui concerne le droit à la santé, les maladies professionnelles et les désordres mentaux liés à l'environnement urbain représentent des exemples de la menace que l'évolution récente de la technique fait peser sur la jouissance de ce droit. La science découvre chaque jour les effets nocifs de certaines activités sur la santé des individus. Un certain nombre de questions ont été posées à la suite des transplantations d'organes, y compris celle de la définition de la mort, les conceptions s'étant modifiées à cet égard étant donné la possibilité de maintenir en fonctionnement le cœur et les poumons après la cessation de l'activité cérébrale. Des questions telles que la fécondation artificielle, l'avortement, la production d'enfants en laboratoire, la stérilisation obligatoire et la mutation de cellules germinales sont, elles aussi, importantes. Les dangers que présente la pollution atmosphérique sont, de leur côté, souvent signalés lorsqu'il est question du droit à la santé.

667. En ce qui concerne le droit à l'alimentation, il faut souligner que de nos jours, de nombreux pays ont des difficultés à faire face aux pénuries alimentaires, malgré l'amélioration des pratiques culturelles, y compris l'utilisation des semences améliorées, d'engrais synthétiques, de pesticides et fongicides, et l'amélioration des méthodes d'utilisation des eaux et des sols. Il est reconnu que certains pesticides et fongicides perturbent l'environnement. On reconnaît également que, afin d'améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des produits alimentaires, il est nécessaire, dans de nombreux pays, d'aménager ou de réformer les structures agraires. L'amélioration des pratiques internationales du commerce des produits agricoles est également jugée importante.

668. En ce qui concerne le droit à l'éducation, le besoin se fait particulièrement sentir, à notre époque de progrès technologiques rapide, de prévoir l'éducation continue et même de fréquents recyclages, et des responsabilités particulièrement lourdes incombent aux enseignants. L'éducation doit être démocratique et progressiste et, en même temps, il y

a lieu de sauvegarder la liberté de la recherche et de la création artistique. Les moyens auxiliaires audiovisuels modernes, ainsi que la radio et la télévision peuvent beaucoup contribuer à l'éducation, peut-être tout particulièrement dans les zones rurales. Cependant, si l'on veut obtenir les résultats souhaités, il faut compléter par un commentaire de qualité les images et les sons. Les ordinateurs jouent actuellement un rôle important dans les sciences sociales. Un phénomène bien connu est le fait qu'à l'heure actuelle certaines réclames, certains films commerciaux ou programmes de télévision perpétuent des notions qui représentent une déformation de la réalité culturelle des pays en développement et une ingérence dans leur vie culturelle. Il a été prouvé que les actes de violence représentés à la télévision engendrent un comportement antisocial dans le cas de certains enfants qui sont incapables de distinguer entre la réalité et la fantaisie ou qui, pour d'autres raisons, sont particulièrement sensibles à l'influence de la télévision. Il faudrait que, pour que tous puissent profiter des musées et des bibliothèques, ces institutions soient gratuites et demeurent ouvertes le soir ainsi qu'en fin de semaine. Les progrès technologiques marquants devraient être utilisés pour faire progresser l'éducation et la culture dans les pays en développement.

669. En ce qui concerne le droit au repos et aux loisirs, il existe maintenant dans la plupart des pays du monde de nouveaux services ou installations qui permettent aux citoyens de profiter de la vie en plein air, de pratiquer les sports, de se détendre ou d'entreprendre des activités culturelles. Dans la mesure où le nombre des heures de travail peut être diminué, ce domaine de l'activité humaine devient actuellement plus important. Il existe dans les foyers toutes sortes d'appareils qui permettent d'alléger les tâches ménagères. En outre, l'amélioration des moyens de transport facilite de plus en plus l'accès aux lieux de repos et de loisirs. Le matériel et les équipements destinés aux loisirs sont maintenant fabriqués en série et de plus en plus facilement disponibles. La destruction de l'environnement et les tensions provoquées par l'industrialisation et l'urbanisation représentent des menaces pour le droit au repos et aux loisirs, et peut-être faudrait-il, pour renverser les tendances néfastes qui se manifestent, améliorer les méthodes d'urbanisme. En même temps, nous assistons au phénomène d'aliénation sociale qui accompagne de manière caractéristique les nouvelles formes de l'évolution technologique. Peut-être faudrait-il réaliser une meilleure planification des besoins sociaux de l'homme afin que l'individu puisse réaliser, au cours des heures de loisir, ses aspirations créatrices. Les loisirs constituent l'un des facteurs sociaux dont le rôle ne cesse de croître dans le monde moderne. Ils peuvent être définis comme étant la portion du temps dont, en dehors du travail, l'homme dispose librement et qui peut être utilisée pour le repos, les distractions et les activités permettant l'épanouissement de la personnalité. Dans les sociétés modernes, cette portion du temps s'est progressivement et régulièrement accrue en raison du développement des techniques, de l'augmentation de la productivité et des progrès réalisés dans l'organisation du travail. Toute analyse du rôle des loisirs dans l'épanouissement de la personnalité humaine doit au moins tenir compte des trois aspects suivants : a) la fonction récréative ; b) la fonction qui a trait à l'épanouissement de la personnalité ; c) la participation à la culture.

670. En ce qui concerne le droit de bénéficier d'un gouvernement démocratique, il y a lieu d'affirmer que toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression. La radio et la télévision ainsi que les autres moyens d'information permettent d'informer la population des événements politiques. L'application du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations a été favorisée par de nombreux progrès technologiques récents, en particulier dans le domaine des médias. L'invention des machines servant à reproduire les documents, l'amélioration du réseau de

télécommunications, les ordinateurs et d'autres dispositifs modernes ont permis d'améliorer dans le sens de l'efficacité les administrations publiques. De nombreux pays disposent de machines à voter qui permettent d'établir rapidement et de façon précise les résultats des élections.

671. Les gens ont le droit d'être pleinement informés. La libre circulation des informations et des idées est destinée à améliorer la compréhension réciproque. Les Etats doivent donc combattre toute propagande qui vise à provoquer ou favoriser les activités représentant une menace pour la paix, la rupture de la paix, ou les actes d'agression et ceux qui comportent un danger pour le maintien de relations amicales entre les peuples et la préservation de la paix, ou la propagande qui risque d'avoir de telles conséquences, et notamment la publication de nouvelles inexacts ou fausses et la diffusion d'informations analogues par d'autres moyens. L'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est ainsi conçu :

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

672. Il existe d'autres aspects qui rendent nécessaire l'adoption d'une législation relative aux droits de l'homme. On veut parler ici des atteintes – facilitées par le progrès scientifique et technologique – dont font l'objet la liberté et l'intégrité physique des personnes. Certains des problèmes qui se posent sont énumérés ci-après :

a) Protection contre les atteintes à la vie privée que constituent l'utilisation des tables d'écoute téléphoniques, l'interception des messages par des moyens électroniques et l'utilisation de matériel de reproduction, ainsi que d'autres formes de surveillance secrète, y compris par des moyens cinématographiques, et interdiction de l'utilisation des données ainsi obtenues lors des procès devant les tribunaux.

b) Protection contre l'utilisation, au cours des procédures pénales et civiles, des tests et autres méthodes d'enquête psychiques et psychologiques.

c) Protection contre l'utilisation, lors des vérifications couramment effectuées dans les usines ou au cours des tests d'aptitude, de drogues et sérums de vérité destinés à contrôler le personnel de ces établissements.

d) Conséquences juridiques de l'emploi de substances agissant sur la fécondité et de l'insémination artificielle (décisions concernant la paternité, la question de savoir à qui incombe le versement de la pension alimentaire des enfants, les dommages).

e) Protection contre les effets nuisibles des substances chimiques utilisées pour les aliments, pour les emballages et pour l'entreposage, et les conséquences juridiques des atteintes subies par l'environnement d'une manière générale.

f) Demandes d'indemnisation pour le préjudice subi à la suite d'erreurs commises dans la programmation des ordinateurs.

g) Interdiction de l'utilisation des substances psychotropes et des manipulations génétiques, et dispositions relatives à l'indemnisation des victimes. Il existe même une proposition visant à entreprendre à l'échelle mondiale, en faisant appel aux connaissances scientifiques actuelles en la matière, une planification génétique visant à créer une aristocratie génétique.

h) Transplantations d'organes et problèmes juridiques qui se posent à cet égard.

673. Les droits de l'homme, qui constituent un ensemble de droits fondamentaux constitutionnels reconnaissant les conditions essentielles de l'épanouissement de chaque individu, régissent également, pour l'essentiel, la situation qu'occupe l'individu au sein de la société, et en particulier ses rapports avec l'Etat.

674. Etant donné que le droit international n'est pas un droit supranational et que l'Organisation des Nations Unies ne se situe pas au-dessus des Etats (cette organisation ne jouit nullement de la souveraineté sur des territoires ou des individus, et son rôle s'exerce au niveau des relations entre les Etats), elle ne peut décréter, accorder ou garantir aucun des droits de l'homme. Ces droits peuvent, évidemment, faire l'objet de traités entre Etats, mais il s'agit là de tout autre chose.

675. Même s'il est vrai que les droits de l'homme ne tirent pas leur origine du droit international et ne peuvent être accordés et garantis par l'Organisation des Nations Unies, celle-ci a néanmoins d'importantes tâches à accomplir en ce qui concerne ces droits.

676. Ces tâches découlent du rôle de l'Organisation pour ce qui est de sauvegarder la paix. Si l'on ne tient pas compte de l'interdépendance entre, d'une part, la sauvegarde de la paix et, d'autre part, les droits de l'homme, le terrain des droits de l'homme devient un terrain d'intervention, dans la mesure où la souveraineté d'autres Etats peut être violée sous le prétexte de la défense de ces droits, ce qui est une violation du droit des peuples à l'autodétermination, lequel est énoncé dans de nombreux documents internationaux. A sa trentième session, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité [résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975]. Entre autres dispositions, on trouve dans cette déclaration la réaffirmation du droit des peuples à l'autodétermination et de la nécessité de respecter les droits et les libertés de l'homme ainsi que la dignité de la personne humaine à la lumière du progrès de la science et de la technique ; et l'Assemblée y a proclamé que tous les Etats doivent favoriser la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance, ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples et en vue de garantir les droits et les libertés de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies ; d'autre part, cette déclaration enjoint à tous les Etats de s'abstenir de toute action entraînant l'utilisation des réalisations de la science et de la technique aux fins de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale d'autres Etats, de s'immiscer dans leurs affaires intérieures, de mener des guerres d'agression, de réprimer les mouvements de libération nationale ou de pratiquer une politique de discrimination raciale. Non seulement, est-il dit dans la Déclaration, de telles actions constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, mais elles déforment de manière inadmissible les buts qui devraient guider le progrès de la science et de la technique au profit de l'humanité.

677. Les importantes questions ayant trait aux droits culturels des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, et à la discrimination raciale contre les populations autochtones sont examinées de façon tout à fait remarquable dans les études spéciales établies respectivement par M. Capotorti¹⁷⁷ et par Martínez Cobo¹⁷⁸.

678. Pour conclure cette partie du présent rapport, on insistera une fois de plus sur la relation étroite qui existe entre, d'une part, les droits des peuples en matière de développement culturel et, d'autre part, les droits culturels des individus, en précisant que cette relation d'interdépendance revêt la plus grande importance non seulement pour la promotion de la vie culturelle des peuples, mais aussi pour le renforcement et le développement de la compréhension et de la paix internationales.

¹⁷⁷ Voir ci-dessus note 94.

¹⁷⁸ Voir ci-dessus note 100.

Chapitre VIII

CONCLUSIONS

679. L'évolution historique et actuelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes démontre que ce droit est devenu une des notions essentielles les plus dynamiques de la vie internationale contemporaine et qu'il exerce une influence profonde sur les divers plans politique, juridique, économique, social et culturel, sur celui des droits humains fondamentaux et sur la vie et le sort des peuples et des individus.

680. La proclamation, dans la Charte des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes comme l'un des fondements des relations amicales et de la coopération entre les Etats représente un moment d'importance historique, tant par la consécration de ce principe du droit international ayant force obligatoire que pour son évolution et son développement sur les divers aspects de la vie des peuples. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est un élément fondamental de la Charte considéré comme la base sur laquelle doivent se développer, d'une part, les relations amicales entre les nations et le lien entre les relations amicales et la coopération internationale et, d'autre part, le respect du principe établi par les dispositions de l'Article premier, paragraphe 2, et de l'Article 55 de la Charte. La consécration de ce principe par la Charte des Nations Unies représente le couronnement d'une assez longue évolution. Elle marque non seulement sa reconnaissance sur le plan juridique et comme principe du droit international contemporain, mais aussi le point de départ d'une nouvelle évolution, d'un développement de plus en plus poussé du principe et de son contenu juridique, de sa mise en œuvre et de son application aux situations les plus diverses de la vie internationale. L'importance de ce principe est généralement reconnue, et les grandes mutations qui se sont produites depuis l'adoption de la Charte l'ont mise en relief avec toujours plus de force ; elle résulte, d'une part, du rôle que joue le principe dans l'accomplissement des buts de l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, de sa position significative dans le droit international contemporain et dans le système juridique découlant de la Charte des Nations Unies.

681. Le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est le plus important des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats et constitue la base des autres principes. Ainsi, la coopération internationale, objet fondamental des activités de l'Organisation des Nations Unies, se révèle incompatible avec toute forme d'assujettissement et de pression exercée par les forts contre les faibles et doit se fonder sur l'égalité souveraine des Etats et l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes. L'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes a comme corollaire l'égalité souveraine, principe fondamental de la Charte des Nations Unies étroitement lié à la lutte pour la réalisation de l'égalité de droits, de l'autodétermination et de l'indépendance et à l'affermissement de la souveraineté nationale. La non-intervention, autre principe de droit international des relations amicales et de coopération entre Etats, ne doit pas servir à couvrir les

violations du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; elle doit protéger les Etats et les peuples qui luttent pour leur indépendance, les actes d'intervention étant les atteintes à l'égalité de droits des peuples et à leur droit de disposer d'eux-mêmes. Par le biais de la non-intervention, l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes sont liés au principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, qui protège l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des Etats ; l'agression, l'emploi de la force ou de la menace de la force constituant une violation non seulement du principe de non-recours à la force, mais aussi et surtout de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. La domination et l'oppression coloniale, la pratique du racisme et l'occupation étrangère sont des cas manifestes d'agression contre les peuples concernés.

682. La réaffirmation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960], revêt une grande importance car, dès ce moment, du point de vue pratique, le principe va constituer l'élément moteur de l'œuvre entreprise par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. C'est ainsi que l'ONU reconnaissait le désir passionné de liberté de tous les pays dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance, exprimait sa conviction que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national, et déclarait que tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils décident librement de leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. Par des résolutions spéciales, l'Assemblée générale a affirmé, *in concreto*, le droit de certains peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est ainsi que l'abolition du colonialisme et l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont eu un rôle déterminant dans le développement très poussé du droit des peuples assujettis, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. Les diverses normes proclamées par l'ONU, précisant non seulement le contenu du droit d'autodétermination politique de ces peuples, mais aussi les mesures qui doivent être prises à cette fin, constituent un véritable droit de la décolonisation. L'œuvre accomplie par l'ONU, sur la base de ce droit, dans le domaine de la décolonisation, a été gigantesque et a déterminé des mutations profondes sur le plan international. Elle doit être poursuivie en assurant avec fermeté une application totale des résolutions de l'Organisation. Nous approchons ainsi de la fin de cet affront à la civilisation humaine que représente la domination coloniale et du moment où tous les peuples du monde jouiront des bénéfices de l'indépendance et de la liberté.

683. Liés à la domination coloniale, la discrimination raciale et l'*apartheid*, basés sur des doctrines d'exclusion fondées sur la différenciation raciale ou sur la supériorité ethnique ou religieuse toutes scientifiquement fausses, moralement répréhensibles et socialement injustes, constituent un affront à la conscience et à la dignité humaines, une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et

un crime contre l'humanité. L'Organisation des Nations Unies doit veiller à l'application totale des instruments qu'elle a adoptés afin d'éliminer ces fléaux qui asservissent les peuples dans une partie considérable du monde. Le succès de cet effort dépend essentiellement de la fermeté apportée par les Etats dans cette application et de la cessation de toute aide aux régimes racistes.

684. Le respect universel des droits humains fondamentaux et une paix durable dans le monde ne pourront être réalisés tant qu'il existera des conditions injustes reconnues par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et que des peuples se trouvant sous occupation étrangère continueront d'être empêchés d'exercer leur droit fondamental à la liberté, à l'indépendance et à l'autodétermination. C'est pourquoi l'Organisation des Nations Unies doit faire d'urgence de nouveaux efforts afin de mettre en œuvre ses résolutions concernant la cessation de l'occupation étrangère et le droit à l'autodétermination des peuples se trouvant encore sous cette occupation.

685. La communauté internationale doit persévérer pour éliminer tous les vestiges du colonialisme, du racisme et de l'occupation étrangère et conjuguer tous ses efforts pour octroyer aux peuples luttant contre ces fléaux tout l'appui moral, politique et matériel nécessaire. Les mouvements nationaux des peuples qui luttent pour leur libération doivent être reconnus en tant que leurs représentants authentiques.

686. L'élimination de l'impérialisme, du colonialisme, de l'agression, de l'occupation étrangère, de toutes les formes de discrimination et d'*apartheid*, et des menaces contre la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale, est une condition préalable de l'accomplissement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du progrès social et économique des peuples. La force conjuguée des mouvements de libération nationale et sociale qui ont ébranlé sans cesse les anciennes structures d'un monde en pleine transformation, d'une part, et l'élan ininterrompu de la révolution scientifique et technique, d'autre part, ouvrent à toute l'humanité les voies de la libération totale.

687. Alors que le colonialisme dans son sens traditionnel approche de sa fin, l'impérialisme, la politique de force et de diktats continuent d'exister et peuvent se maintenir à l'avenir, sous le masque du néo-colonialisme et des relations de puissance. L'exploitation par les forces coloniales des difficultés et des problèmes que les pays en développement ou récemment libérés affrontent, l'immixtion dans les affaires intérieures de ces Etats et les tentatives de maintenir les relations d'inégalité, surtout dans le secteur économique, constituent de sérieux dangers pour les nouveaux Etats. Le colonialisme, le néo-colonialisme et l'impérialisme utilisent divers procédés pour imposer leur volonté aux nations indépendantes. La pression et la domination économique, l'immixtion, la discrimination raciale, la subversion, l'intervention et la menace de la force sont des procédés néo-colonialistes contre lesquels les nations nouvellement indépendantes doivent se défendre.

688. Les pays qui ont acquis leur indépendance nationale après des années de lutte réaffirment leur décision, basée notamment sur le droit de leurs peuples à disposer d'eux-mêmes, de s'opposer, par tous les moyens dont ils peuvent se servir, à toute tentative de compromettre leur souveraineté ou de violer leur intégrité territoriale. A présent, les relations internationales entrent dans une phase caractérisée par une interdépendance accrue et par le désir des Etats de poursuivre une politique indépendante. La démocratisation des relations internationales représente donc une nécessité actuelle impérieuse. Parmi les grandes puissances, quelques-unes ont une tendance fâcheuse à monopoliser la prise des décisions dans les problèmes mondiaux qui sont d'un intérêt vital pour tous les pays du monde. La véritable indépendance des Etats, distincte d'une souveraineté formelle, est opposée à toute

forme d'immixtion dans les affaires intérieures des Etats. Ces politiques d'immixtion sont en grande partie réalisées suivant une large gamme de techniques indirectes, très subtiles et raffinées, par l'agression économique, la subversion, la diffamation des gouvernements, visant à démembrement les Etats et leurs institutions.

689. Pour les petits et moyens Etats, les problèmes de l'immixtion dans leurs affaires intérieures représentent un motif de profonde préoccupation. Quoique le processus de la décolonisation ait enregistré des progrès remarquables, dans certains cas l'indépendance des Etats n'a pas été assurée. La politique de pression et de domination continue de menacer sérieusement l'indépendance des Etats. Les mesures visant à provoquer le démembrement et le déséquilibre menacent la sécurité interne et créent la confusion politique et le chaos économique. L'immixtion prend des formes multiples, politiques, économiques et militaires, et se pratique aussi par l'intermédiaire des moyens d'information. Une des manifestations de cette immixtion est l'utilisation de mercenaires pour saper l'indépendance des Etats souverains et de la lutte de libération nationale contre la domination coloniale.

690. La vie internationale a montré qu'il était important d'assurer l'indépendance authentique et complète des Etats, et non seulement une souveraineté formelle. L'inégalité des relations entre Etats ayant souvent comme corollaire la domination et allant jusqu'à l'annihilation des libertés conquises avec difficulté par les Etats, reste un problème inquiétant. Aujourd'hui, la question principale à l'ordre du jour est celle de combattre les relations inégales et la domination nées du colonialisme et les formes analogues de domination.

691. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit collectif, un droit humain fondamental faisant partie du système juridique établi par la Charte des Nations Unies, dont les bénéficiaires sont les peuples, qu'ils soient ou non constitués en Etat indépendants, les nations et les Etats. Les individus prennent part, tant directement que par l'accomplissement des autres droits humains, à l'exercice de ce droit. De même, les minorités nationales exercent ce droit par l'accomplissement des droits qui leur sont conférés par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'en jouissant des autres droits humains individuels, civils et politiques, économiques, sociaux et culturels. Puisque les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre Etats sont liés entre eux, l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit contribuer à la garantie de l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale des Etats, à la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, à la promotion de la coopération internationale. Respecter l'indépendance des peuples comme leur existence et leur personnalité, c'est également respecter la souveraineté et l'intégrité de leurs Etats qui sont des éléments essentiels de l'exercice du droit des peuples à être indépendants, c'est-à-dire à disposer d'eux-mêmes et à organiser leur vie nationale à leur gré. C'est le respect des droits souverains des nations et des peuples qui rend possible l'établissement de relations internationales fondées sur l'amitié et la coopération. Au contraire, la violation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes représente un danger pour l'existence même de ces peuples ; elle porte atteinte à la légalité internationale et constitue une menace à la paix du monde. Ainsi, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est un élément fondamental de l'ordre international.

692. Si l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes est un droit collectif, il n'en intéresse pas moins chaque individu, car sa privation entraînerait la perte des droits individuels. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit fondamental sans lequel on ne peut pleinement jouir des autres droits. Par conséquent, la

jouissance de ce droit est une condition essentielle de l'exercice de tous les droits et de toutes les libertés de l'individu. C'est pour cette raison qu'il occupe la première place dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En conséquence, les Etats ont l'obligation de respecter le droit des peuples à choisir librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel. Ce droit implique aussi que les gouvernements doivent leur existence et leurs pouvoirs au consentement de leur peuple, la volonté du peuple devant être la base de l'autorité du gouvernement. C'est dans cette intention que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été inscrit dans les instruments internationaux, et non en vue d'encourager les mouvements sécessionnistes ou irrédentistes ou l'immixtion et l'agression étrangères. En vertu de ce principe, il faut protéger l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des Etats qui respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes et possèdent un gouvernement représentatif de la totalité de la population. C'est ainsi que la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a une grande importance pour la garantie et l'observation effectives des droits humains fondamentaux. D'autre part, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales contribuent à la mise en œuvre du droit des peuples à l'autodétermination, la garantie et l'observation des droits et libertés humaines individuelles concourent, chacune selon le domaine dans lequel elle s'exerce, à la réalisation dans ses divers aspects, politique, économique, social ou culturel, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

693. Droit de l'homme fondamental, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes joue un rôle important pour la réalisation des autres droits et libertés humains, en créant le cadre général, le fondement qui assure la mise en œuvre et la promotion des droits de l'homme. En même temps, le respect de chaque droit de l'homme individuel contribue à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

694. Ainsi, l'aspect politique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes continue d'avoir un rôle très prépondérant, en assurant le respect de l'existence, de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats nationaux. Cependant, actuellement, les aspects économique, social et culturel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes deviennent de plus en plus importants et exercent une influence croissante sur la vie des peuples, dans l'effort d'instauration d'un nouvel ordre économique international, dans le développement équilibré et intégré, dans la mise en œuvre et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques de l'homme.

695. La reconnaissance dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments des Nations Unies des aspects économique, social et culturel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a marqué un point de départ dans le développement du contenu de ce droit. L'interdépendance des divers aspects du développement en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un fait reconnu aujourd'hui partout dans le monde et a mené à l'élaboration de la notion de développement équilibré et intégré, qui joue un rôle de plus en plus important dans les efforts pour instaurer un nouvel ordre économique international. En même temps, les développements des divers aspects, économique, social et culturel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont été à l'origine de normes nouvelles formant un véritable droit international du développement.

696. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a acquis une importance essentielle en tant que pilier sur lequel doit être instauré le nouvel ordre économique et politique international, car les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels de l'humanité sont intimement liés et demandent une action conjuguée, et l'émancipation écono-

mique est un élément essentiel dans la lutte pour l'élimination de la domination politique. Il est incontestable qu'il existe une liaison étroite entre la politique et l'économie, et il serait irrationnel de traiter les problèmes économiques séparément des problèmes politiques. Un changement complet de l'attitude politique et la preuve d'une volonté politique constituent une première étape indispensable pour réaliser le nouvel ordre économique international. La situation internationale se caractérise par l'intensification de la lutte des peuples du monde pour leur indépendance politique et économique, pour la paix et le progrès et pour un ordre politique et économique international basé sur les principes de l'autodétermination, de la justice, de l'égalité et de la coexistence pacifique entre les peuples et les nations du monde.

697. Un nouvel ordre économique international doit mettre fin à l'exploitation des faibles et des pauvres par les forts et les riches. Les efforts des peuples en développement pour assurer la coopération dans l'établissement d'un nouvel ordre économique international n'ont pas abouti et n'ont pas obtenu une réponse satisfaisante de la part des pays développés. Le décalage économique entre les pays développés et les pays en développement s'agrandit toujours, les riches devenant plus riches et les pauvres restant plus pauvres. Les pays en développement se voient refuser leur droit à l'égalité et à la participation effective au progrès international. La révolution technologique, actuellement monopole des pays riches, doit constituer une des possibilités principales du progrès des pays en développement. La solidarité mondiale n'est pas seulement un appel juste, mais une nécessité évidente : il est intolérable que certains jouissent aujourd'hui d'une existence paisible et confortable au prix de la pauvreté et de la misère des autres.

698. La condition et la composante essentielle du nouvel ordre économique international doit être un nouvel ordre politique dans le système des relations entre Etats, c'est-à-dire l'édification de ces relations sur la base des principes et normes fondamentaux du droit international de nature à garantir et à assurer en fait la pleine égalité de droits des peuples, le respect de leur indépendance et de leur souveraineté nationale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'avantage réciproque. Une telle application universelle de ces principes et normes doit assurer en fait le droit de chaque peuple d'être maître chez lui et un ordre politique dans lequel tous les Etats participent effectivement à l'élaboration et à l'adoption des décisions qui concernent la communauté internationale.

699. La souveraineté permanente des peuples sur les richesses et les ressources naturelles, élément composant de leur droit à disposer d'eux-mêmes et notion nouvelle du droit international issue du processus de la décolonisation et de la formulation des droits de l'homme et de libertés humaines, entraîne une révision des règles du droit international traditionnel et est devenue, sur le plan économique et social, la pierre fondamentale du processus du développement. Si la responsabilité du développement incombe au premier chef aux pays en développement, qui doivent mobiliser à cette fin toutes leurs richesses et ressources, leur souveraineté permanente sur ces richesses et ressources doit être respectée et renforcée, puisque la souveraineté permanente constitue de plus un élément fondamental de leur développement économique et social et de leur indépendance politique. Les richesses et les ressources naturelles représentent pour les peuples la base matérielle qui assure l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes ainsi que l'exercice des autres droits humains fondamentaux ; c'est pourquoi toute action visant à détruire la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles est une violation de la loi internationale et une atteinte à l'ordre international.

700. Le développement économique des peuples pose de nombreux problèmes à la communauté internationale en

quête d'un nouvel ordre plus juste et plus équitable. L'industrialisation est une condition indispensable du développement économique et du développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture. Le développement et l'instauration d'un nouvel ordre économique international impliquent des mesures stimulant l'expansion équitable du commerce international et de la coopération économique entre les Etats, excluant toute forme de pression et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et faisant du commerce international un instrument efficace du développement économique. La science et la technologie, qui sont de véritables sources de civilisation, de puissance, de bien-être et de progrès, doivent être mises au service du progrès général de peuples, et notamment de ceux des pays en développement. De nouvelles ressources doivent être mobilisées pour le financement du développement économique et social des pays en développement. Le développement économique doit être accompagné d'un développement social, d'un ordre social juste, en tant que conditions essentielles pour satisfaire pleinement les aspirations humaines et pour contribuer à assurer la paix et la solidarité internationales.

701. La promotion des droits humains, économiques, sociaux et culturels contribue à l'affermissement du développement général des peuples. La mise en œuvre, la garantie et la promotion des droits humains, économiques, sociaux et culturels, le développement et l'épanouissement de la personnalité humaine au niveau actuel atteint par la civilisation imposent comme conditions *sine qua non* la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à exercer leur souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles, à choisir leur système économique et à assurer leur développement économique, social et culturel. Pour assurer une telle garantie et une promotion réelle des droits humains fondamentaux, un tel développement économique, social et culturel, il est impérieux d'instaurer un nouvel ordre économique international basé sur l'égalité souveraine des Etats, sur le respect des droits de tous les peuples et sur l'équité, un ordre international de nature à garantir le développement intégré, économique, social et culturel de chaque peuple et de chaque Etat, conformément à leurs aspirations de progrès et de bien-être. Les membres de la communauté internationale ont la responsabilité et le devoir de créer les conditions nécessaires pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels comme moyen essentiel d'assurer la jouissance réelle des droits civils et politiques et des libertés fondamentales.

702. Le droit au développement dont sont titulaires tous les peuples, qu'ils soient ou non constitués en Etats souverains, acquiert une importance essentielle pour le progrès de l'humanité entière. L'affirmation, l'application et la promotion de ce droit doivent être une préoccupation majeure de toute la communauté internationale. L'urgence avec laquelle s'impose ce droit est déterminée par les nécessités impérieuses de développement ressenties dans le monde entier et surtout dans les zones les plus retardées, qui représentent un affront à la dignité humaine et à la civilisation. La communauté internationale ne saurait tolérer une telle injustice, une telle inégalité, un tel déséquilibre entre les niveaux de développement et les proportions dans lesquelles ses diverses parties constitutives jouissent des progrès et des avancements de la civilisation et de la culture modernes, à une époque où le progrès scientifique a mis à la portée d'une partie de l'humanité une abondance inconnue auparavant.

703. Le droit au développement est un moyen d'atteindre les buts élevés inscrits dans la Charte des Nations Unies, notamment « favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande », éliminer la division du monde en zones de pauvreté et zones d'abondance et assurer la prospérité de tous.

704. Le droit au développement est un instrument de la paix puisqu'il peut aider les peuples des pays en développement à atteindre un niveau de vie plus élevé, écartant ainsi le danger à la paix et à la sécurité internationale constitué par le fossé grandissant entre les niveaux de vie des peuples, conséquences des privilèges, de la richesse et de la pauvreté extrêmes et de l'injustice sociale.

705. Le droit des peuples d'assurer leur développement économique, social et culturel devient un élément essentiel dans le contexte de l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

706. La réalisation du droit au développement impose à tous les Etats et toutes les organisations internationales une tâche primordiale : éliminer de la vie de la société de tous les maux et obstacles au progrès social, et particulièrement l'inégalité, l'exploitation, la guerre, le colonialisme et le racisme.

707. Le droit au développement est un moyen d'assurer la justice sociale sur le plan national et international, la meilleure répartition des revenus, de la richesse et des services sociaux, l'élimination de la pauvreté, l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble de la population. Pour parvenir à plus de justice sociale, il faut une croissance du produit national, ainsi que l'adoption de politiques sociales et économiques concrètes, axées sur la répartition du revenu et des richesses. Dans ce domaine, la redistribution des revenus par les transferts et la prestation de services sociaux gratuits ou peu coûteux ne sont que des mesures correctives, la répartition primaire des revenus constituant un élément déterminant de leur structure et le principal instrument d'une plus grande égalité, car elle agit directement sur le niveau des revenus et la fortune des particuliers et des groupes ; c'est une mesure d'ordre économique et social se répercutant dans tous les domaines, particulièrement sur l'emploi et les salaires, les investissements, la démocratisation de la fortune, la politique fiscale et la protection sociale. Cependant, la propriété publique des moyens de production, pratiquée par un nombre toujours croissant de pays, reste l'élément décisif de la répartition équitable du revenu national, de la démocratisation économique et sociale, de la justice sociale. C'est ainsi que la croissance économique, le développement social et culturel et la justice sociale sont des objectifs intégrés et complémentaires de la stratégie du développement, mais il est évident que la justice sociale au niveau national est liée à la justice sociale internationale, surtout en ce qui concerne le commerce, les crédits et les aides financières, les prix et la commercialisation des produits. La réalisation de la justice sociale internationale impose un nouvel ordre économique international, car l'ordre actuel est en contradiction directe avec l'évolution des relations politiques et économiques du monde contemporain, et il existe une corrélation étroite entre la prospérité des pays développés et la croissance et le développement des pays en développement, et la prospérité de la communauté internationale dans son ensemble est liée à la prospérité de ses éléments constitutifs. Par conséquent, la coopération internationale en vue du développement représente l'objectif et le devoir communs de tous les pays, c'est-à-dire que le bien-être politique, économique et social des générations présentes et futures dépend plus que jamais de l'existence entre tous les membres de la communauté internationale d'un esprit de coopération fondé sur l'égalité souveraine et la suppression du déséquilibre qui existe entre eux, de la réalisation des aspirations et du droit de tous les peuples d'assurer leur développement politique, économique, social et culturel.

708. Le but même du nouvel ordre économique international est dirigé non seulement vers l'accroissement matériel des nations, mais vers le développement de tous les hommes et femmes sous tous les aspects, dans un processus culturel compréhensif, profondément pénétré des valeurs et embras-

sant l'environnement national, les relations sociales, l'éducation et le bien-être, c'est-à-dire la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de l'homme, le développement humain, car l'homme doit être l'élément central dans le processus du développement. L'homme est le facteur essentiel du développement économique et social, développement qui doit être dirigé vers l'accomplissement des nécessités d'une vie humaine en évolution et en continuelle diversification, ainsi que l'affirmation sans entrave, sur tous les plans, de la personne humaine. Le but général du développement doit être celui de créer des conditions sociales égales pour tous les individus afin qu'ils puissent se réaliser conformément à leurs possibilités, à leurs aptitudes, en tant que personnalités distinctes.

709. L'élément fondamental du droit au développement et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Aujourd'hui, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne peut plus être envisagé uniquement d'un point de vue politique, mais aussi et de plus en plus d'un point de vue économique, social et culturel, car le développement sous tous ces aspects crée une base solide pour l'indépendance politique, et la première étape d'un tel développement est la souveraineté permanente des peuples et des Etats sur les ressources et les richesses naturelles. Tout acte, direct ou indirect, destiné à empêcher un peuple, un Etat, d'exercer sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles sape le processus de développement des peuples concernés, viole leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le respect et la promotion du droit de souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles sont les conditions *sine qua non* de la réalisation du droit au développement, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : ils représentent les conditions essentielles du renforcement de la coopération et de la paix universelle. La promotion du droit de souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles doit se traduire d'une manière concrète par des mesures et moyens juridiques qui garantissent le respect de ce droit et l'élaboration de principes et mesures destinés à prévenir et à combattre les fluctuations spéculatives et le déséquilibre entre les prix des matières premières et ceux des produits industriels pour assurer le développement normal des relations économiques internationales, pour éliminer l'insécurité économique mondiale, qui a des effets négatifs sur les programmes nationaux de tous les pays et notamment des pays en développement, et pour garantir ainsi la mise en œuvre et la promotion du droit de leurs peuples au développement économique, social et culturel intégré et équilibré.

710. La création de conditions propices sur le plan international est d'une importance capitale pour la mise en œuvre et la promotion du droit des peuples et des hommes au développement. La coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération active entre les Etats favorisent le développement des peuples. Le succès des activités internationales et nationales de développement dépend, en grande partie, de l'amélioration de l'ensemble de la situation internationale, en particulier des progrès concrets qui doivent être accomplis dans la voie du désarmement général, de l'élimination du colonialisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et de l'occupation des territoires, ainsi que de la promotion de l'égalité et des droits politiques, économiques, sociaux et culturels pour tous les membres de la société. En même temps, la promotion du droit au développement, le développement économique et social équilibré des peuples représentent des conditions essentielles pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

711. Le développement ne peut être ni exporté, ni importé ; au contraire, il suppose la prise en considération de nombreux paramètres économiques, techniques et sociaux, le choix des priorités et des rythmes de croissances en partant de

la connaissance des besoins, des conditions et des possibilités spécifiques, la participation de la collectivité entière animée par un idéal commun, la créativité individuelle et collective pour trouver les solutions les plus appropriées aux conditions, besoins et aspirations locales. C'est pourquoi le cadre irremplaçable d'un tel développement est représenté par l'organisation étatique, et les principales forces stimulantes sont les peuples et les nations mêmes, directement intéressés dans leur développement. Les peuples et les Etats ne pourront organiser efficacement leur développement qu'en assurant le plein exercice de leur souveraineté, surtout en ce qui concerne le choix de la forme d'organisation sociale et politique, la disposition des ressources naturelles, le choix de la voie de développement, les directions et le rythme de leur développement économique et social et les modalités de leur participation aux échanges internationaux. En même temps, le progrès économique et social rapide réclame des structures et des institutions de nature à assurer la participation créatrice du peuple, l'équité dans la distribution des résultats du développement et la concentration de tous les efforts sur les directions principales du développement. Etant donné que le facteur primordial du développement est constitué par les efforts nationaux de chaque peuple, l'assistance internationale substantielle et effective doit soutenir ces efforts, car l'élimination du sous-développement est non seulement un commandement d'ordre éthique et un impératif de l'équité, mais elle est l'expression de l'intérêt général des peuples sur tous les plans. Dans les conditions où l'interdépendance économique entre Etats s'accroît et où aucun pays ne peut être isolé des processus économiques mondiaux, il s'impose que tous les Etats, quels que soient leur régime social, leur étendue territoriale ou leur potentiel économique, apportent une contribution active au règlement des grands problèmes économiques qui se posent au monde contemporain et au développement des peuples.

712. Le droit au développement économique, social et culturel ainsi qu'au progrès politique est fondé sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine, sur l'élimination immédiate et complète de toutes les formes d'inégalité, d'exploitation des peuples et des individus, du colonialisme et du racisme, y compris du nazisme, de l'*apartheid* et de toutes les autres pratiques et idéologie opposées aux buts et principes des Nations Unies sur la reconnaissance et l'application effective des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels, sans aucune discrimination. En même temps, le développement assure la promotion des droits de l'homme et la justice sociale.

La réalisation du droit au développement

713. Le développement contribue d'une manière essentielle à la mise en œuvre et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette idée très importante a été soulignée à maintes reprises par l'Assemblée générale, qui, dans sa résolution 2027 (XX), du 18 novembre 1975, a reconnu qu'il était nécessaire d'accorder une attention spéciale, pendant la première Décennie des Nations Unies pour le développement, tant au niveau national qu'au niveau international, au progrès dans le domaine des droits de l'homme, à l'encouragement de la prise de mesures destinées à accélérer la promotion du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans la résolution 2586 (XXIV), du 15 décembre 1969, l'Assemblée générale considérait que, dans l'élaboration de la stratégie pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, le but final doit être d'obtenir un rythme rapide et soutenu de développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, ainsi que le bien-être, la liberté et la dignité de tous les êtres humains, et la

Chapitre IX

RECOMMANDATIONS

714. Le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit proclamé par les Nations Unies en tant que principe fondamental de la Charte, doit être à la base de toute action entreprise tant par l'Organisation des Nations Unies elle-même que par les Etats Membres. La réalisation de ce droit fondamental des peuples impose la poursuite des actions déjà entamées par l'Organisation et par ses Membres, ainsi que l'adoption de mesures propres à assurer, notamment, la mise en œuvre et l'application complète des aspects les plus actuels de ce droit. Dans ce domaine, l'élimination du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme, de l'*apartheid*, ainsi que d'autres formes de violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et l'adoption de mesures fermes afin d'instaurer des relations véritablement démocratiques entre les Etats et les peuples s'imposent actuellement de manière impérative. L'Organisation doit continuer à entreprendre avec vigueur et fermeté des actions visant à liquider à bref délai les vestiges du colonialisme, cet anachronisme honteux en contradiction flagrante avec l'éthique et les principes internationaux unanimement proclamés par les peuples du monde. L'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres doivent prendre des mesures efficaces pour assurer sans retard la libération complète de tous les peuples de toute forme d'assujettissement étranger, pour liquider toutes les manifestations d'exploitation et de discrimination, du racisme et de l'*apartheid*, et pour réprimer toute action visant à les faire renaître. Dans le même sens, elle doit élaborer des mesures pratiques de nature à faire cesser tout appui octroyé aux régimes coloniaux et racistes qui méconnaissent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et prendre des mesures concrètes pour appuyer les mouvements de libération des peuples contre le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, l'*apartheid* et l'occupation étrangère, pour assurer la représentation adéquate de ces mouvements au sein de l'Organisation en créant les conditions propices à l'activité de leurs observateurs, ainsi qu'en élaborant, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, des programmes détaillés d'assistance multilatérale effective pour ces mouvements.

715. Les dispositions de la Charte qui partent de l'idée de la reconnaissance des droits de quelques pays d'administrer et dominer d'autres pays et peuples sont en contradiction totale avec les réalités du monde contemporain. La Charte devrait proclamer en toute clarté l'abolition totale et définitive du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme et la décision des Etats Membres et de l'Organisation d'éliminer toutes les pratiques qu'ils engendrent ; elle devrait interdire toute forme d'immixtion d'un Etat dans les affaires intérieures des autres Etats, les pressions, la dépendance et la subordination d'un Etat par un autre. La Charte devrait affirmer clairement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que principe fondamental du droit international contemporain, le droit des peuples à exercer leur souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles et à mettre en valeur leur potentiel matériel et humain, conformément à leurs intérêts et aspirations. Elle devrait refléter les principes de droit et de justice imposés par le développement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, prévoir l'égalisation des niveaux de développement économique de tous les pays, en tant que base

réelle de la démocratisation de la vie internationale. En même temps, elle devrait affirmer avec la plus grande clarté la nécessité de l'instauration d'un nouvel ordre économique international propre à assurer le progrès économique et social de chaque peuple, l'accès libre de tous les peuples, et notamment des moins développés, aux conquêtes de la civilisation moderne, ouvrir la perspective d'un monde meilleur et plus juste. La Charte des Nations Unies devrait, ainsi, être la charte de la liquidation du colonialisme, du néo-colonialisme et du racisme, de toutes les formes de domination et d'oppression, d'inéquité et d'inégalité dans les rapports internationaux. Elle devrait être une charte des droits des peuples, des nations et des Etats, des droits fondamentaux de l'homme, un instrument international propre à assurer l'affirmation pleine, multiforme et sans obstacle de chaque peuple et qui ouvre ainsi une perspective de progrès et de paix pour le monde entier.

716. L'aspect politique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire leur droit de choisir leur statut politique, continue à avoir une importance particulière, car ce droit assurera toujours le respect de l'existence, de la souveraineté et le l'intégrité territoriale des Etats. Par conséquent, l'Organisation des Nations Unies doit être toujours capable de garantir ce droit, en combattant toute forme d'agression, d'intervention et de pression exercées contre les Etats et les peuples, protéger leur souveraineté et leur intégrité territoriale. Elle ne doit plus admettre aujourd'hui la réapparition sous quelque forme que ce soit, de la domination d'un Etat par un autre Etat, les formes du néo-colonialisme qui perpétuent la spoliation des peuples ; elle doit combattre toute forme de domination et d'assujettissement engendrant la tension et les conflits internationaux, les guerres aux conséquences néfastes et imprévisibles, la course aux armements, le maintien et l'accentuation des décalages économiques et sociaux entre les peuples et le phénomène de la crise et de l'instabilité économiques.

717. L'*apartheid*, toutes les formes de discrimination raciale, le colonialisme, l'occupation étrangère, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, contre l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que le refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination et de toute nation à l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles constituent des facteurs qui, par leur nature, sont et engendrent des violations massives et flagrantes de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, des peuples aussi bien que des individus.

718. Par conséquent, l'Organisation des Nations Unies devra continuer de souligner avec force l'influence néfaste, sur le plan de la réalisation des droits de l'homme, de la persistance du colonialisme, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de l'occupation étrangère, de la discrimination sous toutes ses formes, de l'*apartheid* et de toutes les formes de domination d'un Etat par un autre Etat.

719. En même temps, et en relation avec les nécessités du développement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'ONU doit accroître sa contribution à la promotion, dans la

vie internationale, de relations nouvelles entre les peuples, les nations et les Etats. Dans ce sens, l'élaboration et l'adoption, dans le cadre de l'ONU, d'un code de conduite à caractère universel pour proclamer les droits et les devoirs fondamentaux des Etats aura une importance particulière. Un tel code devra définir des normes pour assurer le respect strict du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'incompatibilité de toutes les formes de domination et de pression, l'égalité réelle des peuples en droits, la pleine indépendance politique, le respect de leur intégrité territoriale, l'illégalité de l'occupation militaire et des acquisitions territoriales obtenues par l'emploi de la force, l'élimination, de la vie internationale, de la possibilité de se servir à tort de l'autodétermination à des fins d'immixtion ou pour saper l'unité nationale des Etats.

720. La situation économique internationale, caractérisée par les grands décalages de développement, exerce une influence négative sur la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la situation sociale interne prévalant dans les divers pays, en particulier dans les pays en développement ; la détresse sociale et la pauvreté ne peuvent être éliminées que si l'on crée les conditions préalables d'une croissance économique et d'un développement social équilibré et généralisé. Il incombe par conséquent à l'Organisation des Nations Unies de s'attaquer aux problèmes économiques et sociaux ayant une importance vitale pour la paix, le progrès et la prospérité des peuples de l'humanité entière et de les analyser en profondeur et de manière systématique, d'élaborer et d'adopter, pour instaurer le nouvel ordre économique international, des normes précises de nature à engager tous les Etats Membres, ainsi que des programmes spéciaux d'action tendant à la réalisation de ce nouvel ordre.

721. Pour réaliser le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il faut que les efforts au niveau national se poursuivent, de manière à promouvoir les progrès et le développement dans les domaines économiques, social, culturel ainsi que politique, afin de répondre aux besoins fondamentaux de la population. Notamment, des mesures s'imposent pour arriver à une redistribution plus équitable des revenus et des richesses au niveau national, à l'élimination de la faim et de la malnutrition, à la réduction du chômage et du sous-emploi, à l'amélioration de la distribution des services sociaux, à une large participation démocratique des peuples à la direction de la vie politique, économique et sociale de leurs pays. L'ONU peut aider ces efforts en tant que centre d'harmonisation des activités des Etats Membres et d'échange d'expérience entre eux, ainsi que par ses services consultatifs et par l'assistance financière nécessaire pour que des mesures soient prises dans ces domaines.

722. Dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, une importance particulière s'attache à la nécessité urgente d'assurer, sur le plan international, le respect des principes et l'application des décisions concernant l'instauration du nouvel ordre économique international, ainsi que le respect des objectifs et l'application des mesures prévues dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, condition indispensable du succès des mesures visant à éliminer la pauvreté et à assurer un progrès social réel dans les pays en développement. Dans cette même intention, les pays développés qui ne l'ont pas encore fait doivent agir avec un esprit de coopération et d'interdépendance, de façon à assurer le développement social et économique des pays en développement.

723. L'idéal de la dignité et de la valeur de la personne humaine libre et libérée de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si des conditions sont créées permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques et que tous les Etats remplissent l'obligation de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes in-

ternationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, tout en tenant compte de la variété des problèmes existants dans les différentes sociétés et des réalités économiques, sociales et culturelles de chaque société. C'est dans cet esprit que l'ONU devra tenir dûment compte, dans ses travaux concernant la mise en œuvre et l'application des droits de l'homme, de l'expérience et de la situation générale des pays en développement ainsi que des efforts faits par ceux-ci pour réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'Organisation doit appuyer ses efforts par des actions pratiques, de grande portée et à longue échéance, de nature à favoriser le progrès économique, social et culturel des peuples et à créer l'atmosphère internationale de paix qui est fondamentale si l'on veut accomplir des progrès dans ce domaine. Dans ce contexte aussi, des efforts plus intenses doivent être déployés, au sein de l'Organisation des Nations Unies, en vue de contribuer à la mise en œuvre et à l'application des droits économiques, sociaux et culturels de la personne humaine, à l'affirmation, l'élaboration et la mise en application du droit au développement en tant que droit fondamental de l'homme.

724. Dans le même sens, il est nécessaire que l'Organisation appuie de manière organisée et permanente les efforts des Etats qui se traduisent concrètement par des mesures de structure visant à assurer la réalisation des droits fondamentaux de l'homme, l'élimination des inégalités sociales et de toutes les formes de discrimination, l'assurance de droits égaux, réels et effectifs au travail, à l'instruction, à l'éducation, à la culture, au bénéfice de la civilisation.

725. L'Organisation des Nations Unies doit tenir de plus en plus compte de l'influence de l'information des masses populaires dans la vie et les relations internationales et appuyer les efforts faits sur les plans national et international pour diffuser dans les masses une information servant au rapprochement et à l'amitié entre les peuples, au raffermissement du respect des traditions et de la culture de chaque peuple, à la diffusion de tout ce qui a été créé de meilleur par l'humanité dans toutes les sphères de l'activité et de la connaissance humaines.

726. L'organisation des Nations Unies devra examiner dans une optique d'ensemble les progrès réalisés, d'une part, dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international et, d'autre part, dans l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sous tous ses aspects – politique, économique, social et culturel – et dans la mise en œuvre et l'application des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques. Il serait nécessaire d'assurer une coordination, dans la Stratégie internationale du développement, entre le développement économique, social et culturel et les droits de l'homme et un examen approfondi des progrès réalisés dans ce domaine. Une optique d'ensemble de la réalisation des aspects économique, social et culturel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que de son aspect politique est nécessaire parce qu'à présent ces divers aspects sont de compétence des divers organes de l'ONU et de ses institutions spécialisées. C'est à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qu'il incombe d'assurer cette optique d'ensemble de la réalisation des divers aspects du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et des autres droits de l'homme fondamentaux.

727. Les progrès réalisés dans le développement social doivent donc être analysés conjointement avec les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme. Cela nécessite une meilleure coordination entre les travaux des organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions sociales et ceux qui s'occupent des droits de l'homme fondamentaux.

728. L'ONU devra continuer à étudier la relation entre les progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits écono-

miques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques dans le contexte de l'accomplissement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sous tous ses aspects doit constituer une préoccupation permanente de l'Organisation. Dans ce domaine, sur la base des renseignements reçus des gouvernements, l'ONU pourra publier des rapports sur la réalisation de ce droit. La violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de leur droit de s'émanciper de la domination coloniale, du racisme et de l'*apartheid* constitue un crime international. Dans les cas concrets de violation de ce droit, il faut appliquer les dispositions des conventions internationales relatives à la lutte contre le génocide, le racisme et l'*apartheid*.

729. L'étude des aspects les plus saillants de l'accomplissement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes mention-

nés ci-dessus relève de la compétence des organes de l'ONU et de ses institutions spécialisés, qui doivent y prêter une attention permanente et un intérêt croissant, en agissant tant individuellement que conjointement. En même temps, pour aider l'Organisation des Nations Unies à mener à bien ses tâches dans ces domaines tellement complexes et actuels, des conférences, des débats, séminaires, tables rondes, etc., avec une large participation des Etats ainsi que des organisations internationales non gouvernementales, pourraient être organisés. De tels débats permettent une large et profonde analyse en tant que base des nouvelles mesures à préconiser et de la prise de conscience par l'opinion publique internationale de l'urgence de la solution des grands problèmes dont dépend la pleine jouissance par tous les peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
